



**Établir les liens dans les cas de violence familiale :  
Collaboration entre les systèmes de droit de la  
famille, de protection de la jeunesse  
et de justice pénale**

**VOLUME I**

Rapport du Groupe de travail spécial fédéral-  
provincial-territorial sur la violence familiale

Novembre 2013

- Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, à des fins personnelles ou publiques non commerciales, et ce, sans frais ni autre autorisation, à moins d’avis contraire.
  
- On demande seulement :
  - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l’exactitude du matériel reproduit ;
  - d’indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l’organisation qui en est l’auteur ;
  - d’indiquer que la reproduction est une copie d’un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n’a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l’appui de celui-ci.
  
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite sans l’autorisation écrite de l’administrateur des droits d’auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, le ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l’adresse suivante : [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21282-1

Cat. No. J2-385/2013F-PDF

## Table des matières

Avant-propos .....	1
Résumé .....	3
Chapitre 1 Contexte.....	16
1.1 Pourquoi mettre l'accent sur la violence familiale? .....	18
1.2 Qu'entend-on par violence familiale? .....	20
1.2.1 Typologies de la violence entre partenaires intimes .....	23
1.3 Que savons-nous de la violence familiale au Canada? .....	26
1.4 Que savons-nous de la fréquence des interventions de secteurs de justice parallèles dans les cas de violence familiale? .....	29
1.5 Quelles sont les principales différences entre les secteurs du système de justice? .....	31
1.6 Allégations de violence familiale .....	34
Chapitre 2 Évaluation du risque .....	40
2.1 L'importance de l'évaluation du risque .....	41
2.2 Terminologie : « dépistage », « évaluation de la menace » et « évaluation du risque » .....	43
2.3 Objet : Qu'est-ce que les évaluations du risque révèlent? .....	44
2.3.1 Évaluation du risque de violence familiale ou de létalité .....	45
2.3.2 Évaluation du risque par les policiers chargés d'intervenir .....	47
2.3.3 Dépistage dans le contexte du droit de la famille .....	47
2.3.4 Évaluation du risque pour les enfants de familles où sévit la violence conjugale.....	51
2.3.5 Outils d'évaluation du risque et clientèle diversifiée .....	52
2.4 Gestion du risque : Comment les renseignements sont-ils utilisés? .....	53
2.5 Communication du risque.....	55
2.6 Quels sont les défis et les obstacles liés à la communication des évaluations du risque?.....	56
2.7 Pratiques prometteuses.....	57
2.7.1 Cadre de coordination des cas à risque élevé et comités sur les protocoles .....	57
2.7.2 Centres intégrés d'évaluation des menaces et des risques.....	59
2.7.3 Comités d'examen des décès dus à la violence familiale .....	61
Chapitre 3 Répercussions des instances et des ordonnances antérieures .....	63
3.1 Ordonnances pénales antérieures.....	64

3.1.1 Politiques relatives à l’inculpation dans les cas de violence conjugale ou entre partenaires intimes .....	64
3.1.2 Mise en liberté par la police et mise en liberté provisoire (cautionnement) .....	65
3.1.3 Conditions habituelles de la mise en liberté sous caution .....	66
3.1.4 Incidence des ordonnances de mise en liberté et de mise en liberté sous caution sur la garde des enfants et les responsabilités parentales.....	67
3.1.5 Signalements tardifs.....	69
3.1.6 Manque de communication et questions de sécurité .....	70
3.1.7 Engagements de ne pas troubler l’ordre public.....	71
3.1.8 Détermination de la peine .....	73
3.2 Ordonnances civiles antérieures.....	74
3.3 Pratiques prometteuses.....	75
3.3.1 Élimination des entraves à la communication entre les secteurs .....	75
3.3.2 Protocoles et politiques de la Couronne pour obtenir les ordonnances antérieures avant une audience de mise en liberté sous caution .....	76
3.3.3 Conditions de mise en liberté sous caution qui tiennent compte des répercussions sur les instances devant un tribunal de la famille.....	77
3.3.4 Ordonnances normalisées en droit de la famille .....	79
3.3.5 Bases de données d’ordonnances .....	81
3.3.6 Dispositions législatives portant sur les conflits entre les ordonnances .....	85
Chapitre 4 Repérage d’instances multiples .....	88
4.1 Pratiques prometteuses.....	90
4.1.1 La désignation des affaires de violence familiale .....	91
4.1.2 Obliger les parties à communiquer l’information sur les instances et ordonnances connexes .....	91
4.1.3 Obligation du tribunal de se renseigner sur la violence familiale.....	95
4.1.4 Coordonnateurs judiciaires.....	95
4.1.5 Innovations technologiques.....	96
4.1.6 Autres approches .....	97
Chapitre 5 Coordination entre les instances judiciaires.....	98
5.1 Obstacles.....	98
5.2 Pratiques prometteuses.....	104
5.2.1 Une famille, un juge .....	104

5.2.2 Un juge pour chaque dossier de droit de la famille .....	105
5.2.3 Un juge pour tous les dossiers de droit civil .....	108
5.2.4 Un juge pour les dossiers de droit civil et pénal – Tribunaux intégrés pour l’instruction des causes de violence familiale.....	110
5.2.5 La communication judiciaire .....	115
5.2.6 Modèles de coordination judiciaire .....	117
5.2.7 Programme d’assistance parajudiciaire aux Autochtones.....	119
Chapitre 6 Questions liées à la preuve .....	121
6.1 Éléments de preuve présentés devant une autre instance .....	121
6.1.1 Procès en matière pénale .....	123
6.1.2 Communication de la preuve à l’accusé dans un procès pénal, et aux parents dans le cas d’instances relevant de la protection de la jeunesse.....	124
6.1.3 Procès en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse.....	127
6.1.4 Questions pratiques.....	128
6.1.5 Examen judiciaire d’ordonnances et d’éléments de preuve non versés au dossier.....	129
6.2 Pratiques prometteuses.....	129
6.2.1 D P c. Wagg .....	129
6.2.2 Loi uniforme sur la production des documents de poursuite .....	132
6.2.3 Utilisation de la Loi sur l’accès à l’information .....	134
6.2.4 Protocoles de l’Ontario .....	134
Chapitre 7 Protection de la vie privée .....	136
7.1 Obstacles.....	136
7.2 Pratiques prometteuses.....	141
7.2.1 Divulgateion de renseignements par les services de police aux victimes actuelles ou éventuelles de violence familiale.....	141
7.2.2 Services de police et services aux victimes.....	143
7.2.3 Modifications législatives.....	144
7.2.4 Collaboration multidisciplinaire .....	146
7.2.5 Coordination des cas présentant un risque élevé .....	147
7.2.6 Autres modèles de pratique .....	149
Chapitre 8 Règlement extrajudiciaire des différends.....	151
8.1 Médiation et autres modes de règlement des différends.....	153

8.2 Pratiques prometteuses.....	156
8.2.1 Normes de formation et de pratique.....	156
8.2.2 Formulaires d'évaluation normalisés.....	157
8.2.3 Préoccupations au sujet de la médiation touchant la protection de la jeunesse – Normes de pratique et garanties.....	157
Chapitre 9 Services destinés aux familles aux prises avec un problème de violence .....	159
9.1 Services offerts par le système de justice pénale .....	159
9.2 Services offerts par le système de justice familiale .....	161
9.3 Services offerts par le système de protection de la jeunesse.....	162
9.4 Problèmes liés à l'absence de coordination .....	163
9.5 Pratiques prometteuses.....	164
Chapitre 10 Modèles de collaboration intersectorielle.....	169
10.1 Défis et obstacles liés à la coordination des interventions.....	170
10.2 Pratiques prometteuses.....	171
10.2.1 Modèles étrangers .....	172
10.2.2 Modèles canadiens .....	172
Conclusion.....	179

Remarque : Le **genre masculin** est utilisé dans le présent document comme genre neutre, sauf lorsqu'il est clair que les personnes visées ne sont que de sexe féminin.

## Avant-propos

En février 2009, le ministère de la Justice du Canada a tenu un symposium intitulé *Violence familiale : recoupement entre les interventions en droit de la famille et en droit pénal*. Il s'agissait du premier symposium national visant à cibler les problèmes que posent les différents objectifs et normes juridiques des systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse<sup>1</sup> et de justice pénale, sur le plan des interventions. Environ 300 fonctionnaires, professionnels, universitaires et intervenants de première ligne dans les secteurs du droit de la famille, de la protection de la jeunesse et de la justice pénale, de partout au pays, étaient présents. Le symposium a donné l'occasion aux participants de discuter de mécanismes novateurs et prometteurs en vue d'améliorer la collaboration entre divers secteurs du système de justice et de trouver des solutions à l'égard de certains des problèmes ciblés.

Après le symposium, des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) de partout au Canada se sont réunis afin de poursuivre la discussion et d'examiner les incidences directes de ces problèmes dans leurs secteurs respectifs. Lors de cette réunion, il a été recommandé de créer un groupe de travail (FPT) conjoint sur la justice familiale et la justice pénale. En janvier 2011, les sous-ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique ont confié à un groupe de travail spécial FPT sur la violence familiale le mandat suivant :

1. Définir les problèmes que pose le recoupement des interventions en droit de la famille (y compris la protection de la jeunesse) et en droit pénal à l'égard de la violence familiale;
2. Cibler les besoins et les difficultés en matière d'évaluation des risques;
3. Repérer les obstacles à la mise en commun des renseignements (y compris les préoccupations liées à la protection des renseignements personnels);
4. Établir les pratiques prometteuses permettant d'éliminer ces obstacles (y compris les technologies facilitant la communication des renseignements);
5. Déterminer les outils types d'évaluation des risques, les lignes directrices et les protocoles de mise en commun de l'information susceptibles de régler certains problèmes créés par les interventions contradictoires ou incompatibles du système de justice en matière de violence familiale;
6. Communiquer les pratiques prometteuses et les résultats de la recherche au sein de leurs domaines d'expertise respectifs.

---

<sup>1</sup> L'expression équivalente « protection de l'enfance » est utilisée à l'extérieur du Québec. Sauf indication contraire du contexte, l'expression « protection de la jeunesse » est utilisée dans ce rapport.

Des représentants de l'ensemble des provinces et des territoires du Canada ont participé à la préparation du présent rapport, qui met en évidence quelques-uns des problèmes issus du recoupement des systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale, sur le plan des interventions en matière de violence familiale. En outre, le rapport présente des outils, des protocoles et des pratiques qui sont utilisés au Canada ou ailleurs pour régler ces problèmes. Bien qu'il ne contienne aucune recommandation précise, il faut espérer que le rapport servira à orienter les mesures qui seront prises pour améliorer la collaboration à l'égard de cette problématique importante.

## **Établir les liens dans les cas de violence familiale :**

### **Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal**

#### **Résumé**

En janvier 2011, les sous-ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la justice et de la sécurité publique ont approuvé la création d'un groupe de travail spécial sur la violence familiale, regroupant des spécialistes du droit de la famille et du droit pénal, chargé d'examiner comment les secteurs de la justice familiale, de la protection de la jeunesse et de la justice pénale interagissent dans les cas de violence familiale. Des représentants de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens ont participé à l'élaboration du présent rapport. Ce dernier cible certaines des difficultés qu'éprouvent les parties à des litiges aux prises avec la violence familiale, lesquelles doivent composer simultanément avec les différents secteurs du système de justice. En outre, le rapport présente des outils, des protocoles et des pratiques qui sont utilisés au Canada ou ailleurs pour surmonter ces difficultés.

Le présent rapport s'adresse aux professionnels et à ceux qui œuvrent au sein des systèmes de justice pénale, de justice familiale et de protection de la jeunesse. Cela comprend les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, les procureurs de la Couronne, les avocats du secteur privé spécialisés en droit de la famille et en droit pénal, les avocats des enfants, les membres de la magistrature, les fonctionnaires de la Cour, les intervenants des services de protection de la jeunesse, les évaluateurs spécialisés dans la garde d'enfants, les médiateurs, les coordonnateurs des responsabilités parentales, les responsables de l'application de la loi, les représentants des services correctionnels, les intervenants des services d'aide aux victimes et les intervenants de services de première ligne. Les annexes du rapport (Volume II) contiennent une mine de renseignements sur les cadres de travail en matière de justice, de politiques et de services à l'égard de la violence familiale mis en place dans l'ensemble du pays. Chaque province ou territoire étant unique, il n'existe pas une seule approche pour traiter ces problèmes; les pratiques prometteuses ne seront donc pas toutes applicables dans certaines régions éloignées ou rurales ou dans des collectivités autochtones. Notons que les renseignements contenus dans ce rapport relatifs au milieu autochtone sont parcellaires et ne peuvent être considérés comme représentant l'ensemble des besoins et des principaux enjeux de cette population à l'égard de la problématique abordée dans celui-ci. Bien que le rapport ne contienne aucune recommandation précise et que les pratiques exemplaires ne règlent pas nécessairement toutes les lacunes relevées, il faut espérer que ce rapport servira à orienter les mesures qui seront prises pour améliorer la collaboration à l'égard de cette problématique importante.

## Pourquoi mettre l'accent sur la violence familiale et le système de justice?

La violence familiale afflige un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens de tous les milieux socioéconomiques et de tous les horizons culturels. Elle englobe diverses formes de sévices, de mauvais traitements ou de négligence dont peuvent être victimes des enfants ou des adultes qui se trouvent, selon le cas, dans une relation familiale, intime ou de dépendance. En fait, en 2009, près du cinquième des Canadiennes et des Canadiens (17 %) ont déclaré avoir été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un ancien époux ou conjoint de fait. La violence familiale peut être la cause, un facteur ou la conséquence de l'éclatement de la famille. Des études révèlent que la séparation et le divorce peuvent exacerber des rapports déjà violents, et que la période qui suit la rupture familiale représente un risque accru pour les membres de la famille. Les études révèlent que la maltraitance des enfants et l'exposition à la violence conjugale peuvent avoir de lourdes conséquences à long terme pour les enfants. En 2011, la violence familiale représentait un peu plus du quart (26 %) des crimes violents déclarés à la police; près de la moitié (49 %) des victimes ont indiqué avoir subi de la violence de la part de leur conjoint ou d'un ex-conjoint, tandis que l'autre moitié (51 %) était des enfants, des frères ou des sœurs, ou des membres de la famille élargie. En 2011, près du tiers (32,6 %) des cas d'homicide élucidés ont été commis au sein de la famille, et près du quart (22 %) des victimes étaient des enfants.

Les répercussions de la violence familiale sur la société canadienne sont considérables. Selon une étude du ministère de la Justice du Canada publiée en 2013, le coût économique lié à la violence conjugale au Canada en 2009 s'élevait à 7,4 milliards de dollars, soit 220 \$ par habitant. La violence familiale est une préoccupation pour l'ensemble de la population canadienne, mais les femmes signalent à la police des agressions aux mains de leur partenaire intime près de quatre fois plus souvent que les hommes, et elles sont près de trois fois plus susceptibles que les hommes d'être tuées par un conjoint ou un ancien conjoint. Près de la moitié (48 %) des femmes ont affirmé craindre pour leur vie à la suite des actes de violence dont elles sont victimes après leur séparation. En outre, la violence familiale a des répercussions disproportionnées sur les Canadiennes autochtones, qui sont près de deux fois plus susceptibles que les Canadiennes non autochtones de déclarer être victimes de violence conjugale (10 %, comparativement à 6 %). Le taux de victimisation des femmes autochtones est presque trois fois plus élevé que celui des femmes non autochtones, et la violence peut être grave, puisque les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être blessées ou de craindre pour leur vie. Les enfants autochtones sont surreprésentés dans le réseau des foyers d'accueil, et le nombre d'enquêtes corroborées de mauvais traitements infligés à des enfants est quatre fois plus élevé chez les enfants autochtones que chez les enfants non autochtones.

De plus en plus d'études mettent en lumière les répercussions néfastes de la violence familiale et les facteurs de risque de violence grave et d'homicide dans les familles en proie à la violence. Parallèlement, on tend de plus en plus à favoriser la coparentalité et le maintien de relations entre les enfants et leurs parents après une séparation ou un divorce. Ces tendances distinctes peuvent mener à des issues divergentes en matière de justice pour une même famille, car, une fois révélée, la violence familiale constitue un facteur pertinent pour les interventions de

plusieurs secteurs du système de justice. Elle peut contribuer à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne les ententes de garde, d'accès et de responsabilités parentales dans des affaires de droit de la famille. Elle peut aussi servir à établir si l'enfant doit être placé sous la surveillance d'un organisme de protection de la jeunesse, elle peut justifier la délivrance d'une ordonnance de protection civile ou pénale et conduire à l'arrestation, voire peut-être à l'inculpation et à l'incarcération, du délinquant présumé au sein du système de justice pénale.

Un grand nombre d'études, d'enquêtes et de rapports du coroner sur des décès attribuables à la violence familiale indiquent que le manque de coordination entre les intervenants des divers secteurs est un facteur qui contribue aux homicides tragiques se produisant en milieu familial. Sans mécanismes pour assurer la coordination et la communication entre ces secteurs, il arrive que les familles doivent composer avec des ordonnances susceptibles d'être différentes ou contradictoires, ce qui peut nuire à la sécurité des membres de la famille, y compris les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants. Et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice risque d'être minée.

### **Quelles sont les difficultés qu'éprouvent les familles qui ont affaire au système de justice et les pratiques prometteuses qui permettront de les surmonter?**

Les secteurs du droit pénal, du droit de la famille et de la protection de la jeunesse ont tous des mandats, des cultures, des normes juridiques et des procédures distincts. Le droit pénal est une partie du droit public, et il veille avant tout à la protection de la sécurité des personnes. Les crimes font l'objet de poursuites intentées au nom de l'État, et les droits de l'accusé, garantis par la *Charte*, ont une incidence importante sur la conduite des enquêtes, les procédures et les règles de la preuve en matière pénale. En revanche, le droit de la famille est une partie du droit privé dont l'objet est de régir les droits et responsabilités des membres d'une famille au moment de la rupture d'une unité familiale. Le système de droit de la famille est axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sur le rétablissement des relations et sur les contacts aussi fréquents que possible entre l'enfant et ses deux parents. Le droit de la famille a pour objet le règlement de différends entre des particuliers, et ce sont presque toujours les parents, plutôt que l'État, qui sont les instigateurs des procédures juridiques. On dit souvent que le système de protection de la jeunesse est une composante du système de justice familiale, mais il comporte des poursuites intentées par l'État, et sa priorité est la sécurité des enfants. L'État défend les intérêts des enfants, et les décisions sont prises uniquement en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces poursuites, les droits des parents garantis par la *Charte* peuvent entrer en jeu.

Malgré ces différences, tous ces systèmes de justice traitent de la question de la violence familiale. Lorsque les familles ont affaire à ces systèmes de justice, parfois simultanément, elles doivent composer avec les différents objectifs, mécanismes et délais propres à chacun d'eux. Le fait qu'il n'y ait souvent aucune coordination entre ces systèmes de justice pose une difficulté supplémentaire pour ces familles, ainsi que pour les intervenants qui y travaillent. Le présent

rapport met en lumière un grand nombre de ces difficultés et signale des pratiques prometteuses qui pourraient aider à les surmonter.

## Évaluation du risque (chapitre 2)

Tous les secteurs du système de justice, ainsi que les fonctionnaires assurant la bonne marche de ces secteurs ont au moins un objectif commun, mettre un terme à la violence. Les familles ayant affaire au système de justice participeront donc probablement, à un moment ou un autre, à un processus d'examen visant à déterminer s'il y a violence familiale. Elles pourraient aussi devoir se soumettre à une « évaluation des risques », à caractère plus officiel, qui vise à déterminer, d'une part, si la violence familiale risque de se reproduire et, d'autre part, quelle est la meilleure manière de gérer ce risque. Le fait que l'information ne soit pas correctement communiquée entre les systèmes de droit pénal, de protection de la jeunesse et de droit de la famille nuit à la conduite d'une évaluation parfaitement éclairée du risque, évaluation qui peut être essentielle pour prévenir des conséquences fatales. Au Canada, le recours aux outils d'évaluation du risque varie d'une province et d'un territoire à l'autre. Le rapport signale aussi qu'il faut un dépistage plus régulier de la violence familiale dans le système de droit de la famille afin de déceler les risques pour la sécurité des parties et d'orienter celles-ci vers les services appropriés.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- Protocoles, cadres ou comités de coordination des cas à risque élevé, afin de gérer la communication confidentielle, et dans les meilleurs délais, de l'information sur l'évaluation du risque, la gestion du risque et la planification de la sécurité (sous-section 2.7.1).
- Des centres intégrés d'évaluation de la menace et du risque chargés de réaliser des évaluations professionnelles à la demande des services de police, et dont les représentants peuvent témoigner aux audiences de droit de la famille ou de protection de la jeunesse (sous-section 2.7.2).
- Des comités d'examen des décès attribuables à la violence familiale chargés de dépister des facteurs de risque permettant de prévoir une issue fatale à la lumière d'affaires antérieures (sous-section 2.7.3).

## Répercussions des instances et des ordonnances antérieures (chapitre 3)

Les membres de la famille peuvent présumer qu'un secteur du système de justice sait que d'autres instances sont en cours ou que celui-ci a facilement accès à l'information que possèdent ces instances, mais très souvent, ce n'est pas le cas. Par exemple, dans bien des régions du Canada, il n'est pas rare qu'un tribunal pénal impose un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le cadre d'une libération conditionnelle ou de la détermination

d'une peine, sans savoir qu'une instance est en cours simultanément entre les mêmes parties ou qu'une ordonnance a déjà été rendue par un tribunal de la famille. De la même façon, si les parties ne font pas connaître certains renseignements, un tribunal de la famille pourrait ignorer que des instances sont en cours ou que des ordonnances ont été rendues à l'égard des parties en cause par un tribunal pénal ou par un tribunal de protection de la jeunesse. Si la police ou le tribunal pénal ne sont pas au courant des ordonnances civiles antérieures, ils pourraient imposer des conditions à l'accusé qui l'empêchent d'avoir des contacts avec la victime ou les enfants et qui pourraient aller à l'encontre d'ordonnances d'accès rendues antérieurement par les tribunaux de la famille. De la même façon, lorsqu'un tribunal de la famille n'est pas au courant d'ordonnances connexes rendues dans les systèmes de justice pénale ou de protection de la jeunesse, il risque de rendre des ordonnances contradictoires susceptibles de mettre des membres de la famille en danger.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- Des protocoles de mise en commun de l'information, qui aident les procureurs de la Couronne à obtenir copie des ordonnances connexes rendues dans des instances antérieures ou parallèles en matière de droit de la famille ou de protection de la jeunesse avant une audience de mise en liberté sous caution (sous-section 3.3.2).
- Des politiques relatives aux poursuites, qui favorisent le recours à des conditions progressives de mise en liberté sous caution en fonction de l'évolution des risques et des questions familiales concernant un prévenu (sous-section 3.3.3).
- Des dispositions types dans les ordonnances en matière de droit de la famille, pour repérer plus facilement les affaires dans lesquelles il y a de la violence familiale, et faciliter ainsi les recoupements dans les cas d'instances parallèles (sous-section 3.3.4).
- Des bases de données sur les ordonnances judiciaires qui contiennent toutes les ordonnances de protection, au civil comme au pénal, rendues dans la province ou le territoire. Avant de remettre en liberté une personne accusée de violence familiale, la police a avantage à savoir si cette personne est visée par une ordonnance de protection de la jeunesse, une ordonnance civile de protection contre la violence familiale, une ordonnance de non-communication ou une ordonnance de garde ou d'accès d'un tribunal de la famille (sous-section 3.3.5).

### Repérage d'instances multiples (chapitre 4)

La coordination au sein des systèmes judiciaires n'est possible que lorsque les différentes personnes qui y participent – les parties, le personnel judiciaire, les juges, les avocats – savent qu'il y a plusieurs instances ou ordonnances liées l'une à l'autre. De plus, étant donné que de nombreuses personnes sont non représentées devant le système judiciaire, les tribunaux ne peuvent pas toujours compter sur les avocats pour leur signaler l'information pertinente au

sujet d'instances parallèles. Idéalement, des bases de données judiciaires informatisées pourraient permettre de repérer les instances parallèles qui mettent en cause les mêmes parties. Toutefois, des tribunaux distincts peuvent être saisis d'une affaire (par exemple, cour provinciale ou cour supérieure) et utiliser des plateformes technologiques qui ne peuvent communiquer entre elles. Au Canada, aucune province ni territoire ne possède actuellement la capacité technique nécessaire pour faire ce repérage systématique en permanence.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- Une désignation uniforme des cas de violence familiale dans chaque système judiciaire, en vue de faciliter le repérage entre les systèmes judiciaires et d'améliorer la recherche manuelle dans les différentes bases de données. Les coordonnateurs judiciaires comparent les données afin de repérer les familles qui ont affaire simultanément aux systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal (sous-sections 4.1.1 et 4.1.4).
- Des modifications législatives obligeant les parties devant un tribunal de la famille à fournir de l'information sur les instances et ordonnances connexes d'autres tribunaux (sous-section 4.1.2).
- En Australie, des modifications législatives exigent des tribunaux de la famille qu'ils demandent à chaque partie si elles sont victimes de violence familiale, ou si les enfants le sont (sous-section 4.1.3).
- L'établissement des bases en vue de la mise en œuvre éventuelle d'un système électronique complet de gestion des affaires avec la participation de la plupart des tribunaux permettant au personnel de faire des comparaisons entre les affaires (mais non entre les parties) répertoriées dans le système (sous-section 4.1.4).

### Coordination entre les instances judiciaires (chapitre 5)

Le manque de coordination entre les différentes instances judiciaires entraîne un certain nombre de conséquences pratiques du point de vue de la sécurité, de l'accès à la justice et du respect de l'administration de la justice. Sur le plan des délais dans les affaires pénales, en 2010-2011, il a fallu en moyenne 118 jours pour régler une cause devant les tribunaux de droit pénal pour adultes au Canada. Les causes comportant certains types d'accusations (notamment l'agression sexuelle) ou des accusations multiples ont pris beaucoup plus de temps. Cependant, plusieurs échéances différentes sont fixées dans le contexte du droit de la famille et de la protection de la jeunesse. Dans le contexte du droit de la famille, des décisions provisoires concernant les ententes parentales (garde et accès) seront probablement prises en attendant l'issue d'une poursuite pénale. De la même façon, un calendrier très serré doit être respecté dans le contexte de la protection de la jeunesse, surtout si l'enfant a été retiré à ses parents par l'État ou par un organisme mandaté par celui-ci. Pendant que ces instances multiples suivent

leur cours, l'affaire pénale non résolue peut poser un problème pour la famille. On peut penser surtout que l'accusé ne voudra pas participer ou fournir certaines preuves, de crainte que cela ait des répercussions sur le dénouement de la poursuite pénale. Les parties au litige pourraient aussi devoir assister à différentes audiences à différents moments, souvent pour répéter la même histoire. En outre, l'absence de coordination entre les ordonnances de protection pourrait faire en sorte que l'une (par exemple, un engagement de ne pas troubler l'ordre public) arrive à expiration avant qu'une autre ne soit rendue dans le cadre d'une poursuite civile. Ainsi, il pourrait arriver qu'aucune mesure de protection ne s'applique pendant certaines périodes où elles seraient néanmoins nécessaires.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- Des modèles de tribunal intégré pour les cas de violence familiale qui permettent à un même juge ou à une même cour de se saisir des questions de droit de la famille et de droit pénal qui concernent une même famille. Ainsi, on garantit la cohérence des ordonnances, une sécurité accrue, une orientation coordonnée vers les services et l'efficacité du processus, tant pour le tribunal que pour les parties, qui comparaissent moins fréquemment (sous-section 5.2.4).
- La communication judiciaire lorsque des instances parallèles sont en cours relativement à la même famille. La communication entre les juges a trait uniquement au processus et non pas au bien-fondé de chaque affaire, et elle vise à simplifier et à coordonner le processus afin d'améliorer l'accès des familles à la justice (sous-section 5.2.5).
- Des modèles de coordination judiciaire, qui prévoient qu'un coordonnateur attitré aux cas de violence familiale assure la liaison entre les différents tribunaux (droit de la famille, protection de la jeunesse, droit pénal) et les responsables des services (par exemple, services aux victimes et aux témoins, intervenants, agents de probation) qui interviennent auprès de chaque famille (sous-section 5.2.6).
- Le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (APA), qui aide les Autochtones aux prises avec le système de justice pénale à obtenir un traitement juste, équitable et adapté à leur culture. Certains programmes APA fournissent des renseignements, du soutien et une orientation vers les services en matière de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal (sous-section 5.2.7).

### Questions liées à la preuve (chapitre 6)

Les familles ayant affaire aux différents secteurs du système de justice risquent d'être perplexes en découvrant que les divers tribunaux peuvent arriver à différentes conclusions quant à savoir s'il y a eu violence familiale. Il y a plusieurs raisons à cela. Le système de justice pénale utilise la norme de preuve la plus élevée, c'est-à-dire qu'il faut présenter une preuve au-delà de tout doute raisonnable, tandis que les instances civiles (famille, protection de la jeunesse,

ordonnances de protection en raison de violence familiale) se fondent sur la norme de preuve fondée sur la prépondérance des probabilités. Par conséquent, la preuve peut être suffisante dans le contexte civil et ne pas l'être dans le contexte pénal. De plus, étant donné les différents échéanciers applicables aux instances, aux règles de la preuve et aux procédures relatives à la communication et à la production, des éléments de preuve différents peuvent être présentés devant différentes instances judiciaires. Par exemple, même si l'accusé à un procès pénal a accès aux dossiers de la poursuite grâce à son droit garanti par la Constitution à la communication des documents, la victime aura du mal à obtenir les mêmes dossiers pour une instance simultanée tenue devant un tribunal de la famille.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- L'adoption de procédures pour régir la communication des documents de la poursuite dans le cas d'instances simultanées en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse. Par exemple :
  - Dans l'affaire *D P c. Wagg*, en 2004, la Cour d'appel de l'Ontario a adopté un processus de sélection qui a depuis été utilisé lorsque la preuve documentaire de la poursuite est demandée dans une instance civile. Ce processus de sélection a été mis en place en Ontario au moyen de protocoles, pour faciliter la communication de l'information aux personnes parties à une affaire ainsi qu'à des entités publiques, comme les services de protection de la jeunesse (sous-section 6.2.1).
  - En 2010, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une loi uniforme pour fournir un ensemble cohérent de règles sur l'admissibilité de la preuve documentaire de la poursuite dans les instances civiles et administratives. La *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* appliquerait les principes adoptés dans l'arrêt *D P c. Wagg* de la même manière à l'échelle du pays (sous-section 6.2.2).

### Protection de la vie privée (chapitre 7)

Pour assurer la coordination des services, il faut un échange de renseignements en temps opportun entre les secteurs du système de justice. Toutefois, la divulgation de renseignements personnels et confidentiels est régie par une foule de dispositions législatives, de règlements, de lignes directrices et de codes déontologiques fédéraux, provinciaux et territoriaux. Bien que la protection de la vie privée doive généralement être subordonnée au devoir de divulguer toute information permettant de protéger contre les préjudices, il existe de nombreux obstacles liés à la protection de la vie privée qui empêchent la communication de renseignements dans le contexte d'une collaboration intersectorielle. Or, en l'absence de lois, de directives ministérielles ou de protocoles d'entente précisant clairement dans quels cas il y a lieu de divulguer des renseignements personnels, les détenteurs de renseignements prudents

pourraient malheureusement hésiter à divulguer des renseignements pertinents, voire d'une importance vitale, même lorsqu'ils peuvent être autorisés à le faire.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- Au Royaume-Uni, dans le cadre de la « Clare's Law », un projet pilote de 12 mois, la police est chargée, dans certains ressorts, de communiquer aux victimes de violence familiale ou aux personnes susceptibles de l'être de l'information sur le passé violent de leur partenaire (sous-section 7.2.1).
- Des modifications législatives qui précisent qu'il est acceptable de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements expressément pour réduire le risque qu'une personne soit victime de violence familiale, s'il est raisonnablement probable que cette violence se produise (sous-section 7.2.3).

### Règlement extrajudiciaire des différends et services (chapitres 8 et 9)

La grande majorité des affaires se règlent sans procès, au sein des systèmes de justice pénale, de justice familiale et de protection de la jeunesse. En fait, on encourage fortement les familles à régler rapidement les conflits pour différentes raisons. Cependant, même si une affaire se règle hors cour, cela ne veut pas nécessairement dire que toutes les questions liées à la violence familiale ont été réglées ou que tout risque a disparu, ni qu'il n'est plus nécessaire d'assurer la coordination. Il arrive que des intervenants chargés du règlement des différends n'aient pas une formation suffisante sur les risques et les conséquences de la violence familiale ou ne cherchent pas à les déceler. Il importe toujours d'assurer la communication de renseignements entre les différents secteurs du système de justice pour que toutes les parties comprennent les conséquences qu'un règlement conclu dans un secteur aura sur les autres secteurs. De surcroît, beaucoup de services sont offerts au sein des systèmes de justice pénale, de justice familiale et de protection de la jeunesse pour aider les familles. Toutefois, là encore, on constate parfois un manque de coordination. Par exemple, chaque secteur du système de justice peut diriger les familles vers différents services. Les membres de ces familles peuvent courir d'un rendez-vous à l'autre sans qu'un véritable encadrement soit prévu.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

- Des règlements en droit de la famille qui établissent des normes minimales en matière de formation et d'exercice pour les praticiens chargés de régler les différends familiaux – médiateurs et arbitres en matière familiale, coordonnateurs des responsabilités parentales (sous-section 8.2.1).
- Des normes de pratique, des politiques et des garanties pour répondre aux préoccupations relatives aux indicateurs de violence familiale, et des mécanismes pour assurer la sécurité dans le cadre de la médiation en matière de protection de la jeunesse (sous-section 8.2.3).

- Des centres de justice familiale qui dirigent les victimes de violence familiale vers divers services, dont les services d'aide aux victimes, les services aux nouveaux arrivants et les services de droit de la famille (sous-section 9.5).
- Des centres d'appui aux enfants qui offrent une gamme de services afin d'atténuer le traumatisme chez les enfants victimes ou témoins de violence et leur famille, et de les aider à s'orienter dans le système de justice pénale et les services connexes (sous-section 9.5).

### Collaboration intersectorielle (chapitre 10)

La coordination est nécessaire non seulement entre les systèmes de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse, mais aussi entre le secteur de justice et d'autres secteurs publics, comme les services sociaux et les services de santé mentale et de traitement des toxicomanies. Le présent rapport traite de la nécessité et du caractère souhaitable de la collaboration entre les divers secteurs pour lutter contre la violence familiale, et il décrit certaines des difficultés à surmonter pour appliquer une approche de coopération plus large.

### Voici quelques exemples de pratiques prometteuses

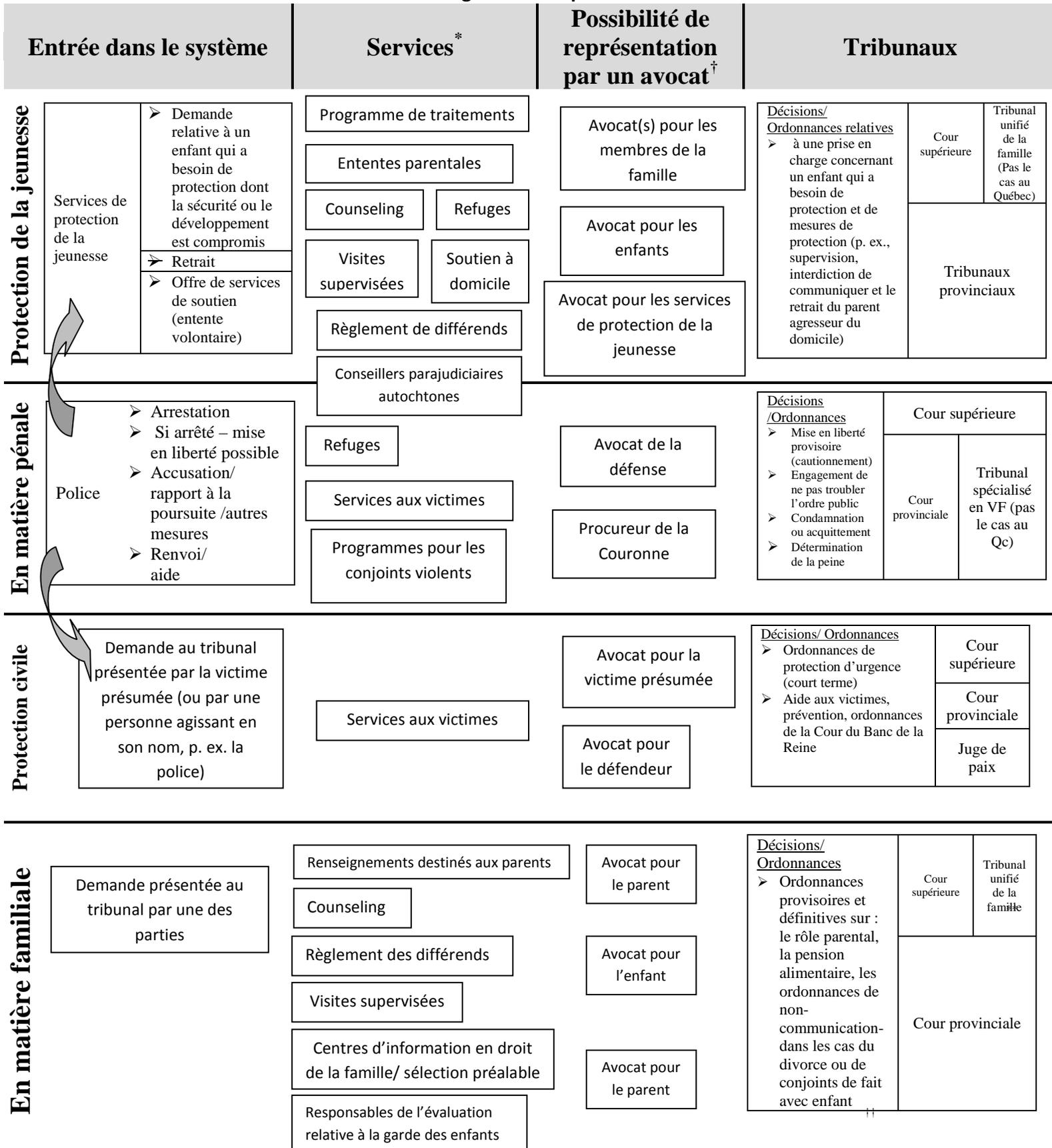
- Des comités de coordination et des modèles de collaboration entre organismes qui aident à coordonner les mesures publiques contre la violence familiale, et établissent des liens entre les secteurs du droit de la famille et du droit pénal (sous-section 10.2.2).
- Des stratégies et des plans d'action gouvernementaux qui établissent un cadre de responsabilisation précis pour les interventions coordonnées entre organismes contre la violence familiale (sous-section 10.2.2).
- Des tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale et des tribunaux avec option de traitement en matière de violence familiale qui offrent un ensemble de services de soutien spécialisés aux victimes, aux enfants témoins et aux délinquants au sein du système de justice pénale. Ils permettent aussi d'établir des liens avec les systèmes de protection de la jeunesse et de justice familiale (sous-section 10.2.2).

### Conclusion

Compte tenu de la diversité des objectifs, des mécanismes, des normes de preuve et des délais associés à chacune des interventions des systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal, les familles peuvent devoir composer avec des interventions fragmentaires, incohérentes et déroutantes. Les divers secteurs du système de justice fonctionnent indépendamment et ont chacun leurs propres experts, évaluateurs et services. Le manque de communication entre les intervenants en matière de violence familiale augmente la

probabilité que les risques associés aux conflits familiaux ne soient pas toujours dépistés ou évalués de manière exhaustive. En ce qui concerne l'échange de renseignements, le présent rapport aborde aussi l'aspect complexe, mais très important, de l'établissement de la preuve dans le cadre d'instances en matière de violence familiale. Il faut espérer que quelques-unes des pratiques prometteuses signalées dans le présent rapport pourront aider à surmonter les obstacles qui existent entre les secteurs.

**Membres du système de justice susceptibles d'intervenir auprès des membres d'une famille**  
**Diagramme simplifié**



## Membres du système de justice susceptibles d'intervenir auprès des membres d'une famille

### Diagramme simplifié

---

\* Il importe de noter que les membres de la famille peuvent accéder à des services à différents moments dans les divers secteurs du système de justice. Par exemple, dans le système de justice familiale, les parents peuvent participer à une séance d'information avant la tenue de leur première audience judiciaire. Il sera possible d'accéder à d'autres services ultérieurement. Il est également important de noter que les services de libération conditionnelle et les services correctionnels participent à la coordination des services destinés aux accusés. Toutefois, étant donné la portée du rapport, ils ne figurent pas dans ce diagramme.

† Dans le diagramme, on fait état de la « possibilité de représentation par un avocat », parce que le Groupe de travail reconnaît qu'un bon nombre de parties à un litige ne sont pas représentées.

‡ Au Québec, pas nécessairement 2/3 des médiations sont faites sans demander au tribunal.

§ Au Québec, les responsables de l'évaluation relative à la garde des enfants ont une expertise psychosociale.

\*\* Tribunal unifié de la famille : pas le cas au Québec.

†† Soulignons que le divorce et les mesures accessoires, par exemple une ordonnance parentale ou de garde, ne peuvent être accordés que par une cour supérieure.

## Chapitre 1 Contexte

Les professionnels du système de justice sont de plus en plus conscients que beaucoup de problèmes sociaux importants, y compris la violence familiale, nécessitent une cohésion, une coordination et une réceptivité accrues. Cette prise de conscience se manifeste par l'augmentation du nombre de tribunaux spécialisés ayant recours à une approche thérapeutique axée sur la résolution des problèmes. Elle se manifeste aussi par le nombre important de comités de coordination interministérielle et interorganisationnelle, et de protocoles de communication de renseignements qui sont établis entre divers organes du secteur public. Ces changements se justifient en bonne partie par la nécessité d'améliorer l'accès à la justice des Canadiennes et des Canadiens.

La plupart des couples qui se séparent ou divorcent parviennent à s'entendre sur les conditions de leur rupture en ayant peu ou modérément recours aux tribunaux. Cependant, lorsqu'une famille est en proie à la violence – que ce soit la violence d'un partenaire intime, actuel ou ancien, ou la maltraitance d'un enfant – elle peut devoir composer avec les divers secteurs du système de justice, principalement ceux du droit pénal, du droit de la famille et de la protection de la jeunesse. Chacun de ces secteurs se distingue par un mandat, une culture, des normes juridiques et des procédures qui lui sont propres. Et en raison des différences entre les secteurs quant aux objectifs, aux mécanismes et aux délais, l'information pertinente risque de ne pas circuler adéquatement.

De plus en plus d'études mettent en lumière les répercussions néfastes de la violence familiale et indiquent un risque accru de violence grave et d'homicide dans les familles en proie à la violence. Parallèlement, on tend de plus en plus à favoriser la coparentalité et le maintien de relations entre les enfants et leurs parents après une séparation ou un divorce. Ces tendances distinctes sont apparentes dans différents secteurs du système de justice. Une fois que le délinquant a purgé sa peine, le système de justice pénale n'a normalement plus aucune relation avec la famille. Il met l'accent sur l'évaluation et la gestion du risque et sur la planification de la sécurité des victimes. Bien que le système de protection de la jeunesse mette l'accent, lui aussi, sur la sécurité, il est axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il peut entretenir des relations à plus long terme avec la famille de l'enfant. Toutefois, les services de protection de la jeunesse peuvent être réticents à intervenir lorsque des allégations de violence familiale sont susceptibles d'être traitées dans un litige en cours en droit de la famille opposant les parents<sup>2</sup>. Le système de droit de la famille est également axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant,

---

<sup>2</sup> Voir ministère de la Justice du Canada, *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses* par Peter G Jaffe, Claire V Crooks et Nick Bala, Rapport de recherche 2005-FCY-3F, Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2006, aux pp 29-30, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/2005\\_3/2005\\_3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/2005_3/2005_3.pdf)> [Justice Canada, « Ententes parentales »].

notamment sur sa sécurité, mais aussi sur le rétablissement des relations par des contacts aussi fréquents que possible entre l'enfant et ses deux parents<sup>3</sup>.

Un grand nombre d'études, d'enquêtes et de rapports du coroner sur des décès attribuables à la violence familiale indiquent que le manque de coordination entre les intervenants des systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale est un facteur de risque d'homicide en milieu familial<sup>4</sup>. Sans mécanismes pour assurer la coordination et la communication entre ces systèmes, il arrive que les familles aient affaire à des ordonnances susceptibles d'entrer en conflit l'une avec l'autre, ce qui peut nuire à la sécurité des membres de la famille, y compris les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants. Et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice risque d'être minée.

Une approche globale en matière de violence familiale nécessite des liens entre de multiples secteurs, notamment les services de santé, les services de santé mentale, les services sociaux et communautaires, les refuges, le logement, l'emploi, l'aide sociale, l'éducation, la protection de la jeunesse, le droit civil (y compris le droit de la famille, le droit en matière d'immigration et le droit en matière de dommages-intérêts) ainsi que le système de justice pénale (y compris les services aux victimes, la police, les services des poursuites, les tribunaux et les services correctionnels). Bien qu'il soit sans aucun doute important d'intervenir aussi hors de la sphère

---

<sup>3</sup> Voir ministère de la Justice du Canada, *Les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale : Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2003, aux pp 43-44, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo\\_e-con\\_a.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf)> [Justice Canada, *Politiques concernant la violence familiale*]; Marcie Campbell, *Évaluation des menaces et gestion des risques dans les cas de violence familiale : Un aperçu de la collaboration entre le système judiciaire et les organismes communautaires en Ontario pour 2010 et à l'avenir* dans « Réduire le risque de violence meurtrière. Collaboration à l'évaluation des menaces et à la gestion des risques : De la théorie à la pratique » tenu du 7 au 9 février 2010 à Hamilton (ON), Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children, 2010, aux pp 9-10, en ligne : <<http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/risk%20assessment%20-%20french%20report.pdf>>.

<sup>4</sup> Voici des exemples de rapports relevant le manque de communication ou de coordination entre les partenaires du système judiciaire en tant que facteur dans les homicides. Bien que nombre de recommandations aient été suivies, cette liste constitue une indication de la fréquence à laquelle ce problème se produit. Des recommandations visant l'amélioration de la coordination dans le système judiciaire sont contenues dans les rapports suivants : *Report to the Minister of Justice and Attorney General, Public Fatality Inquiry: Blagica and Alex Fekete* (Alberta, Cour provinciale, mai 2005); *Honoring Christian Lee – No Private Matter: Protecting Children Living with Domestic Violence* (représentant pour l'enfance et la jeunesse en Colombie-Britannique, septembre 2009); *Honouring Kaitlynn, Max and Cordon: Make Their Voices Heard Now* (représentant pour l'enfance et la jeunesse en Colombie-Britannique, mars 2012); *Commission of Inquiry into the deaths of Rhonda Lavoie and Roy Lavoie: A Study of Domestic Violence and the Justice System in Manitoba* (Manitoba, Cour provinciale, 1997); *Report Respecting the deaths of Doreen Leclair and Corrine McKeown* (Manitoba, Cour provinciale, 2002); *Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, Rapport annuel 2011* (Ontario, Bureau du Coroner en chef, septembre 2011); *Jury Inquests into the deaths of Jared and Andrew Osidacz* (Ontario, Bureau du Coroner en chef, avril 2009); *Hadley Inquest Jury Recommendations* (Ontario, Bureau du Coroner en chef, février 2002); *Arlene May and Randy Iles Inquest* (Ontario, Bureau du Coroner en chef, juillet 1998); *Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette et René Gaumont* (Québec, Bureau du Coroner, 1997).

judiciaire, ces interventions ne font pas partie du sujet du présent rapport, qui porte sur le recoupement des interventions de certains secteurs de la justice en matière de violence familiale, notamment les services de droit de la famille, les tribunaux de la famille, les services de protection de la jeunesse et les services de justice pénale (principalement les services aux victimes, les poursuites et les interventions des tribunaux). Un autre facteur s'ajoute au recoupement de ces secteurs, soit la violence familiale subie par les résidents des réserves<sup>5</sup>, mais n'est pas abordé dans ce rapport. Notons que les renseignements contenus dans ce rapport relatifs au milieu autochtone sont parcellaires et ne peuvent être considérés comme représentant l'ensemble des besoins et des principaux enjeux de cette population à l'égard de la problématique abordée dans celui-ci. Le présent rapport ne traite pas non plus des questions de droit civil liées aux instances en matière d'immigration, aux litiges civils non familiaux (comme les poursuites en dommages-intérêts) et le partage des biens matrimoniaux.

### 1.1 Pourquoi mettre l'accent sur la violence familiale?

La violence familiale afflige un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens de tous les milieux socioéconomiques et de tous les horizons culturels. Elle peut être la cause, un facteur ou la conséquence de l'éclatement de la famille. En outre, comme on le verra plus loin, des études révèlent que la séparation et le divorce peuvent exacerber des rapports déjà violents et que la période qui suit la rupture familiale représente un risque accru pour les membres de la famille. La violence familiale constitue une problématique pour tous les groupes sociaux, mais les Autochtones sont presque deux fois plus nombreux que les non-Autochtones à déclarer être victimes de violence conjugale (10 % comparativement à 6 %) <sup>6</sup>. Le taux de victimisation est presque trois fois plus élevé chez les femmes autochtones que chez les autres femmes, et la violence qu'elles subissent peut être grave : en effet, elles sont plus susceptibles d'être blessées ou de craindre pour leur vie <sup>7</sup>.

Les victimes de la violence familiale, laquelle, dans le présent rapport, comprend la violence à l'endroit des partenaires intimes et la maltraitance des enfants, peuvent être traumatisées<sup>8</sup> et hésiter à révéler ce qu'elles vivent. En outre, les rapports avec les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale peuvent être en soi traumatisants, et

---

<sup>5</sup> Statistique Canada, *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*, par Shannon Brennan, Juristat, mai 2011, n° 85-002-X au catalogue, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf> [Statistique Canada, « *Victimisation chez les femmes autochtones* »].

<sup>6</sup> Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique (2009)*, Centre canadien de la statistique juridique, janvier 2011, n° 85-224-X au catalogue, à la p 12, en ligne <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf> [Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2009* »].

<sup>7</sup> Statistique Canada, « *Victimisation chez les femmes autochtone* », *supra*, note 5, aux pp 5, 7, 10-11.

<sup>8</sup> Certains peuvent souffrir de l'état de stress post-traumatique (ESPT), trouble psychologique qui est susceptible de se manifester à la suite d'un événement traumatisant qu'on a vécu ou dont on a été témoin et qui s'accompagne d'une peur intense, de désespoir ou d'horreur. Ce trouble peut également entraver la divulgation de la violence, la retardant parfois considérablement, et nuire au témoignage de la victime, qui peut faire une crise de nerfs ou éprouver des pertes de mémoire. Voir Mary Ann Dutton, « Pathways Linking Intimate Partner Violence and Posttraumatic Disorder » (2009) 10:3 *Trauma, Violence & Abuse*, aux pp 211; Michelle Dennis et al, « Posttraumatic Stress Disorder or Major Depressive Disorder » (2009) 15:5 *Violence Against Women* 618.

intensifier l'expérience pénible que constitue l'exposition à la violence familiale. Les membres des familles où règne la violence ont souvent besoin d'un soutien social considérable et peuvent avoir besoin de services de santé mentale.

Une fois révélée, la violence familiale constitue un facteur pertinent pour les interventions de plusieurs secteurs du système de justice. Elle peut contribuer à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne les ententes de garde, d'accès et de responsabilités parentales à l'égard des questions relevant du droit de la famille. Elle peut aussi servir à établir si l'enfant doit être placé sous la surveillance d'un organisme de protection de la jeunesse, tout comme elle peut justifier la délivrance d'une ordonnance de protection en matière civile ou pénale et conduire à l'arrestation, voire peut-être à l'inculpation et à l'incarcération, du délinquant présumé dans le cadre du système de justice pénale.

Malheureusement, pour certaines familles aux prises avec de la violence, l'expérience du « système de justice » peut être extrêmement stressante et déroutante. Les parties peuvent présumer, par exemple, que le juge du tribunal de la famille est au courant d'une condamnation pénale antérieure ou d'une ordonnance de protection en matière civile qui peuvent être importantes pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Si ce n'est pas le cas et que le tribunal ne dispose pas de ces renseignements, il se peut que l'ordonnance familiale qui sera formulée mette le parent ou l'enfant en danger. Les membres de la famille peuvent aussi devoir faire face à une ordonnance pénale ou à une ordonnance de protection la jeunesse qui semble contredire une ordonnance familiale. Une telle situation peut prêter à confusion et amener les membres de la famille à enfreindre l'une des ordonnances sans le faire exprès. Pour que les familles qui ont affaire simultanément à ces différents secteurs du système aient un accès adéquat à la justice, il faut que les professionnels du système de justice et les intervenants des différents systèmes en cause conjuguent leurs efforts afin d'assurer une réponse concertée et coordonnée à l'égard de ces questions sociales importantes. Comme le souligne le président de l'Initiative de réforme de la justice en Colombie-Britannique :

[TRADUCTION] Au cours des consultations, j'ai souvent entendu parler de la nécessité de mettre fin au cloisonnement qui existe au sein du système de justice. Les établissements doivent travailler en collaboration. Il leur faut notamment discuter de la relation entre leurs diverses responsabilités et de l'utilisation de leurs budgets de façon synergique. L'intégration et la coordination stratégique au sein du système de justice pénale exigent qu'on se demande comment les ressources peuvent être le mieux partagées entre les différents intervenants. Ceux-ci doivent en outre discuter franchement de l'effet de leurs politiques sur les autres et de la façon dont ils doivent rendre des comptes au système dans son ensemble<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> D Geoffrey Cowper, président de l'initiative de réforme de la justice en Colombie-Britannique, *A Criminal Justice System for the 21<sup>st</sup> Century, Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond*, à la p 70, en ligne : <<http://www.ag.gov.bc.ca/justice-reform/pdf/CowperFinalReport.pdf>>.

## 1.2 Qu'entend-on par violence familiale?

Dans son sens le plus large, la violence familiale englobe diverses formes de sévices, de mauvais traitements et de négligence dont peuvent être victimes des adultes ou des enfants qui se trouvent, selon le cas, dans une relation familiale, intime ou de dépendance. La définition de l'expression continue d'évoluer au fur et à mesure qu'on comprend mieux la nature et l'ampleur de la violence au sein des relations intimes et familiales. Certaines formes de violence familiale sont manifestement de nature pénale et seraient également examinées dans le contexte d'instances relevant de la protection de la jeunesse ou de la famille. En revanche, la famille peut connaître d'autres formes de violence qui ne constituent pas une infraction criminelle, mais qui pourraient entraîner la délivrance d'une ordonnance de non-communication ou de protection d'urgence ou être prises en considération dans le contexte d'une audience relevant du droit de la famille ou de la protection de la jeunesse.

Dans le présent rapport, l'accent sera surtout mis sur la violence entre partenaires intimes (c'est-à-dire les personnes légalement mariées, séparées ou divorcées, les anciens ou actuels conjoints de fait, les partenaires amoureux et les autres partenaires intimes) et sur la maltraitance des enfants (soit la négligence et la violence physique, sexuelle et psychologique). À certains endroits dans le rapport, il sera question de « violence conjugale », de « violence domestique » ou de « violence familiale » : ce sont des expressions utilisées dans les sources de données statistiques ou les sources documentaires consultées ou dans le titre de politiques, de lois ou de programmes particuliers.

Même si le *Code criminel* ne prévoit pas explicitement d'infractions de violence familiale, une grande variété d'infractions liées au recours à la violence physique ou sexuelle peuvent s'appliquer à la violence familiale, notamment les voies de fait, les voies de fait graves, l'agression armée, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle armée, la séquestration, les menaces, le harcèlement criminel, l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, l'homicide et la tentative de meurtre. Les dispositions relatives à la détermination de la peine tiennent compte du préjudice particulier lié à la violence familiale : ainsi, aux termes de l'article 718.2, est considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine le fait que l'infraction est commise à l'égard d'un enfant, d'un époux ou d'un conjoint de fait ou encore constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard.

La violence psychologique ou affective comprend l'utilisation de paroles ou d'actions visant à contrôler, à isoler, à intimider, à dénigrer ou à déshumaniser quelqu'un. Certaines formes de violence psychologique ou affective au sein de la famille peuvent constituer un comportement criminel, notamment la cruauté envers les animaux, l'endommagement ou la destruction de biens, les menaces et le harcèlement criminel. Cette dernière forme de violence, qu'on appelle souvent la traque, consiste généralement à répéter pendant un certain temps un comportement qui amène la victime à craindre raisonnablement pour sa sécurité personnelle ou celle d'un proche. Par ailleurs, d'autres formes de violence psychologique ou affective, qui constituent bel et bien de la violence et sont souvent des signes précurseurs de violence

physique ou sexuelle, ne seraient pas considérées comme un comportement criminel : tourner en ridicule, insulter, hurler, critiquer constamment, faire systématiquement des demandes déraisonnables, être excessivement jaloux, ne pas permettre à la personne de rencontrer des gens ou menacer d'expulsion<sup>10</sup>. De tels comportements peuvent néanmoins être pris en compte dans le contexte du droit de la famille ou de la protection de la jeunesse ou pour l'obtention d'ordonnances de protection civile dans certaines provinces et certains territoires<sup>11</sup>.

De même, de nombreuses formes d'exploitation financière au sein de la famille, comme le vol et la fraude, constituent un comportement criminel. Constitue également de l'exploitation matérielle ou financière le fait d'agir sans autorisation d'une façon qui avantage financièrement une personne au détriment d'une autre. D'autres formes de contrôle économique, notamment le fait de suivre de près la façon dont un membre de la famille dépense la moindre somme qui lui est allouée, ne seraient cependant pas considérées comme criminelles. Bien que ces comportements puissent ne pas constituer une infraction criminelle, ils doivent être pris en compte dans le cadre d'une poursuite pénale et ils sont souvent utilisés par les poursuivants pour établir le contexte de la relation. Ils constituent également des circonstances aggravantes dans le cadre de la détermination de la peine. Ce genre de comportement peut aussi être pris en considération dans les contextes du droit de la famille et de la protection civile.

La négligence au sein de la famille peut constituer un comportement criminel, notamment l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, l'abandon d'un enfant et la négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort. Au fédéral ainsi que dans toutes les provinces et tous les territoires, la négligence à l'égard d'un enfant justifie une intervention des autorités gouvernementales pour le protéger.

Pour ce qui est des répercussions de la violence familiale sur les enfants, des études révèlent que les mauvais traitements qui leur sont infligés peuvent avoir des répercussions à long terme sur leur santé comportementale, développementale, affective et physique<sup>12</sup>. Il a été établi que

---

<sup>10</sup> Il importe de signaler que des instances en immigration peuvent se dérouler en même temps que des instances de justice pénale ou de protection de la famille ou de la jeunesse. Cette question déborde cependant du cadre du présent rapport.

<sup>11</sup> Voir par exemple, la *Victims of Family Violence Act*, LRPEI 1988, c V-3.2; la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, SM 1998, c 41, CPLM c D93 (qui inclut, elle aussi, la « violence affective ou psychologique » dans la définition de la violence familiale).

<sup>12</sup> Holly Johnson et Myrna Dawson, *Violence Against Women in Canada: Research and Policy Perspectives*, Don Mills, Ontario, Oxford University Press, 2011; Joseph Murray et David P Farrington, « Risk factors for conduct disorder and delinquency: Key findings from longitudinal studies » (2010) 55:10 *Canadian Journal of Psychiatry* 633; Howard Meltzer et al, « The mental health of children who witness domestic violence » (2009) 14:4 *Child and Family Social Work* 491; David W Brown et al, « Adverse Childhood Experiences and the Risk of Premature Mortality » (2009) 37:5 *American Journal of Preventive Medicine* 389; James C Spilsbury et al, « Clinically significant trauma symptoms and behavioural problems in a community-based sample of children exposed to domestic violence » (2007) 22:6 *Journal of Family Violence* 487; Shanta R Dube et al, « The impact of adverse childhood experiences on health problems: evidence from four birth cohorts dating back to 1900 » (2003) 37:3 *Preventive Medicine* 268; Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, par Etienne G Krug et al, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002.

les enfants qui sont exposés à la violence<sup>13</sup> d'un parent à l'endroit de l'autre connaissent souvent des problèmes d'ordre affectif, social, cognitif et comportemental. Ils peuvent, par exemple, éprouver des troubles affectifs ou anxieux, être agressifs et s'adonner à la délinquance<sup>14</sup>. Il a également été prouvé que cette violence a des conséquences intergénérationnelles. Exposés à la violence, les garçons risquent davantage d'être violents envers leur partenaire une fois adultes, et les femmes qui ont été témoins de violence durant leur enfance risquent davantage d'être victimes de violence dans leurs relations intimes à l'âge adulte<sup>15</sup>. L'exposition d'un enfant à la violence d'un partenaire intime peut justifier l'intervention des services de protection de la jeunesse<sup>16</sup> et être prise en considération dans les instances devant un tribunal de la famille.

<sup>13</sup> Par « enfants exposés à la violence entre partenaires intimes » on entend ceux qui sont les témoins oculaires ou auditifs d'une telle violence ou qui en constatent les répercussions (p. ex., blessures et dommages matériels).

<sup>14</sup> Andrée Fortin, « L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide? » (2009) 73:1 *Empan* 119; David A Wolfe et al, « The Effects of Children's Exposure to Domestic Violence: A Meta-Analysis and Critique » (2003) 6:3 *Clinical Child and Family Psychology Review* 171; Peter G Jaffe, David A Wolfe et Susan Kaye Wilson, *Children of Battered Women*, Newbury Park, CA, Sage Publications 1990; Gayla Margolin, « Effects of Domestic Violence on Children » dans Penelope K Trickett et Cynthia J Schellenbach, dir, *Violence against Children in the Family and the Community*, Washington (DC), American Psychological Association, 1998, 57-101; Penelope K Trickett et Cynthia J Schellenbach, dir, *Violence against children in the family and the community*, Washington (DC), American Psychological Association, 1998; Georges W Holden, Robert A Geffner et Ernest N Jouriles, *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research, and Applied Issues*, Washington (DC), American Psychological Association, 1998.

<sup>15</sup> Statistique Canada, *Les enfants témoins de violence familiale* par Mia Dauvergne et Holly Johnson, 2001, Juristat 21:6, juin 2001, n° 85-002-XIF au catalogue, aux pp 6-8, en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0060185-002-XIF.pdf>>; Shanta R Dube et al, « Exposure to Abuse, Neglect, and Household Dysfunction Among Adults Who Witnessed Intimate Partner Violence as Children: Implications for Health and Social Services » (2002) 17:1 *Violence and Victims* 3; Rolf Loeber et Dale Hay, « Key Issues in the Development of Aggression and Violence From Childhood to Early Adulthood » (1997) 48 *Annual Review of Psychology* 371; John W Fantuzzo et Wanda K Mohr, « Prevalence and Effects of Child Exposure to Domestic Violence » (1999) 9:3 *Domestic Violence and Children* 21.

<sup>16</sup> De nombreuses lois prévoient que l'exposition à la violence familiale est un motif de protection. La *Child, Youth and Family Enhancement Act*, LRA 2000, c C-12, par. 1(3), dispose qu' [TRADUCTION] « Aux fins de la présente loi, a) un enfant est blessé psychologiquement [...] (ii) s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la blessure psychologique résulte de [...] (C) l'exposition à la violence conjugale ou à un milieu familial peu harmonieux »; la *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, par. 31(1), prévoit que « La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque [...] f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique »; la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13, par. 7(3), prévoit qu'« un enfant a besoin de protection [...] j) lorsqu'il a subi un préjudice corporel ou affectif du fait de son exposition répétée à de la violence familiale dont son père ou sa mère est l'auteur ou la victime, et que son père ou sa mère fait défaut ou refuse d'obtenir les services, les traitements ou les moyens permettant de prévenir le préjudice »; la *Children and Family Services Act*, SNS 1990, c 5, par. 22(2), dispose qu' [TRADUCTION] « Un enfant a besoin de services de protection [...] i) lorsqu'il a subi un préjudice physique ou affectif du fait de son exposition répétée à de la violence familiale dont l'un de ses parents ou la personne qui en a la garde est l'auteur ou la victime et que le parent en question ou la personne qui a la garde de l'enfant néglige ou refuse d'obtenir les services ou les traitements permettant de prévenir le préjudice »; la *Child Protection Act*, LRPEI 1988, c C-5.1, art 9, dispose qu' [TRADUCTION] « Un enfant a besoin de protection [...] m) lorsqu'il a subi un préjudice physique ou affectif du fait de son exposition à de la violence familiale dont l'un de ses parents est l'auteur ou la victime »; la *Child and Family Services Act*, SS 1989-90, c C-7.2, art 11, prévoit qu' [TRADUCTION] « un enfant a besoin de protection lorsque a) par suite d'une action ou d'une omission de la part d'un de ses parents, [...] (vi) il a été

### 1.2.1 Typologies de la violence entre partenaires intimes

De plus en plus de recherches en sciences sociales font état de différents types de violence entre partenaires intimes, que l'on peut différencier en fonction de la dynamique de couple, du contexte et des conséquences. Cette distinction aura des répercussions sur la détermination de la pertinence des diverses réponses juridiques et sociales, surtout en ce qui a trait à l'évaluation du risque. Bien que différents types de violence aient été décrits de plusieurs façons, les quatre grands types suivants reviennent souvent<sup>17</sup>.

1. Contrainte violente à des fins de contrôle ou terrorisme intime – se caractérise par une violence psychologique systématique visant à intimider, à contraindre ou à contrôler, souvent accompagnée de violence physique entre partenaires<sup>18</sup>. Le contrôle est le but premier de ce type de violence et des tactiques non physiques comme la violence émotive ou la surveillance sont parfois employées pour y parvenir<sup>19</sup>. Ce type de violence est principalement perpétrée par des hommes; dans les cas de terrorisme intime, la violence est souvent plus fréquente et grave. C'est ce type de violence qui entre en jeu lorsqu'on parle des batteurs de femmes, et on estime qu'il y a de fortes chances qu'elle motive la majorité des cas signalés à la police et des homicides. Ce type de contrainte violente à des fins de contrôle est également souvent associé à la violence envers les enfants<sup>20</sup>. Il est établi que la violence émotive ou psychologique est l'un des facteurs prédictifs les plus importants de la violence physique et sexuelle dans les relations. En 2009, 19 % des femmes victimes de

---

exposé à de la violence familiale ou à un milieu familial peu harmonieux qui risque d'entraîner pour lui un préjudice physique ou affectif »; la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34.1, art 38, prévoit que « la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux »; la *Children and Youth Care and Protection Act*, LNL 2010, c C-12.2, par. 10(1) prévoit qu' [TRADUCTION] » Un enfant a besoin de protection lorsqu'il [...] Il vit dans une situation de violence ou comportant un risque de violence ».

<sup>17</sup> Johnson et Dawson, *supra* note 12 : Il convient de signaler que la terminologie employée dans le document a été modifiée en partie à la lumière des discussions qui ont eu lieu lors de la « Wingspread Conference on Domestic Violence and Family Courts » de 2007, organisée par l'Association of Family and Conciliation Courts et le United States Family Violence Department of the National Council of Juvenile and Family Court Judges.

<sup>18</sup> Joan B Kelly et Michael P Johnson, « Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence: Research Update and Implications for Interventions » (2008) 46:3 *Family Court Review* 476, à la p 478.

<sup>19</sup> Michael P Johnson, *A Typology of Domestic Violence*, Lebanon (NH), Northeastern University Press, 2008, aux pp 26-29.

<sup>20</sup> Lundy Bancroft, Jay G Silverman et Daniel Ritchie, *The Batterer as Parent : Addressing the Impact of Domestic Violence on Family Dynamics*, 2<sup>e</sup> éd, Thousand Oaks (CA), Sage, 2012; Lundy Bancroft et Jay G Silverman, *Assessing Risk to Children From Batterers* (2006) 4 Commission on Domestic Violence E-Newsletter; Écosse, *Literature Review: Better Outcomes for Children and Young People Experiencing Domestic Abuse – Directions for Good Practice* par Cathy Humphreys, Claire Houghton et Jane Ellis, Édimbourg, gouvernement de l'Écosse, 2008, en ligne : <<http://www.scotland.gov.uk/Publications/2008/08/04112614/0>>; Alison Cunningham et Linda Backer, *What About Me? Seeking to Understand a Child's View of Violence in the Family*, London (ON), Centre for Children & Families in the Justice System, 2004, en ligne : [http://www.lfcc.on.ca/what\\_about\\_me.html](http://www.lfcc.on.ca/what_about_me.html) ; Linda C Neilson, *Enhancing Safety: When Domestic Violence Cases are in Multiple Legal Systems (Criminal, Family, Child Protection) A Family Law, Domestic Violence Perspective* (30 juin 2012), en ligne : <[http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Enhancing\\_Safety.pdf](http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Enhancing_Safety.pdf)>.

violence psychologique ou d'exploitation financière par un conjoint actuel ont déclaré avoir été victimes d'agression physique ou sexuelle aux mains de ce dernier, comparativement à 2 % des femmes qui n'ont pas été victimes de violence psychologique ou d'exploitation financière. Le risque accru était également observé lorsque la violence était infligée par des ex-conjoints (32 % par rapport à 4 %) <sup>21</sup>.

2. Résistance violente – constitue la réponse à la contrainte violente à des fins de contrôle ou au terrorisme intime. Elle survient souvent en réponse à une agression et a pour but la protection de soi ou d'autrui (donc principalement à des fins défensives). La Cour suprême du Canada a tenu compte de ce type de violence dans sa décision de 1990 dans l'affaire *R c. Lavallee*; notamment, elle a tenu compte du « syndrome de la femme battue » afin de mettre en contexte le recours à la force létale par la victime de terrorisme intime <sup>22</sup>. Comme la contrainte violente à des fins de contrôle ou le terrorisme intime sont surtout commis par des hommes, la résistance violente est principalement l'affaire des femmes et elle est relativement rare.
3. Violence conjugale situationnelle (ou courante) – constitue un type de violence non liée au désir de contrôler son partenaire; elle survient plutôt lorsqu'un incident ou une dispute en particulier dégénère et donne lieu à de la violence physique, comme des gifles ou des poussées. Elle semble être liée à des situations où les personnes concernées n'ont pas les moyens de gérer un conflit ou leur colère et, en règle générale, la violence est moins grave et moins fréquente que dans les cas de contrainte violente à des fins de contrôle ou de terrorisme intime. Il convient toutefois de signaler que la violence situationnelle peut être assez grave et donner lieu à des blessures <sup>23</sup>. Il semble que la violence conjugale situationnelle est perpétrée autant par les femmes que par les hommes <sup>24</sup>. Ce type de violence est peut-être plus généralisé que les autres, et découle d'interactions et de disputes courantes; il se traduit probablement par une apparence de parité hommes-femmes dans les données tirées des enquêtes sociales générales <sup>25</sup>. Cependant, en 2009, les femmes victimes de violence conjugale étaient deux fois plus susceptibles que les hommes

<sup>21</sup> Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques, 2011*, publié sous la direction de Maire Sinha, *Juristat*, février 2013, n° 85-002-X au catalogue, à la p 69, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf> [Statistique Canada, « Violence faite aux femmes »].

<sup>22</sup> *R c. Lavallee*, [1990] 1 RCS 852 (La Cour a admis des témoignages d'experts concernant le *syndrome de la femme battue*, fondé sur le travail du Dr Lenore Walker, qui a cerné trois phases dans le cycle de la violence conjugale : la première, *l'accroissement de la tension*, est caractérisée par une série d'agressions mineures et de violence verbale. Dans la deuxième phase, appelée *l'incident de violence grave*, l'agresseur est incapable de contrôler sa rage et bat sa femme brutalement. Vient ensuite la troisième phase, *la contrition assortie de manifestations d'amour*, durant laquelle l'agresseur fait preuve de tendresse à l'égard de sa femme, lui demande pardon et promet de ne plus lui faire de mal. Cette dernière phase donne de bonnes raisons à la femme de maintenir sa relation. Afin d'expliquer pourquoi les femmes demeurent dans des relations violentes après que le cycle a été répété plus d'une fois, le Dr Walker fait valoir qu'elles sont psychologiquement paralysées parce que les maints abus qu'elles ont subis leur confirment qu'elles ne peuvent contrôler leurs circonstances).

<sup>23</sup> Johnson, *supra* note 19, à la p 62.

<sup>24</sup> Kelly et Johnson, *supra* note 18 à la p 486.

<sup>25</sup> Johnson et Dawson, *supra* note 12.

de subir des blessures corporelles, trois fois plus susceptibles d'interrompre leurs activités quotidiennes et près de sept fois plus susceptibles de craindre pour leur vie<sup>26</sup>.

4. Violence provoquée par la séparation – constitue un type de violence qui se produit au moment de la séparation, ou peu de temps avant ou après, et qui ne se produit en général qu'une ou deux fois; sa nature peut varier entre relativement mineure à grave<sup>27</sup>. Elle semble être une réaction à la séparation et elle survient dans des couples jusqu'alors non violents. Il importe de souligner, cependant, que ce ne sont pas tous les cas de violence perpétrée au moment de la séparation qui appartiennent à cette catégorie<sup>28</sup>.

Ces typologies ont beau être plutôt claires en théorie, mais leur application pratique n'est pas toujours aussi claire<sup>29</sup>. La recherche met néanmoins en évidence le fait qu'il existe différents types de violence. La violence entre partenaires causée par de graves troubles de santé mentale constitue également un autre type de violence que la recherche a permis de cerner<sup>30</sup>. Il demeure alors important de recueillir le plus de renseignements possibles au sujet de la violence (la violence est-elle le résultat de tentatives de contrôle ou de violences psychologiques, quelle est sa fréquence, sa gravité, et son incidence sur les victimes), que ce soit dans le contexte de la justice familiale, pénale ou autre.

En effet, connaître le type de violence est l'un des facteurs qui permettra de déterminer la réponse juridique indiquée. Par exemple, dans le contexte du droit de la famille, il est très important de comprendre les typologies de violence entre partenaires intimes afin de prendre les arrangements adéquats en matière de responsabilités parentales, de garde ou d'accès. Il conviendrait notamment de tenir compte des divers types de violence afin de déterminer l'existence de dynamiques de contrôle ou de pouvoir, ce qui augmenterait le risque de préjudice et renforcerait la nécessité de prendre des arrangements parentaux qui confèrent une protection suffisante aux membres de la famille. Il faut toutefois demeurer prudent parce que, pour appliquer correctement cette typologie dans le contexte du droit de la famille, il faut que les tribunaux ou les décideurs aient suffisamment de preuves de la violence familiale et de ses conséquences à l'égard des membres de la famille. Le partage des responsabilités parentales peut fonctionner dans les cas d'actes de violence mineurs et isolés, mais une évaluation adéquate doit être faite dans chaque cas pour déterminer si certains éléments de pouvoir ou de contrôle font que le partage des responsabilités est contre-indiqué. Comme les victimes de violence aux mains de leur partenaire intime appellent rarement la police lors d'une

---

<sup>26</sup> Statistique Canada, « *Violence faite aux femmes* », *supra* note 21 à la p 9.

<sup>27</sup> Kelly et Johnson, *supra* note 18 à la p 478.

<sup>28</sup> Johnson, *supra* note 19 aux pp 46-47, 102-104, M. Johnson aborde la question de la contrainte et du contrôle non violents, qui affichent maintes caractéristiques de la contrainte violente à des fins de contrôle, comme le contrôle notamment des finances, la violence émotionnelle, les menaces et l'intimidation, sans qu'il n'y ait d'actes de violence en tant que tels. Il affirme néanmoins que, dans ce type de dynamique, le premier acte de violence pourrait avoir lieu au moment de la séparation.

<sup>29</sup> Par conséquent, il est essentiel d'avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour reconnaître les différents types de violence. Nancy VerSteegh et Clare Dalton, « Report from the Wingspread Conference on Domestic Violence and Family Courts » (2008) 46:3 *Family Court Review* 454, à la p 459.

<sup>30</sup> *Ibid.*

première agression, les évaluateurs doivent se montrer prudents avant de conclure que le premier signalement représente un cas isolé. Par exemple, sans cette information contextuelle, des cas de terrorisme intime pourraient être catégorisés comme une autre forme de violence, telle que la violence conjugale situationnelle, ce qui entraînerait une protection insuffisante pour les membres de la famille. En outre, l'application de cette typologie exige qu'on tienne compte de l'état d'avancement des procédures (décision provisoire ou finale) ainsi que des services dont bénéficient les membres de la famille<sup>31</sup>.

### 1.3 Que savons-nous de la violence familiale au Canada?

Cette section présente un bref aperçu des données de recherche sur la violence familiale et sur les systèmes de droit pénal, de protection de la jeunesse et de droit de la famille, ainsi que sur les ordonnances de protection contre la violence familiale. Pour un examen plus détaillé des données, voir l'annexe 1, dans le Volume II.

- Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 2009 sur la victimisation<sup>32</sup>, 6 % des répondants ayant vécu avec un conjoint ou un ancien conjoint ont affirmé qu'ils avaient été agressés physiquement ou sexuellement par celui-ci au cours des cinq années précédentes, et 2 % au cours de l'année précédente<sup>33</sup>.
- Dans l'ensemble, les femmes signalent des formes plus graves de violence que les hommes. En 2009, trois fois plus de femmes que d'hommes ayant signalé avoir été victimes de violence conjugale ont indiqué qu'elles avaient été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées au moyen d'une arme à feu ou d'un couteau par leur partenaire au cours des cinq années précédentes (34 % de femmes et 10 % d'hommes). Une proportion plus grande de femmes (54 %) que d'hommes (27 %)E ayant été victimes de violence après la séparation<sup>34</sup> ont indiqué qu'elles avaient subi des lésions corporelles par suite de la violence<sup>35</sup>. Près de la moitié (48 %) des femmes ont dit craindre pour leur vie après avoir été victimes de violence après leur séparation<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> Justice Canada, « *Ententes parentales* », *supra* note 7 aux pp 50, 51 et figure à la p 52.

<sup>32</sup> L'ESG sur la victimisation est menée aux cinq ans; le dernier cycle a eu lieu en 2009. Comme elle ne permet pas de distinguer les actes de violence posés par une victime de violence conjugale pour se défendre, il se peut que certains actes de violence dont les répondants se sont déclarés victimes soient en fait des actes d'autodéfense. Les données qui doivent être interprétées avec prudence sont marquées d'un « E ».

<sup>33</sup> Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2009* », *supra* note 6; Statistique Canada, « *Victimisation chez les femmes autochtones* », *supra* note 5 aux pp 8, 9.

<sup>34</sup> Il importe de souligner que, dans le présent rapport, les données tirées de l'ESG de 2009 portant sur la violence commise par un ancien conjoint ou la violence après la séparation comprennent les cas où les victimes ont été en contact avec un ancien conjoint ou ancien partenaire au cours des cinq années précédentes et qui ont été victimes de violence physique ou sexuelle aux mains de leur ancien conjoint ou ancien partenaire au cours de cette période.

<sup>35</sup> Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), *Enquête sociale générale (ESG)*. Demande spéciale de données, août 2012.

<sup>36</sup> Mentionnons que le nombre d'hommes ayant dit craindre pour leur vie en raison de la violence suivant une séparation était trop faible pour permettre la production d'estimations statistiquement fiables. Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), *Enquête sociale générale (ESG)*. Demande spéciale de données, août 2012.

- Selon l'ESG, moins du quart des victimes de violence conjugale déclarent ces incidents à la police. Près des deux tiers des victimes de violence conjugale (63 %), ont indiqué avoir été victimes de plus d'un acte de violence avant de communiquer avec la police. Près de trois victimes sur dix (28 %) ont indiqué avoir été victimes d'un incident de violence plus de dix fois avant de communiquer avec la police<sup>37</sup>.
- En 2011, 69 % des victimes de violence familiale déclarées par la police étaient des filles ou des femmes. Les femmes constituaient 80 % de toutes les victimes de violence conjugale déclarées par la police<sup>38</sup>.
- Selon les données de la police pour 2011, près de 95 000 victimes de violence familiale ont signalé des incidents à la police, au Canada; ce qui représente le quart de l'ensemble des victimes des crimes violents déclarés par la police. Près de la moitié (49 %) des victimes de violence familiale avaient été victimes de leur conjoint ou d'un ancien conjoint, tandis que l'autre moitié (51 %) était des enfants, des frères ou des sœurs, ou des membres de la famille élargie<sup>39</sup>.
- En 2009, 10 % des victimes de violence conjugale ont obtenu une ordonnance de non-communication ou de protection visant leur agresseur<sup>40</sup>.
- Selon l'ESG de 2009, environ 15 % des femmes autochtones ayant vécu un conjoint ou un ancien conjoint ont indiqué avoir été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédant l'enquête. Plus précisément, près de la moitié (48 %) de ces femmes ont déclaré les formes les plus graves de violence, comme le fait d'avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées au moyen d'une arme à feu ou d'un couteau<sup>41</sup>.
- Selon une étude récente du coût économique de la violence conjugale au Canada, l'incidence économique totale de la violence conjugale en 2009 s'élevait à 7,4 milliards de dollars, c'est-à-dire 220 \$ par habitant. L'incidence économique la plus directe est celle subie par les victimes immédiates. Sur le total du coût estimatif, 6 milliards de dollars correspondent au coût subi par les victimes qui découle directement de la violence conjugale, pour des éléments comme les visites chez le médecin, les hospitalisations, la rémunération perdue, les jours d'école perdus, ainsi que les biens volés ou endommagés. L'appareil de justice a subi 7,3 % (545,2 millions de dollars) de l'incidence économique

---

<sup>37</sup> Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2009* », *supra* note 6 à la p 13.

<sup>38</sup> Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2011*, Juristat, juin 2013, n° 85-002-X au catalogue, à la p 9, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11805-fra.pdf>> [Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2011* »].

<sup>39</sup> *Ibid* à la p 8.

<sup>40</sup> Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2009* », *supra* note 6 à la p 13.

<sup>41</sup> Statistique Canada, « *Victimisation chez les femmes autochtones* », *supra* note 5 aux pp 10, 11.

totale, le système de justice pénale ayant subi un coût de 320,1 millions de dollars et le système de justice civile, un coût de 225,1 millions de dollars<sup>42</sup>.

- Entre 2001 et 2011, 34 % de la totalité des homicides résolus étaient des homicides en milieu familial. En 2011, 31 enfants ont été tués par un membre de la famille, et 59 femmes et 7 hommes ont été tués par leur conjoint ou ancien conjoint<sup>43</sup>.
- En Ontario, 72 % de tous les cas d'homicide familiaux commis entre 2003 et 2011 et examinés par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario mettaient en cause des agresseurs et des victimes qui étaient déjà séparés ou en instance de séparation. On constate donc que la séparation est le facteur de risque le plus courant<sup>44</sup>.
- Selon les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (Programme DUC 2), les corps policiers du Québec ont enregistré, en 2011, 19 373 infractions contre la personne commises dans un contexte de violence conjugale, c'est-à-dire que la victime était une conjointe, une ancienne conjointe, une amie intime ou une ancienne amie intime de l'agresseur présumé<sup>45</sup>.
- Selon ces mêmes données, les corps policiers du Québec ont enregistré 4 958 infractions d'ordre sexuel en 2011, soit 3 749 agressions sexuelles et 1 209 autres infractions d'ordre sexuel. Comme dans les années précédentes, les infractions sexuelles enregistrées en 2011 ont été plus fréquentes chez les jeunes, et l'agresseur était le plus souvent un membre de la famille (48 %), soit un parent ou un beau-parent (23 %), un autre membre de la famille immédiate (19 %) ou un parent éloigné (6 %)<sup>46</sup>.
- Au Québec, les homicides au sein de la famille représentaient 35 % du total des homicides perpétrés en 2011<sup>47</sup>.
- Pour ce qui est de la violence envers les enfants signalée aux autorités responsables de la protection de la jeunesse au Canada<sup>48</sup>, les deux catégories les plus courantes de mauvais

---

<sup>42</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada, 2009* par Ting Zhang et al, Ottawa, Justice Canada, 2012, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12\\_7/rr12\\_7.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/rr12_7.pdf)>.

<sup>43</sup> Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2011* », *supra* note 38 aux pp 19, 61, 81.

<sup>44</sup> Ontario, Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, *Rapport annuel au coroner en chef*, Toronto (ON), Bureau du coroner en chef, 2012, aux pp 8, 15, en ligne : <<http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/stellent/groups/public/@mcscs/@www/@com/documents/webasset/ec160943.pdf>>

<sup>45</sup> Ministère de la Sécurité publique, Québec, *Faits saillants/Statistiques 2011 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal*.

<sup>46</sup> Ministère de la Sécurité publique, Québec, *Statistiques 2011 sur les agressions sexuelles au Québec*.

<sup>47</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des aînés*, Québec, Novembre 2012, à la p 6.

traitements confirmées statistiquement, en 2008, étaient l'exposition à la violence entre partenaires intimes (34 %) et la négligence (34 %). La violence physique était la principale forme de mauvais traitement dans 20 % des enquêtes corroborées, menées en 2008. La violence psychologique représentait 9 % des cas, et les agressions sexuelles constituaient la principale préoccupation dans 3 % des cas.

- L'examen des décisions relatives à la garde des enfants de parents ayant divorcé entre 2010 et 2012, rendues par certains tribunaux canadiens, révèle ce qui suit<sup>49</sup> :
  - *Garde physique (là où l'enfant habite)* : dans 62,2 % des cas, les enfants habitent principalement avec leur mère; dans 9,4 % des cas, principalement avec leur père; dans 21,3 % des cas, il y a une entente de garde partagée, en vertu de laquelle l'enfant habite chez chaque parent au moins 40 % du temps; dans 5 % des cas, il y a une entente de garde exclusive en vertu de laquelle au moins un enfant habite avec chaque parent;
  - *Garde juridique (qui prend les principales décisions relatives à l'enfant)* : dans 74,8 % des cas, il y a une entente de garde conjointe en vertu de laquelle les deux parents prennent ensemble les décisions importantes relatives à l'enfant. Dans 19,5 % des cas, la mère a la responsabilité exclusive de prendre les décisions importantes, et dans 2,9 % des cas, cette responsabilité incombe au père.
- Les statistiques provenant d'une analyse des données extraites des dossiers de certains tribunaux révèlent que la violence familiale est mentionnée dans 8 % des cas de divorce<sup>50</sup>.

#### 1.4 Que savons-nous de la fréquence des interventions de secteurs de justice parallèles dans les cas de violence familiale?

On possède peu de renseignements concluants de source canadienne sur la fréquence des instances parallèles en matière de protection de la jeunesse, de droit de la famille et de droit pénal concernant une même famille, et des recherches additionnelles doivent être effectuées sur cette question et sur les caractéristiques des affaires où il y a recoupement. Il existe toutefois des renseignements provenant de différentes sources, ce qui nous donne une idée de l'étendue de la question :

---

<sup>48</sup> Agence de santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : données principales*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010, à la p 33, en ligne : <http://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/cis-fra.php>

<sup>49</sup> Enquête sur les tribunaux de la famille et Examen des dossiers des tribunaux, analyse interne (ministère de la Justice du Canada, avril 2013). Ces chiffres sont fondés sur des données limitées et, par conséquent, ils peuvent ne pas être représentatifs de l'ensemble de la population des parents divorcés. La somme des totaux peut ne pas être égale à 100 % à cause de l'exclusion de la catégorie « Autres » : 2,2 % pour la garde physique et 2,8 % pour la garde juridique.

<sup>50</sup> Examen des dossiers des tribunaux, analyse interne (ministère de la Justice du Canada, avril 2013). Ces données proviennent d'un examen des dossiers de certains tribunaux, dans lesquels le tribunal a rendu une décision définitive sur la garde des enfants entre 2000 et 2005.

- On trouve des données dans une évaluation en cours sur des affaires traitées par le tribunal intégré pour l’instruction des causes de violence familiale, à Toronto, en Ontario (dont il est question en détail au chapitre 5). Afin de fournir un groupe de comparaison des affaires non entendues par ce tribunal, l’étude a porté sur des dossiers judiciaires de 2003 à 2010; 11 154 dossiers familiaux<sup>51</sup> ont pu être examinés sur place au palais de justice situé au 311, rue Jarvis. Les chercheurs ont examiné un dossier sur trois et ont constaté que 398 de ces dossiers étaient ou avaient été traités par le tribunal intégré pour l’instruction des causes de violence familiale. C’est donc dire qu’il y avait aussi, dans environ 10,7 % des dossiers relevant du droit de la famille, une instance pénale relative à la violence familiale.
- Plus du tiers (38 %) des avocats interrogés en 2010 au Colloque national sur le droit de la famille ont indiqué que, dans les situations mettant en cause de la violence familiale, leurs clients sont souvent ou toujours parties à une poursuite pénale en même temps que les instances relatives au droit de la famille suivent leur cours. Des rapports empiriques d’avocats spécialisés en droit de la famille montrent aussi que cette situation se produit dans un grand nombre de cas<sup>52</sup>.
- *L’Étude canadienne sur l’incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* fournit de l’information sur les cas de maltraitance d’enfant en 2008<sup>53</sup> :
  - Il y a eu 50 304 affaires dans lesquelles la violence exercée par le partenaire intime était un motif principal, secondaire ou tertiaire d’une enquête sur la maltraitance d’un enfant. Dans 36 % de ces cas, des accusations ont été déposées dans le dossier relatif à la violence familiale, ce qui représente 18 010 dossiers dans lesquels il y a eu une enquête sur la maltraitance d’un enfant et une poursuite pénale;
  - Des accusations criminelles ont été déposées dans 28 % des affaires dans lesquelles il y a eu une enquête sur la maltraitance et un différend au sujet de la garde de l’enfant, ce qui représente 2 049 dossiers dans lesquels un travailleur de la protection de la jeunesse a indiqué que les systèmes pénal, familial et de protection de la jeunesse étaient tous intervenus auprès de la famille;
  - Dans 6 % des cas dans lesquels une enquête sur la maltraitance a été menée relativement à un adolescent âgé de 12 à 15 ans, celui-ci a aussi été accusé, incarcéré ou assujéti à des mesures de rechange au sein du système de justice pénale pour les jeunes au cours des six mois précédents.

---

<sup>51</sup> Dans certaines affaires, une demande a été présentée à la fois en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, LRO 1990, c C.12 et de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3.

<sup>52</sup> Ministère de la Justice Canada, *Supporting Families Experiencing Separation and Divorce Initiative, Survey of the Practice of Family Law* (Ottawa, non publié, 2010) [Justice Canada, « *Supporting Families* »].

<sup>53</sup> Ministère de la Justice Canada, *Malicious Referrals, Custody Disputes and Police Involvement in the Canadian Child Welfare System: Data Tables from the CIS2008* par Barbara Fallon, Rachael Lefebvre, Meghan Seto et Melissa Van Wert, 2013 [non publié].

Lors de l'évaluation du nombre de dossiers qui se recourent, il importe de garder à l'esprit que ces affaires mettent en cause des familles qui auront besoin à la fois d'une intervention importante des tribunaux et d'un grand soutien des services liés aux systèmes de justice pénale, de justice familiale et de protection de la jeunesse. Pour cette raison, même si le nombre n'est pas particulièrement élevé, du point de vue tant des familles que du système de justice, il est essentiel de bien coordonner ces cas de recouvrement.

### 1.5 Quelles sont les principales différences entre les secteurs du système de justice?

Les objectifs et les processus des divers secteurs du système de justice applicables à la violence familiale sont très différents les uns des autres. L'annexe 2, dans le Volume II, présente un aperçu global du droit pénal, de la justice pénale pour les adolescents, des systèmes de droit de la famille et de protection de la jeunesse, ainsi que des procédures pour l'obtention d'ordonnances civiles de protection en cas de violence familiale. Pour les lecteurs qui ne connaissent pas beaucoup l'un ou l'autre des secteurs du système de justice (également appelés systèmes) examinés dans le présent rapport, cette annexe constitue un cours de base sur le système de justice.

Malgré leurs différences, tous ces systèmes traitent de la violence familiale. Lorsque les familles ont affaire à des systèmes différents, parfois simultanément, elles doivent composer avec les différents objectifs, mécanismes et délais propres à chacun d'eux. Le fait qu'il n'y ait souvent aucune coordination entre ces systèmes pose une difficulté supplémentaire pour ces familles, ainsi que pour les intervenants de ces différents systèmes. La présente section met en lumière les principales circonstances qui peuvent poser problème.

L'objectif du système de justice pénale est de maintenir une société juste, paisible et sécuritaire. Le droit pénal s'intéresse donc essentiellement à la protection de la sécurité des personnes, de leurs biens et de leurs droits fondamentaux. Pour des raisons d'intérêt public, les criminels font l'objet de poursuites au nom de l'État.

Une personne accusée d'un acte criminel risque d'être privée de sa liberté, d'avoir un casier judiciaire et de traîner avec elle le stigmate négatif associé à une condamnation criminelle, si elle est reconnue coupable. Par conséquent, les personnes accusées bénéficient d'une gamme de protections en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>54</sup> qui ont une grande incidence sur les enquêtes, les procédures et les règles de la preuve en matière pénale.

Comme le système de justice pénale, le système de protection de la jeunesse relève de l'État. L'objectif de ce système est toutefois différent. Il vise à garantir que les parents et les autres

---

<sup>54</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11; cela comprend la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et contre la détention arbitraire durant l'enquête (articles 8 et 9); le droit d'être informé des motifs de sa détention et le droit à l'assistance d'un avocat (article 10); ainsi que le droit à un procès juste avec présomption d'innocence et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (articles 7 et 11).

personnes qui s'occupent d'enfants respectent une norme minimale en matière de soins<sup>55</sup>. L'État défend les intérêts des enfants et, dans le cadre du système de protection de la jeunesse, les décisions sont prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. La législation peut varier un peu d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais les différents comportements qui sont jugés inquiétants en vertu de la législation sur la protection de la jeunesse ont une portée beaucoup plus large que dans le cadre du système de justice pénale. Par exemple, dans certaines circonstances, l'exposition à la violence conjugale peut constituer un motif suffisant pour justifier une intervention en vue de protéger un enfant.

Même si les procédures liées à la protection de la jeunesse sont de nature civile, les droits des personnes en cause doivent être soupesés au regard de l'objectif de l'État de protéger les enfants vulnérables. En outre, si, en dernier recours, l'État demande qu'un parent perde la garde de son enfant, l'intervention doit se faire conformément aux principes de la justice fondamentale, parce que les droits du parent garantis par la *Charte* peuvent s'appliquer<sup>56</sup>. Les enfants sont considérés comme des personnes titulaires de droits, et les droits que la *Charte* leur confère peuvent aussi entrer en jeu dans ce contexte<sup>57</sup>.

Neuf provinces et territoires ont aussi adopté des lois civiles sur la violence conjugale ou familiale<sup>58</sup>, et cette législation prévoit généralement deux types d'ordonnances préventives : une intervention d'urgence à court terme, ou ordonnance de protection, et une ordonnance à long terme d'aide à une victime, parfois appelée ordonnance de protection, de prévention ou de non-communication<sup>59</sup>. Cette législation met donc l'accent sur la sécurité, et bon nombre de

<sup>55</sup> Jeffrey Wilson, *Wilson on Children and the Law*, Markham, Lexis Nexis, 1994, recueil de feuillets mobiles, mars 2012, §3-1.

<sup>56</sup> *Nouveau-Brunswick c. G(J)*, [1999] 3 RCS 46; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K L W*, 2000 CSC 48, [2000] 2 RCS 519. Toutefois, dans le contexte de la protection de la jeunesse, une violation des droits garantis par la *Charte* n'entraînera pas une suspension de l'instance ou le rejet des éléments de preuve.

<sup>57</sup> *B (R) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315; *R T, Re*, 2004 SKQB 503.

<sup>58</sup> *Victims of Domestic Violence Act*, SS 1994, c V-6.02; *Victims of Family Violence Act*, LRPEI 1988, c V-3.2; *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, c 84; *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, LM 2004, c 13, CPLM 1998, c D93; *Protection Against Family Violence Act*, LRA 2000, c P-27; *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c 29; *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, c 24; *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, c F-3.1; *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNu 2006, c 18; Il importe de souligner que, dans les autres provinces et territoires, les lois en matière de droit de la famille prévoient des ordonnances de protection ou de non-communication, voir par exemple *Family Law Act*, SBC 2011, c 25 et *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3; La plupart des lois provinciales sur la violence familiale s'appliquent aux personnes vivant ensemble, aux membres d'une même famille ou à des personnes vivant ensemble au sein d'une famille, aux relations conjugales et aux parents, peu importe leur situation conjugale, et qu'elles vivent ensemble ou non.

<sup>59</sup> La loi de la Nouvelle-Écosse ne prévoit que les ordonnances de protection d'urgence à court terme. La loi du Manitoba permet à un juge de rendre une ordonnance de protection si le défendeur exerce du harcèlement criminel à l'endroit de la personne visée, et il n'est pas nécessaire que ces personnes vivent dans une relation conjugale (article 6). La définition du harcèlement criminel a presque le même libellé que celui qui se trouve aux paragraphes 264(1) et (2) du *Code criminel*. La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit ce qui suit dans sa définition de « violence familiale » : [TRADUCTION] « une série d'actes qui, ensemble, font que la victime craint pour sa sécurité, y compris le fait qu'on communique avec elle, qu'on l'observe ou qu'on l'enregistre » (alinéa 5(1)e)). Pour plus

ces ordonnances offrent aux plaignants des recours additionnels qui ne sont pas disponibles dans le cadre du système de justice pénale, par exemple la possession exclusive du foyer matrimonial pour une période précise, des ordonnances exigeant qu'un agent de la paix accompagne une personne à sa résidence pour qu'elle puisse aller chercher ses effets personnels et des ordonnances demandant qu'un agent de la paix oblige un agresseur présumé à quitter la résidence. Des ordonnances provisoires de garde pourraient également être disponibles.

Une ordonnance rendue en vertu d'une loi civile sur la violence familiale vise deux parties privées, une personne ayant besoin d'une mesure de protection et la personne contre qui cette ordonnance est rendue. Il s'agit donc d'une procédure privée dans le cadre de laquelle la victime, ou une autre personne pour son compte (habituellement un policier), demande l'ordonnance. Même si les tribunaux ont souvent des formules types qui indiquent le genre de renseignements ou d'éléments de preuve que les parties doivent leur présenter, il appartient au bout du compte aux parties de déterminer quelle preuve sera présentée à la cour.

L'objectif du système de droit de la famille est de régir les droits et responsabilités des membres d'une famille au moment d'une rupture. Ce système traite en particulier des cas de séparation et de divorce, des arrangements parentaux (garde et accès) pour les enfants, des pensions alimentaires pour enfants et pour époux, du partage des biens familiaux et de la possession du foyer familial<sup>60</sup>.

Comparativement au droit pénal et aux procédures de protection de la jeunesse, le droit de la famille porte sur le règlement des conflits entre des parties privées, et les procédures sont presque toujours engagées par les parents, plutôt que par l'État. Comme l'État n'est pas une partie en cause, s'il y a des renseignements qu'aucune des parties ne transmet au tribunal de la famille, le juge n'en sera pas informé. Par exemple, si une victime de violence entre partenaires intimes préfère ne pas faire part d'un incident de violence, cette information ne sera probablement pas soumise au tribunal, même s'il peut y avoir beaucoup d'éléments de preuve de son existence (par exemple, des appels au numéro d'urgence 911, des photos, des rapports médicaux, etc.).

Comme les procédures en droit de la famille sont de nature privée, les parties en cause ne bénéficient pas des mêmes protections garanties par la *Charte* que les accusés dans le cadre d'un procès pénal ou, dans une moindre mesure, que les parents faisant l'objet de procédures de protection de la jeunesse. Le droit de la famille comporte toutefois un aspect public, en ce

---

d'information sur la législation concernant la violence familiale, voir Justice Canada, « *Politiques concernant la violence familiale* », *supra* note 3.

<sup>60</sup> La protection de la jeunesse est aussi considérée comme une question de droit de la famille mais, dans le présent rapport, cette question est traitée séparément. Ce rapport ne porte pas sur le partage des biens ni sur les pensions alimentaires.

sens que la société a intérêt à garantir que les décisions prises dans le cadre du droit de la famille soient justes et servent l'intérêt supérieur des enfants<sup>61</sup>.

En ce qui a trait aux arrangements parentaux (garde et accès), la cour fonde ses décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant; elle doit ainsi tenir compte de nombreux facteurs, notamment la sécurité des membres de la famille, le bien-être affectif de l'enfant ainsi que la volonté générale de favoriser une relation significative entre l'enfant et chacun de ses parents<sup>62</sup>.

Un rapport de consultation préparé en avril 2012 pour l'Institut national de la magistrature souligne la position délicate dans laquelle les systèmes et leurs différents objectifs peuvent placer les familles. C'est particulièrement vrai lorsqu'il y a absence de coordination entre les systèmes :

[TRADUCTION] Les cours pénales ordonnent l'absence de contact, les autorités responsables de la protection de la jeunesse disent que les enfants seront retirés en cas de contact, et le tribunal de la famille fonde ses décisions sur le fait que le contact est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et accorde un accès non supervisé<sup>63</sup>.

Ce rapport porte principalement sur les recoupements entre les systèmes de justice familiale, de protection de la jeunesse et de justice pénale pour adultes. Toutefois, il convient de reconnaître qu'un jeune faisant l'objet de procédures judiciaires devant un tribunal de la famille ou le système de protection de la jeunesse peut aussi avoir affaire au système de justice pénale pour les adolescents<sup>64</sup>. Le système de justice pénale pour les adolescents est examiné plus en détail à l'annexe 2 du Volume II.

## 1.6 Allégations de violence familiale

Dans de nombreux cas, la violence familiale existe sans toutefois être portée à l'attention de la police ou des tribunaux en raison de différents facteurs, notamment la honte, la conviction que

<sup>61</sup> Harvey Brownstone, *Tug of War: A Judge's Verdict on Separation, Custody Battles, and the Bitter Realities of Family Court*, Toronto, ECW Press, 2009, à la p 128.

<sup>62</sup> Il est pertinent de souligner que l'alinéa 18(2)a) de la *Family Law Act* de l'Alberta, SA 2003, c F-4.5, prévoit que la cour, en déterminant ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant, doit [TRADUCTION] « [...] garantir la plus grande protection possible de la sécurité physique, psychologique et émotionnelle de l'enfant [...] ». Une disposition semblable se trouve aussi dans la nouvelle *Family Law Act*, SBC 2011, c 25 de la Colombie-Britannique, qui exige que les parties, dans les affaires mettant en cause des problèmes de coparentalité, fournissent à la cour l'information relative à [TRADUCTION] « toute procédure civile ou pénale concernant la sécurité ou le bien-être de l'enfant ou d'un autre membre de la famille » (art 37(2)j)).

<sup>63</sup> L'honorable Donna Martinson, *British Columbia Community Consultation Report*, Institut national de la magistrature, avril 2012, à la p 5, en ligne : <<http://fredacentre.com/wp-content/uploads/2010/09/The-Hon.-D.-Martinson-National-Judicial-Institute-April-2012-B.C.-Community-Consultations-on-Family-Violence-Report.pdf>>

<sup>64</sup> Plus précisément, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1 (LSJPA), un jeune peut être placé sous la garde d'une personne digne de confiance. Il serait très utile que le tribunal sache si d'autres ordonnances au criminel ou au civil, ou en vertu du droit de la famille ou du système de protection de la jeunesse, ont été rendues pour interdire la communication entre la « personne digne de confiance » et le jeune en question.

la victime ne sera pas crue ou la crainte d'être perçu comme un « parent insensible » par le tribunal de droit de la famille. Comme nous l'avons vu, moins du quart des victimes de violence conjugale font un signalement à la police, et la plupart de celles qui le font ont été agressées plus d'une fois avant de le signaler à la police. La professeure Linda C Neilson explique les nombreuses raisons pour lesquelles la violence familiale peut ne pas être portée à l'attention d'un ou de plusieurs secteurs du système de justice :

[TRADUCTION] Des études empiriques menées dans tous les pays occidentaux de common law révèlent l'absence de documentation et d'éléments de preuve concernant les incidents de violence conjugale et familiale durant la médiation, les audiences et les procès, dans les affaires de droit de la famille. Cette situation serait attribuable, entre autres, au fait que les allégations relatives à toute forme de violence familiale sont retirées au cours des négociations en échange de concessions de l'autre partie (par exemple, une partie accepte de payer une pension alimentaire pour enfants ou renonce à demander la garde conjointe) ou au fait que le parent qui est non violent cède sous la pression exercée pour qu'on arrive à un règlement, cette pression venant de professionnels qui ne comprennent pas que la violence conjugale fait un tort énorme aux enfants. Cela peut être aussi attribuable au fait de ne pas présenter d'éléments de preuve si le juge manifeste de la résistance à tenir compte de ce genre de preuves ou est réputé pour pénaliser les parents qui cherchent à restreindre l'accès de l'autre parent aux enfants, ou à un manque de compréhension des intervenants des systèmes de justice familiale et de protection de la jeunesse en ce qui a trait à la dynamique et aux conséquences de la violence conjugale [...] Il y a d'autres facteurs d'exclusion, dont le manque de ressources financières et psychologiques nécessaires pour mener à bien les poursuites et engager des spécialistes de la violence conjugale, la crainte de représailles, la gêne, la protection de l'« honneur » familial ou culturel, l'incapacité émotionnelle de présenter un témoignage cohérent en raison des dommages causés par la violence conjugale, ou des préoccupations concernant la sécurité des enfants (par exemple la possibilité que le parent violent se venge sur les enfants). On constate régulièrement, dans tous les États juridiques occidentaux, que l'information sur la violence conjugale n'est pas entièrement présentée au cours des audiences.

Dans le contexte pénal, Statistique Canada nous apprend que la grande majorité des actes criminels liés à la violence conjugale ne sont pas déclarés à la police et qu'il est donc encore bien plus rare qu'ils fassent l'objet de poursuites devant une cour de justice pénale. Les personnes qui sont visées par des actes criminels de violence conjugale peuvent avoir plusieurs raisons valables de ne pas coopérer pendant un procès pénal, certaines ayant trait à la sécurité de la famille. Des recherches ont montré que ceux qui ont une expérience négative du système de justice pénale (par exemple des personnes ayant été victimes de violentes représailles, qui n'étaient pas protégées parce que la peine imposée garantissait peu de sécurité et de protection, ou qui ont subi la rage du conjoint violent et ont été victimes de mauvais traitements et de violence accrue à la suite d'une déclaration de culpabilité) pourraient ne pas appeler la police à la prochaine occasion. Si des avocats et des tribunaux de la famille ne se préoccupent pas des incidents de violence conjugale ou font fi de comportements violents types et ne retiennent pas les accusations à cet égard, la grande majorité des actes criminels de violence conjugale ne seront pas pris en compte dans les litiges en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse.

Les personnes qui ont été menacées, ou qui ont appris à craindre la police ou les autorités responsables de la protection de la jeunesse (par exemple les nouveaux arrivants au Canada

en provenance de pays oppresseurs), et ceux qui craignent les représailles du conjoint violent, peuvent éviter le système de justice pénale, mais avoir quand même recours à des mesures prévues en droit de la famille en vue de protéger les enfants. Les affaires de droit de la famille dans lesquelles il y a de la violence familiale ne sont pas nécessairement moins graves ou moins dangereuses que les affaires pénales. Certaines peuvent même être plus dangereuses<sup>65</sup>.

Pourtant, comme le font remarquer trois chercheurs et universitaires reconnus :

Les allégations de violence familiale invoquées dans le contexte d'une séparation sont souvent accueillies avec scepticisme et l'on craint qu'elles ne soient utilisées que pour limiter la participation de l'autre parent, particulièrement si la police et le système de justice pénale *n'ont pas* joué un rôle important. Formuler des allégations de violence peut être une arme à deux tranchants pour les victimes de violence. Si les allégations sont établies selon la prépondérance de la preuve, la victime et ses enfants peuvent ressentir une certaine impression de sécurité, les récentes réformes judiciaires et les améliorations apportées aux ressources communautaires offrant maintenant plus de sécurité que dans le passé. Toutefois, si les allégations semblent sans fondement et que le juge estime qu'elles ont été formulées avec malveillance, la victime de violence pourrait perdre la garde. Dans certains de ces cas, les mères sont accusées d'aliénation volontaire<sup>66</sup> des enfants à l'endroit de leur père.<sup>67</sup>

<sup>65</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 15.

<sup>66</sup> Dans certains cas, un enfant s'éloigne de l'un de ses parents. L'enfant peut exprimer le désir de ne pas voir ce parent à cause de sentiments négatifs hors de proportion avec le vécu réel de l'enfant avec le parent. La compréhension de l'aliénation de l'enfant dans le domaine des sciences sociales a évolué : d'une vision de l'un des parents ayant la garde qui « lave le cerveau de l'enfant » contre le parent ayant un droit de visite, l'analyse actuelle plus nuancée insiste sur le fait que les deux parents de même que l'enfant peuvent contribuer à une situation dans laquelle un enfant refuse tout contact avec un parent. Bien qu'on utilise souvent l'expression « aliénation parentale » dans le cas d'enfants qui refusent de façon déraisonnable la visite d'un parent, cette attitude de l'enfant peut être fondée sur de nombreux motifs légitimes, entre autres l'étape de développement de l'enfant qui peut engendrer, par exemple, une angoisse de séparation, ou chez des enfants plus âgés, un désir moins grand de passer du temps avec l'un ou l'autre des parents, les pratiques parentales du parent avec lequel l'enfant n'habite pas, l'exposition à des conflits intenses, la crainte de laisser seul un parent ayant la garde souffrant de problèmes psychologiques et, fait important pour le présent rapport, l'exposition à la violence familiale. Ces situations nécessitent une évaluation individuelle puisqu'il est essentiel de déterminer ce qui sous-tend le rejet d'un parent par un enfant et de comprendre le contexte familial afin de déterminer l'intervention pertinente. Il est important de prendre en compte les points de vue de l'enfant et les raisons qu'il donne pour s'opposer au contact. Pour en savoir davantage sur ces questions, voir : Joan B Kelly et Janet R Johnson, « The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome » (2001) 39:3 *Family Court Review* 249; Peter G Jaffe, Nancy K D Lemon et Samantha E Poisson, *Child Custody and Domestic Violence* (Thousand Oaks, Californie : Sage Publications, 2003), aux pp 52-54; Carol S Bruch, « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting it Wrong in Child Custody Cases » (2001) 35:3 *Family Law Quarterly* 527; Carol Smart et Bren Neale, « "It's My Life Too" – Children's Perspectives on Post-Divorce Parenting » (2001) 30 *Family Law* 163; Rhonda Freeman et Gary Freeman, *Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant* (ministère de la Justice du Canada, 2003), en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2003\\_5/2003\\_5.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2003_5/2003_5.pdf)>; Barbara Jo Fidler et Nicholas Bala, « Children Resisting Postseparation Contact with a Parent: Concepts, Controversies, and Conundrums » (2010) 48:1 *Family Court Review* 10; Nicholas Bala et Nicole Bailey, « Enforcement of Access & Alienation of Children: Conflict Reduction Strategies & Legal Responses » (2004) 23:1 *Canadian Family Law Quarterly* 1. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012, l'American Psychiatric Association (APA) rejette l'inclusion du « syndrome d'aliénation parentale » à titre de trouble de la personnalité dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental*

Lorsque les systèmes de justice pénale ou de protection de la jeunesse sont sollicités et qu'il y a un litige en cours relatif à la garde des enfants et au droit de visite, on soupçonne parfois qu'une partie utilise les autres systèmes de façon stratégique afin d'obtenir un avantage dans l'affaire de droit de la famille.

Les fausses allégations de violence familiale, comme les allégations de violence faite aux enfants, peuvent envenimer des situations déjà tendues lors de conflits hostiles concernant l'accès aux enfants et leur garde, et avoir de lourdes conséquences à l'égard de l'enfant et du parent accusé à tort. Toutes les lois provinciales et territoriales sur la protection de la jeunesse prévoient cependant l'obligation de signaler les cas de maltraitance d'un enfant, et une évaluation des allégations est alors nécessaire pour s'assurer qu'un enfant n'est pas en danger. Des études ont révélé que les fausses allégations faites délibérément sont très rares et que la plupart des allégations non fondées résultent d'erreurs de bonne foi, de l'anxiété d'un parent ou d'une mauvaise interprétation d'affirmations faites par les enfants, et qu'il ne s'agit pas de mensonges intentionnels<sup>68</sup>. Par exemple, l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* de 2008 indique que 10 % des signalements de maltraitance d'enfant faits lors d'un différend entre les parents au sujet de la garde étaient intentionnellement faux<sup>69</sup>. Par contre, dans 60 % des cas où il y avait aussi un différend relatif à la garde, le signalement de maltraitance d'un enfant était étayé ou l'on soupçonnait que l'enfant était victime de maltraitance. Dans 18 % des cas, on a jugé que le signalement de maltraitance n'était pas fondé, mais que l'auteur du signalement n'avait pas d'intention malveillante<sup>70</sup>. Il faut donc faire la distinction entre une fausse allégation faite délibérément pour se placer en position avantageuse dans un litige en droit de la famille et une allégation non fondée attribuable à un malentendu et motivée par une crainte quant à la sécurité de l'enfant.

Il n'existe pas de statistiques similaires à grande échelle sur les taux de corroboration des allégations de violence aux mains d'un partenaire intime dans le contexte du droit de la famille. Il y a toutefois des cas dans lesquels des juges concluent que l'une des parties a exagéré les

---

*Disorders* (DSM-5). Le DSM est le manuel définitif utilisé pour classer les troubles mentaux. Les professionnels de la santé mentale aux États-Unis et ailleurs l'utilisent. Il est possible de consulter le communiqué de presse relatif au DSM sur le site Internet de l'American Psychiatric Association, en ligne : <<http://www.psychiatry.org/advocacy--newsroom>>.

<sup>67</sup> Justice Canada, « *Ententes parentales* », *supra* note 2 à la p 24.

<sup>68</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Allégations de violence envers les enfants lorsque les parents sont séparés : document de travail* par Nicholas M C Bala et al, Ottawa, 2001, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/divorce/2001\\_4/2001\\_4.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/divorce/2001_4/2001_4.pdf)>; Nicholas Bala et John Schuman, « Allegations of Sexual Abuse When Parents Have Separated » (2000) 17 *Canadian Family Law Quarterly* 191; Nico Trocmé et Nicholas Bala, « False allegations of abuse and neglect when parents separate » (2005) 29:12 *Child Abuse & Neglect* 1333.

<sup>69</sup> Soixante-cinq pour cent de ces allégations ont été faites par un parent ayant ou non la garde plutôt que par d'autres personnes (p. ex. un voisin); il est impossible de déterminer quel parent (ayant la garde ou non) a fait l'allégation.

<sup>70</sup> Justice Canada, "*2008 Canadian Incidence Study*", *supra* note 53. Les statistiques contenues dans l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* de 2008 sont fondées sur le jugement clinique du travailleur à la protection de la jeunesse qui a mené l'enquête.

allégations de violence d'un partenaire intime<sup>71</sup>. Comme pour les allégations de maltraitance d'un enfant, il est important de faire la distinction entre les allégations non fondées, lorsque le tribunal conclut que la preuve est insuffisante pour établir la présence de violence familiale, et une allégation intentionnellement fausse.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, aucune province ni territoire ne prévoit de dispositions particulières pour les fausses allégations dans sa législation sur la garde et l'accès (responsabilités parentales)<sup>72</sup>. De fausses allégations faites devant un tribunal civil pourraient cependant entraîner une accusation d'outrage au tribunal, et le parent accusé à tort pourrait aussi réclamer des dommages-intérêts au civil<sup>73</sup>. En outre, un certain nombre d'infractions prévues au *Code criminel* pourraient aussi s'appliquer, bien que le recours à ces dispositions puisse être inapproprié, comme nous le faisons remarquer ci-dessous<sup>74</sup>. En guise de conclusion sur ce point, bien que dans un petit nombre de cas de fausses allégations soient faites intentionnellement, il importe de ne pas oublier le grand nombre de cas dans lesquels des allégations sont étayées ou dans lesquels la violence familiale est présente, mais n'est pas

---

<sup>71</sup> Voir par exemple Martha Shaffer et Nicholas Bala, « Wife Abuse, Child Custody and Access in Canada », dans Robert A Geffner, Robyn Spurling Igelman et Jennifer Zellner (dir), *The Effects of Intimate Partner Violence on Children*, New York, Hawthorne Press, 2003) 253. Sur 42 cas dans lesquels la violence conjugale avait été soulevée (la mère ayant allégué avoir été maltraitée par son mari), le tribunal a conclu dans 11 cas que les allégations de la mère étaient exagérées ou sans fondement; dans une proportion beaucoup plus importante, soit 30 cas, la Cour a retenu les allégations de la mère concernant la violence subie.

<sup>72</sup> L'Australie a adopté, en 2006, une disposition concernant les peines pour fausses allégations dans sa législation sur le droit de la famille. Cependant, celle-ci s'est révélée inefficace et rarement invoquée, et nombreux sont ceux qui ont jugé qu'elle créait un effet dissuasif qui empêchait les gens de signaler des préoccupations réelles concernant un cas de violence envers les enfants par crainte d'être accusés si jamais ils se trompaient ou s'il était impossible de prouver l'allégation. Cette disposition a été abrogée en 2011.

<sup>73</sup> Dans les cas de signalement trompeur et malveillant de violence envers les enfants, les lois provinciales et territoriales sur la protection de la jeunesse permettent que des poursuites au civil soient intentées (sur autorisation en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick) contre la personne en cause, et certaines lois créent une infraction spécifique.

<sup>74</sup> Par exemple, une personne qui fait sciemment une fausse déclaration à un policier, accusant une autre personne d'avoir commis un crime (y compris la maltraitance d'un enfant) commet un méfait public aux termes de l'article 140 du *Code criminel*. Si un parent persuade son enfant ou une autre personne de faire une fausse déclaration, cela peut être considéré comme une entrave à la justice (article 139), comme le fait de conseiller une infraction qui n'est pas commise (article 464) ou comme un complot (alinéa 465(1)b)). Si la fausse allégation intentionnelle donne lieu à des poursuites au civil ou au criminel où la personne ayant fait l'allégation est amenée à témoigner, d'autres infractions peuvent être commises, y compris le parjure (le fait de faire une fausse déclaration sous serment, article 131) et la présentation d'un faux affidavit (article 138). Dans la récente décision *R c. Randell Wagnies-Lyons* (11 janvier 2012), Fredericton (Cour provinciale du Nouveau-Brunswick), l'accusé a été déclaré coupable de parjure, plus précisément pour avoir menti sous serment avec l'intention de tromper. Dans ce cas, l'accusé avait fait une affirmation fausse par la voie d'un affidavit, dans le contexte de procédures en droit de la famille devant la Division du droit de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Dans l'affidavit en question, il était indiqué que le médecin de l'enfant avait affirmé que l'enfant avait une infection à un pied attribuable aux conditions de vie malsaines dans lesquelles il vivait chez l'autre parent. La cour a jugé qu'il s'agissait d'une fausse preuve présentée intentionnellement. Elle a rejeté l'idée d'une peine avec sursis et a imposé une peine d'emprisonnement de trois mois. Des poursuites intentées contre les présumées victimes sont rares : elles ne sont intentées que si les circonstances l'exigent, car elles peuvent avoir pour effet de victimiser à nouveau la victime.

portée à l'attention de l'un ou plusieurs des secteurs du système de justice. Une meilleure coordination entre ces secteurs pourrait aider les membres de la famille qui ont subi la violence à obtenir les recours dont ils ont besoin. Par ailleurs, cette coordination pourrait aider à repérer les cas où l'on tente d'utiliser un ou plusieurs secteurs de façon stratégique.

## Chapitre 2 Évaluation du risque

Les personnes qui travaillent avec des victimes de violence familiale craignent souvent qu'un sort horrible n'attende celles qui ont échappé à ces situations et leurs enfants. Le présent chapitre porte sur les outils qui permettent d'évaluer le risque et de l'atténuer.



### Étude de cas – différents systèmes pourraient détenir de l'information pertinente pour l'évaluation du risque

Le 31 juillet 2007, la voiture que conduit Peter Lee, à Victoria, en Colombie-Britannique, percute un poteau de téléphone. Son épouse, Sunny Park, qui est à bord du véhicule, est blessée. Le service de police locale fait enquête sur l'accident. Pendant qu'elle est à l'hôpital, en raison de ses blessures, Sunny Park allègue que Peter Lee a intentionnellement causé l'accident.

Lorsque la police l'interroge, Sunny Park indique qu'au fil des ans, la violence familiale n'a fait que s'aggraver. Elle avance que Peter Lee a causé intentionnellement l'accident après qu'elle lui a annoncé vouloir divorcer. Peter Lee avait déjà dit qu'il la tuerait et se suiciderait si elle mettait un terme à la relation. Elle craint qu'il s'en prenne à leur fils, Christian Lee, ainsi qu'à ses parents, et même qu'il attente à leur vie. Les policiers donnent de l'information à Sunny Park sur l'aide aux victimes et sur les refuges; elle indique toutefois qu'elle souhaite continuer d'habiter à son domicile.

Peter Lee est détenu par la police jusqu'au 2 août 2007. Le service de police recommande au procureur de la Couronne de le garder en détention et de ne pas le libérer sous caution, par crainte pour la sécurité de Sunny Park et de sa famille. Au moment de l'accident, Peter Lee est déjà en liberté sous caution. Il est accusé d'avoir proféré des menaces à l'encontre d'une personne ne faisant pas partie de la famille et d'avoir séquestré celle-ci illégalement. Les accusations d'infliction illégale de lésions corporelles et de conduite dangereuse causant des lésions corporelles sont admises. Peter Lee est libéré sous caution avec le consentement du procureur de la Couronne après avoir souscrit à un engagement de 5 000 \$ et aux conditions suivantes :

- Communiquer régulièrement avec le surveillant de liberté sous caution, lui fournir une adresse domiciliaire et ne pas changer d'adresse sans autorisation écrite;
- Ne pas communiquer directement ou indirectement avec Sunny Park;
- Ne pas se rendre au domicile familial;
- Ne pas être en possession d'une arme blanche, d'une arme à feu ou de toute autre arme mentionnée dans l'engagement.

Il n'y avait pas de conditions concernant Christian Lee ou les parents de Sunny Park.

Le 3 août, la police communique avec le ministère du Développement de l'enfance et de la famille (MDEF), qui intervient dans le dossier. Ce dernier recommande à plusieurs reprises à Sunny Park de faire ajouter le nom de Christian à l'ordonnance de non-communication. Le MDEF parle à Sunny Park d'un plan d'urgence; elle indique toutefois se sentir en sécurité à son domicile depuis qu'elle a changé les serrures et le code du

système d'alarme. Le MDEF conclut que Christian est en sécurité puisque ses parents ne sont plus ensemble et que sa mère est en sécurité.

Jusqu'au 15 août, Peter Lee n'a pas d'adresse fixe. C'est à cette date qu'il fournit une adresse à son surveillant de liberté sous caution. Le 15 août, la condition de non-communication de la mise en liberté est modifiée pour permettre les communications par l'entremise d'un avocat.

Sunny Park prévient la police à plus d'une reprise que les conditions de la mise en liberté sous caution ont été enfreintes, mais rien n'est fait. Par exemple, elle les informe que Peter Lee lui a téléphoné pour parler à Christian.

Il est maintes fois question du droit de visite. Le procureur de la Couronne recommande notamment à Sunny Park de demander conseil à un avocat en droit de la famille au sujet de la garde de Christian et du droit de visite. En outre, Peter Lee téléphone au MDEF au sujet de son droit de visite à Christian. On lui répond qu'il devrait consulter un avocat, car les questions touchant la garde et le droit de visite ne sont pas de la compétence du MDEF. Il semble que Peter Lee ait aussi tenté de voir Christian par l'intermédiaire d'une autre personne.

Sunny Park retient les services d'un avocat en droit de la famille. Ce dernier lui indique qu'il présentera une demande d'ordonnance de non-communication, mais que son évaluation du risque le porte à croire qu'elle devrait aussi avoir un plan d'urgence et ne pas retourner au domicile familial. Selon l'avocat de Sunny Park, il s'agissait d'un cas extrêmement grave; et il a mentionné au personnel de bureau qu'il craint que Peter Lee ne s'arrête qu'après avoir tué Sunny Park.

Le 4 septembre 2007, le service d'urgence 911 reçoit un appel en provenance du domicile de Sunny Park. La police découvre les corps sans vie de Sunny Park, de ses parents et de son fils. Ils ont été tués par Peter Lee qui s'est ensuite suicidé.

Le bureau du protecteur de l'enfance et de la jeunesse de la Colombie-Britannique a fait remarquer que, dans cette affaire, le système de justice pénale, le système de protection de la jeunesse et le système de justice familiale disposaient de différents éléments d'information concernant la situation, mais comme ils travaillaient en vase clos, aucun n'a pu mener une évaluation du risque globale ou élaborer un plan d'urgence adéquat<sup>75</sup>. Par exemple, le bureau du protecteur de l'enfance et de la jeunesse a indiqué que le système de justice familiale n'a pas de procédures clairement établies permettant aux avocats des victimes de violence conjugale de participer à un plan d'urgence global.

## 2.1 L'importance de l'évaluation du risque

Le système de justice pénale doit trouver un juste équilibre entre la protection des victimes de violence familiale et le respect des droits de l'accusé ou du délinquant. Le défi se pose dans toute son acuité lorsque la liberté de l'accusé est en jeu, notamment lors de la mise en liberté

---

<sup>75</sup> Colombie-Britannique, *Honouring Christian Lee – No Private Matter: Protecting Children Living with Domestic Violence*, Victoria, Representative for Children and Youth, septembre 2009, en ligne : [http://www.rcybc.ca/sites/default/files/documents/pdf/reports\\_publications/honouring\\_christian\\_lee.pdf](http://www.rcybc.ca/sites/default/files/documents/pdf/reports_publications/honouring_christian_lee.pdf) [BCRCY, « Honouring Christian Lee »].

sous caution, de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle<sup>76</sup>. Dans le système de justice familiale, il faut accorder une importance particulière au problème de la violence familiale quand vient le temps de prendre une décision concernant la garde et l'accès, afin de déterminer ce qui sera dans l'intérêt des enfants qui sont touchés. Dans le cas du système de protection de la jeunesse, il s'agit plutôt d'établir si les enfants ont besoin des services de protection de la jeunesse. Lorsque l'un des parents risque de se montrer violent envers l'autre, il faut déterminer si le fait de permettre des contacts entre le parent prétendument violent et l'enfant représente un risque pour l'autre parent. Il convient aussi de se demander si la violence manifestée par l'un des parents envers l'autre risque de mettre les enfants en danger quand ils sont avec le parent violent. Comme l'affaire de Sunny Park le montre, les enfants peuvent aussi être en danger lorsqu'ils ne sont pas sous la garde du parent violent. Malheureusement, ces craintes reflètent la triste réalité car, trop souvent, la violence en milieu familial se poursuit après l'intervention du système judiciaire, parfois avec des conséquences fatales. Ainsi, en 2011, au Canada, 89 personnes ont été victimes d'homicide aux mains d'un partenaire intime<sup>77</sup>. Près de la moitié de ces victimes avaient déjà signalé de la violence conjugale (44%)<sup>78</sup>. Au cours de la même année, il y a eu 31 homicides d'enfants commis par un membre de la famille<sup>79</sup>.

Au fil des ans, les personnes qui travaillent avec les victimes et les auteurs d'actes de violence conjugale et avec les enfants de ceux-ci ont élaboré différentes stratégies pour prévoir qui sont les victimes les plus à risque de se faire tuer ou de continuer à subir de la violence, éviter que les événements ne prennent une tournure tragique et utiliser de manière optimale un personnel et des ressources limités. Il n'est possible d'établir le niveau ou le type d'intervention approprié à la situation qu'après avoir effectué une évaluation de la menace ou du risque.

Divers acteurs du système de justice peuvent effectuer différents types d'évaluation du risque. Ces évaluations peuvent être informelles – elles sont alors parfois effectuées au moyen d'une liste de vérification – ou bien être structurées et fondées sur un système d'évaluation en bonne et due forme. Il importe de se rappeler qu'il n'existe pas une méthode d'évaluation du risque qui s'applique à l'ensemble du système et que certaines administrations se servent d'outils d'évaluation très formels alors que d'autres utilisent des méthodes plus informelles.

---

<sup>76</sup> Ministère de la Justice Canada, *Outils d'évaluation du risque de violence envers le partenaire intime : un examen*, par Melissa Northcott, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2012, à la p 5, en ligne : [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12\\_8/rr12\\_8.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_8/rr12_8.pdf) [Justice Canada, « Outils d'évaluation du risque »].

<sup>77</sup> Statistique Canada, *L'homicide au Canada, 2011*, n° 85-002-X au catalogue (*Juristat*, décembre 2012), à la p 11.

<sup>78</sup> *Ibid* à la p 13; l'Enquête sur les homicides permet de saisir de l'information au sujet des antécédents ou des comportements de violence familiale entre l'auteur présumé et la victime. Au cours des dix dernières années, plus de la moitié (65 %) des auteurs présumés d'homicide d'un conjoint avaient des antécédents de violence conjugale contre la victime. Cela s'appliquait surtout aux cas où la victime et son partenaire étaient désunis, ce qui comprend les personnes divorcées et les personnes séparées d'un époux ou d'un conjoint de fait. Plus précisément, pour plus des deux tiers (72 %) des personnes ayant tué un ancien conjoint, la police a déclaré des antécédents de violence familiale. Par comparaison, la proportion s'élevait à 62 % dans le cas des auteurs présumés d'homicide d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel.

<sup>79</sup> Statistique Canada, « *Violence familiale au Canada 2011* », *supra* note 38 à la p 81.

## 2.2 Terminologie : « dépistage », « évaluation de la menace » et « évaluation du risque »

Bien que les termes « dépistage », « évaluation de la menace » et « évaluation du risque » soient souvent utilisés indifféremment, ils n'ont pas le même sens. Normalement, le « dépistage » constitue la première étape de l'évaluation d'un cas de violence familiale. Linda Neilson définit ce terme du point de vue de son utilisation dans le système de justice familiale : dépistage s'entend des processus servant à détecter et à déterminer la présence et le type de violence familiale, sa fréquence, ses caractéristiques, sa récurrence et sa gravité. Le dépistage vise d'abord et avant tout à utiliser des interventions, des processus et des méthodes adaptés au niveau et au type de violence<sup>80</sup>.

En outre, la Politique québécoise d'intervention en matière de violence conjugale<sup>81</sup> et les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle<sup>82</sup> indiquent que le dépistage consiste à reconnaître les indices de ces formes de violence et à créer un climat de confiance apte à amener les victimes à dévoiler leur situation. Le dépistage permet d'offrir aux victimes toute l'aide dont elles ont besoin et contribue à prévenir l'aggravation possible des conséquences néfastes des agressions qu'elles ont subies.

Le dépistage s'effectue souvent à l'aide de formulaires prescrits qui peuvent ne pas exiger de connaissances très spécialisées sur le phénomène de la violence familiale de la part des utilisateurs. Ils peuvent être conçus pour recueillir d'autres renseignements, sans lien avec la violence familiale, et être fondés ou non sur des indicateurs de risque reconnus<sup>83</sup>. De nombreux services de police utilisent aussi des outils ou des listes de contrôle lorsqu'ils interviennent dans des cas de violence familiale, car ces outils sont plus simples et faciles à utiliser sur le terrain que des grilles d'évaluations plus formelles. L'information recueillie à l'aide de ces listes de contrôle peut servir à déterminer si la situation semble comporter un risque élevé, nécessitant une évaluation du risque plus complète et plus formelle.

L'expression « évaluation de la menace » est très souvent employée par les responsables de l'application de la loi. Elle désigne le processus d'évaluation du risque de violence que le suspect fait courir au plaignant et d'évaluation de l'incidence que les types d'intervention envisagés peuvent avoir sur la sécurité de ce dernier.

L'expression « évaluation du risque » désigne plus précisément un éventail de travaux de recherche et d'outils visant à améliorer la capacité de divers professionnels des systèmes de justice civile et pénale (secteur médico-légal) à [TRADUCTION] « évaluer des personnes pour a) déterminer le risque qu'elles commettent des actes de violence et à b) mettre au point des

<sup>80</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 8.

<sup>81</sup> *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Gouvernement du Québec, 1995, à la p 40.

<sup>82</sup> *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Gouvernement du Québec, 2000, à la p 57.

<sup>83</sup> Consulter le rapport de la professeure Neilson, *supra* note 20 aux pp 9-10, pour une liste d'outils de dépistage spécialement conçus pour les situations de violence familiale, plus particulièrement dans le contexte du droit de la famille et de la protection de la jeunesse.

méthodes d'intervention afin de gérer ou d'atténuer ce risque [...] »<sup>84</sup>. Ces évaluations requièrent généralement une formation plus poussée et davantage de ressources, de sorte qu'elles sont souvent réservées aux cas perçus comme présentant un risque plus élevé.

Il est possible que les outils d'évaluation utilisés pour un type d'infraction ne puissent pas servir pour un autre type. L'évaluation de la menace doit comporter une analyse de tous les éléments de preuve disponibles ainsi que de tous les dossiers des mesures prises par la police. Elle doit tenir compte des conclusions de recherches pertinentes, par exemple le fait que le risque de préjudice physique à la victime fuyant une situation de violence familiale est plus élevé au cours des trois premiers mois suivant la séparation, et le fait que cette violence est souvent le point culminant de problèmes qui existent depuis longtemps ou d'antécédents de violence<sup>85</sup>.

### 2.3 Objet : Qu'est-ce que les évaluations du risque révèlent?

Chaque cas doit être traité comme s'il s'agissait d'un cas grave jusqu'à preuve du contraire. Il est crucial de se rappeler que les évaluations du risque ou de la menace dépendent de leur contexte<sup>86</sup> et que leurs résultats deviennent rapidement désuets. Il faut mettre à jour les facteurs établis et les réévaluer au besoin pour les décisions subséquentes. De plus, bien que ce processus puisse aider les parties à prendre des décisions, l'absence d'« indicateurs de risque reconnus » ne signifie pas qu'il n'y aura pas de violence<sup>87</sup>.

Des évaluations du risque sont effectuées au sein de nombreux secteurs du système de justice et à l'extérieur de celui-ci. Elles peuvent être menées, par exemple, par des policiers, des responsables de la protection de la jeunesse, des intervenants auprès des victimes, des médiateurs familiaux, des responsables de visites supervisées, des agents de probation et de libération conditionnelle et des travailleurs dans des refuges. Les victimes peuvent donc avoir à répondre plusieurs fois aux mêmes questions concernant le risque qu'elles courent, ce qui peut être agaçant.

Une fois l'évaluation du risque terminée, les renseignements recueillis servent à gérer tout risque décelé. Les quatre principaux volets de la gestion du risque sont le suivi, le traitement, la supervision et la planification de la sécurité de la victime<sup>88</sup>.

---

<sup>84</sup> P Randall Kropp, Stephen D Hart et David R Lyon, « Risk Assessment of Stalkers: Some Problems and Possible Solutions » (2002) 29:5 *Criminal Justice Behavior* 590 à la p 599.

<sup>85</sup> Pour en savoir plus sur l'évaluation du risque en ce qui concerne le harcèlement criminel, y compris la pertinence de la typologie pour l'évaluation et le processus d'élaboration d'une liste des facteurs de risque, voir *ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid* à la p 600.

<sup>87</sup> Justice Canada, « *Politiques concernant la violence conjugale* » *supra* note 3 aux pp 83-84.

<sup>88</sup> P Randall Kropp, « Intimate Partner Violence Risk Assessment and Management » (2008) 23:2 *Violence and Victims* 202 à la p 214 [Kropp, « Risk Assessment and Management »].

### 2.3.1 Évaluation du risque de violence familiale ou de létalité

Plusieurs outils d'évaluation et de gestion du risque sont actuellement utilisés au Canada. Le rapport du ministère de la Justice Canada, *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada*<sup>89</sup>, publié en 2009, présente ces outils ainsi que des listes de vérification et des protocoles d'enquête utilisés au pays dans les cas de violence familiale<sup>90</sup>.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on choisit les outils et les protocoles dont on se servira pour évaluer et gérer le risque de violence familiale et ses conséquences, car chaque instrument a été conçu pour permettre de prévoir la probabilité d'un certain résultat dans un contexte particulier. En réalité, bon nombre des outils utilisés au Canada ont été mis au point expressément pour servir dans les cas de violence entre partenaires intimes. Ainsi, le guide d'évaluation du risque de violence conjugale (*Spousal Assault Risk Assessment Guide* ou SARA) a été élaboré pour faciliter l'évaluation du risque de violence d'une personne à l'égard de son conjoint. De son côté, l'outil d'évaluation du danger (*Danger Assessment*) comporte deux volets : le premier est un instrument qui vise à sensibiliser la victime à la gravité du danger auquel elle est exposée et le second [TRADUCTION] « présente un système de notation pondérée servant à faire le compte des facteurs de risque liés à l'homicide par un partenaire intime »<sup>91</sup>.

La professeure Neilson souligne qu'il est important de prendre en considération la nature du risque que chaque outil est censé permettre de prévoir :

[TRADUCTION] [I]l importe de distinguer les faits et les caractéristiques qui se rapportent au *début de la violence familiale* des faits qui indiquent que *celle-ci se poursuivra probablement* et de ceux qui sont liés à la *possibilité d'une issue fatale*. [...] Par exemple, les travaux de recherche révèlent que la dépression et les pensées suicidaires sont liées à la possibilité d'un décès, mais pas nécessairement à la probabilité d'actes répétés de violence familiale; l'exposition à la violence familiale pendant l'enfance est liée à la probabilité que la personne commette au moins un acte de violence familiale à l'âge adulte, mais ne semble pas permettre de prévoir si celle-ci conservera son comportement violent envers sa famille<sup>92</sup>.

Les méthodes servant à déterminer le degré de risque varient grandement selon l'outil employé. Les plus courantes sont les suivantes : 1) les décisions fondées sur un jugement clinique non structuré, 2) le jugement clinique structuré, et 3) l'approche actuarielle. D'autres approches d'évaluation du risque de violence aux mains d'un partenaire intime existent,

<sup>89</sup> Ministère de la Justice Canada, *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada* par Allison Millar, Ottawa, ministère de la Justice, 2009, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr09\\_7/rr09\\_7.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr09_7/rr09_7.pdf)> [Justice Canada, *Recensement des outils*].

<sup>90</sup> Pour de plus amples renseignements sur la valeur prédictive des outils d'évaluation des risques, voir Sécurité publique Canada, *La validité des évaluations du risque de violence envers la partenaire intime : une méta-analyse* par R Karl Hanson, Leslie Helmus et Guy Bourgon, Ottawa, Sécurité publique, 2007, en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntmt-prtnr-vlnce/index-fra.aspx>

<sup>91</sup> *Danger Assessment*, en ligne : <<http://dangerassessment.org>>.

<sup>92</sup> Neilson, *supra* note 20 aux pp 48-49.

notamment : 4) la consultation de la victime et 5) l'utilisation d'outils d'évaluation du risque qu'une infraction générale ou violente soit commise<sup>93</sup>. Une telle variété des approches possibles et des outils disponibles<sup>94</sup> oblige les professionnels à prendre en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer l'outil à employer dans telle ou telle circonstance. Il faudra notamment tenir compte des éléments suivants :

- Le genre de renseignements dont dispose la personne chargée de l'évaluation (par exemple, s'agit-il de renseignements fournis par la victime ou par l'auteur des actes de violence?);
- Les compétences professionnelles requises pour se servir de l'outil;
- Le groupe ciblé (par exemple, le sexe de l'auteur de la violence et de la victime, l'application de l'outil aux relations intimes ou non intimes ou à un groupe culturel ou ethnique donné, le type de résultat à évaluer ou à gérer).



**Attention : signification de la cote « faible risque de violence familiale »**

[TRADUCTION] Que signifie l'obtention de la cote « faible risque » d'un outil reconnu d'évaluation du risque de violence familiale [...] ? Elle signifie simplement que d'autres personnes ayant commis des actes de violence familiale, présentant des caractéristiques semblables et s'étant trouvé dans des situations comparables à celle du sujet concerné n'ont en général pas récidivé. Elle signifie également que la plupart des personnes qui récidivent ont des caractéristiques et une situation différentes de celles du sujet. Il ne s'agit donc pas d'une conclusion absolue. Et comme le risque est lié à la situation, il peut changer rapidement selon l'évolution des circonstances. La cote « faible risque » ne signifie pas que l'auteur de la violence continuera à présenter un faible risque si la situation change. En outre, la cote « faible risque » n'exclut pas la possibilité que l'auteur de la violence familiale soit confronté à des circonstances inhabituelles qui ne sont pas mesurées par les outils d'évaluation du risque. L'évaluation du risque et de la sécurité ne devrait pas être menée une seule fois, mais avoir lieu périodiquement.

De plus, dans le contexte du droit de la famille, comme les outils d'évaluation du risque mettent en général l'accent sur la violence physique par opposition aux autres formes de violence familiale, l'obtention de la cote « faible risque » n'est pas forcément très rassurante pour ce qui est des autres formes de violence familiale, notamment les formes de coercition liées à la maltraitance des enfants et aux compétences parentales insuffisantes.

Tiré de : Linda C Neilson, *Enhancing Safety: When Domestic Violence Cases are in Multiple Legal Systems (Criminal, Family, Child Protection) A Family Law, Domestic Violence Perspective* (30 juin 2012), aux pp 56-57, en ligne : <[http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Enhancing\\_Safety.pdf](http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Enhancing_Safety.pdf)>.

<sup>93</sup> Pour une description de ces différentes méthodes ainsi que des facteurs à prendre en considération dans le choix d'un instrument d'évaluation du risque et pour une analyse des points forts et des limites des différentes formules, voir Justice Canada, « *Outils d'évaluation du risque* », *supra*, note 76 aux pp 9-15.

<sup>94</sup> Pour un aperçu général des différentes méthodes d'évaluation et de gestion du risque dans les cas de violence entre partenaires intimes, voir Kropp, « Risk Assessment and Management », *supra* note 88.

### 2.3.2 Évaluation du risque par les policiers chargés d'intervenir

Les outils d'évaluation du risque de violence familiale actuellement utilisés sur place par les policiers lorsqu'ils répondent à un signalement de violence familiale sont des instruments de dépistage ou des listes de vérification spécialisées moins structurés. Normalement, une évaluation du risque en bonne et due forme n'est effectuée que si les agents de première ligne ont déterminé, d'après l'évaluation préliminaire, que la situation pouvait présenter un risque élevé.

Par exemple, tous les services de police de l'Alberta se servent du rapport d'enquête sur la violence familiale (FVIR), qui n'est pas un outil d'évaluation du risque, mais plutôt un rapport que les agents répondant à un appel concernant une affaire de violence familiale sont tenus de remplir. Le FVIR est utile aux policiers, car il renferme les questions qui doivent être posées pour garantir une enquête complète et dépister les facteurs de risque.

Pour certains dossiers présentant un risque élevé ou lorsque les policiers ont besoin d'une évaluation plus précise, les services de police de l'Alberta consulteront le centre intégré d'évaluation des menaces et des risques (I-TRAC), une unité mixte multidisciplinaire qui offre aux organismes responsables de l'application de la loi et de la justice pénale des services d'évaluation des menaces et des méthodes proactives pour réduire les actes de violence ciblée dans leur collectivité (voir la sous-section 2.7.2 pour une description détaillée de l'I-TRAC).

De même, en Ontario, certains cas présentant un risque élevé sont renvoyés à l'Unité de l'évaluation des menaces de la Section des sciences et de l'analyse du comportement de la Police provinciale de l'Ontario. Quelques services de police municipaux ont leur propre équipe d'évaluation des menaces, notamment, les services de police régionaux de Peel, de York et de Durham. L'Unité de l'évaluation des menaces de la Section des sciences et de l'analyse du comportement de la Police provinciale de l'Ontario a formé les agents qui font partie de ces équipes et travaille en collaboration avec eux, par exemple au moyen de conférences préparatoires. À d'autres endroits où de tels services spécialisés n'existent pas, les cas présentant un risque élevé sont normalement confiés à des agents chevronnés qui ont appris à utiliser les outils officiels d'évaluation du risque.

Au Québec, des travaux visant à intégrer l'outil *Prévenir l'homicide de la conjointe – Aide-mémoire au Guide de pratiques policières*<sup>95</sup> sont en cours. Cet outil permet de décrire de façon plus précise les risques d'homicide dans les cas de violence conjugale.

### 2.3.3 Dépistage dans le contexte du droit de la famille

Dans divers programmes du droit de la famille, on commence par vérifier la présence d'indicateurs de violence familiale chez les demandeurs. Ainsi, en Colombie-Britannique, pour toutes les personnes qui communiquent avec un centre de justice familiale, on procède à une

---

<sup>95</sup> Ce guide est un document mis à la disposition de tous les services policiers au Québec.

vérification préliminaire de la présence de violence familiale lors de la détermination initiale des besoins. Les personnes qui sont dirigées vers des conseillers en justice familiale pour obtenir plus de renseignements ou vers des services de règlement des différends remplissent un questionnaire d'évaluation exhaustif qui vise à détecter des problèmes relatifs à la violence familiale, à la protection des enfants, à la santé mentale, à la consommation de drogue et d'alcool et des problèmes financiers. Cette évaluation sert à établir si la médiation est le processus de règlement des différends approprié pour une famille donnée et facilite l'orientation de celle-ci vers les services qui pourront répondre à ses besoins. Ce questionnaire exhaustif est aussi utilisé par les conseillers en justice familiale qui préparent les rapports sur la garde et l'accès exigés par le tribunal. Dans ce contexte, l'évaluation vise à déceler les problèmes de violence familiale et attire l'attention sur d'autres problèmes qui peuvent influencer sur la capacité des parties à s'occuper de leurs enfants. Au Manitoba, les médiateurs et les responsables de l'évaluation en matière de garde et d'accès qui travaillent au bureau des Services de conciliation familiale, au gouvernement, effectuent des évaluations pour déceler les problèmes de violence familiale, tout comme l'avocat et le travailleur social qui forment équipe pour assurer une comédiation complète. L'outil le plus couramment utilisé par ces intervenants est le modèle de dépistage de Tolman.

Les médiateurs agréés par les organismes directeurs de la médiation et ceux qui œuvrent dans des organismes rattachés à un tribunal ou des programmes financés par l'État sont tenus de vérifier la présence de violence familiale<sup>96</sup>. Plusieurs outils peuvent être utilisés à cette fin.

Certains ont laissé entendre que les avocats spécialisés en droit de la famille devraient vérifier la présence de violence familiale chez leurs clients. De leur point de vue et de celui de leurs clients, cette vérification est importante pour plusieurs raisons :

- Aider le client à établir un plan de sécurité;
- Diriger le client vers les ressources appropriées et les formes de règlement des différends qui conviennent à sa situation;
- Déterminer le recours (le cas échéant) à demander au tribunal en ce qui concerne la violence familiale (par exemple, ordonnance de non-communication, ordonnance de garde et d'accès).

Au Canada, les avocats spécialisés en droit de la famille ne sont généralement pas tenus de vérifier la présence de violence familiale chez leurs clients. D'ailleurs, la plupart d'entre eux ne font pas de dépistage pour déterminer si leurs clients ont été victimes de violence familiale. Il existe cependant une pratique prometteuse en Colombie-Britannique : en vertu de la *Family Law Act*<sup>97</sup>, qui est entrée en vigueur en mars 2013, tous les professionnels du règlement des

---

<sup>96</sup> Hilary Linton, « When Knowing is Half the Battle », *JUST. Magazine* – Association du Barreau de l'Ontario, octobre 2012, en ligne : <[http://www.justmag.ca/oct2012/feaHLintoni\\_Oct2012.html](http://www.justmag.ca/oct2012/feaHLintoni_Oct2012.html)>.

<sup>97</sup> SBC 2011, c 25.

différents en matière familiale, y compris les avocats, les médiateurs, les coordonnateurs des responsabilités parentales et les arbitres, doivent procéder à un dépistage de la violence familiale pour déterminer si les processus de règlement des différends sont appropriés et sécuritaires pour la famille.

Aux termes du règlement d'application, les normes minimales de formation et de pratique des médiateurs et des arbitres familiaux, ainsi que des coordonnateurs des responsabilités parentales comportent au moins 14 heures de formation sur la détection de la violence familiale et sur les mesures à prendre, le cas échéant. Les normes de pratique du Barreau de la Colombie-Britannique prévoient des exigences semblables pour les avocats agissant à titre de médiateurs familiaux, de coordonnateurs des responsabilités parentales et d'arbitres familiaux; le Barreau recommande fortement à tous les avocats spécialisés en droit de la famille de suivre une formation sur la violence familiale.

Cette formation doit permettre de reconnaître, d'évaluer et de gérer la violence familiale et la dynamique du pouvoir au sein de la famille afin que les méthodes utilisées conviennent à la situation de la famille concernée. Les professionnels apprendront à déceler la violence familiale de manière à déterminer s'il est possible d'utiliser ou d'adapter des méthodes de règlement des différends de manière à tenir compte des risques pour la sécurité ou des déséquilibres de pouvoir.

Le domaine évolue rapidement. Bon nombre d'organismes de réglementation disposent d'une certaine souplesse pour ce qui est de l'approche utilisée; le processus de dépistage peut ainsi suivre l'évolution du domaine et être adapté aux besoins des diverses professions tout en assurant aux professionnels concernés la formation voulue pour s'occuper comme il se doit de la question de la violence familiale. Par exemple, le Barreau du Haut-Canada offre une formation facultative sans frais sur l'évaluation du risque dans le contexte de la violence familiale.

Le Québec dispose également d'un *Guide de normes de pratique en médiation familiale*<sup>98</sup> et d'un *Guide relatif à l'organisation de la supervision des droits d'accès*<sup>99</sup>. Ces guides comportent des sections qui visent à sensibiliser les intervenants au sujet des personnes aux prises avec de la violence conjugale, afin d'adapter l'intervention en conséquence et de mener une évaluation continue du risque.

Il existe aussi de bons exemples de listes de vérification élaborées pour aider les avocats spécialisés en droit de la famille à déceler les cas de violence familiale. En voici quelques-uns :

---

<sup>98</sup> Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, *Guide de normes de pratiques en médiation familiale*, 2012, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/mediation/familiale/guide-pratique-meditation-familiale.pdf>>.

<sup>99</sup> Ministère de la Famille et des Aînés, Gouvernement du Québec, 2008, en ligne : <[http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/guide-acces\\_vfinale\\_04-10.pdf](http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/guide-acces_vfinale_04-10.pdf)>.

- L'une des listes de vérification établies par le Barreau de la Saskatchewan porte précisément sur le droit de la famille<sup>100</sup>, et fournit aux avocats des conseils sur le type de renseignements à demander aux clients pendant l'entrevue. La question de la sécurité physique du client et des enfants ainsi que des mauvais traitements à leur endroit y est abordée. La liste de vérification est considérée uniquement comme un point de départ, et les praticiens du droit de la famille sont tenus, dans chaque cas, d'effectuer des analyses juridiques plus poussées à la lumière des faits;
- *Meilleures pratiques de représentation d'un client dans un dossier de violence familiale* élaboré par le ministère de la Justice Canada<sup>101</sup>;
- *Votre cliente est-elle en sécurité? Guide pour avocats en matière de violence dans les relations amoureuses*, conçu par la Legal Services Society of British Columbia en collaboration avec la Ending Violence Association of British Columbia<sup>102</sup>.

Une autre pratique prometteuse en matière de dépistage a trait à l'arbitrage familial en Ontario, lequel est régi par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*<sup>103</sup>. Lorsqu'un couple en instance de séparation décide de soumettre ses questions juridiques à un arbitre, il faut évaluer chacune des parties pour détecter toute forme de violence familiale. L'évaluateur devra déterminer si un obstacle empêche une des parties de participer pleinement à l'arbitrage familial ou s'il y a lieu d'imposer des mesures de sécurité (par exemple, que les parties ne se trouvent pas ensemble sans la présence d'un tiers) avant que commence l'arbitrage. Il remet son rapport à l'arbitre, qui s'en sert pour déterminer le processus à adopter. Même si aucune méthode d'évaluation particulière n'est prescrite, il a été indiqué que celles qui sont utilisées pour la médiation familiale pourraient être adaptées à l'arbitrage familial.

Enfin, l'Australie a récemment adopté un cadre global de détection des risques (Detection of Overall Risk Screen, ou DOORS), qui est utilisé par tous les intervenants du système de droit de la famille. Ce cadre, qui permet de détecter les risques menaçant le bien-être et la sécurité des familles, était destiné à l'origine aux anciens conjoints qui continuent ou veulent continuer à jouer un rôle parental après la séparation. Une autre version existe maintenant pour les clients qui n'ont pas d'enfant. Le cadre DOORS définit le risque comme un [TRADUCTION] « préjudice physique ou psychologique touchant la personne concernée et d'autres membres de la famille et, dans le cas d'un enfant, comme un préjudice nuisant à son développement ». Le cadre DOORS a été mis à la disposition de tous les professionnels du système de justice familiale de l'Australie, comme les avocats, le personnel des tribunaux et les spécialistes du règlement des différends familiaux. DOOR 1 est un questionnaire d'évaluation du risque que doivent remplir les clients; DOOR 2 est un questionnaire de suivi sur les aspects du risque

---

<sup>100</sup> Le Barreau de la Saskatchewan, *Practice Checklist: Support, Custody and Access*, Regina, 2012.

<sup>101</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Meilleures pratiques de représentation d'un client dans un dossier de violence familiale*, par Cynthia Chewter, Ottawa, 2012, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/theme-topic/viol3.html>>.

<sup>102</sup> Legal Services Society of British Columbia et Ending Violence Association of British Columbia, *Votre cliente est-elle en sécurité? Guide pour avocats en matière de violence dans les relations amoureuses*, février 2012, en ligne : <<http://resources.lss.bc.ca/pdfs/pubs/Is-Your-Client-Safe-fra.pdf>>.

<sup>103</sup> LO 1991, c 17.

décrits dans DOOR 1 que remplissent les intervenants. Quant à DOOR 3, il sert à indiquer les ressources nécessaires pour répondre au risque décrit dans DOOR 1<sup>104</sup>.

### *2.3.4 Évaluation du risque pour les enfants de familles où sévit la violence conjugale*

Les outils d'évaluation du risque dans les cas de violence entre partenaires intimes actuellement utilisés dans le système de justice pénale au Canada mesurent généralement le risque de violence continue ou de létalité pour la conjointe d'un agresseur. Ils ne devraient donc pas servir à déterminer si les enfants des partenaires intimes évalués sont eux-mêmes à risque. Dans le contexte actuel du droit pénal ou du droit de la famille, il ne semble pas exister d'outil d'évaluation du risque de violence familiale axé exclusivement sur le risque que courent les enfants. Même si les outils d'évaluation du risque dans les cas de violence conjugale comportent des indicateurs qui ont trait à la sécurité des enfants, ces indicateurs ne sont pas nécessairement ceux qui ont été déterminés comme permettant de déceler si le parent agresseur présente un risque pour l'enfant. Par conséquent, lorsque des enfants sont en cause, les outils d'évaluation du risque dans les cas de violence entre partenaires intimes ne permettent pas, à eux seuls, de déterminer si les accusés devraient avoir des contacts ou communiquer avec leurs enfants pendant les procédures pénales et ne devraient pas non plus être utilisés [TRADUCTION] « dans le contexte du droit de la famille, pour évaluer la sécurité des enfants, pour justifier le refus, la réduction ou le report de l'aide ou pour remplacer une analyse approfondie des données factuelles »<sup>105</sup>. En outre, même s'il importe de prendre en considération le fait que l'enfant risque ou non d'être victime de violence physique pour déterminer si le maintien du contact entre le parent et l'enfant est dans l'intérêt supérieur de ce dernier, ce n'est pas le seul élément qui entre en ligne de compte dans le contexte du droit de la famille<sup>106</sup>. D'autres facteurs psychologiques, comme le traumatisme continu que l'enfant subit et l'intensité du conflit qui oppose les parents, méritent qu'on s'y arrête.

Même s'il ne semble pas exister, dans le système de justice familiale, d'outils officiels mesurant le risque que courent les enfants, de nombreuses provinces, notamment la Saskatchewan, ont des évaluateurs en matière de garde et d'accès qui se servent de leur jugement clinique pour déterminer les besoins de l'enfant et établir le meilleur plan parental (précisant, entre autres, si l'enfant doit passer du temps avec ses deux parents). Il importe de souligner la mise en garde de la professeure Neilson, qui signale que les enfants vivant dans des foyers où règne la violence familiale doivent être évalués par des spécialistes qui sont certes compétents dans les domaines d'expertise traditionnels, entre autres le développement de l'enfant, comme l'exigent les évaluateurs en matière de garde et d'accès, mais qui connaissent aussi très bien la dynamique et les répercussions de la violence familiale. La professeure fait remarquer que [TRADUCTION] « les professionnels qui évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la protection de la jeunesse ou du droit de la famille peuvent avoir une expertise considérable

<sup>104</sup> Jennifer E McIntosh et Claire Ralf (2012). *The DOORS Detection of Overall Risk Screen Framework*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie, Canberra.

<sup>105</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 57.

<sup>106</sup> *Ibid* à la p 26.

en ce qui concerne le développement de l'enfant, mais une compréhension limitée de la façon dont la violence familiale influe sur la manière dont les parents jouent leur rôle auprès de leurs enfants »<sup>107</sup>.

Dans cinq provinces canadiennes<sup>108</sup>, les autorités responsables de la protection de la jeunesse utilisent actuellement un outil de prise de décisions structurées élaboré par le Wisconsin Children's Research Centre, aux États-Unis. Cet outil électronique se fonde sur les données d'un cas pour évaluer le risque qu'un enfant soit maltraité par la personne ou les personnes qui en ont la garde. Si les parents sont accusés de crimes violents ou poursuivis à ce titre, chacun fait l'objet d'une évaluation individuelle. L'outil varie légèrement d'une province à l'autre, puisqu'il est adapté aux lois provinciales. Les deux indices tiennent compte des enquêtes qui ont été menées précédemment au sujet de la négligence et de la maltraitance des enfants. Pour sa part, l'indice de maltraitance tient aussi compte de la présence de violence familiale dans le foyer en question au cours de la dernière année.

### *2.3.5 Outils d'évaluation du risque et clientèle diversifiée*

On ne peut pas sans difficulté ni prudence prendre des outils d'évaluation du risque conçus principalement pour des populations d'hommes caucasiens et validés auprès de ces groupes, puis les utiliser à l'égard de clients d'autres collectivités, par exemple des Autochtones. En effet, les outils peuvent comporter une subjectivité inhérente qui désavantage les Autochtones, les femmes et les membres d'autres groupes marginalisés.

Certains éléments peuvent rendre subjectifs les outils d'évaluation du risque, notamment la supposition d'une applicabilité universelle, sans égard à l'âge, à la race, à l'ethnicité, à la classe et au sexe; le choix des indicateurs de besoins et de risques; et l'accent mis sur l'individu, sans tenir compte du contexte social, de l'histoire et de la situation. Les résultats de l'évaluation sont aussi influencés par l'attitude et les compétences de l'évaluateur. Le processus peut donc présenter une subjectivité<sup>109</sup>.

Par exemple, on a fait valoir que certains indicateurs utilisés dans les outils, comme le niveau de scolarité, le dossier d'emploi et la toxicomanie, s'inscrivaient dans le contexte de la classe moyenne. Dans le cas des Autochtones, la présence de ces éléments (tels qu'un faible niveau de scolarité ou de longues périodes de chômage) illustre la réalité générale de ces collectivités plutôt que des caractéristiques et penchants individuels. Des recherches ont démontré que, dans les établissements correctionnels canadiens, un nombre disproportionné de détenus autochtones sont considérés comme présentant des risques élevés parce que les évaluations

---

<sup>107</sup> *Ibid* aux pp 58-59.

<sup>108</sup> La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick utilisent actuellement des outils de prise de décisions structurées.

<sup>109</sup> Sécurité publique et protection civile Canada, *Évaluation du risque présenté par les délinquants autochtones de sexe masculin : Une perspective 2006*, par Tanya Rugge, Ottawa, Sécurité publique et protection civile, 2006, en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-sssmnt-ml/index-fra.aspx>>.

actuarielles utilisées ne tiennent pas compte de la situation et des besoins particuliers des délinquants autochtones<sup>110</sup>.

Il existe des risques semblables quand on utilise, pour l'évaluation du risque et la planification de la sécurité, des outils fondés sur la situation des victimes. Les approches conçues pour le grand public ne prennent pas toujours adéquatement en considération la situation d'un groupe précis. En Ontario, par exemple, le contexte particulier des collectivités des Premières Nations vivant en région éloignée exige des stratégies distinctes en matière de planification de la sécurité; dont il manque actuellement les outils adaptés à leur réalité. Par exemple, si aucun policier n'est en service le soir, l'outil de planification de la sécurité qui suppose une présence policière sera inefficace.

#### 2.4 Gestion du risque : Comment les renseignements sont-ils utilisés?

Comme toute évaluation du risque a pour objectif principal de prévenir de nouveaux incidents violents ou meurtriers, les résultats de l'évaluation servent à gérer les risques qui ont été cernés. La gestion du risque comprend quatre activités principales : le suivi, le traitement, la supervision et la planification de la sécurité de la victime<sup>111</sup>.

Par « suivi », on entend une forme de surveillance continue et non intrusive qui sert à voir où se situe l'auteur de la violence par rapport aux facteurs de risque variables au moyen d'une évaluation continue du risque. Il peut comprendre des rencontres avec l'auteur de la violence, la victime ou d'autres personnes clés qui ont des contacts avec l'auteur de la violence (thérapeutes, agents de correction, membres de la famille, collègues, etc.)<sup>112</sup>.

Le « traitement » s'appuie sur un plan qui vise à réduire les facteurs de risque variables associés à l'auteur de la violence, notamment à l'aide des méthodes suivantes : « [TRADUCTION] Psychothérapie individuelle ou de groupe, programmes psychoéducatifs conçus pour modifier l'attitude d'une personne à l'égard de la violence; programmes de formation visant à améliorer les habiletés interpersonnelles, les compétences professionnelles et la maîtrise de la colère; médicaments psychoactifs, tels que les antipsychotiques et les régulateurs de l'humeur; et programmes de toxicomanie. Une autre forme de traitement efficace consiste à réduire les facteurs de stress aigus, comme les maladies physiques, les conflits interpersonnels, le chômage, les problèmes juridiques et ainsi de suite »<sup>113</sup>.

---

<sup>110</sup> Centre canadien de la statistique juridique, 1999, *Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada*, Statistique Canada, n° 85-601-XIF au catalogue; Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2005-2006*, Ottawa, Enquêteur correctionnel, 2006; Service correctionnel Canada, *Profil des délinquants autochtones du nord sous responsabilité fédérale* par Joseph C Johnston, Ottawa, Service correctionnel, 1994.

<sup>111</sup> Kropp, « Risk Assessment and Management », *supra* note 88 à la p 214.

<sup>112</sup> *Ibid* à la p 212.

<sup>113</sup> *Ibid* aux pp 214-215.

La « supervision » consiste à limiter la liberté d'une personne pour qu'il lui soit plus difficile de commettre d'autres incidents violents. Poussée à un degré extrême, la supervision prend la forme d'une incarcération ou d'un internement civil dans un établissement de santé mentale. D'autres formes de supervision supposent généralement de [TRADUCTION] « permettre à la personne d'habiter dans la collectivité tout en étant restreinte dans ses activités, ses déplacements, ses relations et ses communications »<sup>114</sup>; ces restrictions peuvent découler d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, des conditions de la mise en liberté sous caution ou de la libération conditionnelle, ou d'une ordonnance civile de non-communication. Les services de police et les procureurs utilisent souvent des outils de dépistage, d'évaluation de la menace et d'évaluation du risque pour déterminer si l'accusé pourra rester en liberté jusqu'à son procès et, si oui, quelles conditions seraient appropriées. Dans le cadre des rapports présentenciels, ces mêmes outils servent aussi à formuler des recommandations sur les probation, les sursis et les conditions de traitement. Les agents des services correctionnels utilisent des évaluations du risque pour « élaborer des plans de traitement et [...] déterminer le caractère approprié de différentes conditions »<sup>115</sup>. Enfin, lorsque les délinquants sont remis en liberté, les évaluations du risque servent à « fixer des conditions à la libération et à élaborer des plans de traitement »<sup>116</sup>.

La « sécurité de la victime » constitue le but ultime de l'évaluation et de la gestion du risque. Planifier la sécurité des victimes représente donc une facette essentielle de la gestion du risque.

[TRADUCTION] La planification de la sécurité de la victime vise à améliorer les ressources de la victime en matière de sécurité active et statique, un processus parfois appelé « renforcement de la cible ». L'objectif vise à s'assurer qu'en cas de violence – malgré tous les efforts de suivi, de traitement et de supervision – toute conséquence négative sur le bien-être psychologique et physique de la victime soit minime<sup>117</sup>.

La planification de la sécurité de la victime est souvent faite par des intervenants, soit par l'entremise des services de police ou d'organismes non gouvernementaux, tels que les refuges. Ces services sont aussi offerts par les policiers, les agents de probation et de libération conditionnelle, les services aux familles, les services de protection de la jeunesse et les représentants de la justice familiale, y compris les avocats en droit de la famille. En général, la planification de la sécurité consiste à informer la victime pour qu'elle soit davantage consciente des risques possibles et des mesures à prendre pour les réduire<sup>118</sup>. Cette planification peut aussi porter sur la sécurité des enfants de la victime et du délinquant. On pourrait par exemple recommander d'évaluer les risques que courent les enfants, puis interdire les contacts entre les enfants et le délinquant ou exiger que ces contacts soient supervisés jusqu'à ce qu'on ait évalué si les enfants seraient en sécurité en sa compagnie.

---

<sup>114</sup> *Ibid* à la p 215.

<sup>115</sup> Justice Canada, « *Outils d'évaluation du risque* », *supra* note 76 à la p 9.

<sup>116</sup> *Ibid*.

<sup>117</sup> Kropp, « *Risk Assessment and Management* », *supra* note 88 à la p 215.

<sup>118</sup> Justice Canada, « *Outils d'évaluation du risque* », *supra* note 76 à la p 9.

## 2.5 Communication du risque

Il est essentiel de déterminer si le système de justice pénale et le système de justice civile ont la possibilité, voire le devoir, de se communiquer les évaluations du risque. Randy Kropp fait remarquer ceci :

[TRADUCTION] Une communication du risque efficace peut prévenir la violence et devrait le faire. Quand on examine les décès liés à la violence familiale, on constate que, dans bien des cas d'homicide conjugal, de nombreux indicateurs de risque avaient été repérés, mais que personne ne les avait documentés ni communiqués à ceux qui auraient dû en être informés : victimes, intervenants auprès du délinquant, policiers, organismes correctionnels, etc.<sup>119</sup>

Pour qu'une évaluation du risque soit efficace, ses conclusions et les recommandations qui en découlent doivent être communiquées aux diverses personnes qui interagiront avec le délinquant, la victime et leurs enfants et s'occuperont de leurs dossiers. Il est aussi essentiel que les renseignements utilisés pour l'évaluation du risque soient aussi exacts et complets que possible.

Randy Kropp propose les lignes directrices qui suivent pour la communication efficace du risque<sup>120</sup> :

1. Les avis sur le risque doivent s'appuyer sur une justification claire et concise fondée sur des données probantes.
2. Les avis sur le risque devraient être communiqués aux victimes possibles de la personne évaluée, de façon à ce qu'elles soient bien informées de la nature et de la gravité du risque qu'elles pourraient courir et puissent planifier leur sécurité en conséquence.
3. Les avis sur le risque doivent indiquer clairement ce qui a été et n'a pas été évalué, et préciser les limites de l'évaluation. Par exemple, s'il manquait certains éléments, comme les commentaires de la victime, l'avis devrait le mentionner.
4. Les évaluations du risque devraient être aussi précises que possible. Par exemple, l'avis devrait, dans la mesure du possible, indiquer « la nature, la fréquence, la gravité, la probabilité et l'imminence » des actes violents prédits.

Les avis sur le risque devraient aussi indiquer ce qui rend l'évaluateur apte à mener une évaluation de ce genre. Cette information pourra aider ceux qui utilisent l'avis à déterminer l'importance qu'il convient de lui accorder.

---

<sup>119</sup> Kropp, « Risk Assessment and Management », *supra* note 88 à la p 213.

<sup>120</sup> P Randall Kropp, « Some Questions Regarding Spousal Assault Risk Assessment » (2004) 10:6 *Violence Against Women* 676, aux pp 688-689.

On ne le répétera jamais assez : la sécurité des victimes de violence et de leurs enfants dépend de la qualité des renseignements utilisés dans l'outil d'évaluation du risque et de l'efficacité avec laquelle les avis fondés sur l'évaluation sont communiqués. L'exactitude de l'avis, sa validité et l'efficacité des stratégies de gestion du risque ne peuvent que s'accroître quand on communique les renseignements sur les indicateurs de risque et qu'il existe une bonne coordination entre toutes les personnes qui participent à la gestion du risque lorsqu'une famille est aux prises avec un problème de violence : système de justice pénale (dont le système correctionnel), justice familiale, protection de la jeunesse, système de santé, services sociaux et organismes s'occupant de la santé mentale des enfants, des jeunes et des adultes.

## 2.6 Quels sont les défis et les obstacles liés à la communication des évaluations du risque?

La communication efficace de renseignements entre les organismes et les disciplines pose plusieurs défis. Bon nombre de ces défis touchent le respect de la vie privée des victimes, les codes de déontologie professionnelle, la confidentialité et le fait que les divers professionnels utilisent souvent des outils de dépistage et d'évaluation différents, en fonction des objectifs visés.

Quand des représentants du système de justice se transmettent des évaluations du risque, il devient plus probable que celles-ci devront aussi être communiquées aux délinquants. Dans le contexte pénal, l'accusé peut obtenir la communication des documents que la poursuite a en sa possession; il peut aussi avoir accès à une partie des documents détenu par des tiers. Des exigences de divulgation semblables, fondées sur la *Charte*, s'appliquent aussi au système de protection de la jeunesse (cette question est analysée en détail à la sous-section 6.1.2.). Les victimes peuvent hésiter à fournir des renseignements complets et précis si elles croient que lorsqu'ils seront divulgués au délinquant, ce dernier disposera alors d'éléments additionnels qu'il ignorait et qui pourraient compromettre la sécurité des victimes (par exemple le délinquant pourrait réagir violemment en constatant que les victimes ont transmis certains renseignements)<sup>121</sup>. Les victimes peuvent aussi hésiter à participer au processus d'évaluation du risque pour les mêmes raisons que lorsqu'il s'agit de participer au système de justice pénale. Elles peuvent craindre, par exemple, que les services de protection de la jeunesse leur retirent la garde des enfants ou que le délinquant perde son emploi<sup>122</sup>. Il est donc essentiel que les personnes qui interrogent les victimes soient sensibles à leurs besoins et établissent avec elles un lien de confiance et de respect.

La confidentialité professionnelle et le respect de la vie privée posent souvent des défis. Ainsi, en Colombie-Britannique, les dispositions de la *Family Law Act*<sup>123</sup> indiquent que les

<sup>121</sup> Kropp, « Risk Assessment and Management », *supra* note 88 à la p 212.

<sup>122</sup> *Ibid*; Colombie-Britannique, *Honouring Kaitlynn, Max and Cordon: Make Their Voices Heard Now*, Victoria, Representative for Children and Youth, mars 2012, en ligne : <http://www.rcybc.ca/reports-and-publications/reports/cid-reviews-and-investigations/honouring-kaitlynn-max-and-cordon> [BCRCY, « Honouring Kaitlynn, Max and Cordon »]; BCRCY, « Honouring Christian Lee », *supra* note 75.

<sup>123</sup> SBC 2011, c 25.

renseignements concernant l'évaluation du risque recueillis par les conseillers en droit de la famille sont confidentiels, sauf les éléments qui soulèvent des inquiétudes pour la protection des enfants ou suggèrent un risque de préjudice grave. Ces dispositions protègent la confidentialité du processus de médiation tout en autorisant le conseiller en droit de la famille à signaler les risques pour un enfant ou les risques graves pour d'autres personnes. Toujours en Colombie-Britannique, la politique d'accès aux dossiers judiciaires de la province limite l'accès aux rapports médicaux, aux déclarations des victimes et aux rapports présentenciels. Sauf ordonnance contraire de la Cour, seules les personnes suivantes peuvent y avoir accès : le procureur de la Couronne, l'accusé, l'avocat de la défense, la victime et les agents des services correctionnels qui en ont besoin pour préparer les rapports présentenciels ou les audiences de libération conditionnelle. Malgré les défis que pose cette situation, la Colombie-Britannique a modifié sa *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*<sup>124</sup> en 2011 afin que les organismes publics puissent autoriser la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements dans le but de réduire le risque qu'une personne soit victime de violence familiale, s'il est raisonnable de penser que cela pourrait se produire.

Au Québec, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes*<sup>125</sup> ajoute, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, des dispositions qui permettent la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence. Pour en savoir plus sur les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, voir le chapitre 7.

L'autre défi qui se pose dans certaines provinces ou certains territoires, c'est qu'aucun mécanisme ou processus officiel ne favorise la mise en commun des renseignements. Par exemple, dans certains cas, la communication des renseignements se fait au cas par cas; il pourrait donc être nécessaire d'établir des protocoles pour clarifier les paramètres et déterminer quels renseignements peuvent être communiqués, à qui et à quelles fins.

## 2.7 Pratiques prometteuses

### 2.7.1 Cadre de coordination des cas à risque élevé et comités sur les protocoles

Après un meurtre-suicide dans un contexte de violence familiale survenu au début de l'an 2000, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a réexaminé son cadre d'action contre la violence familiale (*Framework for Action against Family Violence*), un ensemble intégré de politiques et de procédures visant à lutter contre la violence familiale mises en place au milieu des années 1990. Cet examen<sup>126</sup> a mené à plusieurs recommandations destinées à améliorer les

---

<sup>124</sup> RSBC 1996, c 165.

<sup>125</sup> LQ 2001, c 78.

<sup>126</sup> Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, *Framework for Action Against Family Violence – 2001 Review*, par Dawn Russell et Diana Ginn, 31 mai 2001, en ligne :

<<http://www.gov.ns.ca/just/publications/docs/russell/toc.htm>>.

interventions dans les cas de violence familiale. On recommandait notamment d'améliorer la communication entre les partenaires du système de justice, les partenaires communautaires et les intervenants dans les cas présentant un risque élevé, de manière à réduire les risques grâce à une coordination et à une planification plus efficaces.

Le cadre de coordination des cas à risque élevé (*High Risk Coordination Protocol Framework*), inspiré par les recommandations, a été élaboré et signé en 2004 grâce à une collaboration avec des intervenants communautaires et du système de justice. Il désigne six [TRADUCTION] « principaux intervenants » pour la mise en commun de renseignements essentiels : les services de police et les coordonnateurs de cas de violence familiale travaillant pour la police, les services aux victimes, les services correctionnels, la protection de la jeunesse, les organismes membres de la Transition House Association de la Nouvelle-Écosse (refuges pour les femmes victimes de violence et leurs enfants) et les programmes d'intervention destinés aux hommes.

Au fil des ans, grâce à de nouvelles recherches et de nouveaux outils, on a pu constater une évolution dans les méthodes d'évaluation du risque qui servent à déterminer si un cas fera l'objet d'une coordination. En 2008, la Nouvelle-Écosse a adopté pour tous ses services de police l'Évaluation du risque de violence conjugale de l'Ontario (*Ontario Domestic Assault Risk Assessment* ou ODARA). Quand un cas obtient, avec cet outil, la cote la plus élevée quant au risque d'actes violents, il devient un « cas à risque élevé » aux fins de l'orientation proactive et de la coordination du cas. Par ailleurs, l'outil *Jacqueline Campbell Danger Assessment* est toujours utilisé par les organismes qui fournissent des services directs (maisons de transition, programmes d'intervention destinés aux hommes, services aux victimes, etc.). Les cas qui obtiennent la cote de risque la plus élevée avec cet outil d'évaluation du danger peuvent faire l'objet d'une coordination. Lorsqu'aucun outil d'évaluation du risque n'est disponible ou ne serait adéquat, les services de police peuvent désigner un cas comme étant « à risque élevé », en autant qu'ils puissent justifier cette décision.

Le cadre de coordination des cas à risque élevé définit les renseignements jugés essentiels. Ceux-ci sont fondés sur les facteurs de risque associés à la violence familiale (séparation ou retrouvailles entre la victime et le délinquant, etc.) ou sur les données qui permettent une meilleure planification de la sécurité (conditions de mise en liberté, etc.).

La Nouvelle-Écosse a jugé qu'il était essentiel, pour la réussite du cadre de coordination, de favoriser la mise en commun de renseignements et la coordination des cas à l'échelle locale. On a donc établi, dans chacun des 18 comtés de la province, un comité du protocole composé des principaux intervenants. Chaque comité avait pour mandat d'établir des procédures qui faciliteraient la mise en commun de renseignements essentiels. Après ce travail initial, certains comités ont fusionné pour mieux tenir compte de la réalité de leur région. Les comités sont devenus des lieux d'acquisition d'un savoir-faire en matière de violence familiale dans les régions. Ils constituent une porte d'accès vers les intervenants directs et jouent un rôle précieux dans l'élaboration et la communication de politiques, de programmes et de recherches sur la violence familiale.

D'autres provinces ont établi des protocoles semblables. Par exemple, en Colombie-Britannique, la révision de la politique sur la violence faite aux femmes dans des relations intimes (*Violence Against Women in Relationships*, ou VAWIR)<sup>127</sup>, en 2010, a donné lieu à l'élaboration d'un protocole pour les cas à risque élevé (*Protocol for Highest Risk Cases*)<sup>128</sup>. Ce dernier vise à améliorer la façon dont le système de justice et la protection de la jeunesse traitent les cas présentant les risques de violence familiale les plus élevés, grâce à une meilleure mise en commun des renseignements, à une planification détaillée et concertée de la sécurité et à des stratégies d'atténuation du risque.

Il convient toutefois de souligner que, dans la plupart des cas, aucun représentant du système de justice familiale ne siège aux comités ayant pour mandat de coordonner et de gérer les différents cas présentant des risques élevés. Comme aucun organe de l'État ne s'occupe des affaires de droit de la famille, il est difficile de déterminer qui devrait siéger à un tel comité. À la lumière des observations du protecteur des enfants et des jeunes de la Colombie-Britannique sur la nécessité d'améliorer la coordination avec le système de justice familiale pour ce qui est de la planification de la sécurité, la question demeure difficile.

Lorsque des comités de coordination se penchent sur des problèmes systémiques plutôt que sur des dossiers particuliers, on tente d'intégrer le système de justice familiale. Par exemple en Alberta, le Comité consultatif de la police sur la violence familiale a reconnu la nécessité d'obtenir la contribution des représentants du système de justice familiale et il les invitera à participer à ses travaux. Pour obtenir plus de détails sur ce point, voir l'annexe 4 du Volume II.

### *2.7.2 Centres intégrés d'évaluation des menaces et des risques*

En Alberta, quand des dossiers présentent un risque élevé ou que des membres ont besoin d'une évaluation plus précise, ils peuvent consulter le centre intégré d'évaluation des menaces et des risques (Integrated Threat and Risk Assessment Centre ou I-TRAC). L'I-TRAC est une unité mixte multidisciplinaire qui offre aux autorités policières et aux organismes de justice pénale des services d'évaluation des menaces ainsi que des stratégies proactives afin de réduire les actes de violence ciblée dans les collectivités. L'I-TRAC offre notamment les services suivants : évaluer le risque qu'une personne pose un geste de violence ciblée; fournir des stratégies de gestion de cas, de la formation, des services de planification de la sécurité et des témoignages judiciaires d'experts; faciliter l'accès à des organismes externes spécialisés en santé mentale et à d'autres unités spécialisées en application des lois et en justice pénale.

L'I-TRAC est l'une des nombreuses unités intégrées relevant des équipes d'intervention des forces de l'ordre de l'Alberta (ALERT, pour Alberta Law Enforcement Response Teams). En 2007, le gouvernement albertain avait formé I-TRAC pour se pencher sur les menaces dans des

<sup>127</sup> Colombie-Britannique, Ministry of Public Safety and Solicitor General, Attorney General et Ministry of Children and Family Development, *Violence Against Women in Relationships Policy*, Victoria, décembre 2010, en ligne : <<http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/publications/docs/vawir.pdf>> [VAWIR].

<sup>128</sup> *Ibid* à la p 59.

relations de violence présentant un risque élevé et des situations de harcèlement criminel, notamment le risque d'homicide et de suicide. La violence conjugale et le harcèlement criminel demeurent les grandes priorités d'I-TRAC, mais le Centre a élargi son mandat à différentes menaces et aux actes de violence ciblés, notamment la violence au travail et à l'école ainsi que la violence sexuelle.

Tous les évaluateurs des menaces de l'I-TRAC sont des policiers ou d'anciens policiers nouvellement retraités qui ont une solide expérience dans le secteur des enquêtes criminelles, où leurs responsabilités consistaient spécifiquement à enquêter sur des crimes violents ou d'autres crimes dits « de référence ». Avant de devenir évaluateurs des menaces, les candidats font un stage de formation de 18 mois. Chaque candidat est jumelé à un mentor qui supervise ses progrès pendant le stage. Les candidats participent à diverses séances de formation; ils sont aussi tenus d'étudier, de faire des lectures, de passer des tests et de traiter des dossiers actifs. À la fin du stage, le candidat doit réussir un examen oral et écrit exhaustif devant un jury et traiter efficacement un scénario proposé, de manière à démontrer qu'il connaît les concepts et théories utilisés à l'I-TRAC et les comprend.

Les rapports de l'I-TRAC ne peuvent être communiqués qu'aux secteurs suivants, sauf si l'I-TRAC consent par écrit à ce qu'ils soient transmis à d'autres destinataires : police, procureurs de la Couronne, services des ressources humaines, probation (ministère de la Justice et Solliciteur général de l'Alberta), libération conditionnelle (Service correctionnel du Canada) et professionnels de la santé mentale (sur ordonnance de la Cour).

Les rapports de l'I-TRAC sont utilisés dans des procédures pénales, dans le contexte des demandes de mise en liberté provisoire (audiences de justification et enquêtes sur le cautionnement)<sup>129</sup> et de détermination de la peine<sup>130</sup>. Dans les procédures civiles et familiales, les rapports de l'I-TRAC sont utilisés dans les audiences sur la tutelle des enfants dans un contexte de protection, en vertu de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*<sup>131</sup> dans les demandes d'ordonnance de protection d'urgence, ou de révision d'une telle ordonnance, en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*<sup>132</sup>, et dans les audiences sur l'accès aux enfants et leur garde, en vertu de l'*Alberta Family Law Act*<sup>133</sup>.

L'évaluateur des menaces de l'I-TRAC doit obligatoirement être présent lors de l'audience dans le cas des demandes soumises à un tribunal civil ou de la famille; il reçoit à cet effet une assignation à témoigner. L'avocat qui représente les services à l'enfance et à la jeunesse peut être dispensé de cette exigence. Les tribunaux accueillent très favorablement les rapports d'évaluation des menaces de l'I-TRAC, dans l'ensemble. Dans le contexte d'enquêtes sur le

---

<sup>129</sup> Conformément aux alinéas 518(1)c), d.2) et e) du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 et à la décision *R c. E M B*, 2000 ABQB 46, [2000] AJ No 91.

<sup>130</sup> Conformément à l'article 726.1 du *Code criminel*, *ibid*, sous réserve des limites prévues à l'article 725, « Autres infractions ».

<sup>131</sup> LRA 2000, c C-12.

<sup>132</sup> LRA 2000, c P-27.

<sup>133</sup> LA 2003, c F-4.5.

cautionnement ou de questions sur la protection de la jeunesse, l'évaluateur témoigne parfois devant la Cour, ou encore son rapport est remis à la Cour, qui en fait la lecture.

### 2.7.3 Comités d'examen des décès dus à la violence familiale

Le processus d'examen des décès s'appuie sur des recommandations faites lors d'enquêtes publiques portant sur des situations où la victime avait été tuée par une personne avec qui elle entretenait (ou avait déjà entretenu) des liens intimes. Le processus d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario s'appuie sur le travail mené dans plusieurs États américains, qui ont mis sur pied des comités d'examen des homicides en contexte de violence familiale et dont le travail porte sur la coordination, la collaboration et la communication au sein des organismes et de la collectivité<sup>134</sup>.

En Ontario, le Bureau du coroner en chef a formé, en 2003, le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale sur la base des recommandations découlant de deux enquêtes publiques importantes sur les meurtres d'Arlene May et de Gillian Hadley, victimes de violence familiale. Les comités d'examen des décès dus à la violence familiale visent, entre autres, à dépister des indicateurs de risque qui pourront servir à prévoir les risques d'actes meurtriers, et à formuler des recommandations afin de prévenir d'autres décès dans des circonstances semblables. Ces examens annuels ont fait ressortir la nécessité de mieux harmoniser, dans les systèmes de justice et de soutien communautaire, les stratégies et les compétences concernant l'évaluation du risque de violence familiale et la gestion du risque<sup>135</sup>.

L'Alberta, la Colombie-Britannique<sup>136</sup>, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick<sup>137</sup> ont aussi des comités d'examen des décès attribuables à la violence familiale ou sont en voie d'en créer.

Les analyses menées par les comités d'examen des décès en contexte de violence familiale révèlent un constat commun : une communication du risque efficace peut permettre de prévenir la violence. Comme l'expérience l'a trop souvent démontré, s'il n'y a pas de communication efficace des renseignements entre le système de justice pénale, la protection de la jeunesse et le système de justice familiale, il est impossible d'évaluer correctement le risque. Une bonne collaboration parmi les intervenants du système juridique permet de mieux

---

<sup>134</sup> United States Department of Justice, *The National Domestic Violence Fatality Review Initiative*, en ligne : <<http://www.ndvfri.org/>>.

<sup>135</sup> Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Comité d'examen des décès dus à la violence familiale*, en ligne : <[http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/DeathInvestigations/office\\_coroner/PublicationsandReports/DVDR/DVDR\\_fr.html](http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/DeathInvestigations/office_coroner/PublicationsandReports/DVDR/DVDR_fr.html)>.

<sup>136</sup> Colombie-Britannique, Ministry of Public Safety and Solicitor General, *Report to the Chief Coroner of British Columbia: Findings and Recommendations of the Domestic Violence Death Review Panel*, Victoria, mai 2010, en ligne : <http://www.pssg.gov.bc.ca/coroners/reports/docs/death-review-panel-domestic-violence.pdf>.

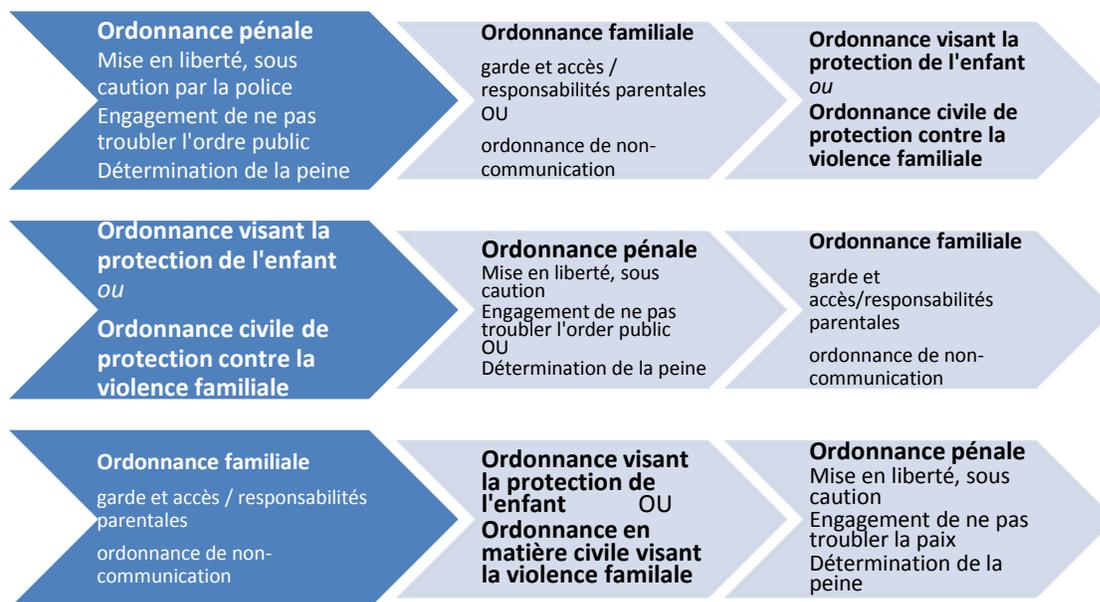
<sup>137</sup> Nouveau-Brunswick, Bureau du coroner en chef, *Homicides conjugaux au Nouveau-Brunswick 1999-2008*, Fredericton, octobre 2012, en ligne : <<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ps-sp/pdf/Publications/1999-2008DomesticHomicideInNB.pdf>>.

repérer les risques et, du fait même, de mieux planifier la sécurité et d'éviter une conclusion fatale.

## Chapitre 3 Répercussions des instances et des ordonnances antérieures

Le présent chapitre s'intéresse aux difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels du système de justice et, au bout du compte, les parties à un litige, lorsque les instances ou les ordonnances connexes d'un autre secteur du système de justice ne sont pas connues. Il traite de ce vaste sujet en examinant l'incidence d'une ordonnance antérieure, rendue par un secteur du système de justice civile ou pénale, sur des instances concernant les membres d'une même famille qui relèvent d'un autre secteur du système de justice. Lorsque les décideurs ne sont pas au courant de ces instances ou ordonnances antérieures ou connexes, ils peuvent rendre des ordonnances qui sont en conflit avec celles-ci. Par exemple, une ordonnance pénale concernant la mise en liberté provisoire (ou cautionnement) d'un parent accusé d'un crime commis dans un contexte de violence familiale peut avoir d'importantes répercussions sur l'accusé en question ainsi que sur les autres membres de la famille dans une poursuite civile relevant du droit de la famille. Par ailleurs, le manque de communication des renseignements entre les divers secteurs du système de justice contribue à la frustration et à la confusion des familles victimes de violence et peut même compromettre la sécurité des parties.

Le schéma suivant illustre certains scénarios possibles lorsqu'une ordonnance concernant les membres d'une famille donnée précède d'autres instances mettant en cause les membres de la même famille :



Idéalement, les ordonnances antérieures sont prises en compte par les décideurs dans toute instance subséquente. Cependant, ce n'est pas toujours le cas, car il arrive que les tribunaux ne soient pas au courant de l'existence de telles ordonnances. Les parties devraient savoir si une ordonnance pertinente existe, mais des problèmes pourraient se poser au sujet de la capacité

de comprendre l'ordonnance ou, pour certaines personnes, de transmettre l'information au tribunal, surtout si elles supposent que l'autre tribunal connaît l'existence de l'ordonnance antérieure. Dans certains cas, les tribunaux pourraient ne pas être informés des ordonnances en vigueur ou de détails importants parce que les parties choisissent de ne pas les en informer.

Sans se pencher sur tous les scénarios possibles, le présent chapitre explore néanmoins les situations où le manque de communication entre diverses instances judiciaires pose problème et où l'existence d'une ordonnance antérieure interfère considérablement avec une instance subséquente, et propose ensuite certaines solutions prometteuses.

### 3.1 Ordonnances pénales antérieures

Lorsqu'une infraction est commise dans un contexte de violence familiale, une série de scénarios peuvent se poser dans le cas de la mise en état d'arrestation, de la mise en liberté, de la détention préventive et de la détermination de la peine de l'accusé. Ces différentes ordonnances pénales peuvent influencer sur les instances liées à la garde de l'enfant et aux responsabilités parentales. Subsidièrement, lorsque le tribunal de la famille n'est pas au courant de l'ordonnance pénale antérieure, il peut ne pas évaluer correctement le risque lié aux contacts qui ressort des instances pénales subséquentes. Le fait que le tribunal pénal peut ne pas être au courant de l'ordonnance rendue en matière familiale et ne peut donc, en conséquence, prévoir dans son ordonnance la façon dont les deux ordonnances s'appliqueront simultanément ou préciser clairement que son ordonnance aura priorité sur l'ordonnance familiale ou l'ordonnance de protection de l'enfant suscite les mêmes préoccupations (voir la section 3.2 ci-dessous).

#### *3.1.1 Politiques relatives à l'inculpation dans les cas de violence conjugale ou entre partenaires intimes*

Au milieu des années 1980, parce que certains policiers et certains procureurs avaient considéré les actes de violence conjugale et entre partenaires intimes comme des affaires « privées » et fait preuve de moins de rigueur que pour les voies de fait commises par un étranger, toutes les provinces et tous les territoires du Canada se sont dotés de politiques traitant expressément de la violence conjugale. Les politiques<sup>138</sup> visent à faire en sorte qu'en matière pénale la même norme s'applique aux infractions d'ordre conjugal qu'à tout autre crime contre la personne<sup>139</sup>. Elles visent non pas à restreindre le pouvoir discrétionnaire des

---

<sup>138</sup> Souvent appelées « politiques favorisant la poursuite » ou « politiques de poursuite obligatoire ». L'Alberta emploie plutôt le terme « *total enforcement* » (politique d'application totale), plutôt que « politique favorisant la poursuite » car sa politique favorise l'application totale de la loi étant donné que la province a déjà été aux prises avec des recours abusifs au pouvoir discrétionnaire dans des affaires de violence conjugale.

<sup>139</sup> Justice Canada, « *Politiques concernant la violence familiale* », *supra* note 3 à la p 12 : en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec, toute dénonciation doit être approuvée ou filtrée au préalable par le procureur de la Couronne. Dans certaines administrations, ces politiques accordent aux policiers et aux procureurs de la Couronne un pouvoir discrétionnaire un peu plus limité dans les cas de violence conjugale que dans les autres cas.

policiers, mais à garantir que les critères régissant le dépôt d'accusations qui sont définis dans le *Code criminel* sont bel et bien appliqués. Les politiques favorisant la poursuite en matière de violence conjugale exigent habituellement que les affaires de cet ordre fassent l'objet de poursuites lorsque, à la lumière de l'ensemble de la preuve, il y a une probabilité raisonnable que le procès se conclura par une déclaration de culpabilité et qu'il est dans l'intérêt public de le enclencher<sup>140</sup>. Les politiques sont essentiellement destinées à faire appliquer la même norme aux actes de violence conjugale qu'aux voies de fait commises par un étranger, à éviter qu'un conjoint exerce des pressions sur sa victime afin qu'elle retire ses accusations ainsi qu'à protéger les victimes contre toutes représailles pour avoir dénoncé leur agresseur. Dans l'ensemble, elles visent donc à favoriser le signalement des cas de violence conjugale, à criminaliser nommément la violence conjugale, à assurer aide et protection aux victimes et, au bout du compte, à réduire la fréquence des cas de violence conjugale. Bien que l'analyse des politiques d'inculpation pour violence conjugale excède la portée du présent rapport, il n'en reste pas moins que l'application de certaines d'entre elles a été critiquée dans divers contextes<sup>141</sup>.

### 3.1.2 Mise en liberté par la police et mise en liberté provisoire (cautionnement)

Les dispositions du *Code criminel* portant sur la comparution d'un prévenu et la mise en liberté provisoire accordent aux agents de la paix et aux juges toute une série de pouvoirs en matière de libération et de détention d'un prévenu. Toutefois, tout inculpé a le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable<sup>142</sup>, et les agents de la paix et les procureurs de la Couronne doivent justifier toute mesure ayant pour effet de priver l'inculpé de sa liberté, jusqu'à la détention en tant que telle<sup>143</sup>.

Actuellement, les agents de police ont diverses façons de mettre un prévenu en liberté ou d'exiger sa comparution en cour (citation à comparaître, promesse de comparaître, engagement). Les circonstances déterminent le type d'ordonnance rendue, notamment si l'inculpé est en état d'arrestation, si l'arrestation a été faite avec ou sans mandat, la catégorie de l'infraction commise, ou encore si la personne autorisant la mise en liberté est l'officier responsable du cas ou bien l'agent qui a procédé à l'arrestation. De plus, la forme de la mise en liberté utilisée dépend souvent du casier judiciaire de l'accusé, notamment de ses condamnations précédentes pour violence, et du respect des conditions de sa libération sous caution dans le passé. Dans un cas de violence commise dans un contexte familial, il est peu

<sup>140</sup> *Ibid* à la p 14 : dans le cas du Québec, les critères applicables au dépôt d'accusations sont la suffisance de la preuve et à l'opportunité de la poursuite.

<sup>141</sup> Les politiques favorisant l'inculpation et la poursuite sont l'objet de critiques portant sur plusieurs points, notamment : 1) elles retireraient tout sentiment d'autonomie et d'indépendance aux victimes de violence conjugale alors même qu'elles doivent se reprendre en main, 2) elles auraient un effet délétère sur les groupes de population marginalisés et surcriminalisés, comme les Autochtones et les collectivités marginalisées en raison de leur race, 3) en l'absence de directives relatives à l'agresseur principal, elles peuvent mener à l'inculpation de victimes agissant en légitime défense et 4) des services policiers ont émis des réserves à propos de celles qui, en apparence, restreignent leur pouvoir discrétionnaire (voir Johnson et Dawson, *supra* note 12 aux pp 162-165).

<sup>142</sup> Charte, *supra* note 54, al 11e).

<sup>143</sup> Stephen Coughlan, *Criminal Procedure*, Toronto, Irwin Law, 2008, aux pp 161-162.

judicieux de délivrer une citation à comparaître ou une assignation étant donné l'impossibilité d'imposer des conditions à un accusé<sup>144</sup>.

La première fois que l'accusé se présente en cour, le procureur peut soit s'opposer à la mise en liberté de l'accusé ou encore y consentir, avec conditions<sup>145</sup>. Aux termes de l'article 515 du *Code criminel*, un prévenu est mis en liberté en attendant le procès à moins que le procureur « fasse valoir des motifs » justifiant la nécessité de le détenir<sup>146</sup>. Aux termes de ce même article, le prévenu peut également être mis en liberté sur engagement (avec ou sans conditions) ou sous caution. Trois motifs peuvent être invoqués par la Couronne pour demander la détention du prévenu :

- 1) Pour assurer sa présence au tribunal (le motif « principal »);
- 2) Pour la protection ou la sécurité du public (le motif « secondaire »); ou
- 3) Pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice (le motif « tertiaire »).

Dans les cas de violence familiale, le motif secondaire, soit la protection ou la sécurité du public, notamment de la partie plaignante, est particulièrement important<sup>147</sup>.

### 3.1.3 Conditions habituelles de la mise en liberté sous caution

Même s'il est incapable de présenter des motifs justifiant la détention du prévenu, le procureur de la Couronne peut demander que des conditions soient assorties à la mise en liberté du prévenu<sup>148</sup>. Il est essentiel que le procureur soit en mesure d'informer la cour de toute condition assortie à la liberté sous caution et de toute ordonnance en matière familiale ou de

---

<sup>144</sup> La mise en liberté par les policiers peut être assortie de conditions, en vertu de la formule 11.1 du *Code criminel*. Toutefois, une libération sous caution n'est disponible que si le délinquant est détenu pour une audience de justification.

<sup>145</sup> Joseph Di Luca, Erin Dann et Breese Davies, *Best Practices where there is Family Violence (Criminal Law Perspective)*, ministère de la Justice, non publié, 2012, à la p 10. Les auteurs font également remarquer que les accusés passent parfois plus de temps en détention lorsqu'ils sont arrêtés la fin de semaine ou s'il leur faut du temps pour retenir les services d'un avocat ou obtenir une caution.

<sup>146</sup> Dans certaines situations précises prévues dans le *Code criminel*, la charge est inversée et c'est le prévenu qui doit présenter des motifs pour lesquels il ne devrait pas être mis en détention. C'est notamment le cas lorsque l'infraction a été commise avec une arme à feu ou une autre arme à autorisation restreinte ou prohibée, lorsque le prévenu est accusé d'avoir enfreint les conditions d'un engagement ou d'une caution, ou encore lorsque le prévenu est accusé d'avoir commis un acte criminel après avoir été libéré à l'égard d'une autre infraction (para 515(6)). À l'étape de la mise en liberté sous caution, le fardeau de présentation du procureur de la Couronne est la prépondérance des probabilités : *R c. Julian* (1972), 20 CRNS 227 (CSNS).

<sup>147</sup> Voir Tracey Vogel, « Family Law Concerns at the Initial Release/Bail Hearing: Crown Policy & Considerations » présenté durant la conférence intitulée « Crime in the Family: Navigating the Intersection between Criminal and Family Law, Part II: Criminal Focus », Toronto, Association du Barreau de l'Ontario, 5 mai 2007.

<sup>148</sup> Lorsque la charge revient à la Couronne, des conditions peuvent être imposées seulement si la Couronne est en mesure de les justifier. Lorsqu'une personne a été menacée ou agressée, ou encore a été victime de harcèlement criminel, le juge émet une interdiction de posséder une arme, à moins qu'il estime que la sécurité publique, notamment celle de toute victime ou tout témoin, n'est pas menacée (para 515(4.1)). Dans de tels cas, le juge peut également rendre une ordonnance de non-communication (para 515(4.2)).

protection de la jeunesse en vigueur qui pourrait entrer en conflit avec les conditions de mise en liberté qui sont demandées, afin de pouvoir garantir la clarté des conditions imposées pour l'accusé ainsi que les membres de la famille et les victimes. À cette étape-ci, il y a un risque élevé d'incompatibilité entre les ordonnances, parce que la mise en liberté sous caution est souvent déterminée avant que les policiers ou le procureur n'aient eu le temps de procéder à un examen complet (des ordonnances antérieures).

Dans les cas d'allégation de violence entre partenaires intimes, les conditions les plus souvent imposées à la mise en liberté sont : l'interdiction d'avoir tout contact avec le plaignant et parfois avec les enfants issus de l'union<sup>149</sup>; l'interdiction de s'approcher à moins d'une certaine distance du domicile du plaignant, de son lieu de travail ou de l'école des enfants; des restrictions à l'accès aux enfants du plaignant; l'interdiction de consommer des drogues et de l'alcool; et l'interdiction de posséder une arme. Le *Code criminel* permet également d'ordonner un ajournement maximal de trois jours afin qu'une enquête plus poussée puisse être menée. Cette mesure permet d'obtenir des ordonnances du tribunal de la famille si cela est nécessaire.

### ***3.1.4 Incidence des ordonnances de mise en liberté et de mise en liberté sous caution sur la garde des enfants et les responsabilités parentales***

Les circonstances et les conditions de la mise en liberté provisoire d'un prévenu accusé d'une infraction liée à la violence familiale peuvent avoir une incidence sur toute affaire en instance relevant du droit de la famille. Les conditions imposées peuvent rester en vigueur pendant longtemps; compte tenu des rôles, il peut s'écouler de huit à douze mois avant le début d'une procédure pénale, période durant laquelle les conditions demeurent en vigueur<sup>150</sup>. Qui plus est, il n'est pas inhabituel qu'une procédure civile relevant du droit de la famille commence après une procédure pénale.

Toutes ces décisions sont prises dans des moments de grande confusion pour toutes les parties concernées. On a remarqué que les prévenus acceptent parfois des conditions très restrictives pour la simple raison qu'ils veulent sortir de prison<sup>151</sup>. De surcroît, il est difficile pour les prévenus d'avoir une nouvelle audience pour changer leurs conditions; pour ce faire, ils doivent démontrer que leurs circonstances ont changé ou obtenir l'autorisation du procureur de la Couronne. Il faut noter cependant que les ordonnances pénales visent à réduire le risque de récidive et à protéger la victime.

---

<sup>149</sup> En Ontario, il n'est pas courant d'obtenir des ordonnances interdisant de communiquer avec les enfants, sauf si la preuve démontre que le délinquant est susceptible de leur causer un préjudice. L'ordonnance la plus souvent rendue en Ontario est celle qui prévoit l'accès aux enfants par l'entremise d'un tiers.

<sup>150</sup> Exposé de Joseph Di Luca au symposium du ministère de la Justice Canada, « Violence familiale : recoupement entre les interventions en droit de la famille et en droit pénal », Ottawa, le 26 février 2009.

<sup>151</sup> Exposé du juge Bruce E Pugsley, Cour de justice de l'Ontario, au symposium du ministère de la Justice Canada, « Violence familiale : recoupement entre les interventions en droit de la famille et en droit pénal », Ottawa, le 26 février 2009.

La victime peut changer d'idée ou être prise dans le cycle de la réconciliation et vouloir faire lever les conditions imposées à l'accusé afin de permettre la réconciliation. Elle peut ensuite revenir sur ses allégations. Les conditions interdisant les contacts posent donc un défi à la fois au système de droit de la famille et au système pénal.

Les conditions assorties à la mise en liberté sous caution interdisant tout contact entre l'accusé et son ou sa partenaire intime actuel(le) ou ancien(ne) peuvent nuire à la capacité de l'accusé de passer du temps avec ses enfants étant donné la nécessité de communiquer avec l'autre parent pour arranger une visite. Une interdiction totale d'entrer en contact avec l'autre parent peut ainsi limiter considérablement le contact entre l'accusé et ses enfants. L'accès restreint d'un parent à son enfant peut créer un « *statu quo* » dans le contexte du droit familial<sup>152</sup>. Toutefois, les conditions de la mise en liberté sous caution qui limitent les contacts entre l'accusé et l'autre parent peuvent être appropriées selon l'évaluation du risque effectuée par la police. Plusieurs rapports sur les décès attribuables à la violence familiale ont encouragé l'imposition de conditions plus strictes en raison du risque accru de violence, notamment de violence causant la mort, à la suite d'une séparation.

L'un des facteurs généralement pris en compte dans la détermination des modalités de garde et d'accès qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant est la stabilité du milieu de vie de l'enfant, ou « *statu quo* », surtout lorsqu'il s'est avéré bénéfique pour le bien-être de l'enfant<sup>153</sup>, lequel est particulièrement important dans les audiences concernant la garde provisoire<sup>154</sup>.

L'ordonnance de garde provisoire n'a aucune incidence sur les décisions finales concernant la l'accès aux enfants et leur garde, et ses modalités peuvent être modifiées sans avoir à démontrer un changement important de la situation<sup>155</sup>. Néanmoins, en pratique, il peut s'avérer difficile de modifier ces modalités si l'arrangement provisoire convient aux enfants; en effet, les ordonnances provisoires ont tendance à créer un *statu quo*, et la stabilité est reconnue comme étant importante pour les enfants. Il arrive également que les parties en viennent à se contenter d'une ordonnance provisoire au lieu de lancer les démarches pour obtenir une ordonnance permanente. Quoiqu'il en soit, s'il y a un risque qu'une décision concernant la garde ou l'accès prise en fonction du *statu quo* mette un enfant en danger, la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant s'imposeront en tant que facteurs prioritaires dans la décision<sup>156</sup>.

---

<sup>152</sup> En Saskatchewan et en Ontario, les tribunaux compétents en matière de violence familiale contournent ce problème en faisant appel à une tierce partie.

<sup>153</sup> *Marshall c. Marshall* (1998), 42 RFL (2<sup>e</sup>) 48 (CANS).

<sup>154</sup> L'ordonnance de garde provisoire établit les modalités de garde et de droit de visite en vigueur jusqu'à la conclusion de l'affaire.

<sup>155</sup> Voir, par ex., *TCH c. CM*, 2006 NSCA 111.

<sup>156</sup> Voir, par ex., *GG c. HD*, 2009 YKSC 52 (dans cette affaire, le juge de première instance a déterminé qu'il était prématuré de rendre une ordonnance provisoire exigeant que les visites soient surveillées avant qu'un rapport sur la garde et le droit de visite ait été dressé et que la cour ait été saisie d'éléments de preuve démontrant quelles étaient les répercussions de la violence familiale sur l'enfant et sur son bien-être.)

On a fait valoir, dans quelques affaires relevant du droit de la famille, qu'on aurait décidé de prendre des actions au pénal dans le but d'obtenir un avantage stratégique. Dans l'affaire *Shaw c. Shaw*<sup>157</sup>, par exemple, le juge Pugsley a annulé une ordonnance provisoire *ex parte* accordant au père la garde des enfants pendant que la mère était en liberté sous caution pour une allégation d'agression qui aurait eu lieu un mois avant sa mise en arrestation et à laquelle les enfants n'auraient pas assisté. Afin d'obtenir provisoirement la garde des enfants, le père a cherché à profiter du *statu quo*, situation dans laquelle la mère ne pouvait accéder à la résidence familiale et avait un accès limité à ses enfants à cause des conditions assorties à sa mise en liberté sous caution. Le juge Pugsley a dénoncé le fait que les conditions sur le cautionnement ont habituellement pour effet d'exclure un parent du domicile, accordant un net avantage à l'une des parties, au détriment de l'autre, dans toute affaire future ou en instance relevant du droit de la famille.

Cependant, à la lumière des nombreuses recherches indiquant que la grande majorité des affaires de violence entre partenaires intimes ne sont pas signalées à la police et que, lorsque les victimes signalent la violence exercée contre elles, elles sont susceptibles d'avoir fait l'objet de nombreux autres actes de violence, la sous-utilisation du système de justice pénale semble être un problème beaucoup plus important que sa mauvaise utilisation occasionnelle. En outre, la police ne peut arrêter une personne sans mandat en l'absence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou est sur le point d'être commise (article 495). Comme il a été mentionné précédemment, la police doit appliquer la même norme aux affaires de violence conjugale qu'aux affaires de violence commise par un étranger.

De plus, de graves conséquences peuvent toucher les enfants si une ordonnance pénale antérieure visant à les protéger n'est pas prise en compte dans le cadre d'une affaire familiale ou de protection de la jeunesse. Par exemple, lorsque le tribunal de la famille ou de la protection de la jeunesse permet au parent accusé d'avoir des contacts avec l'enfant qui s'est plaint d'avoir été agressé physiquement ou sexuellement, la sécurité de celui-ci peut être sérieusement compromise, en particulier si l'accusé est autorisé à vivre avec l'enfant. L'enfant est également susceptible de retirer sa plainte, auquel cas les accusations seront abandonnées et l'enfant n'aura pas accès aux services offerts aux victimes, ce qui ébranlera sa confiance dans le système de justice et réduira les chances qu'il porte à nouveau plainte dans l'avenir.

### 3.1.5 Signalements tardifs

Bien que le signalement tardif de l'agression alléguée n'ait pas joué un rôle déterminant dans l'affaire *Shaw*, les retards peuvent malgré tout avoir un effet sur la crédibilité du plaignant devant les tribunaux pénaux et de la famille. Par exemple, dans l'affaire *R c. Jenkins*<sup>158</sup>, le fait qu'une agression grave ait seulement été signalée au début du litige familial a donné lieu au retrait de toutes les accusations. La plaignante dans l'affaire a affirmé que son ancien conjoint

---

<sup>157</sup>*Shaw c. Shaw*, [2008] OJ No 111 (CJO); voir aussi *French c. Williams*, 2011 ONCJ 406 (CanLII).

<sup>158</sup>*R c. Jenkins*, 2010 ONSC 6751, [2010] OJ No 5422.

de fait l'avait agressée à répétition; au fil des années, elle a eu le poignet cassé et des côtes fracturées, et elle a perdu des dents. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas signalé les agressions à l'époque car elle craignait que ses enfants soient confiés à la Société d'aide à l'enfance. Cependant, à la lumière du signalement tardif de ces agressions graves, le juge a dû reconnaître la possibilité que la partie plaignante mentait pour obtenir un avantage dans l'instance relevant du droit de la famille, et a acquitté l'accusé<sup>159</sup>.

Toutefois, tel qu'il est indiqué au chapitre 1 du présent rapport, il est bien établi que les victimes de contrainte familiale violente tardent à signaler la situation et subissent parfois maintes agressions avant de communiquer avec la police. La peur, le traumatisme et la dépendance envers l'agresseur figurent au nombre des facteurs qui contribuent au retard dans le signalement des incidents de violence de la part d'un partenaire intime. Les parties peuvent également être réticentes à signaler la violence familiale en raison du risque lié au fait de soulever cette question et de l'incidence de celle-ci sur la possibilité de s'entendre sur les modalités concernant les enfants. L'affaire *Jenkins* illustre également comment les craintes de déclencher l'intervention de la société d'aide à l'enfance retardent elles aussi le signalement. Certaines pratiques prometteuses visant à encourager le signalement sont décrites dans la sous-section 3.1.1.

### 3.1.6 Manque de communication et questions de sécurité

Pour comprendre les risques associés à la mise en liberté sous caution et l'éventuelle incidence des conditions assorties à cette mise en liberté sur l'accusé dans les instances en matière familiale, et vice-versa, la communication entre la famille et le système de justice pénale est essentielle. Dans beaucoup de rapports d'enquêtes sur les décès attribuables à la violence familiale et de rapports du coroner, on reproche aux tribunaux de la famille d'avoir rendu des ordonnances sur la garde et l'accès et sur les responsabilités parentales sans avoir pleine connaissance des risques dont l'existence avait été établie à l'intention d'un juge d'un tribunal pénal qui a rendu antérieurement une ordonnance de non-communication<sup>160</sup>. Dans les instances pénales, le procureur de la Couronne a l'obligation de s'assurer que le tribunal est saisi de toute l'information dont il a besoin pour rendre une décision sur la mise en liberté. Comme l'a indiqué le juge président l'affaire *R c. E M B*<sup>161</sup> :

[TRADUCTION] La bonne administration de la justice exige que le juge fixe les modalités de la mise en liberté sous caution comprenne les circonstances de l'infraction et les antécédents du délinquant avant de déterminer la probabilité qu'il commette d'autres actes de violence ou qu'il ait recours à l'intimidation s'il est mis en liberté. Il faut que l'information ait été

<sup>159</sup> Dans *R c. Jenkins, ibid*, Le juge mentionne, au paragraphe 69 : « [TRADUCTION] [...] il est très courant que des allégations criminelles de violence conjugale au moment de la rupture d'un couple donnent lieu à des procédures parallèles devant le tribunal pénal et le tribunal de la famille. On ne peut certainement pas affirmer que ces allégations sont toujours inventées de toutes pièces pour aider la cause d'un conjoint devant le tribunal de la famille. »

<sup>160</sup> Peter G Jaffe et Marcus Juodis, « Children as Victims and Witnesses of Domestic Homicide: Lessons Learned from Domestic Violence Death Review Committees » (avril 2006) 57:3 *Juvenile & Family Court Journal* 13.

<sup>161</sup> *R c. E M B, supra*, note 129 au para 9.

recueillie dans le cadre de l'enquête et communiquée au bureau du procureur, et que celui-ci en ait saisi le tribunal pour qu'elle soit prise en compte durant l'audience sur la mise en liberté sous caution. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Par conséquent, certaines décisions concernant la mise en liberté des personnes accusées d'avoir agressé leur partenaire ne sont pas aussi éclairées qu'elles devraient l'être. Malheureusement, l'histoire juridique canadienne est ponctuée de cas où des délinquants accusés de violence conjugale agressent leur victime de plus belle après avoir été mis en liberté sous caution. [...] Dans les cas de violence conjugale ou d'agression par un partenaire intime, la Couronne ne peut prendre position sur le cautionnement en l'absence de certains renseignements vitaux, qui viennent s'ajouter aux circonstances mêmes de l'infraction et aux antécédents criminels du prévenu. Elle doit notamment :

1. Savoir s'il existe des antécédents de violence ou de comportements violents et, dans l'affirmative, prendre connaissance des détails pertinents;
2. Savoir si le plaignant craint que l'accusé l'agresse de nouveau s'il est mis en liberté et, dans l'affirmative, prendre connaissance des motifs de sa crainte;
3. Connaître l'opinion du plaignant quant à la probabilité que l'accusé respectera les modalités de sa mise en liberté, tout particulièrement l'interdiction de contact;
4. Savoir si l'accusé est toxicomane ou alcoolique et s'il a déjà souffert de maladies mentales.

Sans cette information, le tribunal ne peut prendre une décision éclairée en matière de cautionnement. Il ne peut que s'en remettre au hasard et prendre le risque de refuser, à tort, la mise en liberté sous caution ou, inversement, d'exposer la victime à d'autres préjudices. Un système de justice qui requiert le respect et la confiance de la société, y compris des accusés, et qui a pour principal objectif la protection du public ne peut rendre de telles décisions fondamentales sans cette information.

La Couronne pourrait également chercher à savoir si l'accusé a eu des idées suicidaires, si la situation de ce dernier en matière d'emploi ou sa relation a récemment changé et s'il existe des ordonnances antérieures d'un service de police ou d'un tribunal pénal ou de la famille.

### ***3.1.7 Engagements de ne pas troubler l'ordre public***

Un engagement fixé en vertu de l'article 810 du *Code criminel*<sup>162</sup> est une ordonnance préventive obligeant le défendeur à « ne pas troubler l'ordre public » et à respecter certaines conditions pendant au plus douze mois. Essentiellement, un engagement de ne pas troubler l'ordre public est fixé soit à la demande de la partie intéressée, quand aucune accusation n'est portée au pénal (en l'absence de preuve suffisante), soit à la demande du procureur de la Couronne, qui préfère cette solution à l'alternative, qui consisterait à donner suite à des accusations pénales déjà portées. Cependant, il n'est pas recommandé d'émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public au lieu d'intenter une poursuite dans les cas de violence entre

---

<sup>162</sup> Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est fixé aux termes de l'article 810 du *Code criminel* lorsqu'une personne a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles. Un tel engagement peut aussi être fixé en vertu de la compétence du tribunal en matière de common law.

partenaires intimes<sup>163</sup>. Certains tribunaux, comme la Calgary Domestic Violence Courtroom (également appelée Homefront), utilisent de tels engagements quand le risque de récidive est faible ou le défendeur est disposé à participer à un programme de counseling<sup>164</sup>. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est une solution intéressante, car il n'entraîne pas la création d'un casier judiciaire, à moins d'infraction à l'engagement.

L'existence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut avoir une incidence sur toute instance parallèle ou subséquente relevant du droit de la famille. Elle peut contribuer à l'établissement d'un *statu quo* aux fins des ordonnances en matière de garde, de droit d'accès et de responsabilités parentales. Les dispositions de l'engagement limitant la communication peuvent compliquer la communication entre les parents, ce qui pourrait influencer les décisions sur les modalités de garde et les responsabilités parentales. Cependant, ces dispositions font généralement suite à des inquiétudes exprimées par le plaignant afin de gérer le risque de préjudice éventuel. Lorsque des communications sont nécessaires, l'ordonnance prévoit généralement que les parties doivent communiquer par l'entremise de leurs avocats ou par un autre moyen.

Même si un tribunal civil doit accepter une déclaration de culpabilité comme une preuve de comportement à la source de la déclaration de culpabilité<sup>165</sup>, la situation n'est pas la même quand il est en présence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, car la présomption d'innocence est conservée<sup>166</sup>. Toutefois, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être imposé lorsque le plaignant a des craintes raisonnables pour sa sécurité ou celle de son enfant. Dans l'affaire *Otis c. Gregoire*<sup>167</sup>, au lieu de porter des accusations de harcèlement criminel contre le mari, un engagement de ne pas troubler l'ordre public a été délivré, et le tribunal a souligné qu'[TRADUCTION] « [en] l'espèce, le mari a reconnu, bien qu'avec réticence, les faits de l'accusation [de harcèlement criminel] »<sup>168</sup>. Pour évaluer la pertinence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le cadre de la détermination de la garde et de l'accès, le juge de première instance a conclu que c'était :

[...] une preuve convaincante que le mari était responsable d'un comportement criminel assez grave pour justifier les conditions imposées. J'accepte la prémisse selon laquelle le mari est à blâmer et que son épouse a des raisons de craindre pour sa sécurité. Une telle ordonnance n'est pas imposée à la légère ou sans éléments de preuve suffisants<sup>169</sup>.

Même si, dans l'affaire *Otis*, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'a pas eu d'effets sur la décision relative à la garde parce que le juge du procès a conclu que

<sup>163</sup> Justice Canada, « *Politiques concernant la violence conjugale* », *supra* note 3 à la p 29.

<sup>164</sup> *Ibid* à la p 53.

<sup>165</sup> Une déclaration de culpabilité pénale pour une infraction de violence familiale est exécutoire pour les tribunaux civils. Un délinquant ne peut pas utiliser les procédures de droit de la famille ou de protection de la jeunesse afin de tenter de démontrer qu'il a été condamné à tort par un tribunal pénal.

<sup>166</sup> Di Luca, Dann et Davies, *supra*, note 145 à la p 59.

<sup>167</sup> *Otis c. Gregoire*, [2008] OJ No 3860 (CSJ).

<sup>168</sup> *Ibid* au para 13.

<sup>169</sup> *Ibid* au para 14.

l'inconduite avait été abordée dans le cadre du processus pénal, cette affaire démontre qu'un engagement en vigueur peut éventuellement être pris en compte dans une affaire familiale<sup>170</sup>.

En revanche, si les tribunaux de la famille ne connaissent pas l'existence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsqu'ils rendent des ordonnances relatives à la garde des enfants ou des ordonnances parentales, ils pourraient imposer une ordonnance qui mettra en danger le partenaire intime ou les enfants. Toutefois, il y a lieu de mentionner que, dans de nombreux cas, les tribunaux de la famille n'accordent pas une grande valeur probante à un engagement de ne pas troubler l'ordre public qui est invoqué à l'appui d'allégations de violence familiale<sup>171</sup>.

### 3.1.8 Détermination de la peine

Lors de la détermination de la garde et de l'accès, beaucoup de tribunaux exigent la divulgation automatique des antécédents judiciaires relatifs à la violence familiale<sup>172</sup>. La Cour suprême du Canada énonce les principes généraux à suivre dans la décision *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*<sup>173</sup> :

Un jugement rendu dans une affaire civile ou criminelle antérieure est – si le tribunal le juge pertinent - admissible en preuve dans des procédures interlocutoires subséquentes et fait foi de ses conclusions, dès lors que les parties sont les mêmes ou qu'elles ont pris part à une instance antérieure concernant les mêmes questions ou des questions connexes. Le poids devant être attribué à la décision antérieure tiendra non seulement à l'identité des participants, à la similitude des questions en litige, à la nature des procédures antérieures et à la possibilité donnée à la partie lésée de la contester mais aussi à toutes les circonstances différentes de chaque cas.

Toutefois, comme le note le tribunal, la décision d'admissibilité est différente de la décision relative au caractère concluant du jugement rendu dans une affaire antérieure parce que la partie lésée aura l'occasion de présenter une preuve visant à contredire la décision antérieure (sauf si des doctrines de *res judicata*, une préclusion découlant d'une question déjà tranchée ou un abus de procédure l'en empêchent)<sup>174</sup>. Néanmoins, la preuve qu'une partie a plaidé

<sup>170</sup> Ce fut le cas dans les affaires suivantes : *M J B c. S A A*, 2003 BCSC 286 (CanLII); *Walters c. Walters*, 2012 ONSC 1845 (CanLII); *P V c. D B*, 2007 BCSC 237 (CanLII); *Robinson c. Robinson*, 2011 BCSC 787 (CanLII); *Bains c. Bains*, 2009 BCSC 1666 (CanLII); *Haigh c. Spence*, 2010 BCSC 270 (CanLII).

<sup>171</sup> Voir par exemple, *Reid c. Mulder*, 2005 CanLII 38108 (CS ON); *Philips c. Mayers*, 2009 ONCJ 680 (CanLII), *A L c. C C*, 2011 ABQB 819 (CanLII); *Klebanowski c. Fischer*, [2008] AJ No 1201.

<sup>172</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 73; ces relevés peuvent être obtenus sur consentement ou en vertu d'une sommation (voir les articles 12 et 23 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5; la plupart des lois provinciales et territoriales sur la preuve renferment des dispositions similaires).

<sup>173</sup> *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18, [2011] 1 RCS 657.

<sup>174</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 79.

coupable ou qu'elle a été reconnue coupable d'un acte criminel est une preuve suffisante à première vue d'un écart de conduite. Dans certaines circonstances, elle peut être réfutée<sup>175</sup>.

### 3.2 Ordonnances civiles antérieures

Lorsque la police ou un tribunal tente de déterminer s'il faut libérer l'accusé avec ou sans conditions ou le garder en détention, l'existence d'ordonnances civiles de protection ou d'ordonnances en matière familiale ou de protection de la jeunesse (et les conditions dont elles sont assorties) rendues à l'égard l'accusé est importante. S'ils ne sont pas au courant des ordonnances civiles antérieures, la police ou les tribunaux pénaux ne sont pas en mesure de déterminer comment concilier les différentes ordonnances, ou ils peuvent ne pas disposer de renseignements essentiels pour évaluer pleinement le risque de préjudice auquel sont exposés les membres de la famille. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles il pourrait être pertinent pour un tribunal pénal d'être au courant des procédures ou des ordonnances en matière familiale ou de protection de la jeunesse :

- À tout le moins, le tribunal doit savoir s'il rend une ordonnance allant à l'encontre d'une ordonnance rendue par un autre tribunal. Une ordonnance d'un tribunal pénal pourrait rendre inopérantes certaines dispositions des ordonnances des tribunaux de la famille. De plus, d'un point de vue pratique, des ordonnances contradictoires pourraient semer la confusion chez les membres de la famille. Par exemple, si une ordonnance du tribunal de la famille permet l'accès à l'enfant et qu'une ordonnance du tribunal pénal empêche les contacts avec l'autre parent, l'accusé pourrait involontairement enfreindre l'ordonnance du tribunal pénal en accédant à l'enfant grâce à un contact indirect avec l'autre parent. En outre, sur le plan de la sécurité, des ordonnances contradictoires pourraient créer une certaine confusion en ce qui concerne les restrictions réelles en matière de contact. L'accusé pourrait utiliser cette confusion à son avantage pour entrer en contact avec un plaignant, qui ne sait pas si l'accusé est en train d'enfreindre l'une des ordonnances contradictoires.
- Le tribunal pourrait considérer l'existence d'une ordonnance de protection civile d'un enfant ou d'une famille, qui interdit tout contact entre l'accusé et un enfant, comme un facteur dont il doit tenir compte pour déterminer si l'accusé constitue un risque pour la sécurité;
- Si l'accusé a des antécédents de violation d'ordonnances civiles de non-communication ou d'ordonnances lui interdisant toute visite d'un enfant ou autorisant uniquement l'accès surveillé, il est moins susceptible d'obéir aux conditions de sa remise en liberté;

---

<sup>175</sup> Voir par exemple, *Ontario c. S E E F P O*, 2003 CSC 64, [2003] 3 RCS 149; *McGowan c. Toronto (City)*, 2010 ONCA 362 (CanLII); *Hill c. Kilbrei*, 2005 MBCA 81, 195 Man R (2d) 76 au para 51-53; *Newfoundland and Labrador (Treasury Board) c. Newfoundland and Labrador Assn of Public and Private Employees*, 2004 NLCA 58, 245 DLR (4th) 234; *W H c. H C A*, 2006 CanLII 27865 (CA ON); *Children's Aid Society of Toronto c. C (S A)*, 2005 ONCJ 274.

- Si des audiences importantes doivent se tenir bientôt dans une procédure en matière familiale ou de protection de la jeunesse, il est utile pour le tribunal de le savoir, puisque la possibilité que la victime et l'accusé aient des contacts et le contexte particulièrement émotif peuvent augmenter le risque.

Lorsqu'une famille est visée par des ordonnances conflictuelles de plusieurs secteurs du système de justice, elle se demande naturellement quelle ordonnance doit avoir la priorité sur l'autre. C'est particulièrement vrai lorsqu'un tribunal rend une ordonnance sans être au courant de l'existence ou du contenu d'une autre ordonnance. La sous-section 3.3.6 ci-dessous présente des moyens de résoudre ce problème.

### 3.3 Pratiques prometteuses

Certains problèmes indiqués ci-dessus – lorsqu'une ordonnance antérieure nuit à une procédure parallèle ou n'est pas portée à l'attention des décideurs dans une autre procédure, ce qui pourrait avoir des effets dévastateurs – ont engendré le développement de pratiques prometteuses. Étant donné que, dans la plupart des cas, ce ne sera pas le même juge qui présidera l'audience de mise en liberté sous caution et l'audience concernant la garde des enfants ou les responsabilités parentales, les mesures suivantes seraient utiles : les greffiers des tribunaux devraient transmettre les ordonnances des tribunaux de la famille à la police, pour qu'elles soient inscrites dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), ce dont il est question ci-dessous; les services de police devraient avoir comme politique d'inclure les ordonnances dans leurs rapports; les procureurs de la Couronne devraient adopter, à titre de pratique exemplaire, une méthode facile pour demander les documents des tribunaux de la famille, comme cela s'est fait en Alberta.

#### 3.3.1 Élimination des entraves à la communication entre les secteurs

Pour remédier au problème des partenaires intimes victimes de violence qui sont réticents à appeler la police par crainte que les responsables de la protection de la jeunesse interviennent et leur enlèvent leurs enfants, certaines administrations ont établi des politiques et des plans d'action en conséquence. Par exemple, dans le cadre du *Plan d'action contre la violence familiale de l'Ontario* (ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, 2005), le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a élaboré une approche plus apte à soutenir les enfants et les familles aux prises avec de la violence familiale. Il s'agit d'une approche plus souple, qui permet que les enfants ayant été victimes ou témoins d'actes de violence reçoivent une aide mieux adaptée à leurs besoins particuliers. En Ontario, de nombreux services d'aide à l'enfance ont formé des équipes de lutte contre la violence familiale pour qu'on puisse mieux collaborer avec les parents victimes de violence. La politique sur l'entente de collaboration entre les sociétés d'aide à l'enfance et les organismes de prévention de la violence faite aux femmes indique comment le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et le secteur de la protection de la jeunesse doivent collaborer, dans les situations où une femme est victime de violence. L'un des principaux objectifs de cette politique est de fournir une assistance et une

sécurité adéquates aux femmes subissant la violence de leur partenaire intime, de telle sorte que les enfants soient en sécurité, eux aussi. La politique vise aussi à réduire les obstacles empêchant les victimes de la violence de leur partenaire intime de porter plainte, notamment parce qu'elles hésitent à communiquer avec la police par crainte de déclencher une intervention des services de protection de la jeunesse.

### *3.3.2 Protocoles et politiques de la Couronne pour obtenir les ordonnances antérieures avant une audience de mise en liberté sous caution*

Il n'existe pas de procédure normalisée à l'échelle du Canada pour les procureurs de la Couronne qui veulent obtenir les ordonnances antérieures des tribunaux de la famille. Dans certains cas, le plaignant ou la police fourniront au procureur les ordonnances en question. Dans d'autres cas, le procureur s'adressera lui-même au tribunal de la famille ou au tribunal civil concerné pour obtenir les ordonnances. Étant donné que les ordonnances des tribunaux de famille sont souvent modifiées, il est important que le procureur obtienne, avant chaque audience de la procédure pénale, la version la plus récente de l'ordonnance rendue par le tribunal de la famille<sup>176</sup>.

En comptant sur la victime pour produire l'ordonnance judiciaire la plus récente, on risque de placer sur celle-ci un fardeau dont elle pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter si elle a fui sa maison en période de crise. Le fardeau imposé aux victimes est moins lourd si les ordonnances sont obtenues par d'autres moyens. En Ontario, les enquêteurs peuvent indiquer dans le *Rapport supplémentaire sur la violence conjugale* si l'accusé fait l'objet d'autres ordonnances judiciaires.

Avant de rendre une ordonnance de mise en liberté sous caution, le juge du tribunal pénal peut demander aux parties d'obtenir de l'information concernant les procédures parallèles devant un tribunal de la famille. Or, les procureurs de la Couronne peuvent plus aisément obtenir cette information s'il existe un protocole de communication des renseignements. Par exemple, en Colombie-Britannique, les politiques de la Direction générale de la justice pénale contiennent des lignes directrices pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur. Ces lignes directrices se trouvent dans le manuel des politiques sur les poursuites pénales de la Direction générale<sup>177</sup>. La politique sur la violence conjugale, qui date du 18 mars 2013, énonce l'engagement de la direction générale à œuvrer efficacement et en collaboration avec ses partenaires du système de justice<sup>178</sup>. Au sujet des mises en liberté sous caution, la politique indique ceci :

---

<sup>176</sup> Susan Goldberg, *La résolution de problèmes dans les salles d'audience du Canada : La justice thérapeutique : un guide*, Ottawa, Institut national de la magistrature, 2011, aux pp 56-57.

<sup>177</sup> Dans d'autres provinces, le guide des poursuites contient une section sur la violence familiale, notamment sur les politiques sur les mises en liberté sous caution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les annexes du présent rapport consacrées aux provinces (volume II).

<sup>178</sup> Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Direction générale de la justice pénale, SPO1, *Spousal Violence Crown Counsel Policy Manual*, 18 mars 2013, à la p 2, en ligne : <http://www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/policy-man/pdf/SPO1-SpousalViolence.pdf>.

[TRADUCTION] Le rapport destiné au procureur de la Couronne devrait contenir des renseignements concernant toute autre ordonnance rendue par un tribunal à l'égard de l'accusé, y compris les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne *Family Relations Act*, de la *Family Law Act*, de la *Child, Family and Community Service Act* et de la *Loi sur le divorce*. Ces ordonnances peuvent être assorties de conditions relatives au partage des biens, à la garde des enfants, à l'accès, à la tutelle, aux responsabilités parentales, au temps passé avec les enfants, aux contacts avec les enfants ou au bien-être des enfants. Le procureur de la Couronne devrait fournir au tribunal l'information pertinente concernant ces ordonnances afin de réduire au minimum le risque que celles-ci entrent en conflit avec une condition imposée à l'accusé lors de l'audience de mise en liberté sous caution<sup>179</sup>.

Il peut être difficile d'obtenir cette information dans les provinces et les territoires où les procédures en matière familiale sont confidentielles, sauf si la victime ou l'accusé est au courant des procédures.

À Edmonton, le procureur de la Couronne fait parvenir une note de service ou une lettre au greffier du tribunal afin d'obtenir une copie authentifiée (portant le sceau du tribunal) de tous les documents dont il a besoin. Le greffier prépare une copie des documents et y appose le sceau du tribunal. Les documents sont ensuite ramassés par le messenger du tribunal et retournés au bureau des procureurs de la Couronne en vue d'être utilisés dans le cadre de la poursuite. Dans la mesure où il est au courant de la procédure connexe, le procureur de la Couronne peut demander des copies sans frais. Les documents sont utilisés devant le tribunal conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>180</sup>.

### ***3.3.3 Conditions de mise en liberté sous caution qui tiennent compte des répercussions sur les instances devant un tribunal de la famille***

Les conditions de mise en liberté concernant la communication avec des enfants et l'accès sont sans doute les plus difficiles à établir. Ce sont elles qui ont les répercussions les plus importantes sur les instances parallèles devant un tribunal de la famille. Le tribunal de la famille doit pouvoir réagir aux changements dans la situation d'une famille de manière opportune, particulièrement lorsqu'on sait que les conditions de mise en liberté interdisant toute communication peuvent demeurer en vigueur pendant un an ou plus, dans certains cas<sup>181</sup>. S'il est si difficile d'établir les conditions de telles ordonnances, c'est qu'on doit protéger les plaignants tout en permettant aux parents (l'accusé et le plaignant) de communiquer entre eux, puisqu'ils doivent le faire dans de nombreux cas au sujet des questions de garde et d'accès relevant du tribunal de la famille.

---

<sup>179</sup> *Ibid* à la p 5.

<sup>180</sup> LRC 1985, c C-5; voir *R c. Tatomir*, 1989 ABCA 233 (CanLII), 99 AR 188; [1990] 1 WWR 470; 69 Alta LR (2d) 305.

<sup>181</sup> Joseph W Bovard, *Some Judicial Comments from the Family Court Bench on Bail Orders that Conflict with Family Law proceedings*, Justice of the Peace Conference II: Intersection of Family and Criminal Law, 2009.

Mettre fin à toute communication entre les parents et leurs enfants peut avoir des effets graves et éventuellement néfastes sur leurs relations à long terme<sup>182</sup>. De plus, les ordonnances de non-communication peuvent nuire au travail des conseillers et aux autres efforts pour résoudre les problèmes sous-jacents auxquels fait face la famille. Elles peuvent empêcher toute évaluation valable visant à déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de communiquer régulièrement avec son père ou sa mère<sup>183</sup>.

Les politiques sur les poursuites pénales en Alberta privilégient l'assouplissement graduel des conditions de mise en liberté sous caution, selon l'évolution du risque et des affaires en matière familiale de l'accusé. En tenant compte des besoins de la victime et du niveau de risque, les procureurs de la Couronne peuvent proposer des conditions taillées sur mesure prévoyant un assouplissement graduel. Au début, aucune communication n'est permise. Ensuite, la communication est permise au téléphone uniquement pour discuter des enfants. Puis, l'accusé obtient un droit de visite des enfants en public, et ainsi de suite.

Dans les situations où l'évaluation du risque indique clairement que le danger est faible, certains sont d'avis qu'on pourrait tailler sur mesure des conditions de mise en liberté permettant à un tribunal de la famille de déterminer subséquemment si un droit de visite doit être accordé et d'en fixer les modalités. Cependant, ce point de vue pourrait soulever des objections. Il y a lieu de se demander s'il est acceptable que le tribunal chargé d'entendre la demande de mise en liberté sous caution délègue à un tribunal de la famille ses responsabilités concernant la sécurité publique et la sécurité de la victime.

Compte tenu du mandat et des ressources des tribunaux pénaux, il ne serait peut-être pas approprié qu'ils précisent, dans les conditions de mise en liberté sous caution, que toute communication devrait être supervisée par un organisme de protection de la jeunesse ou conformément aux instructions de ce dernier<sup>184</sup>. Il ne serait probablement pas souhaitable non plus que les tribunaux pénaux précisent que l'agent de probation doit approuver par écrit la

---

<sup>182</sup> Goldberg, *supra* note 176 aux pp 57-58.

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> Kate Kehoe, *Intersection of criminal and family proceedings in domestic violence cases: Suggestions for Criminal Court Judges*, Ottawa, Institut national de la magistrature, 2008, à la p 4 : [TRADUCTION] « La loi confère aux organismes de protection de la jeunesse le mandat d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Ils peuvent fournir aux familles des services visant à les rassurer et à les protéger. Cependant, les ordonnances qui se bornent à prévoir des visites selon les instructions de l'organisme de protection de la jeunesse n'autorisent aucune modulation, même si le juge du tribunal de la famille est d'avis que les décisions prises par l'organisme de protection de la jeunesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, les ordonnances prévoyant un droit de visite "sous la supervision d'un organisme de protection de la jeunesse" peuvent mettre cet organisme dans une position difficile. Dans certains cas, bien que l'organisme n'ait aucun motif réel de s'adresser à la justice et bien qu'il soit d'avis que la sécurité de l'enfant peut être assurée sans ordonnance (par exemple, avec la supervision d'un membre de la famille ou du centre de visites surveillées), il se verra obligé d'entreprendre une procédure judiciaire pour pouvoir exécuter l'ordonnance du tribunal pénal parce qu'il ne reçoit aucun financement pour superviser les visites sauf lorsque celles-ci sont prévues dans une ordonnance d'un tribunal de la famille. »

désignation d'un tiers comme intermédiaire dans la communication. À cet égard, la professeure Linda Neilson fait remarquer ceci :

[TRADUCTION] Les dispositions générales contenues dans les ordonnances rendues par les tribunaux pénaux, les tribunaux civils ou les tribunaux de la famille, dispositions qui interdisent toute communication entre les parents « sauf concernant les enfants » ou « sauf pour prévoir les visites des enfants », sont trop vagues et, de surcroît, créent une situation propice tantôt à la surveillance constante, au harcèlement et à l'intimidation, tantôt à la violation involontaire des conditions, ce qui rend ces ordonnances difficiles, sinon impossibles, à appliquer.

Pour éviter les problèmes, il vaut mieux que l'ordonnance précise exactement comment la communication devra se faire pour prendre des dispositions concernant les enfants (par exemple, en ayant recours à un intermédiaire désigné ou en laissant, sur un répondeur téléphonique ou par courriel, un message ayant trait uniquement aux dispositions à prendre pour une visite des enfants...). Voir, par exemple, *Naylor c Malcolm*, 2011, ONCJ 629 (CanLII), Cour de justice de l'Ontario. Si le conjoint victime s'inquiète des risques pour sa sécurité pouvant découler des communications avec son conjoint, il faut examiner ces risques et prendre des mesures en conséquence.

En outre, les avocats spécialisés en droit de la famille devraient songer à tenir compte des répercussions possibles de telles ordonnances sur des procédures subséquentes, donc à prévoir des dispositions comme celles-ci : « sous réserve de toute ordonnance rendue subséquemment par un tribunal pénal en réaction à des faits survenus après la date de la présente ordonnance »; « sous réserve de toute ordonnance rendue subséquemment par un tribunal pénal, après avoir pris en compte le présent accord ou la présente ordonnance »; « sous réserve des dispositions relatives à la communication prises après la date de la présente ordonnance, par l'organisme de protection de la jeunesse »; « sous réserve des dispositions relatives à la communication contenues dans une ordonnance rendue par un tribunal de la famille après la date de la présente ordonnance de protection civile »<sup>185</sup>.

### 3.3.4 Ordonnances normalisées en droit de la famille

Il faut que les ordonnances soient claires lorsqu'il y a des allégations de violence familiale. Il est primordial que l'accusé, les membres de la famille et ceux qui sont appelés à les aider comprennent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, en particulier lorsqu'il s'agit des communications éventuelles entre un agresseur présumé et ses victimes. Il sera beaucoup plus facile de tenir compte d'une ordonnance en matière de droit de la famille ou de protection de la jeunesse qui régit l'accès et le temps passé par chaque parent avec l'enfant si elle est claire, et non ambiguë. Si l'ordonnance est claire, la tâche est plus facile pour le policier chargé de mettre un accusé en liberté, le procureur de la Couronne cherchant à déterminer quelles conditions seraient appropriées ou le juge ayant le pouvoir d'ordonner une mise en liberté sous caution. De plus, des dispositions normalisées claires dans les ordonnances de non-communication et dans les ordonnances familiales ou de protection de la jeunesse pourraient être beaucoup plus faciles à comprendre et plus faciles à appliquer.

<sup>185</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 73.

Par ailleurs, lorsqu'un incident de violence familiale vient de se produire et qu'il est nécessaire de rendre rapidement une ordonnance temporaire, des dispositions normalisées pourraient accélérer la procédure civile. Un système d'ordonnances normalisées permettrait de les rendre rapidement après une décision, plutôt que d'avoir à attendre les négociations entre les parties quant aux modalités de l'ordonnance, avant que celle-ci puisse être mise au dossier. La coordination entre les secteurs du système de justice pourrait en être facilitée, puisque les décisions prises dans un secteur seraient transmises plus rapidement aux autres secteurs, ce qui favoriserait directement la sécurité. Une fois une ordonnance rendue, elle pourrait être exécutée.

L'utilisation de dispositions normalisées pourrait en outre aider les intervenants à repérer les instances parallèles devant plusieurs tribunaux. Lorsque des données signalétiques comme le nom et la date de naissance ne suffisent pas, il est plus facile de faire des recherches par mot-clé si les formulations sont uniformisées.

Dans plusieurs provinces et territoires au Canada, on a recours à diverses formes de dispositions ou d'ordonnances normalisées<sup>186</sup>. Par exemple, le Manitoba s'est doté d'une banque exhaustive de dispositions normalisées pour les affaires de droit de la famille. Cette banque est accessible électroniquement. L'utilisation de ces dispositions est obligatoire, sous réserve de certaines exceptions prévues par les règles de pratique. Les dispositions ont été rédigées grâce à la coopération entre la magistrature, le barreau, les fonctionnaires du gouvernement et d'autres intervenants.

Dans les situations de violence familiale, on ne peut s'attendre à ce qu'une approche unique puisse s'appliquer à toutes les ordonnances de droit de la famille. Par exemple, la nature d'une ordonnance appropriée peut varier selon des facteurs comme le type et la gravité de la violence, les ressources disponibles dans la collectivité (par exemple, la présence d'un centre de visites supervisées) ainsi que les particularités de l'enfant. En définissant toute une variété de dispositions normalisées convenant aux divers types de situation de violence familiale qu'on peut rencontrer, on arrivera néanmoins à se simplifier la tâche, en particulier dans le cas des enfants<sup>187</sup>. Le Groupe de travail sur les arrangements parentaux du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale examine actuellement des dispositions normalisées utilisées dans les provinces et les territoires et compte proposer des dispositions types applicables à divers domaines.

---

<sup>186</sup> Cox et Palmer, ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick, *Formules types d'ordonnances – L'expérience des tribunaux de la famille canadiens et les options dont dispose le Nouveau-Brunswick* (Fredericton, non publié, 7 mars 2011).

<sup>187</sup> Voir par exemple, Justice Canada, « *Ententes parentales* », *supra* note 2.

### *3.3.5 Bases de données d'ordonnances*

Il est crucial que les représentants du système de justice puissent obtenir les ordonnances antérieures visant les mêmes parties pour éviter que les ordonnances entrent en conflit les unes avec les autres et atténuer les risques. Par conséquent, les bases de données d'ordonnances constituent un outil prometteur pour les représentants du système de justice qui doivent intervenir dans les cas de violence familiale. Par exemple, avant de remettre en liberté une personne accusée de violence familiale, la police aurait avantage à savoir si cette personne est visée par une ordonnance de protection de la jeunesse, une ordonnance de protection civile contre la violence familiale, une ordonnance de non-communication rendue par un tribunal de la famille ou une ordonnance de garde ou d'accès.

#### **a) Centre d'information de la police canadienne (CIPC)**

Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) a été créé en 1966. Il s'agit d'un système informatique qui permet à tous les organismes canadiens d'application de la loi d'obtenir de l'information pour les aider à lutter contre le crime. Le CIPC est géré par la GRC, dans le cadre des Services nationaux de police, au nom de l'ensemble des organismes canadiens d'application de la loi. Il est utilisé par 3 185 organismes et comprend plus de 80 000 utilisateurs.

Le système du CIPC comprend quatre bases de données : 1) données d'enquête; 2) données de l'identité judiciaire; 3) renseignements criminels; 4) données auxiliaires. Les quatre bases de données contiennent chacune un type distinct de renseignements saisis et gérés par des sources distinctes. La base de données d'enquête est divisée en quatre catégories : personnes, véhicules, biens et navigation. Les données sont entrées dans cette base par l'organisme qui mène une enquête. La base de données de l'identité judiciaire contient les casiers judiciaires, y compris les empreintes digitales. Les données sont entrées dans cette base par les services de police, mais elles sont gérées par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR). La base des renseignements criminels contient de l'information entrée par les policiers. La base de données auxiliaire contient de l'information fournie par les services de police et par d'autres organismes, comme les bureaux provinciaux des véhicules automobiles, INTERPOL ou la Société Alzheimer du Canada.

Les renseignements de base sur une personne sont entrés dans le système du CIPC, puis un organisme peut y associer de nouveaux éléments d'information, par exemple, « décision judiciaire », « accusé » ou « intérêt particulier pour la police ». Le dossier d'une personne au CIPC (base de données d'enquête) commence par les renseignements de base : nom de famille, prénoms, date de naissance, apparence physique, adresse, mises en garde (personne violente, violence familiale, maladie contagieuse, personne armée et dangereuse), et d'autres renseignements.

L'élément « décision judiciaire » comprend le numéro de l'affaire, la date d'expiration, le territoire d'intervention (le Canada ou la province), une note indiquant si l'affaire est liée aux armes à feu, les conditions applicables, les infractions commises et le « code des conditions ».

Ce code renvoie au type de décision judiciaire : mesures de rechange, ordonnance de sursis, condamnation avec sursis, absolution sous conditions, ordonnance de mise en liberté sous conditions (paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), garde en milieu ouvert (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), probation, engagement de ne pas troubler l'ordre public, engagement, promesse, décision concernant la santé mentale (où l'accusé reçoit un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et est soumis aux conditions établies dans l'ordonnance décisionnelle d'une commission d'examen), ordonnance de non-communication ou ordonnance de garde (où le sujet a la garde juridique d'un enfant conformément à une ordonnance d'un tribunal pénal ou civil).

L'élément « accusé » indique les accusations pénales dont fait l'objet la personne. Il s'agit habituellement d'infractions prévues dans le *Code criminel*, mais il peut aussi s'agir d'une infraction prévue dans une loi provinciale ou un règlement municipal, si le tribunal a noté ces infractions dans les conditions. L'élément « accusé » peut aussi indiquer que la personne a reçu une citation à comparaître ou qu'elle a été remise en liberté par un officier responsable. Les infractions présumées et les conditions (véritablement applicables) sont inscrites dans le système du CIPC.

L'élément « intérêt particulier pour la police » sert à consigner l'information sur une personne à laquelle la police s'intéresse pour diverses raisons, notamment parce que : 1) la personne constitue un danger pour la police, pour elle-même ou pour d'autres personnes (dans les cas de violence familiale, par exemple); 2) la personne est soumise à un engagement de ne pas troubler l'ordre public qui est arrivé à terme; 3) la personne est menacée de violence familiale. L'élément « intérêt particulier pour la police » est utilisé dans les cas où une personne souffre d'un trouble affectif ou d'un autre problème de santé mentale apparent et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne peut constituer un danger pour elle-même ou pour les autres en raison de ce problème.

Donc, le CIPC est disponible pour consigner les ordonnances de non-communication, les ordonnances de protection rendues par les tribunaux de la famille ainsi que les autres décisions des tribunaux de la famille susceptibles de présenter un intérêt en matière de violence familiale, c'est-à-dire toute forme d'information permettant à la police d'agir. Le CIPC ne peut pas inscrire dans sa base de données une ordonnance qui lui est envoyée par la victime ou par une partie. L'ordonnance doit provenir d'un tribunal ou d'un service de police. Il y a parfois des conflits entre les décisions des tribunaux pénaux et celles des tribunaux de la famille, ce qui constitue un problème pour les intervenants du système de justice. La police s'intéresse surtout aux ordonnances rendues par les tribunaux pénaux, et une procédure efficace existe déjà pour que ces ordonnances soient envoyées par les tribunaux à la police et soient consignées. En revanche, on consacre moins d'effort aux ordonnances des tribunaux civils, ce qui fait que la base de données du CIPC n'est pas toujours fiable à cet égard; les services de police peuvent ne pas être informés des changements apportés à des ordonnances civiles, en particulier s'ils ne sont pas intervenus dans l'affaire.

On constate toutefois des exemples prometteurs de transmission systématique des ordonnances civiles au CIPC. Au Manitoba, le tribunal envoie toutes les ordonnances de protection à la police pour qu'elles soient saisies dans le CIPC. En Ontario, les greffiers des tribunaux transmettent toutes les ordonnances de non-communication prononcées par les tribunaux de la famille au service de police local, qui s'occupe de les inscrire dans la base de données du CIPC. Ainsi, le CIPC offre des possibilités considérables pour aider la police à repérer les ordonnances antérieures rendues par des tribunaux civils (ordonnances en matière familiale, ordonnances de protection de la jeunesse ou ordonnances civiles de protection), qui pourraient ensuite être portées à l'attention des procureurs de la Couronne dans les affaires de violence familiale.

### ***b) Registre des ordonnances de protection de la Colombie-Britannique***

Le registre des ordonnances de protection de la Colombie-Britannique, une base de données confidentielle contenant toutes les ordonnances de protection rendues par les tribunaux civils et pénaux de cette province, est un autre exemple de pratique prometteuse. Ce registre a pour fonction de faciliter l'exécution des ordonnances civiles et pénales qu'il contient et de contribuer à la réduction de la violence contre les femmes, les adultes vulnérables, les adolescents, les enfants et les autres victimes. Il a été créé en 1995, à l'appui de la politique du procureur général sur la violence conjugale contre les femmes et en réponse aux préoccupations grandissantes de la police concernant l'absence d'une base de données fiable et accessible lui permettant de vérifier les ordonnances de protection et de prendre des décisions éclairées pour faire respecter ces ordonnances dans les meilleurs délais. En 1998, un protocole d'entente a été conclu entre la Direction générale des services judiciaires, la Direction générale de la sécurité publique et de la surveillance, la Direction générale des services correctionnels et la Direction générale de la justice communautaire concernant la mise en œuvre du registre des ordonnances de protection et d'un mécanisme d'avis aux victimes.

Le registre des ordonnances de protection est une base de données complète d'images qui fournit aux utilisateurs la copie papier de chaque ordonnance, de même que les renseignements sur les défendeurs et les personnes que l'ordonnance vise à protéger. Les renseignements sont conservés indéfiniment. L'information envoyée au registre est disponible dans les 24 heures, et il est possible de faire des recherches parmi les ordonnances consignées en se servant, comme critère, du nom d'une personne protégée. Le système fournit une réponse instantanément lorsqu'on l'interroge, ce qui permet aux policiers de déterminer si une personne est protégée par une ordonnance avant d'entrer dans des locaux ou d'intervenir en réponse à un appel. Le personnel chargé du registre répond à 51 demandes d'interrogation de la base de données chaque jour en moyenne.

Le registre des ordonnances de protection contient toutes les ordonnances rendues par les tribunaux pénaux et civils qui contiennent une disposition de protection. Ces ordonnances sont versées dans le registre de diverses manières. Quand la police enregistre une promesse faite à un agent de la paix, celle-ci est envoyée par télécopieur aux responsables du registre pour qu'ils la consignent dans les 24 heures. Toute décision rendue par un tribunal pénal qui contient des

conditions de protection est automatiquement consignée dans le registre par voie électronique au moment où elle est entrée dans la base de données des tribunaux, y compris les ordonnances de probation, les engagements de caution, les promesses faites à un juge, les ordonnances de sursis, les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de la common law, les engagements de ne pas troubler l'ordre public à la suite d'une dénonciation, les ordonnances de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives et les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance. Les ordonnances rendues par la commission d'examen et la cour d'appel de la Colombie-Britannique sont envoyées directement, par télécopieur, aux responsables du registre pour y être consignées. Les ordonnances civiles des tribunaux de la famille, comme les ordonnances rendues en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse, sont également envoyées par télécopieur pour qu'elles soient consignées sans délai dans la base de données. L'intégration avec le système informatique de la justice civile est en cours pour accélérer et simplifier le traitement des ordonnances civiles. En outre, les tribunaux préviennent les responsables du registre lorsqu'une ordonnance civile ou pénale de protection est modifiée ou annulée pour qu'ils mettent à jour le registre.

L'accès complet à la base de données est réservé aux agents qui doivent utiliser le registre des ordonnances de protection dans le cadre de leur travail. Les autres utilisateurs se voient accorder des autorisations d'accès qui dépendent des besoins précis de leur organisme. L'organisme chargé des mesures d'urgence en Colombie-Britannique offre une plateforme pour accéder à la base de données. Il a un accès direct, en lecture seule, aux ordonnances en vigueur, et peut ainsi relayer à d'autres intéressés des renseignements à jour. Les services de police de la province envoient des données aux responsables du registre et ont accès, en lecture seule, à la base de données, qu'ils peuvent interroger par l'intermédiaire du CIPC. De plus, les services de police de tout le Canada ont un accès au registre, par l'entremise du CIPC, également en lecture seule. C'est le cas aussi d'autres organismes de soutien à l'application de la loi.

Les tribunaux de tous les niveaux rendent des ordonnances qui peuvent être ajoutées dans la base de données, de même que les autres renseignements qu'ils fournissent. Le service correctionnel de la Colombie-Britannique et le Service correctionnel du Canada peuvent consulter le registre en interrogeant manuellement la base de données dans l'optique de la gestion des délinquants qui leur sont confiés et de ceux dont la libération approche. Les agents de probation du service correctionnel de la Colombie-Britannique ont un accès direct, en lecture seule, au registre des ordonnances de protection. C'est également le cas du personnel du Registre canadien des armes à feu, qui se sert du registre des ordonnances de protection pour déterminer si les demandeurs de permis d'armes à feu ont des antécédents de violence avant de leur délivrer un permis. L'unité de la sécurité des victimes a accès à la base de données pour que son personnel puisse identifier et localiser les victimes et les prévenir de la mise en liberté imminente d'un délinquant. VictimLink BC est un service téléphonique confidentiel et sans frais offert dans plus de 110 langues aux victimes de crime partout en Colombie-Britannique et au Yukon, service qui leur permet d'obtenir de l'information et d'être guidées vers les ressources dont elles ont besoin. Une victime peut notamment obtenir

confirmation qu'une ordonnance la concernant a été saisie dans la base de données du registre des ordonnances de protection.

Le registre des ordonnances de protection facilite l'exécution des ordonnances civiles et pénales de protection, ce qui permet de réduire la violence contre les femmes, les adultes vulnérables, les adolescents, les enfants et les autres victimes. Lorsque cet outil est employé judicieusement, il est utile pour aider la police à mener ses enquêtes et à produire des rapports destinés aux procureurs de la Couronne.

### 3.3.6 Dispositions législatives portant sur les conflits entre les ordonnances

Des dispositions législatives spécifiques ou la création de lois et de principes constitutionnels peuvent contribuer à résoudre les contradictions expresses entre des ordonnances rendues en vertu de lois différentes à l'égard des mêmes parties. La doctrine de la prépondérance des lois fédérales peut entrer en ligne de compte si des ordonnances rendues l'une en vertu d'une loi fédérale et l'autre en vertu d'une loi provinciale ou territoriale entrent nettement en conflit. Voici ce que Peter Hogg écrit à ce sujet :

[TRADUCTION] La prépondérance est une caractéristique propre du pouvoir fédéral de légiférer. Elle devrait selon moi être réservée aux lois adoptées par le Parlement fédéral (ainsi qu'aux règlements et aux décrets qui en découlent)<sup>188</sup>.

Ainsi, par exemple, conformément à cette doctrine, il faut donner la prépondérance à une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* si elle entre en conflit avec une ordonnance rendue en vertu d'une loi provinciale, la rendant inopérante, peu importe le niveau des tribunaux concernés. Cependant, la prépondérance des lois fédérales s'applique uniquement s'il est impossible de se conformer en même temps aux deux ordonnances ou si, en respectant une ordonnance, on va à l'encontre de l'effet recherché avec l'autre<sup>189</sup>.

Un autre moyen de dissiper la confusion entourant des ordonnances susceptibles d'être incompatibles ou contradictoires consiste à apporter des précisions dans la législation pour déterminer quel type d'ordonnances est prépondérant. Par exemple, en Colombie-Britannique l'article 189 de la nouvelle *Family Law Act*<sup>190</sup> prévoit des règles sur les conflits entre les ordonnances, lorsque l'une des ordonnances est une ordonnance de protection qui est liée à la sécurité (y compris des conditions de mise en liberté sous caution, une ordonnance de protection civile ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public) et l'autre ordonnance est

<sup>188</sup> Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd, Carswell, 2007, mis à jour en décembre 2011, note de bas de page n<sup>o</sup> 9, p 16-3 (édition sur feuilles mobiles). Toutefois, certains tribunaux ont conclu qu'une ordonnance rendue en vertu d'une loi provinciale en matière de protection de la jeunesse aura la priorité sur une ordonnance rendue en vertu d'un loi fédérale, comme la *Loi sur le divorce*, parce que le tribunal exerce sa compétence de protection; voir, par exemple, *Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo c. B A*, 2005 ONCJ 220, [2005] OJ 2844; cite *Re J D (1978)*, 8 RFL (2d) 209 (C prov ON); et cite *Re Fortowsky*, [1960] OWN 235, 23 DLR (2d) 569 (CA Ont).

<sup>189</sup> Voir *Multiple Access Ltd c. McCutcheon*, [1982] 2 RCS 161; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 RCS 121.

<sup>190</sup> SBC 2011, c 25.

issue d'un tribunal de la famille, comme une ordonnance sur la garde ou le temps passé avec les enfants. En pareil cas, c'est l'ordonnance de protection qui a la priorité sur l'autre ordonnance tant qu'une solution n'a pu être trouvée pour résoudre le conflit, ce qui signifie que l'application de toute ordonnance d'accès entrant en conflit avec une ordonnance de protection sera suspendue tant que l'ordonnance de protection ne sera pas arrivée à échéance ou n'aura pas été modifiée pour éliminer l'incompatibilité.

En Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la législation sur la protection de la jeunesse prévoit explicitement que les ordonnances de protection ont la priorité sur toute ordonnance de garde<sup>191</sup>. À Terre-Neuve-et-Labrador, une partie à une affaire concernant la protection d'un enfant peut demander au tribunal de fusionner cette affaire avec une affaire distincte concernant la garde du même enfant, de manière à ce que les deux affaires soient tranchées en même temps<sup>192</sup>.

Actuellement, au Canada, aucune disposition législative civile sur la violence familiale ne restreint ou n'interdit à un tribunal de rendre une ordonnance de protection, de prévention, d'intervention ou d'assistance au motif qu'une ordonnance pénale ou civile connexe a déjà été rendue. Cela dit, les provinces et les territoires s'y prennent de manières différentes pour résoudre les problèmes d'ordonnances connexes qui pourraient se chevaucher. À l'Île-du-Prince-Édouard, une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance d'aide à la victime est modifiée automatiquement par toute ordonnance semblable subséquente ou par toute autre ordonnance rendue en vertu d'une autre loi provinciale ou fédérale<sup>193</sup>.

En Alberta, la législation sur la violence familiale prévoit qu'une ordonnance de protection peut être rendue même si une ordonnance de protection, une injonction ou une ordonnance de non-communication a été accordée précédemment par un tribunal, quel qu'il soit<sup>194</sup>. À Terre-Neuve-et-Labrador<sup>195</sup>, en Nouvelle-Écosse<sup>196</sup> et au Nunavut<sup>197</sup>, la législation sur la violence familiale prévoit que les ordonnances de protection ou d'intervention ont la priorité sur toute ordonnance préalable ou subsistante concernant l'accès aux enfants ou leur garde<sup>198</sup>, y compris les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale, mais à l'exclusion des décisions visant à confier des enfants aux services de protection de la jeunesse. Dans certains cas, les dispositions législatives précisent qu'une ordonnance en vertu du *Code criminel* annule toute ordonnance rendue en vertu des dispositions législatives sur la violence conjugale. C'est notamment ce que prévoit la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* des

---

<sup>191</sup> *Child, Youth and Family Enhancement Act*, LRA 2000, c C-12, art 39; *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, art 57.2; *Child and Family Services Act*, SS 1989-90, c C-7.2, par. 37(8).

<sup>192</sup> *Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, c C-12.2, art 59.

<sup>193</sup> *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, c V-3.2, par. 10(5).

<sup>194</sup> *Protection Against Family Violence Act*, LRA 2000, c P-27, par. 2(2.1), 2(3).

<sup>195</sup> *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, c F-3.1, par. 13(1).

<sup>196</sup> *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c 29, par. 8(4).

<sup>197</sup> *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNu 2006, c 18, par. 9(1), 9(2).

<sup>198</sup> Cette règle ne s'applique pas normalement aux ordonnances subséquentes.

Territoires du Nord-Ouest relativement aux armes à feu et aux autres armes<sup>199</sup>. Au Manitoba, toute personne demandant une ordonnance de protection doit communiquer au tribunal la totalité des ordonnances et des ententes ayant un lien avec sa demande d'ordonnance et opposant la victime présumée à l'intimé, y compris les ordonnances alimentaires, les ordonnances de garde, les ordonnances d'accès ainsi que les autres ordonnances de protection ou de prévention<sup>200</sup>. Néanmoins, si le demandeur ne s'acquitte pas de cette obligation, sa demande n'est pas nécessairement rejetée<sup>201</sup>. Enfin, la *Loi sur la prévention de la violence familiale* du Yukon encourage le regroupement des procédures judiciaires opposant les mêmes parties, sur un même sujet, de manière à éviter que soient rendues des ordonnances contradictoires<sup>202</sup>.

---

<sup>199</sup> *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, c 24, par. 4(6).

<sup>200</sup> *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, CPLM, c D93, art 22.

<sup>201</sup> *Hitch c. Nickarz*, 2005 MBQB 25, MJ No 33 au para 26, confirmé par la décision 2005 MBCA 111.

<sup>202</sup> *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, c 84, par. 8(5), 8(6).

## Chapitre 4 Repérage d'instances multiples

La coordination au sein des systèmes judiciaires n'est possible que lorsque les différents intervenants concernés – le personnel judiciaire, les juges, les avocats – savent qu'il y a plusieurs instances ou ordonnances liées l'une à l'autre. Cependant, il arrive souvent qu'un tribunal ignore que des instances sont en cours devant un autre tribunal<sup>203</sup>.

Dans certains cas, les membres de la famille concernés peuvent savoir qu'il y a un lien entre ce qui se passe dans une instance pénale et dans une instance relative au droit de la famille ou à la protection de la jeunesse et le signaler aux tribunaux. Toutefois, pour diverses raisons, il peut arriver que ce ne soit pas le cas, surtout lorsque ces personnes ne sont pas représentées dans une partie ou la totalité des instances :

- Les membres de la famille peuvent supposer que toutes les composantes du système judiciaire sont liées et que l'information sur les affaires est automatiquement mise en commun;
- Les membres de la famille peuvent ne pas savoir que les instances ou les ordonnances ont un lien l'une avec l'autre. Par exemple, une personne qui a été agressée et dont le partenaire intime est sous le coup d'accusations pénales pourrait ignorer que les tribunaux tiendront compte de ce facteur pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans une instance de droit de la famille ou de protection de la jeunesse;
- Les membres de la famille peuvent simplement ne pas être au courant du déroulement des autres instances ou ne pas les comprendre suffisamment pour pouvoir fournir des renseignements utiles. Surtout dans une période de crise, il peut être très difficile de comprendre le système de justice et ses différentes composantes.

La représentation des parties par un avocat peut avoir un effet positif sur la coordination, puisque cela peut augmenter les chances que l'existence de plusieurs instances soit portée à l'attention du tribunal. Même dans une telle situation, des difficultés demeurent possibles. Chaque partie peut être représentée par plus d'un avocat, par exemple différents avocats peuvent intervenir dans les instances en matière pénale et familiale. Un enfant peut aussi être représenté par un avocat des enfants lorsque les circonstances justifient la protection de ses

---

<sup>203</sup> Voir Martinson, *supra* note 63 : Ce rapport souligne qu'il n'y a pas de communication organisée des renseignements, que les tribunaux ne présentent pratiquement pas de demandes pour obtenir des renseignements sur d'autres instances dans des causes individuelles et que les parties ne fournissent pratiquement aucun renseignement sur d'autres instances. Par ailleurs, les renseignements fournis par les parties en cause peuvent être inexacts.

intérêts<sup>204</sup>. Dans une telle situation, ceux-ci doivent se parler et se concerter. Dans d'autres cas, les parties peuvent être représentées dans certaines instances seulement. Dans l'un ou l'autre scénario, les avocats devront posséder une connaissance suffisante des autres instances pour reconnaître les situations où cette communication et cette coordination s'imposent.

La réalité est que beaucoup de personnes qui ont affaire au système judiciaire ne sont pas représentées par des avocats. Dans ce contexte, il est important que le système judiciaire puisse déterminer si plusieurs instances existent concernant les mêmes parties. Dans un monde idéal, cela signifierait que, de façon permanente et systématique, les systèmes informatiques pourraient repérer les dossiers de différents systèmes judiciaires mettant en cause la totalité ou quelques-unes des mêmes parties et établir des liens entre de tels dossiers.

Au Canada, aucune province ni territoire ne possède la capacité technique nécessaire pour faire ce repérage systématique en permanence. Les systèmes de gestion de l'information des différents tribunaux du pays n'ont pas été conçus en vue de faire ce type de jumelage. Les bases de données, les systèmes de gestion des cas et les plateformes technologiques des tribunaux canadiens diffèrent, mais certains défis communs se posent pour mettre en œuvre cette capacité de repérage systématique.

Les dossiers des affaires civiles (droit de la famille, protection de la jeunesse, ordonnance de protection) et pénales sont généralement hébergés dans différents systèmes. Dans bien des cas, ceux-ci utilisent des plateformes technologiques distinctes et, par conséquent, il est impossible, du point de vue technologique, que les deux systèmes se parlent. Qui plus est, les bases de données informatisées des cours provinciales et supérieures sont parfois indépendantes, ce qui complique encore les choses. Par exemple, il peut ne pas y avoir de jumelage automatique des affaires de droit de la famille dont les cours provinciales et supérieures sont saisies et qui mettent en cause les mêmes parties<sup>205</sup>.

Il est possible de faire une recherche manuelle dans les différentes bases de données. Par exemple, cela pourrait consister à prendre une liste d'affaires pénales et à les comparer individuellement, selon le nom et la date de naissance, avec les dossiers de droit de la famille et de protection de la jeunesse. Cette tâche est toutefois très fastidieuse et, dans les territoires plus grands, plusieurs heures pourraient être nécessaires pour chercher les nouvelles affaires inscrites au rôle dans une seule journée. Dans les plus petits territoires ou dans des régions données, la tâche peut être plus réaliste, et nous en avons des exemples au Canada. Entre autres, comme nous le verrons plus loin, le tribunal chargé des causes de violence familiale à Moncton, au Nouveau-Brunswick, utilise les recherches manuelles pour établir des liens entre les affaires.

---

<sup>204</sup> Par exemple, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c 11, art 38, 39; et *Child, Family and Community Service Act*, LRBC 1996, c 46, art 33.1. Les questions relatives au rôle d'un avocat des enfants et à la représentation des enfants par un avocat dépassent la portée du présent rapport.

<sup>205</sup> Cela n'est bien sûr pas le cas lorsqu'il existe un tribunal unifié de la famille, étant donné que toutes les affaires relatives à la famille sont entendues à un même niveau (cour supérieure).

Que la recherche soit faite manuellement ou automatiquement, des défis d'ordre pratique se posent aussi. Premièrement, il faut tenir compte de l'erreur humaine dans la saisie des données : les noms ou les dates de naissance mal saisis ou erronés peuvent nuire à la recherche. Dans le système de justice pénale, il est aussi assez fréquent qu'un accusé soit identifié au moyen de plusieurs alias ou dates de naissance. Deuxièmement, si les recherches se font par mots clés, par exemple « violence familiale », il est possible de manquer des dossiers, puisque les juges et les juristes n'utilisent pas toujours des expressions ou des termes normalisés. Troisièmement, divers greffes peuvent consigner différents renseignements sur les causes. Par exemple, des affaires de droit de la famille peuvent être consignées sous le nom des parents tandis que, dans le contexte de la protection de la jeunesse, l'affaire peut n'être consignée que sous le nom de l'enfant. Au minimum, il devrait y avoir deux identificateurs communs pour les membres de la famille : un nom et un autre élément d'information comme une date de naissance. Si ces deux mêmes identificateurs ne sont pas recueillis dans tous les greffes, le repérage se complique. Quatrièmement, il y a le problème de savoir quels fonctionnaires ont accès à quelles bases de données. Dans certaines provinces, le personnel judiciaire provincial ne pourra consulter que les dossiers de la Cour provinciale et il en ira de même pour les dossiers de la Cour supérieure. Dans d'autres cas, l'accès peut être limité au point où les greffiers du Tribunal de la famille dans un endroit donné ne pourront consulter que les dossiers dans cet endroit et non dans l'ensemble de la province. Cette situation peut aussi se répéter dans le système judiciaire. Lorsque l'accès est limité de cette façon, le nombre de dossiers qu'il est possible de chercher s'en trouve réduit. Enfin, il convient de souligner que ces problèmes se présentent lorsque des recherches sont effectuées à l'intérieur d'une même province. Dans les situations où des membres de la famille ont traversé les frontières provinciales ou territoriales, il peut y avoir plusieurs instances dans différentes provinces. Les recherches faites dans une province permettront pas de repérer les dossiers dans un autre. Des investissements substantiels de ressources financières, techniques et humaines sont nécessaires pour surmonter ces obstacles techniques.

Quelques considérations relatives à la protection des renseignements personnels entrent aussi en jeu dans ce contexte. La communication de renseignements entre des greffes ne posera pas problème dans la plupart des cas. Cependant, il faut prendre des précautions particulières pour protéger la vie privée et se conformer aux dispositions législatives pertinentes dans les affaires de justice pour les adolescents, de protection de la jeunesse et dans les cas d'ordonnance d'interdiction de publier ou de dossiers judiciaires scellés. Cela devient une préoccupation particulière lorsque d'autres personnes, qui ne sont pas des employés du tribunal, peuvent avoir accès aux dossiers. Pour en savoir plus sur les facteurs liés à la protection des renseignements personnels, voir le chapitre 7.

#### 4.1 Pratiques prometteuses

Malgré l'absence de repérage automatique des affaires, il y a néanmoins plusieurs exemples d'initiatives au Canada et ailleurs qui contribuent à faire en sorte que les différents systèmes judiciaires soient au courant des instances ou des ordonnances d'autres systèmes judiciaires.

### ***4.1.1 La désignation des affaires de violence familiale***

Pour relever les défis pratiques qui se posent lorsque l'on tente de déterminer s'il y a plusieurs instances mettant en cause les mêmes parties, une solution consisterait à désigner les affaires pertinentes de façon uniforme dans tous les tribunaux. Même si les affaires dites de violence familiale sont limitatives (ce qui est probable au tribunal de la famille, où les parties peuvent ne pas divulguer des incidents de violence familiale), le fait de désigner adéquatement les fichiers et les dossiers de violence familiale peut faciliter la comparaison des cas entre les tribunaux et, le cas échéant, améliorer les résultats des recherches faites manuellement dans diverses bases de données. Dans le contexte des poursuites pénales, plusieurs provinces et territoires canadiens signalent les affaires comportant de la violence familiale et, bien entendu, le signalement est automatique au sein des tribunaux spécialisés en violence conjugale. Par contraste, le signalement d'affaires dans le système du droit de la famille est rare.

Grâce au signalement systématique des causes de violence familiale, il est facile de repérer ces causes et d'en faire le suivi dans le système, ainsi que de recueillir et de recenser les données et les renseignements pertinents. Étant donné la complexité de ces affaires, il est nécessaire de créer des définitions et des directives communes, pour veiller à ce que la désignation soit adéquate, et de former tous les employés pour garantir l'uniformité des pratiques. Le signalement de dossiers judiciaires peut être une façon de favoriser la coordination entre les systèmes, mais à lui seul, il n'est pas suffisant. Les renseignements sur les affaires signalées dans un système doivent être communiqués aux autres systèmes.

### ***4.1.2 Obliger les parties à communiquer l'information sur les instances et ordonnances connexes***

En Ontario, plusieurs modifications concernant la communication de renseignements sur les ordonnances judiciaires sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, lorsque la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*<sup>206</sup> a modifié la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*<sup>207</sup>. Les modifications ont été apportées en réaction à la mort d'un enfant en Ontario que sa mère avait volontairement confié à une amie qui a ensuite demandé une ordonnance de garde. L'amie et son conjoint ont été ensuite accusés du meurtre de l'enfant. La demande d'ordonnance de garde fournissait très peu de renseignements. La requête indiquait que la mère avait un problème de dépendance à la drogue et avait perdu la garde d'autres enfants qui avaient été confiés à la Société d'aide à l'enfance (SAE). La transcription montre que le juge a posé quelques questions à la mère sur sa connaissance de la gardienne de son enfant, son amie depuis de nombreuses années, et au sujet du partenaire de cette dernière. Les renseignements ont été donnés verbalement en réponse aux questions du juge. Il n'y a pas eu de témoignage sous serment.

---

<sup>206</sup> LO 2009, c 11.

<sup>207</sup> LRO 1990, c C.12.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, quiconque (y compris les parents) demande la garde ou le droit de visite d'un enfant doit remplir un affidavit sur le rôle parental. (On peut obtenir une version électronique à [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca) sous *Règles en matière de droit de la famille — Formulaire 35.1 : Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite*). La partie A du formulaire 35.1 oblige toute personne qui demande la garde ou un droit de visite (y compris les parents) à fournir des renseignements sur :

- Tout alias ou autre nom utilisé, notamment le nom de jeune fille;
- Si le demandeur a agi comme parent d'autres enfants (sauf dans le cadre d'une famille d'accueil);
- Les affaires portant sur la garde d'un enfant ou un droit de visite, ou si elles ont été chargées des soins à donner à un enfant dans des affaires relevant de la protection de la jeunesse;
- Si elles ont été reconnues coupables d'infractions pénales pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été accordée, ou si elles sont actuellement accusées d'infractions pénales;
- Les actes de violence contre un conjoint, un parent de l'enfant ou un membre du ménage;
- Les endroits où un enfant a habité depuis sa naissance;
- Un programme parental détaillé.

La partie B du formulaire, que doit remplir la personne qui n'est ni le père ni la mère<sup>208</sup>, demande les renseignements supplémentaires ci-dessous concernant :

- Les enfants visés par des affaires relevant de la protection de la jeunesse;
- Une vérification des dossiers de police (équivalant à une vérification policière pour le secteur vulnérable);
- L'endroit où la personne a habité en Ontario depuis sa majorité ou depuis qu'elle est devenue père ou mère (afin qu'on puisse envoyer des avis aux différentes agences des SAE dans l'ensemble de la province).

Le demandeur qui n'est ni le père ni la mère doit signer un formulaire autorisant chacune des SAE dans les régions de l'Ontario où il a habité à fournir un rapport indiquant si elles détiennent des dossiers le concernant (comme responsable des soins à donner à un enfant et non alors qu'il était enfant lui-même) et les dates d'ouverture ou de fermeture des dossiers. Il y a 53 SAE indépendantes en Ontario, ce qui signifie qu'il se peut qu'on demande la confirmation de plusieurs sociétés. Les différentes SAE ne mettent pas en commun leurs documents et, dans certaines régions, plusieurs services fonctionnent en parallèle. Par exemple, si une partie habite ou a habité Toronto, les demandes de dossiers doivent être envoyées à la Children's Aid Society of Toronto, la Catholic Children's Aid Society of Toronto, aux Jewish Family and Children's Services et aux Native Child and Family Services.

---

<sup>208</sup> Les parents sont définis comme le père ou la mère biologique, le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant, le père ou la mère de l'enfant déclaré par un tribunal ou le père présumé.

Lorsqu'une personne qui n'est ni le père ni la mère demande la garde d'un enfant, le personnel judiciaire interroge la base de données afin de déterminer si la personne était en cause dans d'autres affaires familiales (y compris les affaires de protection de l'enfant) devant leur tribunal local ainsi qu'à la grandeur de la province.

Compte tenu des renseignements supplémentaires qui peuvent désormais être versés dans les dossiers des tribunaux, notamment les vérifications des dossiers de police, les documents des SAE, des documents des services de santé mentale, etc., un nouvel article a été ajouté à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*<sup>209</sup> pour protéger la vie privée. Cette modification permet d'obtenir une ordonnance de non-publication visant une partie ou la totalité du dossier du tribunal qui serait autrement du domaine public, pour toute personne mentionnée dans ces documents (il s'agit de l'ordonnance au titre de l'article 70). Le tribunal doit tenir compte de la nature et du caractère délicat des renseignements lorsqu'il rend une ordonnance limitant l'accès à l'information.

L'affidavit, établi par la formule 35.1, offre plusieurs avantages. Premièrement, l'affidavit exige la divulgation de renseignements personnels qui peuvent déclencher des signaux d'alarme et il encourage toutes les parties à établir un plan. Deuxièmement, les tribunaux auront accès à une quantité considérable de renseignements sur les personnes qui ne sont ni le père ni la mère : l'affidavit, une vérification policière récente des dossiers, les rapports des SAE actifs en Ontario et un rapport qui indique quels sont les liens des dossiers avec le tribunal de la famille concernant ces familles. Cette vérification des dossiers vise les tribunaux de la famille mais, à la demande du juge, elle peut aussi englober les cours pénales, par exemple, s'il y a des raisons de croire qu'il manque des éléments dans la vérification du casier judiciaire. En disposant de tous ces renseignements, un parent qui consent au transfert de la garde à une personne qui n'est ni le père ni la mère pourra réévaluer sa position en se fondant sur un dossier plus complet.

Certains inconvénients découlent toutefois de l'obligation de produire l'affidavit.

Premièrement, la définition de « parent » n'englobe pas un partenaire de même sexe qui n'a pas adopté l'enfant. Les personnes dans cette situation peuvent s'adresser à la cour pour lui demander de les déclarer parents, mais cela ajoute une étape au processus. Le processus comporte aussi certains inconvénients pour les personnes qui ne sont ni le père ni la mère. La recherche des dossiers des SAE peut être lourde. Le personnel judiciaire doit déterminer lequel des SAE a compétence, et, dans une ville comme Toronto, cette recherche n'est pas simple compte tenu du nombre d'organismes et de systèmes de données différents. En outre, la procédure prend du temps. Les policiers peuvent prendre 60 jours pour vérifier les casiers judiciaires. Les SAE ont 30 jours pour répondre aux demandes en indiquant l'existence de documents sur cette personne, les dates d'ouverture et de fermeture des dossiers et s'il y a des dossiers en instance. Si la vérification des documents ne révèle rien, cette information est insérée dans une enveloppe mise sous scellé, mais s'il existe des dossiers, ce fait est communiqué au demandeur qui a alors 20 jours pour dire au tribunal pourquoi il estime que les

---

<sup>209</sup> *Supra*, note 204.

renseignements que ces dossiers renferment ne devraient pas faire partie du dossier judiciaire. Après ce délai de 20 jours, l'existence d'un dossier des SAE est communiquée aux parents qui autorisent le transfert de garde et enregistrée dans le dossier judiciaire. Si une partie souhaite consulter le dossier des SAE, elle devra présenter une requête aux fins de production.

Au Nouveau-Brunswick, l'article 7 de la *Loi sur les services à la famille*<sup>210</sup> précise que dans tous les dossiers de droit de la famille où il y a une demande de garde, que ce soit en application de cette même loi ou de la *Loi sur le divorce*<sup>211</sup>, le tribunal doit demander au ministre du Développement social s'il compte intervenir.

Au Québec, le *Règlement de procédure en matière familiale*<sup>212</sup> prévoit que la partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit attester qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.

En Colombie-Britannique, la *Family Law Act*<sup>213</sup> (FLA) prévoit que, quiconque présente une demande de tutelle d'un enfant à la cour (essentiellement des personnes qui ne sont pas les parents de cet enfant) devra produire un affidavit (aux termes de l'article 51 de la FLA et des règles de pratique) afin de fournir des preuves que la désignation de cette personne en tant que tuteur est dans l'intérêt supérieur de cet enfant. L'affidavit doit comprendre des copies des éléments suivants : vérification des dossiers de protection de la jeunesse, vérification du registre des ordonnances de protection et vérification du casier judiciaire.

D'autres approches obligeant les parties à fournir des renseignements au sujet d'instances connexes sont prévues par les lois civiles en matière de violence conjugale et familiale. Au Manitoba, la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*<sup>214</sup> oblige le demandeur d'une ordonnance de protection ou de prévention à communiquer les détails de toute ordonnance ou de tout accord auquel le demandeur et l'intimé sont parties, y compris les ordonnances ou les accords de garde ou d'accès et les autres ordonnances de protection et de prévention. En Australie, la *Family Law Act, 1975* oblige une partie à une instance visant l'obtention d'une ordonnance parentale à informer le tribunal de l'existence d'ordonnances en matière de violence familiale (ordonnances de protection civile) qui se rapportent à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant<sup>215</sup>. Par ailleurs, une partie qui sait qu'un enfant visé par

---

<sup>210</sup> LNB 1980, c F-2.2.

<sup>211</sup> LRC 1985, c 3 (2<sup>e</sup> supp).

<sup>212</sup> c C-25, r 13, art 18.

<sup>213</sup> SBC 2011, c 25.

<sup>214</sup> LM 1998, c 41, CPLM, c D93, art 22.

<sup>215</sup> Lorsqu'une ordonnance relative à la violence familiale s'applique, pour déterminer l'entente parentale qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal doit déterminer s'il est possible de tirer des conclusions pertinentes de l'ordonnance en tenant compte de la nature de l'ordonnance, des circonstances dans lesquelles elle a été rendue, des éléments admis en preuve dans l'instance en question et des conclusions que le tribunal a évoquées dans l'ordonnance ou dans l'instance en question. Voir la *Family Law Act, 1975* (Cth), alinéa 60CC(k).

une demande d'ordonnance parentale ou un autre enfant de cette famille est sous la garde d'une personne aux termes des lois sur la protection de la jeunesse doit en informer le tribunal. En outre, une partie à une instance doit informer le tribunal de tout avis ou signalement fait à un organisme de protection de la jeunesse ou de toute enquête menée par un organisme de protection de la jeunesse au sujet d'un enfant visé par une demande d'ordonnance parentale ou d'un autre enfant de la famille<sup>216</sup>.

#### 4.1.3 Obligation du tribunal de se renseigner sur la violence familiale

En plus d'obliger les parties à communiquer des renseignements sur des ordonnances relatives à la violence familiale et des ordonnances, des signalements et des enquêtes en matière de protection de la jeunesse, la *Family Law Act, 1975* de l'Australie oblige aussi les tribunaux à s'enquérir de l'existence de violence familiale ou de mauvais traitements. Dans des instances relatives à des enfants, le tribunal doit demander à chaque partie si elle entretient des craintes au sujet de la violence familiale ou de mauvais traitements, pour elle-même ou pour l'enfant<sup>217</sup>. Ces dispositions visent à favoriser la divulgation de renseignements sur la violence familiale ou des mauvais traitements de sorte que les tribunaux puissent établir des ententes parentales qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et assurent sa sécurité. En répondant à ces questions du tribunal, les membres de la famille peuvent porter à son attention d'autres instances ou ordonnances pertinentes.

#### 4.1.4 Coordonnateurs judiciaires

Comme nous l'avons vu, le Tribunal de la violence conjugale à Moncton, au Nouveau-Brunswick, a établi des rapports avec les tribunaux de la famille afin de procéder au repérage des dossiers pertinents. Le Tribunal de la violence conjugale de Moncton est le premier du genre à l'est de l'Ontario. Bien que le Tribunal soit une cour provinciale saisie exclusivement d'affaires pénales, il a réussi à combler une lacune en fait de mise en commun des renseignements entre les systèmes de justice pénale et familiale.

Un coordonnateur judiciaire rassemble les renseignements tirés des dossiers judiciaires de la Division de la famille, notamment les affaires de protection de la jeunesse (ministère du Développement social) et les affaires de droit de la famille privées. Les renseignements sont transmis au procureur de la Couronne avant les séances du Tribunal de la violence conjugale. Les principaux partenaires immédiats du Tribunal de la violence conjugale se consultent régulièrement, notamment les policiers, les procureurs de la Couronne, les avocats de l'aide juridique, les agents de probation et le coordonnateur des services d'aide aux victimes. Le coordonnateur judiciaire et le sténographe du Tribunal de la violence conjugale envoient par

---

<sup>216</sup> Une personne qui n'est pas partie à l'instance, mais qui sait qu'une ordonnance relative à la violence familiale s'applique à un enfant ou à un membre de la famille de l'enfant; qu'un enfant est sous la garde d'une personne aux termes des lois sur la protection de la jeunesse; ou que des organismes de protection de la jeunesse ont fait un signalement ou un rapport ou ont mené une enquête concernant un enfant ou un membre de la famille de l'enfant, peut en informer le tribunal. Voir les paragraphes 60CF et 60CH de la *Family Law Act, 1975*.

<sup>217</sup> *Family Law Act 1975* (Cth), art 69ZQ.

courrier électronique le rôle hebdomadaire du Tribunal aux principaux partenaires immédiats (notamment la GRC, le bureau du substitut du procureur général, les services de probation, les services d'aide aux victimes et le ministère du Développement social). Les services de protection de la jeunesse utilisent ces renseignements pour signaler les dossiers d'intérêt qui figurent au rôle du Tribunal. Afin d'éviter que des ordonnances contradictoires soient rendues entre les systèmes de justice pénale et familiale, le coordonnateur consulte chaque semaine le système d'information du Tribunal de la famille afin de faire un repérage des affaires de violence conjugale qui pourraient se chevaucher. Pour ce faire, il utilise les données d'identification des délinquants et des victimes devant comparaître au cours de la semaine devant le Tribunal de la violence conjugale. Si les documents versés au dossier du Tribunal de la famille révèlent l'existence d'une affaire relative à l'accès aux enfants et leur garde, des copies des ordonnances judiciaires sont transmises au procureur de la Couronne. Les intervenants des services de protection de la jeunesse informent le coordonnateur judiciaire de leur participation au dossier et, en conséquence, le coordonnateur fait le point sur les dossiers dont le Tribunal de la violence conjugale est saisi pour le bénéfice des intervenants des services de protection de la jeunesse et des coordonnateurs des services aux victimes.

En outre, le rôle du coordonnateur judiciaire comprend la transmission de renseignements sur les ordonnances rendues par la Cour provinciale aux victimes de violence conjugale et aux travailleurs sociaux des services de protection de la jeunesse. L'affectation dans chaque secteur d'une personne chargée des dossiers de violence conjugale est un facteur qui aurait amélioré la communication de renseignements entre les principales parties concernées. Les protocoles de communication de renseignements établis entre la GRC et les services aux victimes améliorent la sécurité des victimes au Tribunal de la violence conjugale. En outre, les coordonnateurs des services aux victimes peuvent informer les victimes de violence conjugale des déplacements de leur agresseur, si elles s'inscrivent au service. En Saskatchewan, les coordonnateurs du tribunal chargé des causes de violence familiale communiquent avec les services de protection de la jeunesse avant les dates de comparution, et des représentants de ces services participent activement aux travaux du comité directeur de chaque tribunal.

#### *4.1.5 Innovations technologiques*

Depuis 2010, la province du Nouveau-Brunswick met graduellement en œuvre un système complet de gestion électronique des affaires judiciaires pour la plupart des tribunaux de la province, notamment la Cour du Banc de la Reine, y compris la Division de la famille et la Division de première instance (affaires civiles seulement) ainsi que le Tribunal successoral, le Tribunal de la faillite et la Cour des petites créances. Le nouveau système s'appelle NOTA. Le personnel des services judiciaires utilise une base de données en matière pénale, le Système d'information sur la justice Nouveau-Brunswick (SIJNB), pour consigner les renseignements sur les clients et les instances du système de justice pénale de la province, de même que certains renseignements sur des poursuites pénales à la Cour du Banc de la Reine (cour supérieure).

Les nouvelles fonctionnalités de NOTA comprennent la production et la gestion des documents, l'historique de l'affaire, la mise au rôle (y compris l'affectation des juges et des rôles pour les shérifs, les procureurs de la Couronne en droit de la famille et les sténographes judiciaires), certains renseignements sur les décisions et un index électronique. La phase finale de la mise en œuvre de NOTA comprendra un accès amélioré pour le public. Ainsi, à l'aide d'un numéro de dossier et d'un NIP, les plaignants, les demandeurs, les requérants, les intimés, les témoins ou les jurés pourront consulter les renseignements pertinents dans leur propre dossier, en particulier leur horaire et les exigences qui leur sont imposées.

Quant à la coordination entre les systèmes en matière civile et pénale, on examine la faisabilité d'incorporer, par voie électronique, la base de données sur les affaires pénales dans NOTA. À terme, cela permettrait au personnel de faire des recherches manuellement et de recouper des affaires apparentées en établissant un lien entre les causes (mais non les parties) inscrites dans le système. Le personnel des services judiciaires peut actuellement chercher n'importe quelle affaire non pénale dans NOTA en utilisant le nom des parties, la région ou la nature de l'affaire. Si une audience est prévue, il est aussi possible de faire une recherche à l'aide du nom d'un avocat.

D'autres provinces envisagent aussi d'apporter des améliorations technologiques. Par exemple, à l'Île-du-Prince-Édouard, un comité examine actuellement la faisabilité de créer une base de données des ordonnances en droit de la famille et en droit pénal.

Il y a aussi quelques bons exemples sur la scène internationale. L'État de New York a un système automatisé d'identification des causes (ACIS, pour Automatic Case Identification System). Ce système analyse quotidiennement les causes inscrites dans les bases de données des cours pénales et des tribunaux de la famille et fait les jumelages. La base de données des tribunaux de la famille comprend des affaires de protection civile, des demandes de garde et de droit de visite, des dossiers de pension alimentaire pour enfants et, dans environ la moitié des régions de l'État, des affaires de protection de la jeunesse. Après le repérage automatique, un préposé parcourt la liste pour la vérifier. Lorsqu'un jumelage est confirmé, on lui attribue un numéro de famille qui sert à suivre la famille au cours de toutes les instances.

#### *4.1.6 Autres approches*

D'autres approches sont possibles pour aider les tribunaux à connaître l'existence de dossiers connexes. Par exemple, un tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (TIICVF), qui entend à la fois des causes familiales et des causes pénales, a été mis en œuvre dans le comté d'Erie dans l'État de New York, en décembre 2003. Depuis, dans leur démarche visant à repérer les dossiers pouvant être entendus par le TIICVF, les policiers de Buffalo demandent aux parties en cause dans des délits mineurs de violence conjugale si elles ont d'autres affaires de divorce ou de droit de la famille en instance. Par la suite, les policiers versent dans le dossier de l'affaire un formulaire de transfert au TIICVF pour aviser le personnel du tribunal pénal et du tribunal de la violence conjugale de Buffalo de vérifier les dossiers connexes en matière familiale ou matrimoniale.

## Chapitre 5 Coordination entre les instances judiciaires

### 5.1 Obstacles

Comme il est mentionné ailleurs dans le présent rapport, les personnes aux prises avec la violence familiale peuvent être parties à plus d'une instance. Étant donné la structure et l'organisation des tribunaux, les familles ont affaire à divers secteurs du système de justice chacun ayant un rôle, une procédure et des échéances propres. En outre, le tribunal compétent peut être soit une cour provinciale ou une cour supérieure et, par conséquent, être financé par un gouvernement différent même si l'une et l'autre se trouvent dans la même province ou le même territoire<sup>218</sup>. Ces facteurs posent un obstacle à l'accès à la justice pour les membres d'une famille qui cherchent à régler concrètement leurs problèmes.

Ce problème est exacerbé par les taux élevés de parties qui se représentent elles-mêmes qui ne peuvent profiter de l'aide d'une personne ayant une formation en droit pour les guider dans le cadre des divers systèmes et instances. Par exemple, entre 2006 et 2010, lors du dépôt de l'acte introductif d'instance, plus de la moitié des parties aux affaires de droit de la famille en Ontario se représentaient seules<sup>219</sup>.



#### Tribunaux et instances spécialisés en violence conjugale

En ce qui concerne l'amélioration du système judiciaire en matière de violence familiale, l'établissement de tribunaux et d'instances spécialisés en violence conjugale, entre autres, a été l'objet d'un travail considérable.

Dans les faits, les tribunaux provinciaux traitent la vaste majorité des affaires de violence familiale. La réticence de certaines victimes à témoigner contre un conjoint constitue l'un des principaux obstacles dans les poursuites pour violence familiale (conjugale). Divers facteurs peuvent justifier cette réticence, notamment la crainte de la victime pour la sécurité de ses enfants ou la sienne, son amour ou son affection pour l'accusé, sa dépendance financière envers ce dernier et sa crainte des répercussions d'une condamnation pénale sur l'emploi ou le statut d'immigrant de celui-ci.

Dans le but d'améliorer le traitement accordé à la violence conjugale au sein du système pénal, neuf provinces et territoires canadiens ont créé des tribunaux ou des instances spécialisés en violence conjugale : le Manitoba (1990), l'Ontario (1996), l'Alberta (2000), le Yukon (2000), la Saskatchewan (2003), le Nouveau-Brunswick

<sup>218</sup> Les provinces ont compétence sur les cours provinciales en matière civile et pénale. Les territoires ont aussi des cours similaires aux cours provinciales. Bien que les provinces et les territoires administrent les cours supérieures, les juges sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral.

<sup>219</sup> Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Views of Ontario Lawyers of Family Litigants Without Representation », (2012) 63 UNBLJ 99 à la p 101.

(2007), le Nunavut – Rankin Inlet (2002); les Territoires du Nord-Ouest (2011) et la Nouvelle-Écosse (2012). Ceux-ci reposent généralement sur l'un des trois modèles suivants : la prise en charge rapide, parfois pour les délinquants à faible risque, le tribunal thérapeutique et la poursuite énergique des auteurs d'actes graves et des récidivistes. Cependant, quel que soit le modèle qu'ils adoptent, ces tribunaux ont des objectifs semblables : proposer des mécanismes conçus pour tenir compte de la nature unique de la violence familiale ou conjugale, faciliter l'intervention et la poursuite relativement aux infractions liées à la violence familiale, fournir du soutien aux victimes, accroître la responsabilité des délinquants, accélérer le processus judiciaire et offrir un service de coordination pour les programmes et services aux victimes et aux délinquants. Certains tribunaux assurent par ailleurs la spécialisation des policiers, des procureurs de la Couronne et des juges.

Certains tribunaux spécialisés en violence conjugale, notamment ceux de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, sont dotés d'un juge attitré (et, en Saskatchewan, de procureurs de la Couronne, d'avocats commis d'office ainsi que d'agents de probation attitrés<sup>220</sup>) pour une période donnée, ce qui assure une uniformité. Les policiers renvoient automatiquement à ces tribunaux toute personne accusée de violence conjugale. Cependant, dans d'autres tribunaux spécialisés en violence conjugale, de même que dans les tribunaux pénaux non spécialisés, un même accusé peut, en cours d'instance, comparaître successivement devant divers juges.

Les tribunaux canadiens spécialisés en violence conjugale ont fait l'objet de diverses évaluations<sup>221</sup>. Ainsi, une étude a révélé que la création de celui de Winnipeg a entraîné une augmentation des taux de dénonciation par les victimes et de déclarations de culpabilité ainsi qu'une hausse de la proportion des déclarations de culpabilité aboutissant à une supervision sous probation, à une incarcération ou à l'imposition d'un traitement au délinquant<sup>222</sup>. De plus, le projet pilote de gestion initiale des causes de violence familiale de la cour provinciale du Manitoba a remporté, en 2006, le prix des Nations Unies pour le service public afin de souligner l'amélioration de la prestation des services. Des études sur le récidivisme menées en Saskatchewan ont par ailleurs montré que les délinquants qui entament un programme de traitement avant la détermination de leur peine et le terminent sont moins susceptibles de récidiver que ceux qui suivent le même traitement après la détermination de leur peine ou de leur propre chef<sup>223</sup>.

<sup>220</sup> En Saskatchewan, les préposés à la protection de la jeunesse jouent un rôle direct au sein des tribunaux spécialisés en violence conjugale, et il incombe aux policiers de faire respecter les interdictions de communication imposées à tout accusé mis en liberté.

<sup>221</sup> Voir par ex. Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, *Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé de violence conjugale de Moncton : étude comparative* par Carmen Gill et Lanette Ruff, Fredericton, novembre 2010, en ligne : <<http://www.gnb.ca/0012/womens-issues/DomesticViolenceCourt/2010-03ProjetPiloteViolence.pdf>>; Canadian Research Institute for Law and Family, *The Domestic Violence Treatment Option (DVTO) Whitehorse, Yukon: Final Evaluation Report*, Calgary, octobre 2005, en ligne : <http://www.crilf.ca/Documents/Domestic%20Violence%20Treatment%20Option%20-%20Final%20Report%20-%20Oct%202005.pdf> ; « A case study of the K Court in Toronto, Ontario » dans Susan Eley, « Changing Practices: The Specialised Domestic Violence Court Process » (2005) 44:2 *The Howard Journal* 113; des renseignements relatifs à l'efficacité d'autres modèles de tribunaux spécialisés en violence familiale sont fournis dans Jane Ursel, Leslie M Tutty et Janice LeMaistre, *What's Law Got To Do With It? The Law, Specialized Courts and Domestic Violence in Canada*, Markham (ON), Cormorant Books, 2008 aux pp 197-227; Ministère de la Justice du Canada, *Rankin Inlet Spousal Assault Counselling Pilot Program, Final Evaluation* (Ottawa, 2007), en ligne : <[www.uregina.ca/resolve/PDFs/Rankin%20Inlet%20Evaluation.pdf](http://www.uregina.ca/resolve/PDFs/Rankin%20Inlet%20Evaluation.pdf)>

<sup>222</sup> Jane Ursel et C Hagyard, « The Winnipeg family violence court », 2008, dans Jane Ursel, Leslie M Tutty et Janice LeMaistre, *What's Law Got To Do With It? The Law, Specialized Courts and Domestic Violence in Canada*, Markham (ON), Cormorant Books, 2008 aux pp 95-119.

<sup>223</sup> Politique, planification et évaluation, ministère de la Justice et Procureur général de la Saskatchewan, 2009.

Le manque de coordination entre les divers secteurs du système de justice (pénale, familiale, protection de la jeunesse) peut avoir de nombreuses répercussions sur les familles touchées par la violence familiale.

- Elles peuvent être tenues d'assister à de nombreuses audiences à différentes dates, probablement devant différents tribunaux. Dans certains centres, les tribunaux chargés des affaires familiales et pénales ne sont même pas situés dans le même bâtiment. Ces personnes doivent donc raconter leur histoire à de nombreuses reprises, devant différents tribunaux, et ce, au cours d'une période très stressante de leur vie.
- Lorsque différents tribunaux sont en cause, chacun n'a qu'une vision partielle des faits. En conséquence, leurs décisions respectives sont souvent prises sans qu'on ait saisi tous les tenants et les aboutissants du dossier d'une famille, une situation qui est aggravée par l'absence de système de gestion des dossiers dans chacun des systèmes de justice (par exemple, familiale ou pénale).
- Comme le juge qui préside un tribunal pénal n'est souvent pas au fait des ordonnances rendues ou des éléments de preuve produits dans le cadre d'une audience en matière de droit de la famille ou de protection de la jeunesse, et vice-versa, les ordonnances rendues peuvent être contradictoires. Ainsi, il peut rendre une ordonnance d'interdiction de communication avec tout membre de la famille alors qu'un juge siégeant à un tribunal de la famille rend une ordonnance d'accès supervisé. Les membres de la famille et les responsables de l'application de la loi peuvent alors ne pas savoir laquelle des ordonnances appliquer. De telles incohérences peuvent mettre en danger la sécurité des personnes. En effet, cette situation ouvre parfois la porte à des agressions subséquentes.
- De plus, le peu de coordination, si tant est qu'il y en ait, relativement à la durée de validité des ordonnances peut aboutir à une protection incomplète. Par exemple, les conditions associées à un engagement de ne pas troubler l'ordre public peuvent venir à échéance avant qu'une ordonnance d'injonction civile soit rendue.
- Les instances en matière familiale ou de protection de la jeunesse sont parfois retardées par des instances pénales. Ainsi, lorsque des accusations pénales sont portées après qu'une instance a été introduite en matière de protection de la jeunesse, l'avocat du parent accusé peut recommander à celui-ci de ne pas mentionner l'incident allégué à qui que ce soit jusqu'à la conclusion du procès ou à la négociation d'un plaidoyer de culpabilité. En 2011-2012, la durée médiane du règlement des causes par les tribunaux de juridiction pénale pour adultes au Canada était de 117 jours<sup>224</sup>. Le traitement des causes relatives à certains types d'accusations a pris plus de temps que d'autres, par

---

<sup>224</sup> Statistique Canada, *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2011-2012*, n° 85-002-X au catalogue (*Juristat* : 13 juin 2013), à la p 19. Cette durée de traitement variait toutefois beaucoup d'une province et d'un territoire à un autre en 2011-2012.

exemple l'homicide (386 jours), la tentative de meurtre (259 jours) et l'agression sexuelle (308 jours) ou les affaires dans lesquelles plusieurs accusations étaient portées (147 jours)<sup>225</sup>, ce qui peut avoir de graves incidences sur les instances en matière de protection de la jeunesse. Celles-ci sont régies par des échéances rigoureuses, sans compter qu'à certains endroits au pays, un enfant placé en famille d'accueil doit, à l'échéance d'un délai prescrit, soit être rendu à sa famille, soit être déclaré pupille de l'État/pupille sous tutelle judiciaire. Lorsque des parents se réconcilient et que l'accusé en instance pénale refuse d'admettre le moindre acte de violence familiale, il ne sera probablement pas possible d'aborder les questions de protection de la jeunesse dans les délais prescrits, auquel cas l'enfant en cause pourra devenir pupille de l'État/pupille sous tutelle judiciaire alors que cette solution n'aurait peut-être pas été retenue autrement<sup>226</sup>.

- Le recours aux services de consultation et parfois même à la négociation peut être exclu d'emblée dans le contexte familial en raison de dispositions d'interdiction de communication contenues dans une ordonnance de cautionnement.
- Les parties à un litige en droit familial peuvent craindre d'aborder certaines questions en instance parce qu'elles en redoutent les répercussions sur une affaire pénale.
- Certains services sont associés à la fois aux tribunaux chargés des affaires pénales et familiales ainsi qu'aux instances en protection de la jeunesse. L'absence de coordination entre les instances peut entraîner un dédoublement des efforts et, par conséquent, nuire à leur efficacité.
- Les victimes peuvent être déconcertées par les diverses instances et les mesures de protection que leur offre chaque système judiciaire. Par exemple, le *Code criminel* définit les circonstances dans lesquelles un juge peut nommer un avocat pour qu'il procède au contre-interrogatoire d'une victime lorsque l'accusé se représente seul<sup>227</sup>. Toutefois, la situation est tout autre devant un tribunal de la famille. Une étude menée dernièrement en Ontario au sujet des parties à des litiges en droit de la famille qui se représentent seules a révélé que celles-ci sont en cause dans une proportion appréciable d'affaires impliquant des actes de violence familiale (26 % pour les hommes et 31 % pour les femmes). Le malaise que suscite chez les juges le fait que l'auteur allégué d'une agression puisse contre-interroger directement une victime présumée constitue l'un des problèmes que des magistrats ont mis en lumière dans ce contexte<sup>228</sup>.

<sup>225</sup> *Ibid* à la p 26.

<sup>226</sup> Kehoe, *supra* note 184.

<sup>227</sup> L'article 486.3 du *Code criminel*, *supra* note 129, permet au tribunal de nommer un avocat pour qu'il procède au contre-interrogatoire des victimes de harcèlement criminel ainsi que des victimes ou des témoins ayant démontré qu'ils ne pourraient pas fournir un récit complet et franc des faits si l'accusé s'en chargeait.

<sup>228</sup> Rachel Birnbaum, « Experiences of Ontario Family Law Litigants with Self-Representation and Representation », Exposé présenté au Sommet annuel en droit de la famille, Toronto (Ontario), 10 mai 2012.

- Les facteurs de stress que risquent de subir les membres d'une famille se multiplient à mesure qu'augmente le nombre d'instances auxquelles ceux-ci sont parties, ce qui, dans certains cas, peut accroître le risque de conflit<sup>229</sup>.
- L'absence de coordination peut avoir des répercussions très concrètes sur la vie des gens hors des instances judiciaires. Lorsque les familles aux prises avec des problèmes de violence conjugale se heurtent également à d'autres obstacles sociaux, comme le chômage ou la précarité d'emploi, le manque de coordination entre les systèmes et la multiplication des audiences devant les tribunaux peuvent avoir des conséquences socioéconomiques particulièrement néfastes pour les membres de la famille.

Le Groupe de travail sur le droit de la famille du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale<sup>230</sup> a souligné l'importance du triage – [TRADUCTION] « l'évaluation initiale et continue d'un cas afin de déterminer notamment le degré d'urgence, les besoins urgents et la façon la plus efficace et adéquate de régler le différend » – et des renvois vers les services appropriés. Il mentionne qu'un triage efficace peut réduire la possibilité de lacunes et de chevauchements dans les services et, par conséquent, engendrer des gains d'efficacité pour le système de justice. L'évaluation de la sécurité est un élément important du triage. Une formation plus approfondie et de meilleure qualité, le renforcement du dépistage et des interventions adaptées dans les affaires mettant en cause la violence familiale sont largement recommandés<sup>231</sup>. Bien que le triage semble être particulièrement pertinent lorsque des familles ont affaire à plusieurs secteurs du système de justice, la plupart du temps, il n'existe pas de système de triage à guichet unique pour ce type d'affaires dans les différents secteurs du système de justice. Comme nous l'avons mentionné ailleurs dans le rapport, différents échelons du système judiciaire peuvent être en jeu dans les différentes interventions des secteurs du système de justice, et il peut arriver que chaque secteur ait son propre processus d'évaluation initiale.

---

<sup>229</sup> Martinson, *supra* note 63.

<sup>230</sup> Groupe de travail sur le droit de la famille du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *Des changements concrets en matière de droit de la famille : au-delà des sages paroles* (avril 2013), en ligne : <<http://www.fcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/Report%20of%20the%20Family%20Law%20WG%20Meaningful%20Change%20April%202013%20french.pdf>>.

<sup>231</sup> Groupe de travail sur le droit de la famille du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *Family Justice Reform A Review of Reports and Initiatives* (15 avril 2012) par Erin Shaw à la p 30, en ligne : <<http://www.fcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2012/Family%20Justice%20Reform%20Review%20-%20April%2015%20Final.pdf>>.



**Étude de cas – Le tribunal intégré pour l’instruction des causes de violence familiale, Toronto, juin 2012**

Un homme qui est partie depuis deux ans à un litige en droit de la famille fait l’objet d’une demande d’engagement de ne pas troubler l’ordre public à la suite d’allégations de son ex-conjointe. Même si le dossier n’a pas été transféré au tribunal intégré pour l’instruction des causes de violence familiale (TIICVF) étant donné que l’instance en matière de droit de la famille est presque terminée, c’est le juge siégeant au TIICVF qui fixe la prochaine date de comparution pour l’instance pénale. L’homme fait remarquer qu’il était au chômage jusqu’à tout récemment et qu’il doit prendre congé chaque fois qu’il doit comparaître. Il se plaint au juge que son affaire en droit de la famille s’ajoute à celle en droit pénal et qu’il a l’impression de « venir au tribunal toutes les semaines ».



**Étude de cas – Société d’aide à l’enfance du comté de Huron c. R G (2003), 124 ACWS (3d) 712**

R. G. et S. R.(1) ont deux enfants. En juillet 2000, ils se séparent après que S. R.(1) a agressé R. G. S. R.(1) est ensuite inculpé pour ces voies de fait, et la Société d’aide à l’enfance commence à s’occuper de la famille. R. G. finit par emménager avec un nouveau conjoint. En décembre 2000, un voisin entend le conjoint agresser un des enfants de R. G., S. R.(2). Le voisin conduit ce dernier à l’hôpital, où l’on constate des marques rouges sur les jambes de l’enfant. En conséquence, la Société d’aide à l’enfance se rend au domicile de la mère pour prendre en charge son autre enfant (K. R.). On découvre que K. R. a subi des blessures graves sur le côté du visage et qu’il saigne même près de l’oreille. Après la prise en charge des enfants, le conjoint de R. G. et R. G. elle-même sont inculpés pour voies de fait respectivement envers S. R.(2) et K. R.

R. G. nie avoir agressé K. R., expliquant à sa décharge qu’elle était partie magasiner lorsque les blessures ont été infligées à l’enfant.

Finalement, le conjoint plaide coupable de voies de fait envers S. R.(2). Les accusations portées contre la mère relativement à l’agression de K. R. sont retirées au moment du procès, en novembre 2001, et la mère plaide coupable de voies de fait mineures envers S. R.(2). Entre-temps, les instances en protection de la jeunesse ont suivi leur cours, mais la mère hésite à coopérer pleinement, car elle craint qu’elles ne lui soient préjudiciables auprès du tribunal pénal. Ses progrès sont quasi nuls relativement aux problèmes à l’origine du placement de ses enfants.

En cours d’instance en matière de protection de la jeunesse, on ordonne qu’une évaluation des compétences parentales soit effectuée. Une fois cette évaluation terminée, des accusations pénales pèsent toujours contre la mère relativement au motif même pour lequel les enfants ont été pris en charge. Dans son analyse de l’efficacité de l’évaluation, la juge Glenn souligne :

[TRADUCTION] En de telles circonstances, le fait pour la mère de se prévaloir du droit de garder le silence empêchait l’évaluateur d’obtenir l’information nécessaire sur la manière dont les enfants ont été blessés. Or, il faut honnêtement admettre qu’il y avait un risque que les déclarations soient

produites au cours du procès en tant que confession. C'est le psychologue Walter J. Friesen qui a procédé à l'évaluation des compétences parentales de la mère et du père en mars 2001. Pendant l'évaluation, la mère s'est montrée remarquablement sur la défensive dans ses réponses. Elle s'est décrite comme une citoyenne exemplaire, une excellente mère et une personne sans lacune sur les plans psychologique, interpersonnel et moral. On ne saura jamais dans quelle mesure cette partie de l'évaluation aurait pu différer si les instances pénales s'étaient déjà conclues et si le tribunal s'était déjà prononcé sur les questions de protection.

Aux yeux de la société, la mère s'est dépeinte sous un faux jour à l'évaluateur, ce qui lui a été préjudiciable jusqu'à la conclusion des instances en matière de protection de la jeunesse, car on a cru qu'elle n'avait pas conscience de ses lacunes en tant que parent, ce qui constitue l'un des principaux motifs invoqués par le psychologue pour conclure qu'elle ne changerait probablement pas.

Dans le cadre d'une instance en matière de protection la jeunesse, la meilleure tactique pour un parent consiste généralement à discuter ouvertement de ses lacunes sur le plan parental et à coopérer avec les autorités chargées de la protection de la jeunesse. Cependant, la dynamique d'une affaire pénale exige parfois l'approche inverse. La juge Glenn formule deux suggestions en vue d'améliorer les choses et d'éviter que les instances en matière de protection de la jeunesse ne soient paralysées jusqu'au règlement des accusations pénales parallèles :

[TRADUCTION] Tout d'abord, les criminalistes doivent prendre conscience des conséquences possibles des retards et des silences sur les instances en matière de protection qui sont en cours. Ensuite, toutes les parties devraient envisager la possibilité de combiner la conférence de règlement et la conférence préparatoire au procès pénal afin de régler les questions communes à chaque affaire. Si le règlement d'un dossier en matière de protection est retardé à cause d'accusations portées au pénal, il faut le signaler en prévision de la prochaine instance de contrôle afin de résoudre la question dès que possible.

Tiré de : Joseph DiLuca, Erin Dann et Breese Davies, *Best Practices Where there is Family Violence (Criminal Law Perspective)*, (soumis au ministère de la Justice du Canada), 2012 aux pp 31-32.

## 5.2 Pratiques prometteuses

Plusieurs pratiques prometteuses qui pourraient aider à résoudre ces problèmes ont été recensées, notamment les variantes du concept « une famille, un juge », la communication entre les instances et les modèles de coordination des instances judiciaires. L'annexe 3, dans le Volume II, fournit des renseignements sur l'évaluation de certains de ces modèles de coordination.

### 5.2.1 Une famille, un juge

Le concept « une famille, un juge » s'interprète à divers degrés, soit un juge pour chaque dossier de droit de la famille privé, un juge pour tous les dossiers de droit civil connexes, ou encore un juge pour tous les dossiers de droit civil et de droit pénal connexes. Examinons chacune de ces approches.

### 5.2.2 Un juge pour chaque dossier de droit de la famille

Actuellement, dans bien des tribunaux de la famille au pays, des membres d'une même famille peuvent être appelés à comparaître devant un grand nombre de juges. En l'absence d'une gestion de dossier, dans les cas où le conflit se poursuit, il n'est pas rare que les membres d'une famille doivent comparaître devant cinq à dix juges distincts relativement à une affaire de droit de la famille privé dont le tribunal est saisi. Cela complique particulièrement les choses dans les cas de violence familiale, où il est essentiel d'assurer la protection des victimes et d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants.



#### Étude de cas – Intervention d'un grand nombre de juges et secteurs du système de justice

Les faits entourant *Ridehalgh c. De Melo*, [2012] OJ 3385 (QL) (CS ON), une affaire de droit de la famille, montrent combien de parties du système de justice peuvent être appelées à intervenir en cas d'allégations de violence familiale. L'affaire résumée ici concerne la résolution de problèmes relevant du droit de la famille privé entre les parties – garde et accès relativement aux deux enfants et questions d'ordre financier. Les faits entourant l'affaire indiquent également la participation des systèmes de justice pénale et de protection de la jeunesse.

Selon le juge saisi de cette affaire, les parents des enfants avaient une relation tumultueuse et se sont séparés alors qu'ils cohabitaient en décembre 2008. En mars 2009, ils se sont physiquement séparés à la suite d'une intervention policière à leur domicile en réponse à un appel reçu. Le père a fait l'objet de trois chefs d'accusation pour voies de fait et d'un chef d'accusation pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Le père a nié toutes les allégations, mais a finalement plaidé coupable à l'un des chefs d'accusation pour voies de fait.

Peu de temps après l'inculpation du père, l'instance en droit de la famille a été amorcée, laquelle visait notamment des demandes conflictuelles pour la garde de l'enfant présentées par chacun des parents. Le père n'a eu aucun droit de visite auprès de l'aîné pendant environ quatre mois; ensuite, ce droit de visite a été graduellement augmenté, mais les visites devaient toujours avoir lieu sous la supervision des parents du père. Les conditions de la mise en liberté sous caution de ce dernier interdisaient tout contact avec la mère. Or, alors que le père était en liberté sous caution, il y a eu contact avec la mère et un deuxième enfant a été conçu.

La décision mentionne à maintes reprises le rôle de la protection de la jeunesse auprès des parents. Le chevauchement des systèmes de protection de la jeunesse et de justice pénale a influencé le moment où le père a accédé aux services. Dans son témoignage, le père a indiqué qu'il était tenu de participer à un programme de lutte contre la violence destiné aux hommes dans le cadre de sa probation, de même qu'à un programme de traitement de la toxicomanie et de sensibilisation à celle-ci. Lors du contre-interrogatoire, il a admis que les agents de la protection de la jeunesse lui avaient précédemment demandé de participer à ces mêmes programmes, mais qu'il voulait attendre la conclusion des procédures pénales avant de le faire.

Le juge de première instance a finalement jugé que le père avait commis de la violence familiale et que son refus de reconnaître ses problèmes de colère et de violence conjugale était problématique. La garde a été confiée à la mère, et un droit de visite raisonnable a été accordé au père. Le tribunal a conclu que la supervision des visites n'était plus nécessaire. Les parties ont été invitées à convenir elles-mêmes d'un

horaire, mais le tribunal a établi des heures de visite par défaut advenant que les deux parties ne parviennent pas à s'entendre.

Du point de vue de la gestion et de la coordination du dossier, il est pertinent de noter que six différents juges ont rendu des ordonnances relativement à ce dossier de droit de la famille. Trois années se sont écoulées entre le début de l'instance de droit de la famille et le procès, et plusieurs ordonnances temporaires de droit de la famille ont été rendues dans l'intervalle.

L'intervention d'un grand nombre de juges peut entraîner certaines difficultés, notamment les suivantes :

- Le processus peut parfois prendre du temps puisque aucun juge ne surveille la progression du dossier ni ne veille à ce que les parties franchissent rapidement les étapes du processus. Il appartient souvent aux parties de choisir la fréquence de leurs comparutions et la vitesse à laquelle les choses progresseront.
- La façon de traiter des problèmes semblables peut varier d'un juge à l'autre, ce qui crée des incohérences. Par exemple, un juge peut considérer comme très grave le non-respect d'une ordonnance et imposer une peine, alors qu'un autre, saisi d'une requête relative à une violation supplémentaire, peut adopter une approche différente. Ce manque d'uniformité peut nuire à la sécurité et laisser perplexes les membres de la famille, qui ne savent plus à quoi s'en tenir.
- Un tel manque d'uniformité peut également encourager une prolifération de requêtes, les plaignants n'ayant rien à perdre en présentant les mêmes arguments à un autre juge dans l'espoir d'obtenir un résultat différent. En outre, à défaut d'un juge surveillant le nombre total de requêtes, leurs fréquences ou leur nécessité, les litiges vexatoires peuvent donner aux malfaiteurs un moyen de se servir du système pour perpétuer l'abus de la victime. C'est ce qu'on appelle le « harcèlement papier » ou le « harcèlement procédural »<sup>232</sup>.
- Toutes les difficultés mentionnées ci-dessus peuvent prolonger le traitement du dossier de droit de la famille et le conflit et entraîner des coûts supplémentaires pour les deux parties, de même que pour le système de justice dans son ensemble<sup>233</sup>. Par exemple, chaque fois qu'un cas est présenté à un nouveau juge, ce dernier doit prendre connaissance de toute l'affaire depuis le début.

<sup>232</sup> Voir Linda C Neilson, *Best Practices Where there is Family Violence (Family Law Perspective)* (soumis au ministère de la Justice en mars 2012); S L Miller et N L Smolter, « Paper abuse: when all else fails, batterers use procedural stalking », (2011) 17:5 *Violence Against Women* 637.

<sup>233</sup> Nicholas Bala, Rachel Birnbaum et Donna Martinson, « One Judge for One Family: Differentiated Case Management for Families in Continuing Conflict », 2010, 26 *Can J Fam L* 395 à la p 402.

La coordination entre les divers secteurs du système de justice est certes plus difficile et plus complexe dans ce contexte. Selon certains commentateurs, le processus de justice familiale au Canada nécessite, idéalement, un système dans lequel un premier juge gèrerait et entendrait toutes les comparutions préalables au procès, alors qu'un second juge présiderait le procès et entendrait toute affaire subséquente à la décision<sup>234</sup>. On justifie cette solution comme étant conforme au rôle moderne des juges tant dans les affaires de droit de la famille en général que dans les affaires portées devant les tribunaux spécialisés en violence conjugale, où les juges adoptent une approche de résolution de problèmes à l'égard de la famille en plus d'assumer leur rôle de décideur neutre<sup>235</sup>. On soutient également qu'il est essentiel de mettre l'accent sur le règlement des différends subséquents à la décision. En raison de la nature des procès relevant du droit de la famille, les questions sont souvent non définitives. Par conséquent, même si une cause est résolue par un procès, la famille devra peut-être, à plus d'une reprise, se présenter à nouveau devant les tribunaux en raison d'un changement de circonstances.

Parmi les avantages du modèle « une famille, un juge » dans le contexte des affaires de violence familiale, mentionnons le fait que le juge peut<sup>236</sup> :

- Assumer la gestion complète du dossier et veiller à ce que le nombre d'instances soit approprié, réduisant ainsi le risque de « harcèlement papier »;
- Surveiller, pendant toute la durée des instances, les actions posées par les parents et intervenir rapidement pour obliger ceux-ci à rendre des comptes en cas de violation d'une ordonnance de la cour. Cela est d'autant plus important dans le contexte de la violence familiale, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'interdiction de communication;
- Déceler des indices importants qui l'aideront à déterminer vers quels programmes et services la famille devrait précisément être aiguillée. Puisque le juge est en contact avec la même famille pendant un certain temps, il peut apprendre à connaître la dynamique de la famille et ses habitudes, ce qui peut éclairer ses décisions à savoir quels types de solutions pourraient s'avérer appropriées pour la famille;
- Faire valoir constamment la nécessité, pour les parents, d'adopter un comportement approprié, notamment voir avant tout aux intérêts des enfants et décourager les comportements violents. Une relation adroite entre le juge et les membres de la famille peut avoir pour effet de motiver un changement de

---

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> Voir notamment Michael S King et Becky Batagol, « Enforcer, Manager or Leader? The Judicial Role in Family Violence Courts », (2010) 33 Family Court Review 406.

<sup>236</sup> Bala, Birnbaum et Martinson, *supra* note 233 à la p 402.

comportement<sup>237</sup>. Cela va bien au-delà de la capacité des juges à rendre des ordonnances.

Il existe de bons exemples d'utilisation du modèle « une famille, un juge » au Canada. Par exemple, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta s'est dotée d'un système de gestion des cas applicable aux affaires de droit de la famille. À la demande de l'une des parties, un même juge peut être désigné pour entendre toutes les requêtes se rapportant à une action en justice, sauf le procès. Afin de renforcer la gestion des cas, la Cour du Banc de la Reine l'Alberta exécute un projet pilote d'avocats chargés de la gestion de l'instance. À Edmonton et à Calgary, ces avocats offrent leur soutien aux parties ou au juge, s'il y a lieu. Entre autres responsabilités, ils aident à cibler les points en litige ou à les régler, orientent les parties vers les services et les recours appropriés, notamment les mécanismes de règlement de différends, et leur donne des conseils, entre autres en les dissuadant de présenter des requêtes inutiles ou non pertinentes.

Bien que le modèle « une famille, un juge » puisse être instauré dans différentes instances (tribunal unifié de la famille, cour supérieure, cours provinciales), cela risque d'être impossible dans les centres plus petits compte tenu de leur situation et du manque de ressources. En outre, le modèle « une famille, un juge » peut engendrer des inconvénients puisque dans certains cas, il peut créer des délais pour les familles qui doivent attendre que « leur » juge puisse instruire leur affaire. Par contre, il a été suggéré d'utiliser d'autres approches, telles que « une famille, une équipe » pour favoriser l'uniformité; l'équipe unique pourrait, par exemple, être composée de deux juges de même que d'un gestionnaire de dossier et d'un médiateur<sup>238</sup>.

Les avantages de la coordination dans les cas de violence familiale sont les suivants : une cause gérée avec soin et uniformément au sein du système de justice familiale se coordonnera plus facilement avec les causes parallèles dans les autres secteurs du système de justice.

### *5.2.3 Un juge pour tous les dossiers de droit civil*

Une autre interprétation possible du concept « une famille, un juge » est illustrée par l'État du Kentucky, qui adopte une telle approche à l'égard des dossiers de droit civil. Née d'un projet pilote mené à Louisville, au Kentucky, en 1991, cette approche est devenue la pratique constitutionnelle établie pour l'ensemble de l'État en 2001. Le principe de base de cette approche est que toutes les causes de droit civil concernant une même famille sont instruites par le même tribunal et le même juge; cela comprend les affaires relatives au divorce, à la garde, à la pension alimentaire, à la protection de la jeunesse et à la protection civile. Bien que toutes les causes ne soient pas instruites la même journée, l'approche du juge unique permet un traitement cohérent. Le juge du tribunal civil n'entend pas les causes de droit pénal, mais un protocole d'entente entre les instances civiles et pénales prévoit que les tribunaux pénaux s'en

---

<sup>237</sup> King et Batagol, *supra* note 235.

<sup>238</sup> Alfred A Mamo, Peter G Jaffe et Debbie G Chiodo, *Recapturing and Renewing the Vision of the Family Court*, Toronto, ministère du Procureur général, 2007 aux pp 97-98.

remettent généralement aux tribunaux civils pour ce qui est des dispositions visant l'interdiction de communication entre les membres de la famille.

Un aspect particulièrement important de ce système est le fait que chaque juge est appuyé par un employé du tribunal appelé «spécialiste du dossier ». Ce dernier joue un rôle très important du point de vue des cas de violence familiale. Premièrement, il est une source neutre pour l'orientation vers les services communautaires. Deuxièmement, il est responsable de faire des recherches à l'égard de chacune des causes présentées au juge afin de déterminer s'il existe d'autres causes en lien avec celles-ci. Le spécialiste du dossier cherche à la fois les causes civiles et pénales et a accès à toutes les bases de données qui pourraient contenir les renseignements criminels. Ainsi, même si le juge du tribunal civil ne prend pas de décision liée à la cause pénale, cela facilite la coordination avec les poursuites et les ordonnances pénales. La jurisprudence aux États-Unis autorise les tribunaux à prendre connaissance d'office de décisions et d'ordonnances judiciaires antérieures (voir à la sous-section 6.1.5 une discussion de la connaissance d'office dans le contexte canadien). Ces recherches sont aidées par le fait que les parties qui prennent part à un litige civil sont tenues de remplir un formulaire d'accueil dans lequel on demande leur date de naissance et leur numéro d'assurance sociale, tout comme les accusés au pénal, ce qui crée des identificateurs communs.

Ces recherches réalisées par le spécialiste du dossier peuvent grandement éclairer la cour, voire parfois les parties. Par exemple, dans un cas hypothétique, si les parents sont parties à une cause en matière de protection de la jeunesse, le spécialiste du dossier serait en mesure d'informer la cour et les parties de l'existence d'une cause antérieure de protection de la jeunesse ayant fait intervenir le père et un autre enfant, d'une mère distincte, où l'enfant avait été maltraité. Cette information pourrait avoir une incidence sur la décision de la cour dans la cause entendue. Toutefois, cela pourrait également modifier la position de la mère, notamment si elle ignorait la cause antérieure relative à la protection de la jeunesse et son résultat. Autre exemple, si une demande d'ordonnance de protection civile a été déposée, les recherches du spécialiste du dossier pourraient aider la cour à mieux comprendre le contexte. Dans un cas où un agresseur cherche à obtenir une ordonnance de protection civile contre une victime, la recherche d'ordonnances antérieures pourrait révéler que l'agresseur a déjà été visé par des ordonnances de protection demandées par différentes victimes. Cette information, combinée aux autres éléments de preuve, pourrait amener la cour à douter qu'une ordonnance de protection soit justifiée dans le cas présent et à se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une tentative visant à utiliser le système judiciaire pour contrôler ou harceler la victime.

Un autre aspect novateur de l'approche du Kentucky concerne la procédure d'évaluation initiale. Lorsqu'il y a déclaration de violence familiale, plusieurs personnes sont présentes à la rencontre d'évaluation initiale avec la présumée victime : un policier, un procureur, un représentant des services aux victimes et un greffier du tribunal civil. La rencontre permet, entre autres, de discuter de la coordination des divers mécanismes civils et pénaux, de sorte que le procureur puisse procéder avec les mandats pénaux, et le greffier du tribunal civil, entamer les démarches en vue d'obtenir une ordonnance de protection civile.

Le comté de Coconino, en Arizona, possède un tribunal intégré de la famille (TIF), lequel vise avant tout à aider les familles à trouver une solution à long terme grâce à une approche axée sur la résolution de problèmes. Un projet pilote du TIF évalué en 2008 révèle que celui-ci avait atteint ses objectifs. Le tribunal a compétence pour toutes les causes connexes de la famille qui relèvent du droit civil, mais non pour celles qui relèvent du droit pénal. Il fonctionne d'après le modèle « une famille, un juge », associé à un grand éventail de services à la famille spécialisés, notamment le dépistage de la consommation de drogues, la maîtrise de la colère, l'évaluation et le traitement de la violence conjugale, le counseling, l'information sur le divorce pour les enfants, l'éducation des parents, les échanges supervisés et les périodes parents-enfants supervisées à des fins thérapeutiques et non thérapeutiques. Des centres d'entraide offrent une aide complète aux parties pour remplir les formulaires juridiques. En outre, le directeur du centre d'entraide peut, au besoin, communiquer directement avec l'adjoint judiciaire et le juge du TIF afin de répondre aux demandes de clarification des parties concernant les ordonnances et les « prochaines étapes », ce qui aide à accélérer les choses. Une gestion de dossier à partir de l'accueil de même qu'un accent mis sur le règlement extrajudiciaire des différends font également partie intégrante de ce modèle. Le rapport d'évaluation conclut que le TIF est plus prévisible, élimine les ordonnances conflictuelles pour les familles et réduit le nombre de cas très conflictuels<sup>239</sup>.

#### ***5.2.4 Un juge pour les dossiers de droit civil et pénal – Tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale***

Les tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale (TIICVF) sont sans doute la forme d'interprétation la plus rigoureuse du concept « une famille, un juge ». De tels tribunaux sont établis dans un certain nombre d'États américains, dont New York, l'Idaho et le Vermont, et font maintenant l'objet d'un projet pilote à Toronto, en Ontario<sup>240</sup>. Bien que les critères d'admissibilité et les procédures varient d'un TIICVC à l'autre, des principes communs les unissent<sup>241</sup> :

---

<sup>239</sup> Mark Morris Associates avec Joanne M Brown Consulting, *Integrated Family Court: Helping Families and Children in Coconino County, Arizona*, Arizona, Integrated Family Court, 18 mai 2008.

<sup>240</sup> Un tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale a été créé à Croydon, au Royaume-Uni, en 2006, mais le tribunal a depuis été démantelé en raison du manque de causes acheminées dans le système. Le projet a été évalué. Voir Marianne Hesterd, Julia Pearce et Nicole Westmarland, *Early Evaluation of the Integrated Domestic Violence Court, Croydon*, Documents de recherche du ministère de la Justice, 18/08, novembre 2008, en ligne : <<http://nicolewestmarland.pbworks.com/f/IDVC+evaluation.pdf>>.

<sup>241</sup> Voir notamment Center for Court Innovation, *Integrated Domestic Violence Courts: Key Principles*, en ligne : <[www.courtinnovation.org/domesticviolencecourt.html](http://www.courtinnovation.org/domesticviolencecourt.html)>; Liberty Aldrich et la juge Judy Harris Kluger, « New York's One Judge-One Family Response to Family Violence », (2010) 61:4 *Juvenile and Family Court Journal* 77.

1. **Une famille, un juge** – Un juge entend les causes relatives à une même famille tant en matière de droit pénal que de droit civil<sup>242</sup>. Le juge obtient ainsi une vue d'ensemble de la situation et peut rendre des ordonnances et des décisions qui sont cohérentes et conçues pour régler entièrement la situation de la famille. Par conséquent, les ordonnances relatives à la libération sous caution, la détermination de la peine, les ordonnances de protection ou de non-communication, les responsabilités parentales (garde et accès), les ordonnances de traitement (par exemple, programmes d'intervention auprès des agresseurs ou des partenaires violents), de même que l'orientation vers les services s'harmonisent et englobent tout. Le fait qu'un juge ait une vue d'ensemble accroît la sécurité. En outre, on vise à augmenter l'efficacité du processus tant au profit des parties que du système judiciaire, en réduisant le nombre de comparutions et en accélérant la résolution des litiges. Puisqu'un seul juge s'occupe de toutes les causes afférentes, il est également plus difficile, pour les membres de la famille, de tenter de manipuler le système judiciaire.
2. **Traitement individuel de chaque cause** – Même si le même juge entend toutes les causes de droit pénal et civil de la famille, chacune est traitée séparément, et les règles de la preuve et la norme de preuve associées à chacune s'appliquent. Bien que le même juge participe aux deux causes, les défenseurs du modèle de TIICVC soutiennent qu'il est inhérent à la fonction judiciaire d'être capable d'entendre des éléments de preuve dans un contexte, puis de tirer des conclusions en faisant abstraction de ces éléments de preuve dans un autre contexte. Les cours sont fréquemment appelées à mettre cela en pratique lorsqu'elles déterminent l'admissibilité d'un élément de preuve.
3. **Coordination des ressources pour les familles** – Les TIICVC sont généralement dotées d'un personnel qui joue un rôle de premier plan en agissant à titre d'agent de liaison entre les parties, le tribunal et divers services communautaires ou autres. Ces personnes-ressources sont généralement responsables d'aider au soutien des victimes, les adultes comme les enfants, en les orientant vers les services, de même que d'aider les accusés à accéder aux programmes ordonnés par la cour.
4. **Surveillance du respect des ordonnances** – Afin d'accroître la responsabilité des délinquants, les TIICVC obligent généralement ceux-ci à comparaître fréquemment devant le tribunal pour déterminer s'ils respectent les conditions des ordonnances qui les visent, notamment des ordonnances de non-communication ou celles qui exigent la participation à des programmes de traitement de la toxicomanie, d'intervention auprès des partenaires violents ou autres. Cela permet une reddition de comptes accrue du délinquant, car s'il ne respecte pas les conditions, la cour peut intervenir rapidement.

---

<sup>242</sup> Il convient de signaler que les critères d'admissibilité des causes peuvent varier d'un tribunal à l'autre. Par exemple, certains tribunaux n'instruisent pas les causes de pension alimentaire pour enfants, alors que d'autres n'instruisent pas les causes de divorce ou les causes comportant des accusations graves au pénal. Voir, notamment, Judy Reichler et Liberty Aldrich, *Child Support Protocol: A Guide for Integrated Domestic Violence Courts*, New York, Centre for Court Innovation, 2004 (créé à des fins d'orientation, puisque que dans l'État de New York, les TIICVC ne peuvent pas traiter toutes les questions liées à la pension alimentaire pour enfants).

5. **Défense des droits des victimes** – L'un des principaux objectifs des tribunaux est d'accroître la sécurité des victimes, objectif dont ils s'acquittent en partie en veillant à une cohérence accrue des ordonnances. En outre, les intervenants des services d'aide aux victimes font souvent partie intégrante des procédures judiciaires en fournissant de l'information, des plans de sécurité et un accès aux services d'aide aux victimes.
6. **Participation de partenaires communautaires** – Les TIICVC fonctionnent généralement en étroite collaboration avec des intervenants tels que la police, les agents de probation, les procureurs, les avocats de la défense, les avocats spécialisés en droit de la famille, les services aux victimes, le personnel des programmes d'intervention auprès des partenaires violents, les services aux enfants, les avocats des enfants ainsi que d'autres intervenants. Il est reconnu que les TIICVC ont besoin de l'appui des intervenants pour fonctionner efficacement, ce pourquoi la communication constante et l'entretien des relations avec les intervenants sont généralement considérés comme étant importants.

#### *5.2.4.1 Le Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale de Toronto*

Le Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale de Toronto (IVF) est un projet pilote qui a été lancé le 10 juin 2011 et qui s'appuie sur des recherches sur les tribunaux intégrés et sur l'expérience acquise dans d'autres pays. Le tribunal IVF siège un vendredi sur deux. Pour qu'une famille puisse participer au projet pilote, une accusation pénale de violence familiale doit avoir été portée devant l'un des deux tribunaux désignés de Toronto<sup>243</sup> et une affaire relevant du droit de la famille doit être instruite devant l'un des deux tribunaux provinciaux de Toronto<sup>244</sup>.

Le tribunal IVF entendra les causes familiales portant sur n'importe lequel des sujets suivants : la garde, l'accès, la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour époux ou les ordonnances de non-communication. Les affaires pénales sont admissibles lorsque les accusations criminelles de violence conjugale ont été portées devant le tribunal désigné et que la Couronne procède par voie sommaire. Lorsqu'une partie se présente au tribunal pour déposer des documents, le personnel peut être incité à s'enquérir de l'existence d'une affaire pénale de violence familiale (par exemple, si la partie en question demande une ordonnance de non-communication). S'il semble qu'une cause pénale existe, le personnel fournit à la partie concernée la trousse de renseignements sur le tribunal IVF. Il sera ensuite déterminé si une cause pénale est en cours et si le dossier est admissible au tribunal IVF.

Si le tribunal de la famille est déjà saisi d'une cause et que celle-ci est admissible à un transfert au tribunal IVF, le juge du tribunal de la famille qui instruit la cause doit lui aussi consentir à ce

---

<sup>243</sup> L'ancien Hôtel de ville était le site du premier tribunal de juridiction criminelle participant au projet pilote. College Park a été ajouté au projet pilote le 26 avril 2013.

<sup>244</sup> L'un situé au 311, rue Jarvis, et l'autre, au 47, avenue Sheppard.

transfert. Un formulaire a été conçu à cet effet. Si le juge du tribunal de la famille refuse que la cause soit transférée au tribunal IVF, les causes seront rendues aux tribunaux réguliers traitant des affaires familiales et des affaires pénales. Si le juge accepte, les causes seront inscrites au rôle du tribunal IVF.

Pour préparer la comparution devant le tribunal, le greffier veille à ce que la cause pénale et celle relevant du tribunal de la famille soient consignées correctement et prépare les renseignements criminels et le dossier familial pour le juge du tribunal IVF. Cependant, les dossiers de l'affaire familiale et de l'affaire pénale demeureront distincts, et le juge du tribunal IVF instruit chaque cause séparément. Les ordonnances sont préparées conformément aux règles et aux pratiques en vigueur. Tout au long du processus, le personnel du tribunal de la famille et du tribunal pénal saisit les données pertinentes dans les bases de données ICON (tribunal pénal) et FRANK (tribunal de la famille). Étant donné que le Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale de Toronto est un projet pilote, aucune règle nouvelle n'a été établie. Les règles et les procédures actuelles des cours continueront de s'appliquer aux affaires pénales et aux affaires familiales. Par exemple, les procureurs mèneront les poursuites conformément à la politique de la Couronne, et lorsque les conditions requises sont remplies, les personnes concernées peuvent être orientées vers le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)<sup>245</sup> dans les affaires pénales de violence familiale. Les victimes continueront de recevoir des services du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

Plusieurs services sont liés au tribunal IVF. Au cours des deux premières années de son existence, le tribunal IVF a obtenu des fonds pour assurer la présence d'un coordonnateur des services communautaires (CSC) dans la salle d'audience lorsque le juge du tribunal IVF présidait. Le CSC était responsable :

- De mettre les parties en rapport avec les ressources communautaires;
- De coordonner le transfert des clients au tribunal IVF;
- D'informer les parties des comparutions à venir devant le tribunal IVF;
- De donner au juge des renseignements et des mises à jour sur la disponibilité des programmes communautaires;
- De faire rapport au tribunal IVF sur le résultat du traitement ordonné aux parties par le tribunal.

Quant aux services juridiques, le jour de la comparution devant le tribunal IVF, un avocat de service est disponible pour fournir des avis juridiques et une assistance en cour à l'accusé et dans les affaires en matière familiale. Dans une affaire pénale, l'accusé peut aussi discuter de questions de nature criminelle avec l'avocat de service. Les autres services juridiques offerts à

---

<sup>245</sup> Les programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) sont des programmes spécialisés de counseling et d'éducation offerts par des organismes communautaires aux individus qui ont commis des actes de violence à l'égard de leur partenaire. C'est la cour qui ordonne aux agresseurs de prendre part au PIPV. Le but des PIPV est d'améliorer la sécurité des victimes et de tenir les agresseurs responsables de leur conduite.

l'accusé et aux parties à un litige en matière familiale comprennent notamment l'accès à un avocat-conseil aux Centres d'information sur le droit de la famille (CIDF), aux Centres de services de droit de la famille d'Aide juridique Ontario et à des étudiants en droit bénévoles.

Depuis sa création, 31 affaires ont été inscrites au rôle du tribunal IVF (entre juin 2011 et août 2013). Comme nous le verrons plus loin, le renvoi obligatoire des dossiers admissibles au tribunal IVF (au lieu d'exiger le consentement des parties) et l'ajout du tribunal pénal de College Park à la zone de desserte du projet pilote pourrait augmenter le nombre d'affaires soumises au tribunal IVF.

Au départ, le tribunal IVF exigeait le consentement de toutes les parties pour qu'il se saisisse d'une cause. Jusqu'à l'hiver 2011, un très petit nombre d'affaires avaient été transférées au tribunal. Conformément à une directive de pratique émise par la Cour de justice de l'Ontario, depuis le 16 mars 2012, les affaires répondant aux critères d'admissibilité sont *automatiquement* transférées au tribunal IVF. La participation au tribunal IVF étant devenue obligatoire, celui-ci instruit désormais des procès de courte durée, et le consentement de la Couronne n'est plus nécessaire.

Depuis le 26 avril 2013, en vertu d'une directive de pratique émise par la Cour de justice de l'Ontario, les affaires criminelles admissibles provenant d'un deuxième tribunal pénal – celui de College Park – relèvent également du tribunal IVF. Cet ajout à la zone de desserte du projet pilote augmentera le nombre de familles ayant des affaires pénales et familiales simultanées susceptibles de comparaître devant le tribunal IVF.

Le ministre a récemment mis en place le Programme des agents de soutien dans le contexte du tribunal de la famille (qui sera examiné plus à fond au chapitre 9), lequel offre un appui aux victimes de violence familiale qui doivent comparaître devant le tribunal de la famille. La clinique commémorative Barbra Schlifer offre actuellement les services d'agents de soutien aux tribunaux de la famille de Toronto, y compris au tribunal IVF.

Des défis relatifs aux tribunaux IVF pourraient se poser dans le contexte canadien. Par exemple, comme la plupart des affaires pénales au Canada sont instruites par une cour provinciale, le modèle de tribunal IVF pourrait engendrer des difficultés lorsque des affaires doivent être soumises à une cour supérieure, par exemple les instances relevant de la *Loi sur le divorce* ou les affaires relatives aux biens. Cela peut aussi poser problème dans les endroits où les affaires familiales sont du ressort d'un tribunal unifié de la famille, qui est lui-même une cour supérieure. Le tribunal IVF de Toronto a contourné cette difficulté en limitant son mandat aux seules affaires familiales dont la Cour provinciale peut être saisie. Un autre problème tient au fait que, selon la taille du rôle d'un tribunal, surtout dans des régions moins peuplées ou des petites collectivités, le nombre d'affaires peut être insuffisant pour justifier la création d'un tribunal IVF.

Des préoccupations relatives à l'équité et à l'application régulière de la loi ont aussi été soulevées dans le contexte des tribunaux IVF; des préoccupations fondées sur l'impression que

des juges pourraient être indûment influencés par la preuve qui leur est soumise dans une affaire touchant la famille qui n'est pas admissible dans l'autre affaire, ou par la preuve soumise au tribunal dans l'autre affaire touchant la même famille. En réaction à ces préoccupations, on a soutenu que les juges dans ce modèle de tribunal examinent séparément le bien-fondé de chaque affaire et se prononcent en s'appuyant sur la preuve soumise selon la norme de preuve requise dans l'instance en question<sup>246</sup>. Il a été aussi affirmé que, tant dans des cours pénales que civiles, des juges entendent régulièrement des éléments de preuve qu'ils déclarent non admissibles et qu'ils se prononcent ensuite sans s'appuyer sur ces éléments de preuve<sup>247</sup>. On peut donc conclure de ces arguments que l'équité et l'application régulière de la loi ne devraient pas forcément être compromises simplement parce que le même juge entend à la fois une affaire en matière pénale et une affaire en matière familiale. Veuillez consulter aussi la sous-section 6.1.5, au chapitre 6, où il est question de l'examen judiciaire d'éléments non versés au dossier par les parties.

Malgré ces préoccupations, le tribunal IVF de Toronto semble avoir une approche prometteuse, et une évaluation de ses avantages, menée par Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Peter Jaffe, est en cours.

### 5.2.5 La communication judiciaire

La communication judiciaire directe comprend des discussions entre les juges à propos d'instances simultanées et connexes. Cette communication vise à coordonner les instances pour veiller à ce qu'elles soient traitées plus efficacement. Ce n'est pas le bien-fondé des instances qui compte, mais plutôt le processus suivi par chacune. La communication judiciaire doit se dérouler de façon à garantir l'équité procédurale pour toutes les parties. En l'absence d'un tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale, une meilleure communication judiciaire entre les divers secteurs du système de justice pourrait améliorer la coordination.

Les communications judiciaires directes sont de plus en plus courantes dans les dossiers internationaux. Au Canada, elles ont surtout servi dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants<sup>248</sup>. Dans ces cas, la communication judiciaire permet d'obtenir des renseignements sur des questions comme les règles de droit en matière de garde de l'autre pays, d'aider à gérer plus efficacement l'affaire dans chaque pays et de favoriser le retour de l'enfant, notamment en veillant à ce que des ordonnances correspondantes soient rendues dans chaque pays<sup>249</sup>.

L'honorable juge Donna Martinson a indiqué que ce modèle de communications judiciaires directes pourrait être utilisé dans le cadre d'affaires simultanées de droit pénal et de droit de la

---

<sup>246</sup> Aldrich et Kluger, *supra* note 241 à la p 83.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> L'honorable juge Donna Martinson, « One Assault Allegation, Two Courts: Can we do a Better Job of Coordinating the Family and Criminal Proceedings? », présenté au programme de l'Institut national de la magistrature à Québec, novembre 2010, « Managing the Domestic Civil Case ».

<sup>249</sup> Voir *Hoole c. Hoole*, 2008 BCSC 1248.

famille. L'objectif visé consiste à améliorer la coordination et, par conséquent, de meilleurs résultats pour les membres de la famille. Elle souligne que, là où il n'y a pas de tribunal IVF (ce qui est le cas presque partout au Canada), les communications judiciaires permettraient de réaliser le même objectif.



### Étude de cas – Exemple de communication judiciaire appliquée à un cas de violence familiale

Un exemple de communication entre la Cour suprême et la Cour provinciale a eu lieu à Kelowna, en Colombie-Britannique, en 2009. C'était le délai de la procédure pénale qui posait problème. La Cour suprême devait examiner une ordonnance provisoire de garde par la mère, une ordonnance de non-communication et une ordonnance permettant à la mère de quitter la province. Le père était accusé d'avoir eu des contacts sexuels avec un jeune enfant et devait subir un procès pénal en Cour provinciale. La situation de la famille était chaotique. L'enfant en question et un autre enfant éprouvaient des difficultés. L'avocat a informé la Cour que, malgré l'importance des questions en jeu, le procès ne pourrait pas avoir lieu avant plusieurs mois en raison de l'arriéré du traitement des causes pénales à la Cour provinciale.

Le fait que des procédures pénales étaient en cours causait de sérieux problèmes pour la cause relevant du droit de la famille. Il était important de conclure rapidement les deux instances. Avec le consentement des avocats, le juge de la Cour suprême a communiqué avec la juge administrative locale de la Cour provinciale pour tenter de fixer une date de procès à brève échéance. La juge administrative a prévu sur-le-champ une conférence de cas à son tribunal dans ce but. Le procès a été fixé à une date rapprochée.

Tiré de : L'honorable juge Donna Martinson, « One Assault Allegation, Two Courts: Can we do a Better Job of Coordinating the Family and Criminal Proceedings? », présenté au programme de l'Institut national de la magistrature à Québec, novembre 2010, « Managing the Domestic Civil Case ».

La juge Martinson suggère une autre possibilité, soit que les deux tribunaux tiennent une conférence de gestion et de résolution pour aider à gérer efficacement les deux instances. Le juge Glenn avait suggéré la même approche dans l'arrêt *Children's Aid Society of Huron County c. R G*<sup>250</sup>. Cette stratégie offrirait une approche plus uniforme en ce qui concerne la sécurité et l'évaluation des risques, ainsi que la coordination des instances. Elle pourrait aussi donner à toutes les personnes concernées – juges, parties et avocats – la possibilité de discuter de solutions qui pourraient fonctionner à la fois dans le système de justice pénale et dans le système de justice familiale. Ces discussions devraient être tenues de façon à protéger les garanties de procédure du système de justice. Par exemple, dans le cadre de la justice pénale, l'accusé doit être présent chaque fois qu'une discussion porte sur son affaire.

Lorsque des tribunaux savent qu'une autre affaire est en instance simultanément devant un autre tribunal, ces communications judiciaires pourraient, dans certains cas, constituer un moyen d'améliorer la coordination des instances.

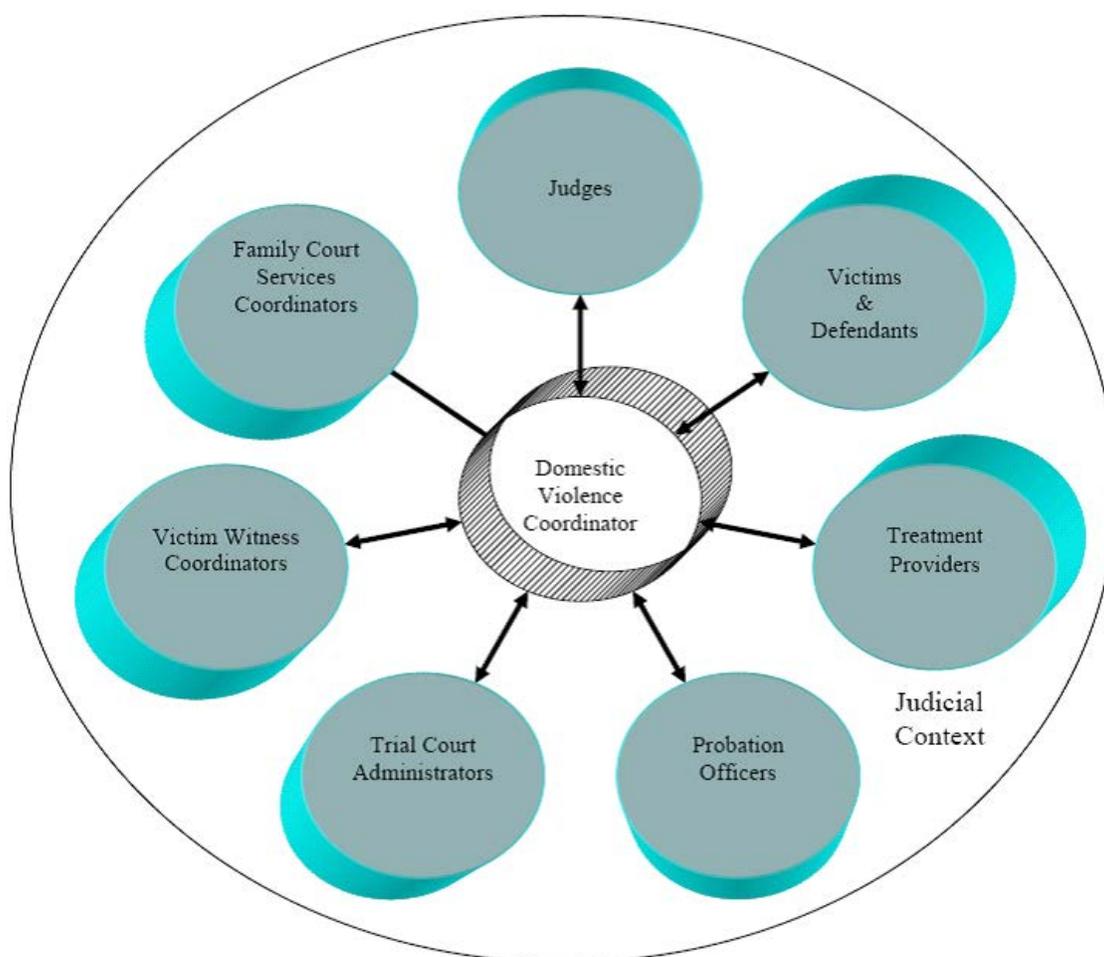
---

<sup>250</sup> (2003), 124 ACWS (3d) 712.

### 5.2.6 Modèles de coordination judiciaire

La coordination judiciaire est un autre modèle recommandé : les différents tribunaux se spécialisent encore dans les domaines de la famille, du droit pénal ou de la protection de la jeunesse, et les causes dont ils s'occupent sont instruites par des juges différents, mais les instances, les dépositions et les services rattachés aux tribunaux sont coordonnés par un coordonnateur judiciaire<sup>251</sup>.

Cette formule ressemble au modèle conçu en Idaho pour la coordination du tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale. Le coordonnateur se trouve au centre du système qui relie les tribunaux, les services et les membres de la famille. Ce modèle est illustré comme suit<sup>252</sup> :



#### [Traduction de l'illustration]

Domestic violence coordinator = Coordonnateur – Cas de violence conjugale

<sup>251</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 150.

<sup>252</sup> Nicole R Hill et David M Kleist, *Evaluation of the Idaho Supreme Court OVW Grant to Encourage Arrest Policies and Enforcement of Protection Orders*, United States Department of Justice, Office on Violence Against Women, août 2008.

Judges = Juges

Victims & Defendants = Victimes et défendeurs

Treatment providers = Fournisseurs de traitement

Judicial context = Contexte judiciaire

Probation officers = Agents de probation

Trial Court Administrators = Administrateurs – Tribunaux de première instance

Victim Witness Coordinators = Coordonnateurs – Victimes et témoins

Family Court Services Coordinators = Coordonnateurs – Services au tribunal de la famille

Dans le modèle de l'Idaho, le coordonnateur travaille au sein du tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale, mais il est tout à fait possible pour un coordonnateur de jouer un rôle semblable en assurant la coordination entre les différents systèmes de justice, les services qui s'y rattachent et les membres de la famille, bien que ce soit plus difficile. D'ailleurs, au Nouveau-Brunswick, le coordonnateur des tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale exerce en partie ces fonctions en diffusant l'information entre les différents secteurs du système de justice, bien qu'il concentre ses efforts sur la coordination au sein du système de justice pénale.

La division chargée des cas de violence familiale du 11<sup>e</sup> circuit judiciaire de Miami-Dade, en Floride, dispose également d'un modèle où les agents administratifs jouent un rôle de premier plan dans la coordination des causes et des services. Les injonctions civiles, les ordonnances de protection, la violation d'ordonnances et les infractions mineures comportant de la violence familiale sont du ressort du tribunal chargé des causes de violence familiale. Celui-ci s'occupe également de toutes les questions relevant du droit de la famille, notamment le partage des biens, la garde des enfants et la pension alimentaire. Sept juges entendent à tour de rôle les causes civiles et pénales. Il ne s'agit pas d'une formule « une famille, un juge », contrairement aux modèles de l'État de New York, de l'Idaho et du Vermont. La coordination est cependant facilitée par les « préposés à l'évaluation initiale » et les « gestionnaires de cas ».

Le modèle de Miami-Dade comporte un service d'évaluation initiale qui aide les clients à obtenir des injonctions temporaires (ordonnances de protection) et les dirige vers les ressources du milieu. Le processus d'évaluation initiale s'appuie sur « un réseau personnalisé ultramoderne et une application logicielle client-serveur » qui donnent au greffier du tribunal accès à tous les renseignements relatifs à la cause en vue du suivi et de la réimpression de formulaires, au besoin. Dès qu'une cause est traitée, la base de données du réseau permet de retracer toutes les affaires en instance ou connexes, qu'il s'agisse de causes liées à des infractions mineures présentées devant un tribunal pénal ou de causes instruites par un tribunal civil ou de la jeunesse. L'information ainsi obtenue est ajoutée dans la demande d'injonction afin d'éviter que des ordonnances contradictoires soient rendues.

Le bureau qui s'occupe de la gestion des cas compte des avocats, dont le rôle principal consiste à aider la division chargée des causes de violence familiale en ce qui a trait aux audiences en vue d'injonctions permanentes (ordonnance de protection permanente). Le rôle de ces avocats

est particulièrement important, car la plupart des parties ne sont pas représentées. Les gestionnaires de cas cumulent de nombreuses fonctions, à savoir :

- Renseigner les parties sur les procédures judiciaires et les ressources du milieu;
- Établir des corrélations entre les renseignements provenant des différents tribunaux (violence familiale, famille, jeunesse, division criminelle) – afin d’assurer une approche concertée et de réduire la possibilité d’ordonnances contradictoires;
- Rédiger pour le tribunal des ébauches d’ordonnance concernant des questions comme le calendrier des visites;
- Calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants;
- Orienter les personnes concernées vers les organismes du milieu offrant des services;
- Procéder à une vérification des antécédents judiciaires et des injonctions avant de déterminer s’il y a lieu d’orienter l’agresseur vers un programme d’intervention de 26 semaines (c’est obligatoire dans certains cas, notamment pour les personnes qui ont déjà reçu une injonction d’une instance quelconque);
- Veiller à ce que les conditions des injonctions soient respectées<sup>253</sup>.

Même s’il n’y a pas eu d’évaluation officielle de la division chargée des cas de violence familiale, le juge Kelly, juge administratif de la division, signale que l’organisme fonctionne bien. On examine des façons d’en améliorer le fonctionnement, notamment la possibilité de consulter d’autres bases de données criminelles.

### *5.2.7 Programme d’assistance parajudiciaire aux Autochtones*

Le Programme d’assistance parajudiciaire aux Autochtones (APA) est un exemple de service pouvant faciliter la coordination entre les différents secteurs judiciaires. Il vise essentiellement à aider les Autochtones aux prises avec le système de justice pénale à obtenir un traitement juste, équitable et adapté à leur culture. Voici ce que font, à cette fin, les conseillers parajudiciaires :

- Dès que possible et tout au long du processus de justice pénale, ils fournissent des renseignements et des conseils non juridiques aux Autochtones accusés d’une infraction et à leur famille;
- Ils dirigent les prévenus vers les ressources juridiques pertinentes et ce, aux principales étapes du processus judiciaire (arrestation, jugement, détermination de la peine);
- Ils orientent les prévenus vers les ressources appropriées du milieu, notamment des services de traitement de l’alcoolisme et de la toxicomanie, de counseling familial, de formation, d’aide à l’emploi et de soins médicaux, afin qu’ils puissent obtenir le soutien voulu pour régler les problèmes sous-jacents ayant contribué à leur comportement

---

<sup>253</sup> Joel H Brown et al, *Eleventh Judicial Circuit of Florida, Administrative Office of the Courts: Domestic Violence Division*, Miami (FL), Eleventh Judicial Circuit, 2010. Voir aussi Eleventh Judicial Circuit of Florida, Miami (FL), en ligne : <<http://www.jud11.flcourts.org/multitop.aspx?pid=267>>.

criminel ou les problèmes ayant entraîné leur inculpation et, s'il y a lieu, ils réclament des services pour ces personnes et s'assurent qu'ils sont fournis;

- Au besoin, ils apportent de l'aide aux autres Autochtones concernés par le processus de justice pénale (victimes, témoins);
- Ils favorisent des initiatives de justice communautaire concrètes et contribuent au renforcement de leur capacité à déceler et à régler les problèmes dont les tribunaux ou le système de justice communautaire pourraient être saisis;
- Ils servent d'intermédiaires entre les intervenants du système de justice pénale, d'une part, et les Autochtones et leurs collectivités, d'autre part, en assurant la liaison entre ces groupes et en favorisant la communication et la compréhension entre eux;
- À titre d'« amis de la cour », ils fournissent des renseignements essentiels et contextuels sur les antécédents du prévenu et informent le tribunal des diverses mesures et options extrajudiciaires qui sont à la disposition de la collectivité autochtone.

Bien des provinces et des territoires ne disposent pas de services d'information, de soutien et d'orientation conçus expressément à l'intention des Autochtones dans les affaires relevant du droit de la famille. De ce fait, ils signalent qu'il est nécessaire de mieux établir la corrélation entre les interventions du système de justice pénale et celles du système de justice familiale. Les responsables de nombreux programmes APA indiquent qu'on leur demande souvent de continuer à aider leurs clients dans des instances parallèles ou connexes concernant des affaires de droit de la famille ou de protection de la jeunesse<sup>254</sup>.

Cependant, dans d'autres provinces et territoires, il existe des programmes d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. L'Alberta et l'Ontario disposent de tels programmes depuis plus de 35 ans, et la Saskatchewan les met actuellement à l'essai. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le rôle des services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones dans les affaires de droit de la famille a été élargi à la suite d'une étude menée en 2008-2009. Les recommandations issues de l'étude faisaient état d'autres services que les conseillers parajudiciaires pourraient offrir à leurs clients en droit de la famille. Ces programmes offrent aux parents et aux autres membres de la famille, en ce qui a trait aux affaires concernant le droit de la famille et la protection de la jeunesse, des services d'information, de soutien, de liaison et d'orientation semblables à ceux qui sont fournis dans les affaires pénales. En outre, ils favorisent l'établissement d'une communication efficace entre les Autochtones et les représentants de la justice.

---

<sup>254</sup> Dans le Plan d'action visant à lutter contre la victimisation et la violence au sein des collectivités autochtones de 2009, les sous-ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique ont souligné combien le Programme APA était un programme efficace. Ils ont aussi reconnu qu'il était prioritaire d'élargir le mandat du Programme APA pour appuyer la prestation des services familiaux d'assistance parajudiciaire autochtone.

## Chapitre 6 Questions liées à la preuve

Les questions liées à la preuve sont extrêmement complexes et peuvent sembler vraiment insurmontables aux parties se représentant elles-mêmes. Dans les affaires de violence parallèles ou connexes en matière familiale, un certain nombre de questions liées à la preuve concernant la coordination et la sécurité risquent de se présenter, notamment :

- L'admissibilité d'éléments de preuve déjà présentés dans une autre instance judiciaire (par exemple, d'une cour pénale à un tribunal de la famille, ou vice-versa);
- Le risque que les renseignements divulgués à l'accusé dans une instance pénale, ou encore au(x) parent(s) dans une instance relative à la protection de la jeunesse, compromettent la sécurité des victimes de la violence familiale.

En plus des efforts des parties pour obtenir des éléments de preuve présentés dans une autre instance afin de les soumettre dans une instance connexe, la question se pose aussi de savoir si le tribunal peut prendre en compte des ordonnances rendues dans une instance connexe même si les parties au litige ne les ont pas mentionnées dans le dossier. C'est particulièrement pertinent lorsque des parties se représentent seules.

### 6.1 Éléments de preuve présentés devant une autre instance

Lorsqu'un cas de violence familiale donne lieu à plusieurs instances, les parties concernées trouvent parfois que l'information et les documents recueillis dans le cadre d'une affaire ou enquête pourraient être utiles dans une autre instance judiciaire. Par exemple, les documents recueillis par la police dans le cadre d'une enquête criminelle ou en préparation d'un procès (appelés preuve documentaire de la poursuite) sont, entre autres :

- Les déclarations de l'accusé, du ou des plaignants et des témoins faites aux policiers;
- Les résumés des témoignages anticipés des témoins;
- Les constats de police et comptes-rendus d'incidents;
- les rapports médico-légaux;
- Les photos;
- Les dossiers médicaux;
- Les déclarations et notes de la police.

Ces éléments de preuve peuvent s'avérer très utiles pour un parent qui cherche à obtenir la garde des enfants ou un accès à ceux-ci dans une affaire privée relevant du droit de la famille, surtout lorsqu'ils viennent appuyer les allégations de violence conjugale ou de violence envers les enfants perpétrée par l'un des parents. Les responsables de la protection de la jeunesse voudront également avoir accès aux documents de la police et de la poursuite lorsqu'ils cherchent à démontrer qu'un enfant a bel et bien besoin de protection contre la violence

familiale. Dans le même ordre d'idées, les renseignements recueillis par les organismes de protection de la jeunesse pourraient également servir à prouver ou à contester des accusations de violence conjugale ou de violence envers un enfant. Ces documents sont, entre autres :

- Les notes d'enquêtes;
- Les enregistrements d'entrevues;
- Les déclarations de membres de la famille, d'amis ou de voisins;
- Les dossiers médicaux, de traitement et d'études.

Cependant, comme nous le verrons dans la présente section, c'est plus que la simple pertinence d'un élément de preuve qui détermine la capacité d'une partie d'avoir accès à ces documents ou de déposer ceux-ci en preuve<sup>255</sup>.

Toute partie souhaitant avoir accès à des documents produits dans une instance donnée et les présenter en tant qu'éléments de preuve dans une autre instance doit présenter sa demande conformément aux règles judiciaires en vigueur, qui varient en fonction de la province ou du territoire et du type d'instance. Toutefois, même quand l'accès à l'information et son admissibilité en cour sont autorisés aux termes d'une loi ou de la common law, un juge de première instance peut choisir d'exclure tout élément de preuve s'il estime que son effet préjudiciable l'emporte sur sa force probante. La décision de la cour dépend donc beaucoup du contexte et repose sur une analyse approfondie des divers intérêts en jeu.

Dans les sections qui suivent, nous décrivons certaines des difficultés liées à la production de documents dans un procès pénal ou civil. La plupart des obstacles à l'accès et à l'admission d'éventuels éléments de preuve découlent de la loi ou de la common law. La présente section signale également certains des difficultés que les règles sur la divulgation de la preuve peuvent poser aux victimes de violence familiale. À la fin du chapitre, nous décrivons les mesures récentes visant à mettre à la disposition des tribunaux un cadre cohérent qui régit l'admissibilité des documents produits par la police dans une affaire civile, ainsi qu'à faciliter l'accès des parties à ces documents.

---

<sup>255</sup> Le présent rapport ne traite pas de la question de droit complexe et nuancée qu'est l'admissibilité des plaidoyers, des aveux et des décisions judiciaires provenant d'autres instances. En effet, toute une panoplie de facteurs entre en jeu lorsqu'on s'intéresse à des instances parallèles concernant la violence familiale. Par exemple, un plaidoyer de culpabilité dans une affaire pénale constitue un aveu total de responsabilité à l'égard de tous les éléments de l'infraction aux fins d'une poursuite subséquente au civil; toutefois, dans certaines circonstances, la personne déclarée coupable se voit autorisée à réfuter la présomption de conduite répréhensible dans le cadre d'une audience civile. En revanche, le fait d'avoir été déclaré non coupable au terme d'un procès pénal n'a pas nécessairement d'incidence sur la détermination de la responsabilité dans une affaire civile, étant donné les différentes normes et règles de preuve. Ces règles et d'autres aussi sont des considérations essentielles pour les parties à de multiples instances, mais elles échappent à la portée du présent document.

### 6.1.1 Procès en matière pénale

Étant donné les règles sur le oui-dire<sup>256</sup>, les déclarations antérieures<sup>257</sup> et l'auto-incrimination<sup>258</sup>, ainsi que la non-admissibilité des déclarations extrajudiciaires involontaires<sup>259</sup>, le procureur de la Couronne dans une affaire pénale ne peut pas toujours soumettre des documents produits dans le cadre d'un procès civil ou d'une affaire de protection de la jeunesse. De surcroît, les dossiers d'un organisme de protection de la jeunesse, même s'ils sont pertinents, ne sont pas toujours accessibles et admissibles au motif de la protection des liens thérapeutiques et autres relations de confiance, qui est dans l'intérêt public, et de la confidentialité des personnes qui s'adressent à un organisme social<sup>260</sup>. En résumant la position de la Société d'aide à l'enfance (SAE) dans *R c. Medwid*, la Cour de justice de l'Ontario a rappelé

---

<sup>256</sup> Les déclarations et les documents produits dans d'autres contextes par des personnes qui ne sont pas devant le tribunal constituent de prime abord un oui-dire, et la véracité de leur contenu ne sera pas nécessairement reconnue dans le contexte d'une procédure pénale à moins qu'ils ne relèvent d'une des exceptions à la règle, dont l'exception raisonnée à la règle du oui-dire qui consiste à déterminer la nécessité et la fiabilité de la déclaration. La cour a le pouvoir discrétionnaire résiduel de rejeter toute déclaration qui relève d'une des exceptions à la règle du oui-dire si elle estime que l'effet préjudiciable de l'élément de preuve l'emporte sur sa valeur probante.

<sup>257</sup> Le fait qu'une déclaration antérieure ait été faite ne permet pas de déterminer la véracité de son contenu, sauf si le témoin répète ou adopte la déclaration pendant son témoignage ou si une exception s'applique. Les déclarations antérieures sont normalement invoquées pour mettre la crédibilité des témoins qui comparaissent devant la cour à l'épreuve. Une partie invitant un témoin à comparaître ne peut chercher à renforcer le témoignage en introduisant une déclaration antérieure compatible (faite, par exemple, dans une instance civile) à moins qu'une exception ne s'applique, comme l'allégation, par l'autre partie, selon laquelle des déclarations mensongères ont été faites devant la cour, lorsque, par exemple, une contre-preuve est nécessaire pour réfuter une telle allégation.

<sup>258</sup> La protection contre l'auto-incrimination est garantie en vertu de l'article 13 de la *Charte*. Dans l'affaire *R c. Nedelcu*, 2012 CSC 59, [2012] 3 RCS 311, l'opinion majoritaire de la Cour était que la Couronne pouvait contre-interroger l'accusé à propos d'éléments de preuve obtenus dans un interrogatoire préalable en matière civile, faisant valoir que la protection offerte par l'article 13 s'applique seulement aux témoignages *incriminants*, et non à *n'importe quel* témoignage que le témoin aurait pu être contraint de donner dans une instance préalable.

<sup>259</sup> En droit pénal, toute déclaration ou confession extrajudiciaire de la part d'un accusé à une personne en position d'autorité doit avoir été faite librement et volontairement pour que la Couronne puisse établir la véracité de son contenu dans une instance pénale. Dans certains cas, on a considéré des travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse comme des « personnes en position d'autorité », notamment lorsqu'ils travaillent de concert avec des organismes publics conventionnels responsables des enquêtes et des poursuites. Si la Couronne décide de ne pas soumettre la déclaration pour la véracité de son contenu, mais plutôt de la citer comme déclaration préalable dans le contre-interrogatoire de l'accusé, elle doit tout de même prouver que la déclaration a été faite volontairement. La partie défenderesse ne peut soumettre comme élément de preuve une déclaration faite par l'accusé à une personne en position d'autorité.

<sup>260</sup> Si les dossiers de l'organisme de protection de la jeunesse ne sont pas visés par l'obligation principale de divulgation de la Couronne, ils peuvent faire l'objet d'une demande d'accès et de production par l'accusé conformément à la pratique établie en common law et au critère établi dans l'affaire *R c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411. Si la partie défenderesse réussit à démontrer la « pertinence probable » des dossiers, la cour peut alors décider d'ordonner la production et l'examen des dossiers en vue de déterminer s'ils devraient être communiqués à l'accusé. Elle peut également ordonner qu'ils soient partiellement expurgés afin que seuls les renseignements pertinents soient communiqués et pour éviter une intrusion injustifiée dans la vie privée. L'accès de l'accusé aux dossiers de tierces parties décrits à l'article 278.1 du *Code criminel*, dans les instances portant sur les infractions de nature sexuelle, est régi par les articles 278.2 à 278.9 du *Code criminel*.

l'importance de la confidentialité lorsqu'elle a résumé la position de la société d'aide à l'enfance :

[TRADUCTION] Les demandes visant des dossiers [de la SAE] ont tendance à désavantager de plus belle des groupes déjà marginalisés en attirant encore plus d'attention sur eux, tout simplement parce qu'ils ont fait appel à des organismes sociaux. Qui plus est, les dossiers thérapeutiques établis à la suite de traitements reçus d'organismes sociaux méritent une attention particulière dans l'optique de la protection de la vie privée, car ils reposent sur une relation de confiance et une présomption inhérente de confidentialité, à tel point que leur divulgation risque de porter atteinte à la dignité de la personne concernée<sup>261</sup>.

Il convient de préciser que les règles de la preuve ne sont pas strictement appliquées lors des audiences sur la mise en liberté sous caution. La cour peut ainsi rendre sa décision conformément à la partie XVI du *Code criminel* en fonction de tout élément de preuve que le juge considère plausible ou digne de foi, à l'exclusion des éléments non admissibles durant le procès<sup>262</sup>. Ainsi, dans une audience sur la mise en liberté sous caution, la cour peut prendre en compte des éléments de preuve provenant de tierces parties, comme un organisme de protection de la jeunesse, lorsqu'elle doit décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou en détention. L'alinéa 518(1)d.1) du *Code criminel* est d'un intérêt particulier dans le contexte de la protection de la jeunesse; il invite le juge à prendre en considération toute preuve relative au besoin d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction qui lui est présentée.

### ***6.1.2 Communication de la preuve à l'accusé dans un procès pénal, et aux parents dans le cas d'instances relevant de la protection de la jeunesse***

Les règles de communication de la preuve dans le cadre d'un procès pénal et d'instances en matière de protection de la jeunesse sont fondées sur des droits protégés par la Constitution. La communication dans le contexte pénal peut donner un avantage à l'accusé dans une affaire relevant du droit de la famille où l'autre parent pourrait ne pas avoir accès aux mêmes éléments de preuve liés à des incidents de violence familiale. On craint aussi que l'accusé puisse être informé de renseignements confidentiels reçus par la poursuite, ou qu'il ait accès à des renseignements confidentiels qu'un tiers a en sa possession. Par exemple, l'information recueillie dans le contexte d'une évaluation du risque, ayant permis de découvrir que la victime a une nouvelle relation romantique, pourrait déclencher des représailles violentes si l'accusé obtient ces renseignements soit parce qu'ils lui ont été communiqués, soit par la voie du processus d'accès à l'information. La possibilité de communication d'un dossier à un parent prétendument violent dans le cadre d'audiences en matière de protection de la jeunesse donne lieu à des craintes semblables.

Pour assurer le droit de l'accusé garanti par la *Charte*, de présenter une défense pleine et entière, la défense a le droit de connaître toute l'information pertinente que la poursuite a en sa possession (communication de la preuve par la poursuite) et le droit d'avoir accès aux

<sup>261</sup> *R c. Medwid*, [2008] OJ n° 4614 au para 21.

<sup>262</sup> *Code criminel*, *supra*, note 129, art 518(1)e).

documents qu'une tierce partie a en sa possession (communication par un tiers)<sup>263</sup>. Dans *R c. Stinchcombe*, la Cour suprême du Canada a clarifié et consolidé le principe général de la communication de la preuve, tel que résumé dans *R c. Taillefer* :

Le ministère public doit divulguer à l'accusé tous les renseignements pertinents, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public de refuser de divulguer des renseignements privilégiés ou encore manifestement non pertinents. La pertinence s'apprécie tant à l'égard de l'accusation elle-même que des défenses raisonnablement possibles. Les renseignements pertinents doivent être divulgués, que le ministère public ait ou non l'intention de les produire en preuve et ce, avant que l'accusé n'ait été appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer. En outre, toute déclaration obtenue de personnes qui ont fourni des renseignements pertinents aux autorités devrait être produite, même si le ministère public n'a pas l'intention de citer ces personnes comme témoins à charge. Notre Cour a d'ailleurs défini largement la notion de pertinence<sup>264</sup>.

L'obligation de la police de communiquer les éléments de preuve à la poursuite est limitée à tout élément pertinent dans l'enquête sur l'accusé<sup>265</sup>. La poursuite a alors un certain pouvoir discrétionnaire très limité quant au moment et à la façon dont se fera la communication<sup>266</sup> à la défense, mais la rétention absolue de l'information pertinente pour la défense ne peut être justifiée qu'en cas de privilèges légaux, essentiellement le privilège relatif aux indicateurs de police et le droit de l'avocat au secret professionnel (deux formes de privilège générique)<sup>267</sup> ainsi que le privilège relatif aux dossiers de counseling<sup>268</sup>. Le droit de l'avocat au secret professionnel a été établi comme un principe de justice fondamentale par la Cour suprême du Canada<sup>269</sup>. Par conséquent, l'obligation d'un avocat de dévoiler des éléments de preuve obtenus de son client, comme pour le privilège relatif aux indicateurs de police, ne s'applique

<sup>263</sup> *R c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326 au para 29 (décision qui a grandement élargi la définition de l'obligation de la poursuite, en common law, de communiquer à la défense les éléments de preuve pertinents); *R c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411 au para 156 (établit le régime de communication des dossiers des tiers).

<sup>264</sup> *R c. Taillefer*, 2003 CSC 70, [2003] 3 RCS 307 au para 59.

<sup>265</sup> *R c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66 au para 13, 14.

<sup>266</sup> Voir par ex. Ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta, *Guideline: Disclosure by the Prosecution* (28 mai 2008), en ligne :

<[http://justice.alberta.ca/programs\\_services/criminal\\_pros/crown\\_prosecutor/Pages/disclosure\\_by\\_the\\_prosecution.aspx](http://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/disclosure_by_the_prosecution.aspx)>, qui prévoit que la communication peut être retardée si la sécurité d'une personne risque d'être en danger en raison de la communication. Une procédure précise y est aussi décrite pour le report de la communication de la preuve. La communication à un accusé se représentant seul peut aussi être contrôlée par le poursuivant dans les cas où la protection, la sécurité ou la vie privée d'une personne qui fournit des renseignements pertinents quant à la poursuite pourrait être compromise.

<sup>267</sup> *R c. Gruenke*, [1991] 3 RCS 263 (La Cour fait la distinction entre le privilège « générique » et le privilège « fondé sur les circonstances de chaque cas », le premier étant un privilège *prima facie* selon lequel les communications sont privilégiées et inadmissibles et le second, une présomption *prima facie* que les communications ne sont pas privilégiées et sont admissibles. Les privilèges génériques sont rares, en vertu tant de la loi (immunité de conjoint) que de la common law (droit de l'avocat au secret professionnel, privilège relatif aux indicateurs de police, privilège relatif au litige et discussions en vue d'un règlement entre les parties); David M Paciocco et Lee Struesser, *The Law of Evidence*, Toronto, Irwin Law, 2008 à la p 219; *Coughlan*, supra note 143 à la p 210.

<sup>268</sup> *Coughlan*, supra, note 143 à la p 215.

<sup>269</sup> *R c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 RCS 445 au para 41.

que lorsque cela pourrait contribuer à prouver l'innocence de l'accusé<sup>270</sup> ou lorsque la sécurité publique est menacée<sup>271</sup>.

En ce qui a trait aux dossiers des tiers (y compris psychiatriques, médicaux ou de counseling), le privilège doit être étudié en fonction des circonstances de chaque cas, conformément au test de *Wigmore*<sup>272</sup>. En outre, l'accès aux dossiers de tiers pour lesquels le plaignant peut raisonnablement s'attendre à la protection de sa vie privée est assujéti à la fois aux règles de la common law (appelées communément règles d'*O'Connor*)<sup>273</sup> et aux articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*. Les dispositions législatives s'appliquent notamment aux dossiers d'études, d'emploi, de protection de la jeunesse et de services sociaux<sup>274</sup>. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions d'ordre sexuel énumérées. Dans les cas de violence familiale qui n'est pas d'ordre sexuel, ce sont les règles d'*O'Connor* qui s'appliqueraient.

Il convient de préciser que le privilège appartient au détenteur des documents, pour qui ces règles ont été établies, et qu'il est donc possible pour ce dernier d'y renoncer explicitement ou implicitement<sup>275</sup>. Par conséquent, la plupart du temps, quand de l'information confidentielle est fournie par une victime à son avocat puis communiquée à d'autres avec le consentement de la victime (après évaluation des risques), le détenteur a probablement renoncé au privilège. En outre, les règles sur la communication de renseignements s'appliquent à tout document

<sup>270</sup> *Ibid* au para 46-61 (La Cour a établi dans *McClure* un test comportant un critère préliminaire et un critère en deux étapes concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé (dans *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, [2002] 2 RCS 185 au para 4). L'accusé doit d'abord établir que l'information protégée ne peut être obtenue d'aucune autre source. Une fois cela établi, le juge doit déterminer si (1) l'accusé a présenté des éléments de preuve permettant de conclure à l'existence d'une communication qui pourrait susciter un doute raisonnable quant à sa culpabilité et (2) si la communication (que le juge examinera seul) suscitera probablement un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.)

<sup>271</sup> Paciocco et Struesser, *supra* note 267 à la p 234.

<sup>272</sup> John H Wigmore, *Evidence in Trial at Common Law*, 3<sup>e</sup> éd, révisé par J T McNaughton, vol 8, Boston (Massachusetts), Little Brown, 1961 à la p 2258 (Wigmore établit quatre critères à évaluer lors d'une analyse du privilège en fonction des circonstances propres à l'affaire : (1) que les communications aient été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées, (2) que le caractère confidentiel soit un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties, (3) que les rapports soient de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment, et (4) que le préjudice permanent que subiraient les rapports par la divulgation des communications soit plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.)

<sup>273</sup> *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411 au para 31 (La Cour a créé une procédure en deux étapes permettant de déterminer si les dossiers d'un tiers devraient être produits. Premièrement, l'accusé doit persuader le juge d'examiner personnellement les dossiers – ce dernier doit pour ce faire pondérer le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et le droit à la vie privée du tiers. Deuxièmement, le juge doit déterminer s'il convient de produire tout élément du dossier en se fondant sur un certain nombre de facteurs, notamment : (1) la mesure dans laquelle ce dossier est nécessaire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière; (2) la valeur probante du dossier; (3) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect du caractère privé de ce dossier; (4) la question de savoir si la production du dossier reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire; (5) le préjudice possible à la dignité, à la vie privée ou à la sécurité de la personne que pourrait causer la production du dossier en question [non souligné dans l'original]).

<sup>274</sup> *Code criminel*, *supra*, note 129, art 278.1; toutefois, voir aussi *R. c. Mills*, [1999] 3 RCS 668.

<sup>275</sup> Paciocco et Struesser, *supra*, note 267, p. 220-222.

pertinent, même si le ministère public ne l'a pas en sa possession. Les demandes de production de dossiers de tiers font que ces dossiers sont communiqués, à moins qu'ils ne soient soustraits à la communication en vertu des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel* (dans le cas des infractions d'ordre sexuel) ou suivant les règles d'*O'Connor*<sup>276</sup>.

Dans les cas de protection de la jeunesse, les normes de communication sont établies par la législation provinciale sur la protection de la jeunesse<sup>277</sup>. En outre, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, des exigences constitutionnelles semblables à celles qui s'appliquent dans le contexte pénal doivent être respectées dans le contexte de la protection de la jeunesse puisque, si l'État retire l'enfant de ses parents, il porte atteinte à l'intégrité psychologique du parent. Or, dans ce cas, ce dernier a droit à la protection garantie par la *Charte*<sup>278</sup>.

### 6.1.3 Procès en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse

Les services de police et les organismes de protection de la jeunesse s'échangent régulièrement des dossiers d'enquête sans procédure officielle. C'est particulièrement vrai si la police et les responsables de la protection de la jeunesse mènent une enquête conjointe dans le but d'obtenir toute l'information requise pour assurer la sécurité des victimes de violence familiale. Cependant, chaque fois qu'il y a désaccord concernant la production des dossiers de l'enquête policière dans les affaires de protection de la jeunesse, les tribunaux ont mis fortement l'accent sur l'accès à l'information pouvant aider à déterminer qu'est-ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, même si c'est au détriment de la protection de la vie privée ou si cela pourrait entraîner des violations de la *Charte*. Les rapports de police et les déclarations des témoins peuvent avoir une valeur incertaine en tant qu'éléments de preuve de la capacité parentale (surtout s'ils n'ont pas mené au dépôt d'accusations pénales et n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire), mais les preuves d'un comportement criminel antérieur sont généralement jugées pertinentes dans les conflits concernant la garde d'un enfant et l'application de mesures de protection. Normalement, ces documents sont expurgés, ou l'information n'est pas divulguée, de façon à assurer l'intégrité du système de justice pénale, la coopération des témoins et le respect du droit à la vie privée de toute partie ou tiers en cause, et à tenir compte des préoccupations à l'égard de la sécurité et du privilège de la Couronne.

Toutefois, les tensions deviennent plus vives lorsque les organismes de protection de la jeunesse demandent à voir les dossiers d'enquête policière ou de la poursuite si des affaires pénales sont en cours, et surtout si les documents en question pourront être vus par les parents qui sont eux-mêmes en cause dans le dossier criminel. Il importe de garder à l'esprit que, dans le contexte de la protection de la jeunesse, les parents peuvent accéder à la plupart des documents les concernant qui ont été constitués par les organismes de protection de la

<sup>276</sup> *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411; *R. c. Carosella*, [1997] 1 RCS 80.

<sup>277</sup> Par exemple, en Ontario, l'article 74 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C-11, prévoit la procédure d'accès aux dossiers. Aussi, conformément aux paragraphes 76(20) et (21) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba, CPLM, c C80, une personne peut demander la communication, en partie ou en totalité, d'un dossier d'un organisme de services à l'enfant et à la famille.

<sup>278</sup> *Supra* note 56.

jeunesse. Par conséquent, si les dossiers d'enquête policière sont transmis à ces organismes, cela peut avoir pour effet direct de les transmettre aux parents. Dans de telles circonstances, on peut craindre avec raison que le fait de communiquer prématurément les dossiers de l'instance ou de l'enquête menace l'intégrité de l'enquête ou du procès pénal. Par contre, étant donné les délais souvent très longs des tribunaux dans les affaires pénales, l'urgence de déterminer qui aura la garde et la nécessité d'assurer la protection des victimes à la lumière des preuves les plus étoffées possibles sont sans nul doute d'intérêt public. Les tribunaux ont affirmé que, dans les affaires de violence familiale, aucun système n'a la primauté. En effet, puisque les deux systèmes visent à assurer la sécurité d'éventuelles victimes de violence familiale, quand les intérêts des parties sont conflictuels, les tribunaux doivent soigneusement pondérer ces intérêts à la lumière des faits. Comme le tribunal le souligne dans *Children's Aid Society of Algoma c. S B*<sup>279</sup> :

[TRADUCTION] En réalité, le système de justice pénale et le système de protection de la jeunesse sont intégrés et ont des éléments distincts ou se chevauchant pour ce qui est de la protection de la mère et des enfants. Aucun système ne peut à lui seul offrir une protection optimale. Seuls l'effort conjugué des deux systèmes et un amalgame de leurs procédures peuvent optimiser la protection de la mère et des enfants.

#### 6.1.4 Questions pratiques

Un examen du droit dans ce domaine montre que la question est très complexe, même pour ceux qui ont une formation juridique. On ne peut qu'imaginer à quel point les questions de preuve dépassent les compétences des parties non représentées, et il arrive souvent que des parties ne soient pas représentées dans le contexte du droit de la famille. Une partie à un litige se représentant elle-même qui voudrait obtenir de l'information issue d'un procès pénal pour la présenter en preuve dans un procès en droit de la famille aura probablement énormément de difficultés. Dans certains cas, cela pourrait aboutir à des conclusions contradictoires du procès en droit de la famille et du procès pénal. Le juge Harvey Brownstone a écrit ce qui suit sur la question :

[TRADUCTION] On a vu des situations où un tribunal du droit de la famille n'était pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le parent A avait agressé le parent B, alors qu'un tribunal pénal avait conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait eu agression. Comment est-ce possible, si la norme de preuve est tellement moins rigoureuse au tribunal de la famille qu'au tribunal pénal? Si la preuve présentée n'était pas assez convaincante pour que le tribunal de la famille conclue que le parent A avait *probablement* agressé le parent B, comment un juge (ou jury) du tribunal pénal peut-il avoir jugé *au-delà de tout doute raisonnable* que l'agression s'est produite?

Cette apparente contradiction peut s'expliquer de différentes façons. Des preuves différentes peuvent avoir été présentées dans chaque cas. Par exemple, des dossiers médicaux faisant état des blessures peuvent avoir été présentés au tribunal pénal, mais pas au tribunal du droit de la famille. Ceux qui ont été témoins de l'incident peuvent avoir

---

<sup>279</sup> [2008] OJ No 3132 au para 15.

témoigné au tribunal pénal, mais pas au tribunal du droit de la famille. J'ai vu cette situation se produire dans des cas où la victime n'avait pas d'avocat au tribunal de la famille et n'avait donc pas présenté le meilleur dossier pour sa défense. Au tribunal pénal, ce problème est inexistant parce que c'est la poursuite qui fait tout le travail relatif à l'obtention et à la présentation de la preuve<sup>280</sup>.

### 6.1.5 Examen judiciaire d'ordonnances et d'éléments de preuve non versés au dossier

Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la façon dont un juge pourrait apprécier des ordonnances et des éléments de preuve d'une autre instance, lorsque les parties ne les ont pas présentés et qu'ils ne font donc pas partie du dossier soumis au tribunal. Un juge peut se retrouver dans une position difficile s'il est au courant d'une ordonnance ou d'éléments de preuve pertinents d'une autre instance mettant en cause les mêmes parties, sans vouloir s'immiscer dans le processus contradictoire et compromettre l'équité du procès en prenant en compte des éléments de preuve qui n'ont pas été officiellement reçus<sup>281</sup>. Des précédents mettent en lumière cette question de preuve<sup>282</sup>. Des défenseurs des tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale de l'État de New York affirment que le tribunal peut prendre connaissance d'office de renseignements contenus dans une autre affaire lorsque les deux parties en ont été informées et que les renseignements ont été versés au dossier<sup>283</sup>. Il reste à déterminer si la doctrine de la connaissance d'office s'appliquerait dans de telles situations dans le contexte canadien<sup>284</sup>.

## 6.2 Pratiques prometteuses

### 6.2.1 D P c. Wagg

Même si déterminer le moment où l'on doit ordonner la production de la preuve documentaire de la poursuite est un exercice hautement contextuel, certaines lignes directrices sont en cours d'élaboration. Dans l'affaire *D P c. Wagg*<sup>285</sup> de 2004, la Cour d'appel de l'Ontario a adopté un processus de sélection qui a depuis été grandement utilisé quand ces documents sont demandés dans le cadre d'une affaire civile. Dans l'affaire *Wagg*, la demanderesse a intenté une poursuite civile pour les préjudices que lui aurait causés l'agression sexuelle du défendeur. Le défendeur n'avait pas été reconnu coupable au pénal puisque les accusations avaient été

<sup>280</sup> Brownstone, *supra* note 61 aux pp 130-131.

<sup>281</sup> La préoccupation peut être plus grande lorsqu'une partie dans une affaire de droit de la famille qui a été victime de violence aux mains d'un partenaire intime choisit de ne pas mentionner au dossier une ordonnance pénale ou de protection d'urgence. Une telle conduite pourrait s'expliquer par la crainte que la partie soit vue comme un « parent belliqueux » ou la réticence à être contre-interrogé sur des questions délicates.

<sup>282</sup> Voir *Petrelli c. Lindell Beach Holiday Resort Ltd*, 2011 BCCA 367; *R c. Truong*, 2008 BCSC 1151.

<sup>283</sup> Aldrich et Kluger, *supra* note 241 à la p 82, citant l'arrêt *Hector G c. Josefina P*, Supreme Court of New York, Bronx County, 2 Misc 3d 801; 771 NYS 2d 316 (2003).

<sup>284</sup> Voir *R c. Find*, 2001 CSC 32, [2001] 1 RCS 863; *R c. Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 RCS 458.

<sup>285</sup> *D P c. Wagg* (2004), 239 DLR (4th) 501, [2004] OJ No 2053 (CA), conf *D P c. Wagg* (2002), 61 OR (3d) 746 (C div ON).

suspendues en raison d'un retard déraisonnable. À l'appui de sa poursuite civile, la demanderesse a réclamé la production des déclarations que le défendeur avait fournies à la police durant l'enquête criminelle. Ces déclarations avaient été jugées inadmissibles au procès parce que le tribunal avait conclu que le droit de l'accusé d'avoir recours à un avocat en vertu de l'alinéa 10*b*) de la *Charte* avait été enfreint.

En raison d'une divulgation dans le cadre du procès pénal, le défendeur dans l'affaire *Wagg* était en possession des dossiers de l'enquête policière détenus par la poursuite. Dans les Règles des procédures civiles de l'Ontario, il n'existait pas de mécanisme pour informer le ministère public de la demande de production ni de moyen de permettre au ministère public de se prononcer sur cette question. Afin d'aborder ce problème, et plus particulièrement les préoccupations relatives à la vie privée et à l'intégrité du processus pénal, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'utilisation d'un processus qui est maintenant connu sous le nom de « mécanisme de filtrage *Wagg* » et a ordonné la production de la preuve. Tout en soulignant l'importance d'avoir la forme de communication préalable la plus complète dans les poursuites civiles, le juge Rosenberg a accepté qu'il puisse y avoir des raisons d'intérêt public impérieuses justifiant la décision de ne pas divulguer certains renseignements<sup>286</sup>.

Le processus adopté par la Cour d'appel dans l'arrêt *Wagg* est le suivant :

- Une personne en possession de documents de la poursuite doit divulguer leur existence dans l'affidavit de documents si elle est partie à une instance civile où ces documents pourraient être pertinents.
- La personne ne devrait pas divulguer le contenu intégral des documents tant que le poursuivant, la police ou les deux n'auront pas consenti à leur divulgation ou tant qu'une ordonnance du tribunal n'a pas été rendue pour forcer leur divulgation. Quand le tribunal détermine s'il doit rendre obligatoire la divulgation d'un document, il doit s'assurer que le document en question contient des renseignements qui pourraient être pertinents.
- Dans l'affirmative, le tribunal entreprend ensuite un processus d'évaluation afin de déterminer s'il [TRADUCTION] « existe dans le cas particulier une valeur sociale dominante et un intérêt public à la non-divulgation qui prévaut sur celui de favoriser l'administration de la justice par l'accès libre et entier des parties à l'information pertinente »<sup>287</sup>.

Le juge Rosenberg a reconnu que le mécanisme de filtrage *Wagg* pourrait retarder considérablement le règlement du litige et en augmenter grandement le coût<sup>288</sup>. Toutefois, il croyait que la plupart des demandes de production pourraient être résolues sur consentement. Il a affirmé ce qui suit :

---

<sup>286</sup> *Ibid* au para 54. Il est intéressant de noter que cette violation de la *Charte* n'était pas considérée par la Cour d'appel comme un obstacle à la production de documents dans une poursuite civile parce qu'elle ne serait pas nécessairement susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, para 71.

<sup>287</sup> *Ibid* au para 17.

<sup>288</sup> *Ibid* au para 50.

[TRADUCTION] Je m'attends à ce que les parties et les agents de l'État soient généralement en mesure de s'entendre sur la divulgation des documents dans bien des cas. Quand la partie en possession de la preuve documentaire de la poursuite a accès aux documents, l'équité exige normalement que l'autre partie y ait également accès. [...]

De plus, les parties et les agents de l'État devraient accepter de produire tous les renseignements qui ont été utilisés par le tribunal dans le cadre de la poursuite pénale s'ils revêtent un intérêt d'importance supérieure, par exemple des documents privés de plaignants dans des affaires d'agression sexuelle ou des dossiers médicaux confidentiels<sup>289</sup>.

Bien qu'il n'ait pas été adopté dans toutes les provinces et tous les territoires, le mécanisme de filtrage *Wagg* a été utilisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario et a été cité et approuvé par la Cour suprême du Canada<sup>290</sup>.

Puisque l'affaire *Wagg* porte sur des parties privées plaidant une affaire civile, on s'est rapidement demandé si le mécanisme *Wagg* s'appliquait quand des organismes publics comme les SAE voulaient obtenir l'accès aux documents de la poursuite. En effet, parmi le nombre considérable de demandes faites au ministère du Procureur général de l'Ontario après l'affaire *Wagg*, 20 % concernaient des affaires de protection de la jeunesse, juste derrière les accidents automobiles<sup>291</sup>. Une décision rendue en 2007, *Children's Aid Society of Algoma c. D P*<sup>292</sup>, a permis de régler la question et de confirmer que le mécanisme *Wagg* s'applique aux demandes des SAE pour les dossiers des tiers.

Dans l'affaire *Algoma*, la SAE craignait que les enfants vivant dans une famille où il y avait semble-t-il de la violence et beaucoup de conflits soient à risque de subir des problèmes affectifs et d'être exposés à une conduite inappropriée. La SAE a demandé que le procureur général de l'Ontario divulgue les casiers judiciaires, le contenu des documents de la poursuite, ainsi que les dossiers de probation et de libération conditionnelle concernant la mère de l'enfant et son petit ami. Le procureur général a invoqué le droit à la vie privée des tiers nommés dans les dossiers. Il a également affirmé que, si ces renseignements étaient produits, cela pourrait entraîner des craintes de poursuites pénales : les témoins pourraient être réticents à coopérer avec la police si leurs noms risquaient ensuite d'être divulgués à la SAE<sup>293</sup>.

La SAE a soutenu que la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur le droit à la vie privée des tiers. Dans cette affaire, il n'y avait pas d'enquête criminelle en cours dont l'intégrité pouvait être entravée par la production de documents. Le juge Pardu a indiqué qu'il était vrai que des préoccupations d'intérêt public et des préoccupations relatives à

<sup>289</sup> *Ibid* au para 52; voir aussi Di Luca, Dann et Davies, *supra* note 145 aux pp 45-46, pour une discussion sur la question.

<sup>290</sup> *R c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66 au para 46.

<sup>291</sup> Crystal O'Donnell et David Marriott, « Utilisation accessoire du dossier de la Couronne - Document de consultation », Edmonton, document fourni à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, 2006 aux pp 24-25.

<sup>292</sup> [2007] OJ No 3601.

<sup>293</sup> *Children's Aid Society of Algoma c. D P*, [2006] OJ No 1878 au para 27.

la vie privée pourraient restreindre la production, mais que ce serait une situation rare étant donné que des [TRADUCTION] « motifs d'intérêts publics importants justifient le travail des sociétés d'aide à l'enfance »<sup>294</sup>. La SAE a fini par obtenir accès aux dossiers, à l'exception des codes policiers internes, des numéros du service d'empreintes digitales et des noms des informateurs confidentiels qui ont été retirés. En outre, pour les copies fournies aux parents de l'enfant, le tribunal a également ordonné le retrait des numéros d'assurance sociale, des permis de conduire et des plaques d'immatriculation des tiers, ainsi que leur date de naissance, leurs numéros de téléphone et leurs adresses. Le tribunal a conclu que :

[TRADUCTION] Les personnes qui donnent aux policiers des renseignements qui suscitent des préoccupations quant au bien-être d'un enfant devraient s'attendre à ce que ces renseignements soient transmis à une société d'aide à l'enfance, car les policiers sont obligés d'informer ces sociétés quand ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant pourrait être en danger. [...] Bien qu'il pourrait y avoir des dossiers de nature extrêmement délicate qui portent sur des questions extrêmement personnelles et ne devraient être divulgués à personne, même à une société d'aide à l'enfance, parce qu'ils ne sont pas d'une grande utilité pour l'enquête, dans la plupart des cas, la remise des dossiers judiciaires appropriés à la société d'aide à l'enfance ne portera pas atteinte aux attentes raisonnables en matière de vie privée auxquelles on fait allusion dans ces dossiers<sup>295</sup>.

Il faut souligner que les pratiques diffèrent selon les provinces et les territoires en ce qui a trait aux requêtes de type *Wagg*, puisque les degrés de coopération entre les organismes de protection de la jeunesse et les services des poursuites pénales varient.

### 6.2.2 Loi uniforme sur la production des documents de poursuite

En 2010, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté une loi uniforme pour fournir un ensemble uniforme de règles sur l'admissibilité des documents de poursuite<sup>296</sup> dans les instances civiles et administratives<sup>297</sup>. La *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* étendrait uniformément les principes adoptés dans l'arrêt *D P v Wagg* à l'échelle du pays lorsque la Couronne ou la police refuse de produire les documents demandés<sup>298</sup>.

---

<sup>294</sup> *Ibid* au para 14.

<sup>295</sup> *Ibid* aux para 21, 27.

<sup>296</sup> Dans la *Loi uniforme*, le terme « document de poursuite » est défini comme un dossier qui est a) soit constitué ou obtenu par un corps de police au cours de l'enquête sur une infraction réelle ou présumée, qu'il soit ou ait été ou non communiqué à la Couronne; b) soit constitué ou obtenu par la Couronne relativement à l'enquête ou à la poursuite d'une infraction réelle ou présumée (article 1).

<sup>297</sup> Les instances comprennent des actions, des requêtes ou d'autres instances civiles; des instances administratives, disciplinaires ou liées à la réglementation; des enquêtes autres que les enquêtes de coroner et les enquêtes publiques, les arbitrages et toute autre instance ou procédure devant des cours ou des tribunaux canadiens, à l'exception des poursuites relatives aux infractions (article 1).

<sup>298</sup> *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite*, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, en ligne : <<http://www.ulcc.ca/fr/component/content/article/10-french-category/1202-loi-uniforme-sur-la-protection-des-documents-de-la-poursuite>>.

Selon la *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite*, dans des circonstances ordinaires, les documents de poursuite peuvent seulement être produits avec le consentement du procureur général ou du ministère responsable de l'enquête et de la poursuite relatives à l'infraction, ou du service de police compétent<sup>299</sup>. La seule exception serait lorsqu'un tribunal ordonne la production de documents en vertu des règles établies dans la Loi<sup>300</sup>. Cette exception ne s'applique pas aux documents de poursuite partagés par les autorités de la protection de la jeunesse<sup>301</sup>. Le paragraphe 3(3) permet aux tribunaux de déterminer qui doit être informé des demandes de communication, et prévoit que les personnes qui seront visées par les documents de poursuite auront une possibilité raisonnable de faire entendre leurs observations.

D'après le paragraphe 4(2), les tribunaux doivent tenir compte des facteurs suivants lorsqu'ils doivent déterminer s'il faut rendre obligatoire la production de documents, malgré les objections à cet égard :

1. L'étape de l'instance à laquelle le tribunal instruit la requête;
2. La fin particulière à laquelle la requête est présentée et l'utilisation prévue du document de poursuite dans l'instance;
3. Le fait que les renseignements contenus dans le document de poursuite soient facilement accessibles ou non auprès d'une autre source;
4. Le rôle des personnes suivantes dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte le document de poursuite :
  - a. La partie qui souhaite produire le document de poursuite, le cas échéant;
  - b. Toute partie à l'intention ou au nom de laquelle le document de poursuite serait produit.
5. Les intérêts de nature privée de toute personne qui fait l'objet du document de poursuite;
6. Dans le cas d'une instance portant sur la protection d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'instance;
7. Tout autre facteur pertinent.

Selon le paragraphe 4(3) de la *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite*, le tribunal doit rejeter une demande de production si le document porte sur une enquête ou une poursuite en cours, sauf si le document est demandé pour une procédure en matière de protection de la jeunesse ou que d'autres circonstances spéciales militent en faveur de sa production. Il est intéressant de souligner que l'intérêt d'un enfant faisant l'objet d'une affaire de garde ou d'accès devant un tribunal de la famille n'est pas considéré comme un facteur qui militerait en faveur de la production obligatoire.

---

<sup>299</sup> *Ibid*, art 2.

<sup>300</sup> *Ibid*, art 3.

<sup>301</sup> *Ibid*, para 2(4).

### 6.2.3 Utilisation de la Loi sur l'accès à l'information

Comme le processus de requête de type *Wagg* ne semble pas répandu au pays, des parties dans plusieurs provinces et territoires se replient sur des demandes d'accès à l'information aux termes de la législation pertinente. Par exemple, en Alberta, un article de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*<sup>302</sup> autorise un organisme public (ce qui engloberait les poursuivants) à divulguer des renseignements personnels dans les situations pertinentes ci-dessous :

[TRADUCTION] 40(1) Un organisme public peut divulguer des renseignements personnels seulement

[...]

v) aux fins d'une instance introduite devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire à laquelle le gouvernement de l'Alberta ou un organisme public est partie,

[...]

ee) si l'administrateur général de l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que la divulgation permettra d'éviter ou de réduire un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne;

[...]

gg) à un organisme chargé de l'application de la loi, un organisme fournissant des services à un mineur, un autre organisme public ou une personne ou un organisme autorisé si les renseignements concernent un mineur ou le parent ou le tuteur d'un mineur et l'administrateur général de l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est dans l'intérêt supérieur de ce mineur.

Pour en savoir plus sur la législation en matière de protection des renseignements personnels et la communication d'information, consultez le chapitre 7.

### 6.2.4 Protocoles de l'Ontario

Comme l'indiquent le juge Rosenberg et la *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite*, la décision *Wagg* n'empêche pas la Couronne ou les services de police pertinents de diffuser leurs propres documents. D'après Helen Murphy, de la Catholic Children's Aid Society of Toronto, dans de telles circonstances, l'opposition à la communication de renseignements peut souvent être éliminée à l'aide de discussions entre l'avocat chargé de la protection de la jeunesse et l'avocat de la Couronne, à condition qu'un avocat de la Couronne soit affecté à cette affaire dès le début de la procédure<sup>303</sup>. Dans cette optique, un protocole a récemment été mis en place en Ontario pour faciliter la communication directe de renseignements entre les services de police et les SAE sans l'aide du ministère du Procureur général. Dans le cadre de ce protocole, la SAE dépose une requête de type *Wagg* auprès du tribunal et notifie la police, qui répond en présentant un modèle d'ordonnance pour le tribunal. Selon le protocole, quand il n'y a pas d'accusations en instance ou de poursuites en cours, le service de police est autorisé à

<sup>302</sup> LRA 2000, c F-25.

<sup>303</sup> Helen Murphy, *Police Records, Privacy and the Best interests of the Child, the Child protection File: Best Practices*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2007.

divulguer les renseignements en sa possession, sous réserve de nombreuses considérations, y compris les protections prévues par la loi, l'interdiction de divulguer, les privilèges ou l'immunité fondés sur l'intérêt public et les droits d'un tiers à la vie privée. Les renseignements fournis comprennent les principaux documents qui traitent des préoccupations relatives au bien-être de l'enfant (synopsis, déclarations, notes des policiers, rapports médico-légaux). La personne qui les reçoit doit également accepter de ne pas utiliser ces renseignements hors de la procédure relative à la protection de la jeunesse.

Bien que les tiers souhaitent protéger leur vie privée dans ces affaires, il serait extrêmement long, voire impossible, de tenter de communiquer avec eux tous afin d'obtenir leur consentement. Par conséquent, le procureur général et la police ont tenté d'établir un juste équilibre entre la pertinence et le droit à la vie privée pour les tiers auxquels on demande de l'information par voie d'une requête de type *Wagg*. Les renseignements couramment retirés comprennent les adresses, les renseignements personnels, les numéros de permis de conduire, les numéros d'assurance-maladie, les casiers judiciaires non pertinents, les dossiers psychiatriques, les antécédents médicaux, les journaux, les photos d'autopsie et les exclusions prévues par la loi (par exemple les données génétiques, le matériel d'écoute, les casiers judiciaires des jeunes et les renseignements obtenus au moyen d'un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel*).

D'après le ministère du Procureur général de l'Ontario, le modèle d'ordonnance est une réussite : le nombre de demandes au bureau du procureur général a diminué considérablement, et il n'y a pas eu de litige depuis que l'on a commencé à utiliser ce modèle. Malgré cela, le ministère du Procureur général de l'Ontario continue de traiter approximativement 500 demandes de divulgation par année et, étant donné que ces demandes peuvent dépendre grandement du contexte, il est possible de faire preuve de créativité et de faire des compromis lors de la rédaction de l'ordonnance de divulgation. Le Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario utilisera un modèle d'ordonnance très similaire.

## Chapitre 7 Protection de la vie privée

### 7.1 Obstacles

C'est parce que nous devons assurer la sécurité et le bien-être des partenaires intimes, des enfants et autres proches de manière efficace et coordonnée que l'on souhaite améliorer la mise en commun des renseignements entre les systèmes de justice pénale, de justice familiale et de protection de la jeunesse. L'objectif consiste à compiler les renseignements provenant de toute une gamme de sources, tant pénales que civiles, pour faire en sorte que les risques réels soient adéquatement repérés et évalués, et que des mesures appropriées soient prises pour favoriser la sécurité des victimes et prévenir de futurs incidents de violence familiale.

Selon le contexte (la raison pour laquelle les renseignements sont recueillis, le genre de décisions prises et la personne qui les prend), plusieurs renseignements peuvent s'avérer pertinents et devraient être échangés. Par exemple :

- Une allégation d'infraction;
- Le nom de la victime ou de l'accusé;
- Une allégation selon laquelle un enfant a été témoin de violence familiale;
- Une violation d'une ordonnance;
- Un appel au 911 ou un autre appel d'urgence;
- Une demande d'ordonnance de protection ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public;
- Le casier judiciaire d'un délinquant et ses antécédents de violence;
- L'évaluation du risque qu'un accusé représente pour les membres de sa famille ou d'autres personnes;
- La date prévue pour une audience devant le tribunal ou pour une audience de détermination de la peine;
- Autres infractions commises par l'accusé;
- Les allégations de menaces envers des membres de la famille;
- L'introduction d'une instance judiciaire (pour un divorce ou une ordonnance concernant les enfants ou la pension alimentaire);
- Le fait de participer à un programme sur la violence conjugale ou sur l'abus d'alcool ou d'autres drogues et d'avoir terminé ce genre de programme;
- Le fait de se prévaloir des services de justice à la famille, pour obtenir des conseils sur le rôle parental, des renseignements sur l'accès supervisé et sur la médiation;
- La date de libération d'un accusé dans la collectivité (s'il a été incarcéré);
- Les coordonnées de la victime;
- Les indicateurs de risque provenant d'autres secteurs (par exemple, les renseignements recueillis par la police concernant une aggravation des

problèmes de santé mentale de l'accusé, les indicateurs relevés par des professionnels de la santé mentale, les tentatives de suicide);

- Tout autre facteur de risque pertinent.

Certains de ces renseignements seront particulièrement utiles aux policiers pour appliquer la loi et protéger la victime. Par exemple, il est possible que les policiers souhaitent être au courant d'une future demande au tribunal de la famille ou de la date d'une comparution, puisqu'elles peuvent augmenter les risques pour la victime. Certains renseignements peuvent s'avérer pertinents en particulier pour les intervenants dans l'exercice de leur mandat respectif, parce qu'ils tracent un portrait global de la situation familiale. Par exemple, les services d'aide aux victimes au sein du système de justice pénale pourraient avoir besoin de savoir de quels services de justice familiale les membres d'une famille se prévalent, afin d'aider à planifier des mesures de sécurité. Il pourrait aussi être utile pour les intervenants en matière d'accès supervisé de savoir que le parent concerné a enfreint une ordonnance de protection.

Toutefois, les efforts pour améliorer la communication des renseignements entrent en conflit avec une autre valeur importante, soit le respect de la vie privée, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont entre les mains d'organismes, de commissions, de sociétés et de bureaux fédéraux, de services d'aide aux victimes et de police, de programmes communautaires, d'organismes de défense, et de professionnels de la santé ou d'autres domaines. Cette valeur est protégée contre toute interférence induite par l'article 8 de la *Charte*, qui protège l'attente raisonnable du public en matière de vie privée. Selon la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, la protection de la vie privée ne se résume pas au droit passif à la tranquillité; elle est plus vaste et concerne la « capacité à exercer un contrôle sur nos renseignements personnels »<sup>304</sup>.

Il va sans dire que les gens souhaitent conserver la confidentialité des détails les plus intimes et personnels de leur vie, comme leurs renseignements d'identification et leurs coordonnées; leurs évaluations psychologiques et médicales; leurs antécédents génétiques, leurs prescriptions et diagnostics; leurs antécédents familiaux et sociaux; leurs démêlés avec la police et les services correctionnels; leurs convictions politiques et religieuses, leurs participations à des associations et activités; leur orientation sexuelle et leur situation de famille; les bulletins scolaires de leurs enfants; et leurs renseignements financiers, comme les relevés d'emploi et d'impôt.

---

<sup>304</sup> Jennifer Stoddart, « Message de la commissaire », Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 2008.

Il existe d'importantes raisons de vouloir garder certains renseignements confidentiels<sup>305</sup>. Dans le cas des dossiers médicaux, par exemple, la crainte que leur contenu soit dévoilé pourrait décourager certaines personnes de demander le soutien qui pourrait les aider à éviter d'être violentes. Le fait de dévoiler des renseignements peut avoir un effet pervers pour une personne dont la sécurité dépend de la confidentialité qu'on accorde à ses coordonnées et à ses allées et venues. De plus, la divulgation à des fins accessoires de renseignements recueillis par la police pourrait empêcher certaines personnes de communiquer librement avec les autorités pour aider au déroulement d'une enquête<sup>306</sup>.

Au Canada, il existe une vaste gamme de lois, de règlements, de lignes directrices et de codes de déontologie dans les administrations fédérale, provinciales et territoriales concernant la protection de la vie privée. En 1995, reconnaissant l'importance de la protection de la vie privée dans la société, l'Association canadienne de normalisation a adopté une norme nationale facultative pour la protection des renseignements personnels, qui visait la façon dont les organismes recueillent, utilisent, divulguent et protègent les renseignements personnels, et le droit de chacun à l'accès aux renseignements le concernant<sup>307</sup>.

Le principal enjeu relatif à la mise en commun de renseignements entre différents secteurs du système de justice concerne le juste équilibre entre, d'une part, la protection de renseignements personnels et, d'autre part, l'utilisation de ces renseignements pour prévenir les risques et protéger les personnes. Devant les tribunaux, des lois provinciales et territoriales et des règles de procédures gouvernent la divulgation et la production de dossiers personnels. De plus, il existe de la jurisprudence concernant la production de dossiers d'une instance à l'autre. Le chapitre 6 du présent rapport traite de ces questions liées à la preuve.

Cependant, nombreux sont ceux qui reconnaissent que la protection de la vie privée doit être subordonnée au devoir de divulguer tout renseignement permettant protéger les enfants ou les

---

<sup>305</sup> Voir Saskatchewan Human Services, *Sharing Information to Improve Services for Children, Youth and Families*, Regina, ADM's Forum on Human Services, mai 1997. (Au cours de ce forum, on a étudié la question de la communication des renseignements et recueilli auprès d'enfants, de jeunes et de familles une liste de raisons pour lesquelles ils souhaitent voir leurs renseignements personnels demeurer confidentiels. Parmi ces raisons : éviter l'embarras, le dévoilement de problèmes personnel ou la diffusion de renseignements erronés qui envenimeraient les choses; protéger leur propre sécurité et celle de leur famille, en particulier dans le cas des victimes de violence conjugale, qui souhaitent que leurs coordonnées demeurent confidentielles; permettre à une victime de violence conjugale de parler librement en présence d'un représentant juridique des détails de la maltraitance subie, afin de planifier adéquatement des mesures de protection; favoriser l'autonomie des victimes en leur donnant clairement le contrôle sur leurs renseignements personnels).

<sup>306</sup> Voir *Algoma*, supra note 293 au para 17.

<sup>307</sup> L'Association canadienne de normalisation a adopté, en 1995, le *Code type sur la protection des renseignements personnels* (Q830), qui s'appuie sur dix principes interreliés, appelés « principes relatifs à l'équité dans le traitement des renseignements ». Ces principes sont : la responsabilité; la détermination des fins de la collecte des renseignements; le consentement; la limitation de la collecte; la limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation; l'exactitude; les mesures de sécurité; la transparence et l'accès aux renseignements personnels. On trouvera une note explicative sur chacun de ces principes sur le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée, à la page Renseignements juridiques associés à la LPRPDE, en ligne : [http://www.priv.gc.ca/leg\\_c/p\\_principe\\_f.asp](http://www.priv.gc.ca/leg_c/p_principe_f.asp).

partenaire intime contre les préjudices. Il convient de souligner que, sans exception, toutes les lois provinciales et territoriales en matière de protection de la jeunesse exigent que quiconque possède des renseignements sur un enfant ayant besoin de protection les communique à l'organisme compétent.

Toutes les provinces et tous les territoires se sont dotés de lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qui gouvernent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux. Dans tous les cas, la loi permet la mise en commun des renseignements lorsque la personne concernée y consent. En général, la divulgation de renseignements personnels sans consentement peut être permise lorsque l'intérêt public l'emporte sur les questions de vie privée, ou lorsque la divulgation est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des personnes; ce qui n'est permis qu'en des circonstances très précises, et des restrictions s'appliquent parfois<sup>308</sup>. Les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels permettent également la divulgation de renseignements lorsque leur utilisation est conforme aux fins auxquelles ils ont été recueillis, ce qui donne une certaine marge de manœuvre à la collectivité et aux organismes publics qui cherchent à coordonner leurs efforts et mettre en commun des renseignements dans le but de protéger leurs clients<sup>309</sup>. Faute de consentement, il est aussi possible d'obtenir des renseignements au moyen d'une ordonnance judiciaire<sup>310</sup>.

Des lois provinciales ou territoriales, des règlements ou des codes d'éthique établissent les principes directeurs sur la divulgation des renseignements personnels pour les groupes professionnels, y compris les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les avocats. Les avocats doivent par ailleurs préserver les renseignements confidentiels conformément à leur code de déontologie, qui, habituellement, en autorise la divulgation s'il y a un risque imminent de préjudice à des personnes identifiables<sup>311</sup>. Cependant, la confusion persiste à

---

<sup>308</sup> Voir par exemple l'alinéa 42h) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LRO 1990, c F.31 : « lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la divulgation est envoyé sans tarder au particulier concerné par les renseignements à sa dernière adresse connue. »

<sup>309</sup> Par exemple, les articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC, 1985, c P-21 indiquent qu'à défaut du consentement de la personne concernée, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution, de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins. Pour que l'usage ou la divulgation soit compatible, il doit comporter un lien direct et raisonnable avec les fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis à l'origine; voir Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Principe 5 : l'utilisation des renseignements personnels*, en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25498&section=text>.

<sup>310</sup> Par exemple, au fédéral, l'alinéa 8(2)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21, prévoit que la communication des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale peut être autorisée « par *subpœna*, mandat ou ordonnance d'un tribunal ». L'obtention de renseignements personnels relevant d'une institution fédérale en application de cet article peut soulever des questions relatives à l'immunité de la Couronne lorsqu'une ordonnance de communication des documents émane d'une cour provinciale, sous le régime d'une loi provinciale.

<sup>311</sup> Voir, par exemple, Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnelle*, chapitre IV, règle 2, « Exception pour raison de sécurité publique », 2009, en ligne :

l'égard des circonstances où les renseignements sur un risque peuvent être divulgués sans consentement. Même si la plupart des codes de déontologie autorisent les avocats à révéler des renseignements confidentiels s'il y a un risque imminent de préjudice à des personnes identifiables, les conseils formulés dans le commentaire connexe aux règles peuvent laisser entendre que les divulgations de cet ordre ne doivent se faire que dans « des situations tout à fait exceptionnelles », ce qui peut retarder les choses lorsqu'il faut réagir à un risque imminent<sup>312</sup>. De même, d'autres groupes professionnels, comme les médecins et les travailleurs sociaux, sont habituellement autorisés par un code d'éthique à divulguer des renseignements lorsqu'un client risque de subir des blessures (auto-infligées ou causées par autrui) ou de causer un préjudice à une personne ou groupe identifiable.

Soulignons qu'au Canada, la législation, la réglementation, les directives et les codes d'éthique relatifs à la protection de la vie privée autorisent les employés, sans les y obliger, à communiquer des renseignements, même en cas de risque imminent. Certains font valoir que les gouvernements devraient créer une présomption favorable à l'exercice d'une telle discrétion, une obligation *prima facie* de communication<sup>313</sup>, et non de rétention, des renseignements cruciaux et pertinents lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité. Or, en l'absence de lois, de directives ministérielles ou de protocoles d'entente précisant clairement dans quels cas il y a lieu de divulguer des renseignements personnels, les détenteurs

---

<[http://www.cba.org/abc/activities\\_f/pdf/codeofconduct.pdf](http://www.cba.org/abc/activities_f/pdf/codeofconduct.pdf)>; Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Code type de déontologie professionnelle*, règle 3.3-3 (tel que modifié le 12 décembre 2012), en ligne, <<http://www.flsc.ca/documents/CodetypeWTCmodifiedec2012FI.pdf>>.

<sup>312</sup> Abordé dans Neilson, *supra* note 20 à la p 64; le *Code type de déontologie professionnelle*, *ibid*, autorise l'avocat, sans l'y obliger, à divulguer les renseignements confidentiels strictement essentiels « lorsqu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent de mort ou de blessures graves et que la divulgation est nécessaire pour prévenir cette mort ou ces blessures graves ». Cependant, les conseils formulés dans le commentaire associé à la règle 3.3-3 pourraient empêcher les avocats de réagir rapidement). Le commentaire indique que les renseignements ne peuvent être divulgués que « dans des situations tout à fait exceptionnelles » et émet les recommandations suivantes :

- ▲ Tenir compte des facteurs énoncés dans *Smith c. Jones*, [1999] 1 RCS 455, 169 DLR (4<sup>th</sup>) 385 afin de déterminer si la sécurité publique doit l'emporter sur le secret professionnel, notamment :
  - ▲ La probabilité que le risque de préjudice se produise et soit imminent;
  - ▲ L'absence apparente de tout autre moyen réalisable de prévenir le risque de préjudice;
  - ▲ Les circonstances dans lesquelles l'avocat a acquis les renseignements sur l'intention du client ou son plan d'action futur;
  - ▲ Obtenir des conseils de nature éthique auprès du barreau local;
  - ▲ Lorsque cela est possible, obtenir une ordonnance judiciaire de divulgation;
  - ▲ Consigner l'information pertinente (date et heure, motifs à l'appui de la divulgation, mesure dans laquelle le client a autorisé la divulgation, précisions sur la décision de divulguer les renseignements, comme la plausibilité du risque de préjudice imminent, etc.).

<sup>313</sup> À ce sujet, voir la *Personal Health Information Act*, SNL 2008, c P-7.01, qui exige la divulgation de renseignements aux services policiers et aux Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. Aux termes de l'article 42, [TRADUCTION] « le gardien divulgue des renseignements médicaux personnels, y compris ceux qui visent un fournisseur de soins, sans le consentement du sujet, à quiconque doit procéder à une inspection, mener une enquête ou suivre une procédure du même ordre autorisée en vertu de la présente loi, la *Child, Youth and Family Services Act*, ou d'une autre loi provinciale ou fédérale, de manière à faciliter l'inspection, l'enquête ou la procédure en cause ».

de renseignements prudents pourraient malheureusement hésiter à divulguer des renseignements pertinents, voire d'une importance vitale, même lorsque cette démarche les libérerait vraisemblablement de toute obligation de confidentialité. Il arrive même que des organismes et des ministères, dans leurs politiques, interdisent à leurs employés de communiquer des renseignements alors que la loi leur laisse la discrétion de le faire, une situation notamment attribuable à la crainte de sanctions pour violation des règles de confidentialité.



### **Étude de cas – Préoccupations relatives à la protection de la vie privée lorsqu'il y a un risque de violence**

L'agression armée presque mortelle dont Martina Seymour a été victime en 2004 à Port Moody, en Colombie-Britannique, aurait pu être évitée si le service de police dont elle avait demandé l'aide l'avait mise au courant des antécédents de menaces et de violence conjugale de son ex-petit ami, Antonio Pinheiro. Son dossier renfermait, entre autres, une évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal révélant que M. Pinheiro présentait un risque de récidive. Le service de police a invoqué les restrictions prévues dans les lois relatives à la protection des renseignements personnels pour expliquer la difficulté de divulguer des renseignements sur les condamnations criminelles antérieures.

Tiré de : Ending Violence Association of British Columbia, Community Coordination For Women's Safety, Backgrounder « Can a Woman Get Information from Police about her Abuser's Criminal Past? », novembre 2006, en ligne :

[http://www.endingviolence.org/files/uploads/backgrounder\\_FINAL\\_DRAFT\\_for\\_posting\\_nov\\_06.pdf](http://www.endingviolence.org/files/uploads/backgrounder_FINAL_DRAFT_for_posting_nov_06.pdf).

## **7.2 Pratiques prometteuses**

La présente section fournit des exemples de possibilités de communication de renseignements importants qui ont été entravées pour des raisons de confidentialité et présente diverses mesures destinées à faciliter et à permettre la divulgation en cas de risques pour la sécurité ou la vie d'une personne.

### ***7.2.1 Divulgence de renseignements par les services de police aux victimes actuelles ou éventuelles de violence familiale***

Des renseignements sur l'incarcération et la libération d'un délinquant peuvent être révélés à une victime pour l'aider à la planification de sa sécurité. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les services aux victimes* permet à la victime d'un délinquant incarcéré dans une prison provinciale ou ayant été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles

mentaux de s'inscrire afin d'avoir accès à certains renseignements à son sujet<sup>314</sup>. Cependant, les services de police n'ont pas autant de latitude pour diffuser des renseignements à la population à des fins préventives. Dans une situation de violence conjugale à risque élevé, l'interprétation actuelle des critères de confidentialité et la délégation limitée des pouvoirs décisionnels peuvent empêcher les services de police et les services correctionnels de diffuser rapidement de l'information à propos des antécédents criminels d'un individu. Restreindre l'accès des victimes aux casiers judiciaires entraverait l'élaboration de plans de sécurité réalistes et l'obtention d'ordonnances de garde ou d'accès, surtout lorsque les activités criminelles passées peuvent présenter un facteur de risque en matière de violence familiale<sup>315</sup>.

Le public peut parfois avoir accès aux renseignements de base relatifs aux accusations en instance et aux déclarations de culpabilité antérieures au moyen des bases de données des tribunaux ou par l'entremise des greffiers, mais lorsqu'une personne signale un comportement menaçant ou des voies de fait aux forces de l'ordre, les policiers ne divulguent pas automatiquement l'information dont ils disposent. En effet, ils doivent analyser la pertinence d'invoquer l'exception discrétionnaire que prévoit la législation fédérale ou provinciale. Aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada, les agents de la GRC doivent déterminer si l'intérêt public doit l'emporter sur le préjudice qu'entraînerait la violation de la vie privée<sup>316</sup>. En vertu de la plupart des lois et des règlements provinciaux, les policiers municipaux et, parfois, provinciaux, doivent se demander si des risques imminents pour la santé ou la sécurité justifient la divulgation d'antécédents criminels<sup>317</sup>. De plus, la divulgation ne doit viser que les renseignements strictement nécessaires pour écarter le risque.

Certains sont d'avis que la divulgation de renseignements personnels aux victimes éventuelles de violence familiale concernant les antécédents criminels violents d'un individu serait conforme au but dans lequel ils ont été recueillis, à savoir permettre aux services de police d'évaluer le risque et de prémunir la population contre tout préjudice que pourrait causer cette personne. Dans cette optique, on peut soutenir que les policiers seraient en mesure de

---

<sup>314</sup> *Loi sur les services aux victimes*, LN-B 1987, c V-2.1, art 7; au fédéral, Service correctionnel Canada a lancé le Programme national des services aux victimes (PNSV) en 2007. Les victimes inscrites reçoivent de l'information sur le système correctionnel et le délinquant qui leur a causé préjudice, par exemple, la date de début et la durée de la peine à purger et l'admissibilité du délinquant à une absence temporaire du centre carcéral avec ou sans accompagnement. L'information pouvant être divulguée aux victimes est précisée dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c 20; Alberta Solicitor General and Public Security, *What victims of crime can expect from the criminal justice system*, Alberta, 2007, en ligne : [http://www.solgps.alberta.ca/programs\\_and\\_services/victim\\_services/help\\_for\\_victims/Publications/Victims%20of%20Crime%20Protocol.pdf](http://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/victim_services/help_for_victims/Publications/Victims%20of%20Crime%20Protocol.pdf) (l'Alberta s'est dotée d'un protocole qui exige la divulgation de renseignements à toute victime).

<sup>315</sup> Sharon Agar, *Safety Planning with Abused Partners: A Review and Annotated Bibliography*, Vancouver, BC Institute Against Family Violence et Ministry of Public Safety and Solicitor General, 2003; Justice Canada, *Recensement des outils*, *supra* note 89.

<sup>316</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21, al 8(2)m).

<sup>317</sup> Par exemple, en Ontario, le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la divulgation de renseignements personnels*, Règl de l'Ont 265/98, pris en application de la *Loi sur les services policiers*, LRO 1990, c P.15, permet aux policiers de divulguer des renseignements personnels relatifs à un particulier reconnu coupable d'une infraction dans le but d'éviter un préjudice à autrui ou des dommages à des biens.

divulguer des renseignements personnels sans déroger à leurs obligations en matière de confidentialité. Toutefois, la communication d'information sur la foi d'une telle interprétation n'a pas été soumise à l'épreuve des tribunaux, et les services de police peuvent hésiter à transmettre l'information<sup>318</sup>.

Un projet pilote de 12 mois, amorcé au Royaume-Uni en juin 2012 et qui doit se terminer en septembre 2013, porte justement sur cette question. Selon la « Clare's Law », les policiers de certains ressorts doivent dévoiler aux victimes – ou victimes éventuelles – de violence familiale de l'information sur le passé violent de leur partenaire. L'initiative a été créée au nom de Clare Wood, qui a été tuée en 2009 par un ancien partenaire violent qu'elle avait rencontré sur Facebook. Malgré qu'il ait fait l'objet de plusieurs plaintes à la police, M<sup>me</sup> Wood n'avait jamais été informée des antécédents de violence familiale de son ami, qui comportaient du harcèlement sur une longue période, des menaces et même un enlèvement sous la menace d'un couteau. Le projet permet à une personne de demander à la police de déterminer si son partenaire a un passé violent. Si ce partenaire a un passé violent, la police examinera s'il y a lieu de communiquer l'information. Le projet pilote permettra aussi d'étudier les façons dont la police peut communiquer des renseignements par anticipation dans certaines situations, pour prévenir un préjudice causé par la violence familiale. La police collaborera avec les Multi-Agency Risk Assessment Conferences (MARAC) du Royaume-Uni, des tribunes intersectorielles de communication de renseignements sur les cas de violence familiale présentant un risque élevé. Les MARAC informeront les policiers du niveau de risque associé à un certain délinquant et, grâce à leur expertise, s'assurent que des procédures convenables de sécurité et d'évaluation des risques seront appliquées après la communication de l'information<sup>319</sup>.

### 7.2.2 Services de police et services aux victimes

Les services de police et les services aux victimes ont intérêt à coopérer pour s'assurer que les victimes connaissent les services disponibles et y ont accès. Ces services offrent un soutien approprié aux témoins des victimes à l'appui des poursuites, et peuvent aussi aider à régler des affaires familiales. Des difficultés se posent toutefois en ce qui a trait à la communication, aux services d'aide aux victimes, de renseignements sur les victimes pour garantir qu'elles reçoivent les services nécessaires conformément à la législation fédérale en matière de protection de la vie privée. La GRC et les provinces continuent à chercher le moyen de régler le problème que constitue le renvoi des victimes aux services voulus tout en respectant leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick ont fait état de progrès considérables à cet égard au cours de la dernière année. En 2011, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a adopté la *Victims of Crime*

---

<sup>318</sup> British Columbia Association of Specialized Victim Assistance & Counselling Programs, British Columbia/Yukon Society of Transition Houses et British Columbia Institute Against Family Violence, *Critical Elements of an Effective Response to Violence Against Women: High Risk Information-Sharing Protocol* (2007), en ligne : <[http://www.endingviolence.org/files/uploads/BN\\_6\\_PTECTION\\_ORDERS.pdf](http://www.endingviolence.org/files/uploads/BN_6_PTECTION_ORDERS.pdf)>.

<sup>319</sup> Home Office du Royaume-Uni, *Domestic Violence Disclosure Pilots Impact Assessment*, Royaume-Uni, 2010, en ligne : <<http://www.homeoffice.gov.uk/publications/about-us/consultations/domestic-violence-disclosure/dom-violence-disclo-pilots-ia?view=Binary>>; <<https://www.gov.uk/government/news/clares-law-pilot-begins-today>>.

*Amendment Act, 2011*<sup>320</sup>, qui exige maintenant que la police communique l'information concernant certaines victimes aux services compétents, même sans le consentement des victimes. Les services en question utilisent l'information pour communiquer avec la victime afin de lui offrir de l'aide ou de lui faciliter l'accès à leurs services. En Alberta, les services de police (autres que la GRC) communiquent l'information aux services d'aide aux victimes sans que cela pose de problème<sup>321</sup>. Le Manitoba révisé actuellement sa *Loi sur les services de police*<sup>322</sup> pour s'assurer que les questions de protection des renseignements personnels n'empêchent pas la police de communiquer de l'information aux services d'aide aux victimes.

### 7.2.3 Modifications législatives

Comme nous l'avons déjà mentionné, la loi s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires et dans divers secteurs. Elle définit les exigences en matière de protection des renseignements personnels que doivent respecter les organismes gouvernementaux, les institutions publiques et, dans certains cas, les professionnels. Les mesures législatives en matière de protection des renseignements personnels permettent, d'une façon générale, la communication de renseignements personnels dans certaines conditions, comme nous l'avons vu plus haut. Toutefois, la Colombie-Britannique a récemment été plus loin dans sa *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIPP Act) en précisant qu'il est justifié de recueillir, d'utiliser et de dévoiler de l'information dans le but précis de réduire le risque qu'une personne soit victime de violence familiale, lorsque ce type de violence risque de se produire<sup>323</sup>. En outre, la loi confère aux organismes publics de nouveaux pouvoirs leur permettant d'échanger des renseignements personnels dans le but d'assurer ou d'évaluer l'uniformité d'une activité ou d'un programme commun<sup>324</sup>. Au cours des années précédant ces changements en Colombie-Britannique, un certain nombre de rapports issus de divers secteurs ont fortement recommandé d'améliorer la coordination des interventions dans les affaires de violence familiale en modifiant la FOIPP pour qu'elle permette aux organismes gouvernementaux de

<sup>320</sup> *Loi de 2011 modifiant la Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels*, LS 2011, c 21.

<sup>321</sup> *Victims of Crime Act*, LRA 2000, c V-3.

<sup>322</sup> LM 2009, c 32, CPLM c P94.5.

<sup>323</sup> *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, LRBC 1996, c 165, alinéas 26f), 27(1)c), 33.1(1)m.1) :

[TRADUCTION] 26 Un organisme public peut recueillir des renseignements personnels seulement si [...] f) l'information est nécessaire pour réduire le risque qu'une personne soit victime de violence familiale, lorsqu'il est probable que ce type de violence se produise.

27(1) Un organisme public doit recueillir les renseignements personnels directement de la personne dont il s'agit à moins que [...] c) l'information soit recueillie dans le but de v) réduire le risque qu'une personne soit victime de violence familiale, lorsqu'il est probable que ce type de violence se produise.

33.1(1) Un organisme public peut dévoiler les renseignements personnels dont il est question à l'article 33, au Canada ou à l'étranger, dans les circonstances suivantes : [...] m.1) dans le but de réduire le risque qu'une personne soit victime de violence familiale, lorsqu'il est probable que ce type de violence se produise;

<sup>324</sup> *Ibid*, para 27(1), al 33.2d).

communiquer par anticipation des renseignements personnels, dans des circonstances où il convient de le faire<sup>325</sup>.

En Ontario, la *Loi sur les services policiers*<sup>326</sup> confère aux policiers le pouvoir de communiquer des renseignements personnels pour protéger le public ou des victimes d'actes criminels, malgré toute autre loi. Ce pouvoir exceptionnel vise à réduire le risque que représente un individu qui a été accusé ou déclaré coupable d'un acte criminel<sup>327</sup>. En outre, des renseignements personnels sur un individu peuvent être dévoilés « à une personne ou à un organisme qui s'occupe de la protection du public, de l'administration de la justice ou de l'exécution ou de l'observation d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial », même si celui-ci fait simplement l'objet d'une enquête<sup>328</sup>.

Pour ce qui est des enfants qui risquent d'être victimes de violence familiale, l'Alberta a modifié sa *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* pour préciser qu'un organisme gouvernemental a le pouvoir de communiquer de l'information concernant un mineur s'il a des motifs raisonnables de croire que cette divulgation sert l'intérêt supérieur de ce mineur<sup>329</sup>. De son côté, la *Personal Health Information Act* de Terre-Neuve-et-Labrador exige des professionnels de la santé qu'ils communiquent à la police l'information liée à la sécurité d'un enfant<sup>330</sup>.

---

<sup>325</sup> Parmi ces rapports, notons que certains ont été présentés par des juges, par le représentant des enfants et de la jeunesse, par le service du coroner de la Colombie-Britannique et par la Violence Against Women Steering Team de la province. Comme le fait remarquer le rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique, intitulé *Submission to the Special Committee to Review the Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (15 mars 2010), à la p 18, la mort par balle de Martina Seymour, décrite plus haut, a joué un rôle déclencheur dans la décision d'apporter ce changement à la loi. Le rapport du représentant des enfants et de la jeunesse de la Colombie-Britannique, intitulé *Honouring Christian Lee – No Private Matter: Protecting Children Living with Domestic Violence*, *supra* note 75, souligne que ce tragique meurtre-suicide est attribuable à l'absence de coordination et de communication de renseignements entre les principaux organismes gouvernementaux responsables.

<sup>326</sup> *Loi sur les services policiers*, LRO 1990, c P.15, art 41.

<sup>327</sup> *Divulgateion de renseignements personnels*, Règl de l'Ont 265/98.

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, LRA 2000, c F-25, al 40(1)gg).

[TRADUCTION] Communication de renseignements personnels

40(1) Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels seulement [...] gg) à un organisme chargé de l'application de la loi, à un organisme assurant des services aux mineurs ou à un autre organisme public ou personne ou organisme désigné si l'information a trait à un mineur, ou au parent ou tuteur du mineur, et si la direction de l'organisme public a de bonnes raisons de croire que la communication de ces renseignements est dans l'intérêt supérieur du mineur.

<sup>330</sup> *Personal Health Information Act*, SNL 2008, c P-7.01, art 42.

### 7.2.4 Collaboration multidisciplinaire

De plus en plus, une collaboration s'établit entre les disciplines de manière à donner la priorité à la communication de renseignements entre les organismes et les programmes pour améliorer leur capacité de protéger et de surveiller, même dans les cas qui ne sont pas considérés comme présentant un « risque élevé ». Aux États-Unis, par exemple, les États sont encouragés à établir un réseau entre les responsables de différents milieux pour qu'ils se communiquent l'information et coordonnent leurs actions, afin d'améliorer les interventions pour contrer la violence faite aux femmes. Cette collaboration organisée, qu'on appelle « intervention communautaire coordonnée », est une condition de la *Violence Against Women Act* pour que les intéressés puissent avoir accès aux subventions et au financement versés par l'organisme qui chapeaute ces interventions, l'Office on Violence Against Women<sup>331</sup>.

Le Nouveau-Brunswick a créé deux protocoles de coordination des renseignements en collaboration avec son Tribunal chargé des causes de violence familiale de Moncton. L'un des protocoles lie le ministère du Développement social, qui est responsable de la protection de la jeunesse, et le Tribunal chargé des causes de violence familiale. Ces partenaires interviendront conjointement pour traiter les incidents de violence familiale. Les principaux partenaires du tribunal, y compris la police, les procureurs de la Couronne, l'aide juridique et les agents de probation, le coordonnateur des services aux victimes et le ministère du Développement social, mettront en commun toute l'information relative aux ordonnances rendues par le tribunal et aux plans d'intervention, suscitant ainsi une intervention coordonnée dans les cas de violence familiale. Le but est de favoriser la prise de décisions éclairées et d'éliminer les ordonnances contradictoires et le recoupement des programmes d'intervention. Le deuxième protocole engage le service de probation du ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et les services de santé mentale et de traitement des dépendances. Ce protocole établit la primauté des obligations relatives à la protection des renseignements personnels et fixe des règles de protection de la vie privée, assurant ainsi la communication accélérée de l'information aux agents de probation au sujet de l'état des services offerts, des interventions recommandées et des services déjà fournis au délinquant.

Encore au Nouveau-Brunswick, en 2011, un projet pilote de tribunal thérapeutique a été créé à l'intention de la Première nation Elsipogtog. Le Tribunal du mieux-être est chargé des cas de comportement criminel liés à des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Les délinquants ayant commis des infractions de violence familiale qui n'ont pas donné lieu à des blessures graves ou qui n'entraînent pas l'imposition de la peine minimale obligatoire sont admissibles à ce programme, à la discrétion du procureur de la Couronne. Dès le départ, un protocole sur la protection des renseignements personnels a été établi pour définir le mode de communication des renseignements entre le personnel des tribunaux, les responsables des cas et les partenaires du projet, y compris les travailleurs sociaux, les ministères publics fédéral et provincial, la police, les services aux victimes et les avocats. Le protocole renseigne le personnel

---

<sup>331</sup> United States Department of Justice, Office on Violence Against Women, *Working Together to End the Violence*, en ligne : <<http://www.ovw.usdoj.gov/docs/vawa.pdf>>.

sur leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels, précise quel type d'information est considéré comme personnel, à qui il convient de communiquer des renseignements et dans quelles circonstances. Il contient aussi un formulaire type de consentement, et il énumère les éléments à prendre en compte au moment de demander le consentement. Enfin, il établit les démarches à suivre pour transmettre l'information de façon sûre.

### 7.2.5 *Coordination des cas présentant un risque élevé*

Des modèles de coordination existent également pour les cas de violence familiale présentant un risque élevé. Les tribunes intersectorielles d'échange de renseignements, les MARAC (Multi-Agency Risk Assessment Conferences), sont un exemple de modèle créé récemment au Royaume-Uni. Les MARAC sont des réunions qui se tiennent régulièrement, où les organismes locaux mettent en commun les renseignements utiles concernant les victimes de violence familiale se trouvant dans des situations qui présentent un risque élevé (celles qui risquent de se faire tuer ou blesser gravement). Elles rassemblent souvent la police, les agents de probation, des conseillers indépendants et des représentants des services d'aide aux enfants, des services de santé et des services de logement. En réunissant tous ces intervenants, les MARAC permettent la mise au point d'un plan coordonné et axé sur les risques pour aider la victime. Plus de 250 MARAC sont établies en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, et elles traitent plus de 45 000 cas par année<sup>332</sup>.

Les exemples canadiens de coordination des cas à risque élevé s'appuient sur des protocoles qui facilitent et encouragent la communication de renseignements entre les organismes judiciaires, les services de protection de la jeunesse et les organismes communautaires. Ces protocoles, qui définissent les liens entre les intervenants et qui précisent les objectifs visés, servent de complément au pouvoir discrétionnaire prévu par des lois en matière de protection des renseignements personnels, provinciales et autres, au sujet de la communication de renseignements dans les situations présentant un risque élevé.

En Nouvelle-Écosse, un protocole de coordination des dossiers présentant un risque élevé a été créé pour répondre à la demande d'une démarche davantage proactive contre la violence familiale. Le protocole prévoit que les partenaires signaleront toute activité importante à risque élevé, comme la libération de l'accusé dans la collectivité, la perpétration d'une infraction supplémentaire, la violation d'une ordonnance, les appels d'urgence, une demande urgente d'ordonnance de protection ou d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, une audience ou une audience de détermination de la peine imminente et l'amorce d'une action en justice concernant les enfants. On travaille actuellement à éliminer certaines difficultés, notamment la réticence à communiquer l'information qui persiste chez certains organismes ou services

---

<sup>332</sup> Narissa Steel, Laura Blakeborough et Sian Nicholas, *Supporting high-risk victims of domestic violence: a review of Multi-Agency Risk Assessment Conferences (MARACs)*, Royaume-Uni, Home Office, 2011, en ligne : <http://www.homeoffice.gov.uk/publications/science-research-statistics/research-statistics/crime-research/horr55/horr55-report?view=Binary>.

communautaires<sup>333</sup>, l'application non uniforme des outils d'évaluation des risques dans l'ensemble de la province et la nécessité d'adapter adéquatement l'information à divers partenaires. La Colombie-Britannique<sup>334</sup> possède elle aussi un protocole pour les dossiers de violence familiale présentant un risque élevé. S'inscrivant dans la politique *Violence Against Women in Relationships* (VAWIR), le protocole oblige les organismes qui ont le pouvoir discrétionnaire de communiquer l'information en vertu de la législation provinciale en matière de protection de la vie privée à en faire leur pratique habituelle, sous réserve, bien entendu, de toute obligation juridique et constitutionnelle<sup>335</sup>. Le formulaire de mise à jour au sujet du dossier, conçu pour faciliter la communication des renseignements, comporte une note rappelant la stricte confidentialité de l'information communiquée, des directives sur sa conservation et son archivage ainsi que sur son utilisation appropriée, c'est-à-dire aux fins de la protection de la santé et de la sécurité<sup>336</sup>. Il est également question de ces deux protocoles au chapitre 2 (voir sous-section 2.7.1).

En Ontario, des comités judiciaires des cas de violence familiale à risque élevé rassemblent, au besoin, les intervenants du système de justice et les organismes communautaires pour gérer les dossiers ciblés comme présentant un risque élevé. L'accent est mis sur la sécurité de la victime et la gestion du délinquant. La communication de renseignements personnels entre un intervenant du système de justice et un organisme communautaire est permise lorsqu'elle est conforme à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*<sup>337</sup>, et qu'elle se fait à des fins qui correspondent à celles pour lesquelles les renseignements ont été recueillis en premier lieu.

Au Québec, depuis 2001, dans la foulée d'un cas d'homicide familial suivi d'un suicide hautement médiatisé où la protection de la vie privée a été perçue comme ayant nui à une

---

<sup>333</sup> Les protocoles établissent les fondements juridiques de la communication de l'information en tenant compte des préoccupations relatives à la protection de la vie privée. Le paragraphe 27(1) et l'article 28 de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA), SNS 1993, c 5, de la Nouvelle-Écosse autorisent les organismes à divulguer les renseignements aux fins qui correspondent à celles pour lesquelles ils ont été recueillis, en l'occurrence, aider à préserver la sécurité de la personne. Par ailleurs, bien qu'il faille toujours demander le consentement de la personne avant de communiquer des renseignements à son sujet, le protocole rassure les partenaires que, dans une situation à risque élevé où la santé ou la sécurité d'une personne est gravement menacée, la FIPPA ainsi que d'autres lois provinciales, comme la *Youth Justice Act*, la *Children and Family Services Act* et la *Municipal Government Act*, autorisent la divulgation.

<sup>334</sup> D'autres protocoles de communication de renseignements en cas de risque élevé ont également été mis en œuvre, avec succès, en Colombie-Britannique, pour des initiatives telles que la Capital Region Domestic Violence Unit et la North Okanagan Domestic Violence Integrated Case Assessment Team. Ces deux ententes reposent sur les dispositions relatives à la communication d'information contenues dans la législation provinciale et fédérale en matière de protection des renseignements personnels ainsi que dans d'autres lois provinciales, notamment la loi sur la protection de l'enfance.

<sup>335</sup> VAWIR, *supra* note 127.

<sup>336</sup> Colombie-Britannique, *Optional Notification Form, Protocol for Highest Risk Domestic Violence Cases*, (VAWIR Policy), en ligne : < <http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/publications/docs/vawir-optional-notification-forms-guide-high-risk-cases.pdf>>.

<sup>337</sup> LRO 1990, c F.31.

prévention efficace, des lois ont été modifiées, y compris la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>338</sup>.



### **Étude de cas – Communication de renseignements lorsqu'il y a un danger imminent pour une personne ou un groupe identifiable**

En 1996, René Gaumont a assassiné son ex-épouse, Françoise Lirette, et leur fils, Loren, malgré de nombreuses plaintes déposées auprès du service de police au sujet du comportement menaçant de M. Gaumont et malgré les tentatives de ce dernier d'obtenir une assistance psychiatrique. Le rapport du coroner a conclu que les trois vies auraient pu être épargnées si les organismes s'étaient concertés et a recommandé que les protections de la vie privée soient levées lorsqu'un professionnel du milieu social, médical ou juridique a un doute raisonnable qu'un danger imminent menace une personne.

Grâce à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard de la divulgation de renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes*, LQ 2001, c 78, les professionnels et les organismes peuvent désormais divulguer l'information sans consentement s'il y a un risque de préjudice imminent envers une personne ou un groupe identifié. Les organismes partenaires qui reçoivent ce genre de renseignements personnels demeurent tenus de respecter leurs obligations en matière de protection de la vie privée; ils doivent se conformer à des conditions de stricte confidentialité et sont tenus de ne pas révéler ces renseignements privés sauf aux fins autorisées par cette loi, à moins d'obtenir au préalable le consentement de la personne concernée.

### **7.2.6 Autres modèles de pratique**

Certains professionnels, notamment les avocats du secteur privé, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé, pourraient être en possession de renseignements concernant la violence familiale qui sont souvent considérés comme étant confidentiels. Sans toutefois inclure explicitement ces parties privées dans les protocoles liés à la communication de renseignements ou créer une obligation, pour celles-ci, de déclarer la maltraitance, des efforts sont faits en vue d'encourager une telle divulgation. Par exemple, en Saskatchewan, les protocoles relatifs à la violence faite aux enfants fournissent à divers professionnels, notamment les intervenants des services de protection de la jeunesse, le personnel des écoles, les médecins et les autres intervenants de soins de santé, des lignes directrices sur les renseignements qui peuvent légalement être communiqués à ceux qui sont en mesure d'intervenir.

Les organismes et leur personnel doivent respecter leurs obligations en matière de protection de la vie privée, et cela est d'autant plus valable pour ceux qui participent à un protocole de communication de renseignements. Ainsi, afin de protéger les intérêts des personnes concernées en matière de vie privée, certaines pratiques exemplaires sont recommandées aux

---

<sup>338</sup> LRQ, c A-2.1.

organismes qui viennent en aide aux victimes de violence familiale – même ceux qui ont des obligations découlant d'un protocole d'entente ou d'un accord de communication des renseignements conclu avec d'autres provinces ou territoires. Ces pratiques exemplaires sont les suivantes :

- Se doter de politiques rigoureuses en matière de tenue de dossiers;
- Énoncer clairement ses obligations envers les autres membres de l'accord et présenter un énoncé précisant que la collaboration ne modifie en rien ces obligations;
- Maintenir un bureau fermé et délimiter l'espace de travail de manière à rassurer les clients quant à la protection de leur information;
- Dans les situations ne présentant pas de risque élevé, ne communiquer des renseignements privés qu'avec le consentement du client et uniquement après avoir informé ce dernier de tous les organismes faisant partie de l'équipe, de leur rôle et de leur objectif, des mesures visant à protéger les renseignements communiqués, des risques et des avantages de communiquer l'information à l'équipe et de la façon dont les membres de l'équipe coordonnent leur travail<sup>339</sup>.

Comme le démontrent de nombreux examens de décès et rapports de coroner ou d'enquête, la communication rapide de l'information entre divers secteurs s'avère parfois cruciale pour éviter la tragédie. Les modèles que nous venons d'examiner montrent qu'il est possible de faire de la sécurité une priorité sans pour autant compromettre la protection de la vie privée.

---

<sup>339</sup> Sandra Tibbetts Murphy, *Advocacy challenges in a CCR: Protecting Confidentiality While Promoting a Coordinated Response, Minneapolis (Minnesota): The Battered Women's Justice Project*, janvier 2011, aux pp 8-10, en ligne : <[http://www.bwjp.org/files/bwjp/articles/Advocacy\\_Challenges\\_in\\_a\\_CCR.pdf](http://www.bwjp.org/files/bwjp/articles/Advocacy_Challenges_in_a_CCR.pdf)>.

## Chapitre 8 Règlement extrajudiciaire des différends

Bien qu'une grande partie du rapport mette l'accent sur le système judiciaire, il est important de se rappeler que la majorité des affaires de droit de la famille et de protection de la jeunesse, ainsi que des affaires pénales, se règlent sans procès. En droit de la famille, les mécanismes de règlement des différends tels que la médiation, la négociation avec ou sans avocats et le droit collaboratif peuvent être utilisés pour régler les conflits sans avoir recours aux tribunaux. La médiation est également employée dans les affaires de protection de la jeunesse. Dans le même ordre d'idées, bon nombre des affaires pénales sont réglées grâce à la négociation de plaidoyers qui, dans certains cas, donne lieu au retrait des accusations. Par conséquent, les questions relatives à la communication des renseignements et à la collaboration doivent être envisagées sous cet angle.

Bien qu'il soit généralement souhaitable de parvenir à un règlement, on ne peut pas présumer que l'élément de risque a été éliminé durant la négociation ou le règlement des questions de droit de la famille. D'après les recherches, dans certains cas où un règlement a été conclu, la sécurité continuera d'être un aspect problématique et les membres de la famille pourraient continuer d'être en danger<sup>340</sup>.



### Étude de cas – Persistance du risque possible lorsque les cas sont réglés hors cour

Le Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale de l'Ontario a souligné les risques auxquels sont exposées les victimes de violence familiale lorsque leurs cas sont réglés hors cour. En 2006, il a indiqué ce qui suit :

Cette affaire portait sur une tentative d'homicide suivie d'un suicide. Le couple s'était récemment séparé après des incidents récurrents de violence familiale, y compris des menaces proférées par l'homme et une agression armée. La victime, qui avait la garde exclusive de ses deux enfants, avait quitté le foyer conjugal, mais le droit d'accès du mari posait continuellement problème. Il est entré dans son appartement tôt un matin alors qu'elle était partie mener les enfants à l'école. Lorsqu'elle est revenue chez elle, son mari est sorti de la cuisine, et une dispute a éclaté. Il l'a poignardée plusieurs fois, puis a retourné son arme contre lui. La victime a été en mesure de s'enfuir de l'appartement et d'aller chercher de l'aide. Elle a survécu à ses blessures, mais son ancien conjoint est par la suite mort à l'hôpital des blessures qu'il s'était infligées.

Discussion : Même s'il n'y avait pas suffisamment de renseignements dans l'examen de ce cas pour pouvoir offrir des recommandations précises, les circonstances de cette tragédie mettent en lumière la situation des victimes de violence qui doivent demeurer en contact avec leurs anciens conjoints afin que ces derniers puissent continuer d'avoir accès à leurs enfants. Dans le cas en question, il y avait une longue histoire de violence familiale grave et, pourtant, l'ancien conjoint pouvait encore

<sup>336</sup> Neilson, *supra* note 20 aux pp 102-104.

visiter régulièrement ses enfants sans surveillance. Ce droit semble avoir découlé d'un accord entre les parties plutôt que d'être le résultat d'un litige ou de la décision d'un tribunal de la famille. L'ancien conjoint a continué d'exprimer de la jalousie et n'a pas reçu de traitement pour mettre fin à ses problèmes de violence et pour l'aider à surmonter les mauvais traitements qu'il avait subis lorsqu'il était enfant. Cette affaire montre à quel point il est difficile de protéger les victimes et leurs enfants quand l'agresseur continue d'avoir accès à eux sans qu'une intervention ou qu'un plan de sécurité ait été mis en place pour gérer les risques.

Tiré de : Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale de l'Ontario, *Rapport annuel présenté au coroner en chef*, 2006, Toronto (Ontario), Bureau du coroner en chef.

Les règlements extrajudiciaires ont plusieurs conséquences sur la coordination et la communication de renseignements. Il est important que les procureurs de la Couronne et les responsables de la protection de la jeunesse se tiennent informés du progrès des dossiers connexes en droit de la famille. Si l'affaire est réglée, les tribunaux pourraient ne jamais instruire les demandes d'ordonnance de non-communication ou d'ordonnance de protection, ainsi que les demandes de protection des enfants, par exemple les demandes d'interdiction de contact ou d'accès supervisé, qui sont présentées dans les documents initiaux du tribunal de la famille. Les responsables de la protection de la jeunesse, par exemple, pourraient souhaiter vérifier les résultats des affaires de droit de la famille qui ont été réglées par médiation ou négociation afin de déterminer si des mesures de protection adéquates ont été mises en place pour les enfants<sup>341</sup>. Lorsqu'ils préparent leur plaidoirie sur les conditions de la libération ou la détermination de la peine, les procureurs de la Couronne doivent également savoir sur quoi les parties se sont entendues, en ce qui a trait aux contacts qu'elles auront entre elles, ainsi qu'à l'accès aux enfants.

Il serait inapproprié qu'un procureur de la Couronne prenne une décision sur la voie à suivre dans le cadre d'une poursuite, y compris la négociation de plaidoyers, en se fondant sur l'impact que la décision pourrait avoir sur une instance portant sur la protection des enfants ou de la famille<sup>342</sup>. De plus, les procureurs de la Couronne ne sont pas des civilistes et ne peuvent pas conseiller les victimes sur les répercussions possibles d'une poursuite criminelle sur une procédure civile. Néanmoins, on reconnaît qu'il est important de communiquer à la victime de l'information sur l'issue d'une procédure criminelle<sup>343</sup>. Cette issue pourrait avoir une incidence sur le type de redressement demandé dans la procédure relevant du droit de la famille. Dans des provinces et territoires, l'information au sujet de l'issue de la procédure sera communiquée à la victime par le procureur de la Couronne. Par exemple, en Alberta, aux termes de la *Victims of Crime Act*<sup>344</sup> et du protocole connexe, le procureur doit discuter de l'issue de la poursuite avec la victime (en présence de l'avocat de la victime, si cette dernière le demande) et lui

<sup>341</sup> *Ibid* aux pp 102-104.

<sup>342</sup> Toutefois, les répercussions pour la victime sont un facteur pertinent dont le procureur de la Couronne doit tenir compte lorsqu'il prend une décision relativement à une poursuite.

<sup>343</sup> Plutôt que de l'information sur la façon dont le procureur de la Couronne a utilisé son pouvoir discrétionnaire (par exemple, dans le cadre de la négociation du plaidoyer).

<sup>344</sup> LRA 2000, c V-3.

expliquer ce qui s'est passé au tribunal. Dans d'autres provinces et territoires, cette information serait communiquée par les services d'aide aux victimes.

### 8.1 Médiation et autres modes de règlement des différends

En droit de la famille, la plupart des cas sont réglés par négociation, médiation ou mode de règlement des différends et ne font pas l'objet d'un procès ni ne sont suivis d'une décision judiciaire. Puisque les recherches laissent à penser que de nombreuses demandes de mesures de protection (par exemple, accès supervisé) sont abandonnées durant les processus de négociation et de médiation, il y a beaucoup de discussions et de controverse sur le caractère adéquat des modes de règlement des différends comme la médiation dans les affaires de droit de la famille mettant en cause de la violence familiale<sup>345</sup>.

Certaines personnes s'opposent à la médiation quand il y a une histoire de violence familiale. Elles justifient leur position en affirmant que cela peut engendrer des risques pour la sécurité, des craintes et de l'intimidation, ainsi qu'une dynamique de pouvoir inégale pouvant nuire aux capacités d'une personne de négocier en toute sécurité et d'une manière qui répond à ses intérêts. Elles soutiennent que la médiation peut mettre en danger les victimes et les placer dans une situation où leurs conjoints pourront continuer à les victimiser et à les intimider. De plus, ces personnes croient que, durant la médiation, les victimes pourront conclure des accords qui ne tiennent pas adéquatement compte des problèmes de sécurité et qui ne sont pas dans leur intérêt ou dans celui de leurs enfants. La raison en est que les médiateurs ne sont pas des ardents défenseurs des intérêts des victimes et que certaines d'entre elles ne se sentent pas habilitées à bien représenter leurs propres intérêts. De plus, en raison de l'accent mis sur le règlement, certaines victimes vont se sentir forcées à conclure un accord par leur conjoint et le médiateur.

Toutefois, les recherches viennent atténuer une grande partie de ces inquiétudes, et certains praticiens croient que les modes de règlement extrajudiciaire des différends, par exemple la médiation et la concertation des familles<sup>346</sup>, peuvent donner de meilleurs résultats et constitue

---

<sup>345</sup> Voir par ex l'Honorable Leonard Edwards, Steve Baron et George Ferrick, « A Comment on William J Howe and Hugh McIsaac's Article "Finding the Balance" Published in the January 2008 Issue of Family Court Review », (2008) 46:4 Family Court Review 586; Anne Fuchs, *Considering the needs of Domestic Violence Victims: The Exceptions to Minnesota's Alternative Dispute Resolution Rule 114*, Minneapolis (Minnesota), The Battered Women's Justice Project, avril 2011, en ligne :

<[http://www.bwjp.org/files/bwjp/articles/Considering\\_The\\_Needs\\_Of\\_Domestic\\_Violence\\_Victims\\_Mediation.pdf](http://www.bwjp.org/files/bwjp/articles/Considering_The_Needs_Of_Domestic_Violence_Victims_Mediation.pdf)>; Linda Neilson, *Spousal Abuse, Children and the Legal System; Final Report for the CBA, Law for Futures Fund*, (2001), en ligne : <[http://www.unb.ca/fredericton/arts/centres/mmfc/\\_resources/pdfs/team2001.pdf](http://www.unb.ca/fredericton/arts/centres/mmfc/_resources/pdfs/team2001.pdf)> (L'étude de la professeure Linda Neilson sur les affaires de violence familiale au Nouveau-Brunswick offre un aperçu du processus de médiation en cas de violence familiale. D'après l'étude, les survivants de mauvais traitement qui ont eu droit à des séances de médiation en personne ont vivement critiqué le processus. Toutefois, la professeure Neilson a conclu que les processus de négociation en navette sans médiation pourraient permettre un règlement à l'amiable avec peu des risques associés à la médiation en personne).

<sup>346</sup> La concertation des familles est une réunion officielle où les membres de la famille immédiate d'un enfant rencontrent les parents éloignés et les membres de la collectivité où habite l'enfant, qui élaborent, ou pourraient

une approche plus thérapeutique et globale qui aide les membres de la famille et favorise des solutions à long terme, même dans les cas de violence familiale<sup>347</sup>. Les partisans du règlement des conflits affirment également que l'on a tenu compte des préoccupations en mettant en œuvre des procédures visant à garantir un environnement sûr et à atténuer les menaces relatives à l'autodétermination dans le processus de règlement des différends<sup>348</sup>.

Certaines affaires comportant de la violence familiale sont cependant réglées par voie de médiation. Il est donc important d'examiner les questions liées à la concertation dans ce contexte. L'analyse qui suit porte essentiellement sur la médiation, mais elle vaudrait aussi pour les autres processus de planification et de prise de décisions engagés par les avocats et les divers intervenants en collaboration avec les parties concernées.

---

élaborer, un plan pour l'enfant. Voir le ministère des Enfants et du Développement de la famille, Family Group Conference Reference Guide (Colombie-Britannique : gouvernement de la Colombie-Britannique, août 2005, en ligne : <[http://www.mcf.gov.bc.ca/child\\_protection/pdf/fgc\\_guide\\_internet.pdf](http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/pdf/fgc_guide_internet.pdf)>.

<sup>347</sup> Ce genre de recherche suggère qu'un processus de règlement extrajudiciaire modifié avec des professionnels formés peut offrir de meilleurs résultats aux victimes de violence familiale et leur procurer un plus grand sentiment de contrôle qu'une procédure judiciaire accusatoire. Dans un système accusatoire, la victime doit quand même affronter son agresseur (dans la salle d'audience), le juge a beaucoup moins de temps pour entendre les témoignages et comprendre la dynamique familiale, la famille n'a aucun contrôle sur ce qui se passe, et il y a peu d'occasions pour des interventions qui pourraient aider à régler les problèmes sous-jacents. On soutient que les accords obtenus par médiation sont habituellement plus nuancés et détaillés que les ordonnances judiciaires, ce qui est particulièrement important quand on a affaire à des familles qui vivent beaucoup de conflits. On soutient aussi que de nombreux avocats ont peu de connaissance et de formation sur la violence familiale et qu'ils ne parviennent pas à en voir les signes et à adapter le processus en conséquence, contrairement à ce que parviennent à faire un nombre sans cesse croissant de spécialistes du règlement des différends familiaux. Voir le Family Justice Reform Working Group, *A New Justice System for Families and Children: Report of the Family Justice Reform Working Group to the Justice Review Task Force*, Colombie-Britannique, Ministry of Attorney General, mai 2005, en ligne : <[http://www.bcjusticereview.org/working\\_groups/family\\_justice/final\\_05\\_05.pdf](http://www.bcjusticereview.org/working_groups/family_justice/final_05_05.pdf)>.

<sup>348</sup> Par exemple, Médiation familiale Canada a des normes de pratique qui exigent que les médiateurs qui veulent obtenir une accréditation suivent au moins 21 heures de formation spécialisée sur les problèmes de violence et de contrôle. L'Association ontarienne de médiation familiale a mis au point une politique qui reconnaît que « la violence dans les relations intimes pose de graves risques de sécurité et peut réduire considérablement la capacité d'une personne pour la médiation ». La politique oblige les médiateurs à suivre une formation sur la violence familiale pour dépister les cas inappropriés en ayant des réunions de présélection initiale avec chaque partie et à mettre en place des mesures de sécurité durant la médiation.

Signalons, en premier lieu, que les membres des deux camps s'accordent pour dire que, dans les cas où il y a violence familiale, un examen s'impose pour déceler les risques que présente la situation pour la sécurité. Tous sont d'avis que cet examen doit être obligatoire et servir à adapter la médiation ou tout autre processus de règlement des différends de manière à atténuer les craintes du participant. Dans cette optique, il est essentiel pour les médiateurs de suivre une formation spécialisée portant sur la problématique de la violence<sup>349</sup>. Dans les cas de violence familiale, les tribunaux aussi peuvent s'inquiéter des dispositions relatives à la médiation ou à l'arbitrage dans les règlements à l'amiable. Ainsi, dans l'affaire *Wainwright c. Wainwright*<sup>350</sup>, le tribunal a remis en question, et finalement remplacé, une disposition imposant la médiation ou l'arbitrage après avoir constaté que la mère avait peur du père et que ce dernier avait de la difficulté à se centrer sur les besoins de son enfant lorsqu'ils allaient à l'encontre des siens.

### Dans quelle mesure le dépistage est-il répandu?

Selon un sondage national à petite échelle, la majorité des médiateurs vérifient s'il y a violence familiale dans les affaires qui leur sont confiées (93 %)<sup>351</sup>. En revanche, la plupart des avocats ne le font pas systématiquement. Dans un sondage réalisé auprès des avocats présents au Colloque national sur le droit de la famille de 2010, 83 % des répondants ont indiqué qu'ils n'utilisaient jamais ou que rarement un outil de dépistage (par exemple, un test normalisé) pour déceler les cas de violence familiale<sup>352</sup>.

Mentionnons, en second lieu, que le médiateur ou tout autre professionnel du règlement des différends doit être au courant des instances en cours ou des ordonnances rendues, par exemple dans le système de justice pénale. Ces renseignements sont souvent fort utiles. Pour faciliter l'examen préalable et aider les intervenants à déterminer si la médiation est appropriée, le médiateur peut, à la rencontre d'évaluation initiale, s'informer des ordonnances ou des accusations au pénal antérieures ou en instance. Il peut alors obtenir copie des ordonnances. C'est ce qui se fait dans les services de médiation rattachés au tribunal en Ontario.

Par exemple, si une ordonnance pénale, de protection civile ou de non-communication interdisant tout contact direct et indirect entre les parties a été rendue, la médiation ne peut avoir lieu tant que cette ordonnance est en vigueur. Même si le contact n'est pas complètement interdit, l'existence d'une instance pénale ou autre devrait donner lieu à une vérification plus approfondie de la nature et de l'ampleur de la violence familiale dans le cas en question. Cela pourrait donner une idée des modifications à apporter, le cas échéant, au processus de médiation pour assurer la sécurité physique des parties, mais aussi pour

<sup>349</sup> La médiation et les autres formes de règlement des différends ne sont pas des professions réglementées, mais certaines provinces et certains territoires disposent de politiques et de programmes de formation à ce chapitre. Ainsi, le programme de médiation pour la protection des enfants de la Colombie-Britannique comporte, entre autres exigences, l'obligation pour les médiateurs inscrits de suivre une formation spéciale et d'avoir une certaine expérience.

<sup>350</sup> 2012 ONSC 913.

<sup>351</sup> Sondage auprès de médiateurs, analyse interne (ministère de la Justice du Canada, avril 2013). Ces données sont tirées d'un sondage à petite échelle auprès de médiateurs et ne sont pas représentatives à l'échelle du pays.

<sup>352</sup> Justice du Canada, « *Supporting Families* », *supra* note 52.

permettre à un médiateur et à un client de convenir de signaux au sujet du niveau de confort de ce dernier et de la possibilité pour le client de se faire accompagner par une personne de soutien ou d'établir des « règles de base » pour la médiation<sup>353</sup>. Une approche semblable peut se révéler utile lorsque d'autres formes de règlement des différends sont utilisées.

Même à l'extérieur du processus d'examen préalable, il est aussi important pour le médiateur de savoir quelles autres procédures ont été engagées et où elles en sont. La médiation exige la ferme volonté des deux parties de collaborer, et si, par exemple, des poursuites pénales sont en instance, le prévenu peut être réticent à collaborer pleinement et à communiquer tous les renseignements le concernant, ce qui peut nuire au processus et empêcher les parties de parvenir à un règlement. C'est pourquoi il peut être plus facile pour le médiateur de déterminer quand il y a lieu d'amorcer le processus de médiation s'il sait quelles procédures pénales ont été engagées et où elles en sont.

## 8.2 Pratiques prometteuses

### 8.2.1 Normes de formation et de pratique

Aux termes de la *Family Law Act*<sup>354</sup> de la Colombie-Britannique, tous les professionnels du règlement de différends familiaux, y compris les avocats, les médiateurs et arbitres familiaux et les coordonnateurs des responsabilités parentales, doivent vérifier la présence de violence familiale pour déterminer si l'utilisation de processus de règlement des différends est appropriée et sécuritaire pour la famille. Le règlement pris en application de la *Family Law Act* fixe aussi les normes minimales de formation et de pratique pour les intervenants en matière de règlement de différends familiaux – médiateurs non juristes, arbitres et coordonnateurs des responsabilités parentales – qui veulent aider les gens à régler un différend en droit de la famille.

Ces professionnels du règlement des différends familiaux doivent satisfaire à une norme raisonnable qui comprend une certaine expérience des problèmes familiaux et une formation minimale dans leur domaine de pratique. Ils sont ainsi tenus de suivre une formation en droit de la famille, au moins 14 heures de formation sur la façon de déceler la violence familiale et, chaque année, au moins 10 heures de perfectionnement afin que leurs compétences demeurent à jour.

Tout professionnel chargé du règlement de différends familiaux est tenu de confirmer aux parties qu'il satisfait aux exigences minimales de la loi. Ces personnes doivent aussi être membres d'un ordre professionnel (le collège des psychologues, par exemple) ou d'un organisme de règlement des différends (comme Mediate BC ou la Parenting Coordinators

---

<sup>353</sup> Voir Lene Madsen, « A Fine Balance: Domestic Violence, Screening and Family Mediation » (2012) 30:3 Family Law Quarterly 343 aux pp 359-360 (liste des diverses modifications pouvant être apportées au processus de médiation pour favoriser la sécurité).

<sup>354</sup> SBC 2011, c 25.

Roster Society). Ces organismes disposent de mécanismes régissant le traitement des plaintes et les mesures disciplinaires dont leurs membres peuvent faire l'objet.

Le barreau de la Colombie-Britannique a également décidé d'appliquer des nouvelles normes de pratique aux avocats qui jouent le rôle de médiateur, d'arbitre ou de coordonnateur des responsabilités parentales. Les nouvelles règles du barreau sont semblables aux normes établies par le règlement pour les non-avocats. Cela permet de garantir que les professionnels du règlement de différends familiaux satisfont à des normes minimales, qu'ils soient avocats ou non.

### *8.2.2 Formulaires d'évaluation normalisés*

En Colombie-Britannique, tous les clients qui font appel aux services d'un conseiller en justice familiale (service financé par l'État) pour obtenir des renseignements ou des services de règlement des différends dans leurs affaires relevant du droit de la famille remplissent un formulaire d'évaluation détaillé qui porte sur le risque de violence familiale, la protection des enfants, la santé mentale, la consommation d'alcool et de drogues ainsi que les questions financières. Ce questionnaire sert à déterminer si la médiation est un processus approprié pour la famille en cause et facilite l'aiguillage en fonction des besoins de celle-ci. Le processus d'évaluation détaillée sert aussi aux conseillers en droit de la famille pour la préparation des rapports sur la garde des enfants et l'accès exigés par le tribunal. Dans ce contexte, l'évaluation porte sur la violence familiale et fait ressortir d'autres problèmes qui peuvent avoir une incidence sur la capacité des parties à prendre soin de leurs enfants.

### *8.2.3 Préoccupations au sujet de la médiation touchant la protection de la jeunesse – Normes de pratique et garanties*

Plusieurs provinces, l'Alberta par exemple, utilisent la médiation dans le contexte de la protection de la jeunesse et ont établi des normes de pratique, des politiques et des garanties pour répondre aux préoccupations liées aux affaires comportant de la violence familiale. Dans les programmes de médiation pour la protection de la jeunesse, la médiation met l'accent sur des questions telles que des modifications aux plans d'intervention, l'accès, les conditions rattachées aux ordonnances de surveillance, ou encore sur la question de savoir si la prise en charge de l'enfant doit se poursuivre. Les normes de pratique relatives à la médiation touchant la protection de la jeunesse accordent généralement la priorité à la sécurité de tous les participants, et les médiateurs sont tenus d'y adhérer. La sécurité des participants à la médiation est prioritaire, et le médiateur en matière de protection de la jeunesse doit faire tous les efforts raisonnables pour déceler les menaces à la sécurité de l'un ou l'autre des participants et rendre le processus de médiation sûr ou y mettre fin en toute sécurité. L'Association of Family and Conciliation Courts a énoncé des lignes directrices pour la médiation touchant la protection de la jeunesse. Même s'il y est indiqué que la violence familiale ne devrait pas nécessairement empêcher la médiation en matière de protection de la jeunesse, on y reconnaît également qu'il importe de vérifier la présence de violence familiale et que [TRADUCTION] « la médiation ne convient pas lorsque l'une des parties est incapable de faire valoir ses besoins et

de défendre ses intérêts en toute sécurité ou que la sécurité de quelqu'un est compromise par la médiation »<sup>355</sup>.

Il importe de souligner qu'il a pu arriver que des instances en droit de la famille ou des poursuites pénales connexes aient dû être suspendues pour permettre la médiation touchant la protection de la jeunesse et que la coordination est un facteur clé dans un tel contexte. L'une des difficultés du médiateur est de déterminer s'il faut demander la modification temporaire de l'« ordonnance de non-communication » rendue par un tribunal pénal pour permettre aux parties de prendre part au processus de médiation<sup>356</sup>. Il n'est pas non plus facile de juger à quelle étape du processus pénal il sera profitable d'amorcer avec les parents une démarche de médiation touchant la protection de la jeunesse. S'il existe en même temps une affaire non réglée en matière pénale qui comporte des voies de fait à l'endroit d'un enfant, les parents et leur avocat s'inquièteront généralement au sujet de la divulgation, même si le processus ne nuit à personne. Dans certaines provinces, comme les travailleurs sociaux de la protection de la jeunesse comptent parmi les principaux participants à la médiation et sont très souvent au courant des affaires pénales touchant leurs clients, la connaissance de toute poursuite pénale et de toute autre ordonnance pertinente peut être portée à l'attention du médiateur.

---

<sup>355</sup> Child Protection Mediation Guidelines Workgroup, *Guidelines for Child Protection Mediation* (Association of Family and Conciliation Courts, 2012), en ligne : <http://www.afccnet.org/Portals/0/Guidelines%20for%20Child%20Protection%20Mediation.pdf>.

<sup>356</sup> Par exemple, on pourrait demander à la victime de communiquer avec le procureur de la Couronne pour demander un allègement des conditions de « non-communication » (si la Couronne est d'accord, elle s'entendra alors avec l'avocat de la défense pour que l'affaire soit ramenée devant les tribunaux afin qu'une nouvelle ordonnance de mise en liberté sous caution soit rendue). L'accusé pourrait aussi communiquer avec son avocat qui, lui, s'entendrait avec le procureur de la Couronne pour demander soit une modification du jugement soit un examen de la mise en liberté sous caution compte tenu d'un changement de circonstances.

## Chapitre 9 Services destinés aux familles aux prises avec un problème de violence

Dans les familles où des actes de violence ont été commis, les victimes, les enfants et les agresseurs ont besoin d'une vaste gamme de services visant à atténuer les répercussions de la violence sur la famille et à aider cette dernière à s'orienter dans le système de justice. Ainsi qu'il est mentionné ailleurs dans le présent rapport, de nombreuses composantes du système de justice peuvent être mises à contribution : le système de justice pénale, le système de protection de la jeunesse et le système de justice familiale. Tous offrent des services destinés à aider les familles.

### 9.1 Services offerts par le système de justice pénale

Toutes les provinces et tous les territoires offrent des services aux victimes par l'intermédiaire des ministères, des corps policiers et d'organismes non gouvernementaux. Ces services sont variés et répondent à une vaste gamme de besoins. Ils comptent notamment des mécanismes et des structures visant à fournir aux victimes et aux témoins des renseignements sur le système de justice pénale, sur les procédures judiciaires ainsi que sur l'état du dossier. Les intervenants auprès des victimes offrent du counseling, dirigent les victimes vers d'autres services et les aident à préparer la déclaration de la victime ou à obtenir des dispositifs d'aide au témoignage. Le rôle de ces intervenants est crucial pour informer les victimes des services disponibles, aider les victimes à se remettre de l'incident, intercéder en faveur de la sécurité des victimes et préparer les témoins à comparaître. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, c'est au procureur général du Canada (par l'intermédiaire du Service des poursuites pénales du Canada, ou SPPC) qu'il incombe d'intenter les poursuites relatives aux infractions prévues au *Code criminel*. Si les gouvernements des territoires et d'autres organismes fournissent d'autres services aux victimes, il incombe au SPPC de fournir, dans les territoires, les services relevant du ministère public ou du tribunal destinés à aider les victimes et les témoins en ce qui concerne l'accompagnement au tribunal et la préparation aux témoignages et à faire en sorte d'orienter comme il se doit les victimes vers les organismes de services de soutien au besoin.

Le Centre de la politique concernant les victimes a rendu le *Répertoire des services aux victimes* disponible sur le site Web du Ministère de la Justice : [www.servicesauxvictimes.justice.gc.ca](http://www.servicesauxvictimes.justice.gc.ca). Les victimes n'ont qu'à entrer le nom de la ville, le type de victimisation subie ou le type de service souhaité pour effectuer une recherche dans la base de données des organismes d'aide aux victimes de leur région et trouver les ressources qui répondent le mieux à leurs besoins.

Les programmes de traitement approuvés par les tribunaux<sup>357</sup> et les services correctionnels<sup>358</sup> à l'intention des auteurs d'actes de violence familiale sont reconnus comme étant une forme de responsabilisation du délinquant<sup>359</sup>. Partout au Canada, il existe des programmes de traitement qui s'adressent aux hommes qui ont un comportement violent dans leurs relations de couple<sup>360</sup>. La plupart des programmes sont offerts à tous les hommes, peu importe qu'ils aient ou non des démêlés avec le système de justice pénale, même si certains évaluent les candidats pour déterminer s'ils bénéficieront du type de traitement offert par le personnel du programme. Les services offerts par bon nombre de programmes adoptent des approches multiples, comme l'orientation individuelle et les groupes de soutien. Il importe toutefois de souligner que l'efficacité de ces programmes d'intervention en matière de violence familiale n'est pas prouvée et que les résultats des recherches sont ambigus<sup>361</sup>. Les études suggèrent qu'il y a une différence entre les programmes de traitement qui se penchent sur la dynamique du pouvoir et du contrôle et les programmes axés sur des approches telles que la maîtrise de la colère, qui peuvent omettre de régler les causes sous-jacentes de la violence familiale. Bien que la maîtrise de la colère soit souvent un volet des programmes d'intervention en matière de violence familiale, il n'est pas recommandé d'utiliser uniquement cette approche dans les cas de violence entre partenaires intimes marqués par la coercition<sup>362</sup>.

Les avocats de la Couronne et les avocats en droit de la famille ou en protection de la jeunesse doivent évaluer attentivement les nombreux facteurs importants associés au fait de

---

<sup>357</sup> Le Tribunal des options de traitement en matière de violence familiale (TOTVF) à Whitehorse, au Yukon, est un tribunal et un programme de traitement, mis sur pied en 2000, qui se spécialise dans les affaires de violence familiale. Le TOTVF offre au délinquant la possibilité de choisir un programme de prévention de la violence conjugale pour l'aider à changer ses attitudes et ses comportements violents, en ligne :

<<http://www.yukoncourts.ca/courts/territorial/dvtoc.html>>; et le Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) en Ontario, en ligne :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/programs.asp>.

<sup>358</sup> Depuis 2001, le Service correctionnel du Canada (SCC) a mis en œuvre des programmes à l'intention des délinquants qui ont des antécédents de violence à l'endroit de leurs conjointes. Des établissements correctionnels provinciaux offrent également de tels programmes à l'intention des hommes, par exemple le programme *Respectful Relationships* de la Colombie-Britannique, en ligne :

<<http://www.justicebc.ca/en/cjis/you/offender/custody/provincial/programs.html>>.

<sup>359</sup> Voir *Keeping Women Safe: Eight Critical Components of an Effective Justice Response to Domestic Violence*, produit par la Critical Components Project Team (Colombie-Britannique, 16 avril 2008) à la p 25, en ligne :

<<http://www.endingviolence.org/files/uploads/KeepingWomenSafe0416.pdf>>.

<sup>360</sup> Voir le Centre national d'information sur la violence dans la famille, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, (gouvernement du Canada, 2008) (contient une liste, par province et par territoire, des programmes de traitement qui s'adressent aux hommes violents dans leurs relations de couple).

<sup>361</sup> Neilson, *supra* note 20 à la p 134; pour obtenir une vue d'ensemble de l'état actuel des recherches sur le sujet, voir Edward Gondolf, *The Future of Batterer Programs: Reassessing Evidence Based Practice*, Boston, Northeastern University Press, 2012.

<sup>362</sup> Neilson, *ibid* à la p 137.

recommander ou d'ordonner la participation à ces programmes et les incidences pour les clients qui y participent<sup>363</sup>.

La participation à des programmes d'intervention en matière de violence familiale découle souvent de procédures pénales, mais elle peut aussi résulter de procédures en droit de la famille ou en matière de protection de la jeunesse. Dans ce contexte, plusieurs questions se posent, notamment :

- La famille ou les services de protection de la jeunesse seront-ils informés de la participation d'une personne à ce programme? Les questions de confidentialité et de divulgation peuvent préoccuper les avocats qui représentent l'accusé dans une affaire de droit de la famille ou de protection de la jeunesse, ainsi que les avocats qui représentent l'autre parent;
- En particulier, des renseignements concernant l'absence ou l'abandon de ces programmes seront-ils divulgués? Ces renseignements sont cruciaux du point de vue de la sécurité car, en l'absence de participation au programme ou en cas d'abandon, le risque que la violence conjugale se poursuive augmente;
- Comment la preuve de la participation au programme permettra-t-elle de déterminer les compétences parentales ou la probabilité que la violence conjugale se reproduise? La preuve qu'un programme a été suivi peut être insuffisante du point de vue de la sécurité. Des preuves d'un changement de comportement pourraient plutôt être nécessaires<sup>364</sup>.

## 9.2 Services offerts par le système de justice familiale

Bien qu'ils ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes de violence familiale, de nombreux services gouvernementaux sont offerts par le système de justice familiale au Canada, notamment :

- La médiation;
- L'éducation parentale et les renseignements concernant la séparation et le divorce;
- Des centres d'information sur le droit de la famille (aussi appelés centres de justice familiale ou autrement selon la province ou le territoire), qui offrent des renseignements juridiques, aident les clients à faire face aux tribunaux et dirigent les gens vers des organismes qui peuvent les aider à préparer leur procès;
- Des programmes d'information destinés aux enfants sur la séparation et le divorce;
- Des programmes destinés à présenter le point de vue de l'enfant à la cour, grâce à sa représentation par un avocat des enfants ou à un compte-rendu de son point de vue.

---

<sup>363</sup> *Ibid* aux pp 134-137 (Ces considérations y sont signalées. Si elles existent, il est important d'obtenir des renseignements sur l'efficacité du programme et de veiller à ce qu'il vise précisément le type de violence dont il est question dans l'affaire.)

<sup>364</sup> Neilson, *supra*, note 20 à la p 136.

Des évaluations relatives à la garde et aux compétences parentales peuvent être utiles aux tribunaux de la famille dans les cas de violence familiale. Il est important de veiller à ce que les personnes qui effectuent les évaluations relatives à la garde d'un enfant possèdent des connaissances spécialisées en matière de violence familiale ou qu'elles consultent un expert dans le domaine. À défaut de quoi, l'évaluation relative à la garde peut être trompeuse. Le National Council of Juvenile and Family Court Judges a élaboré un guide destiné à aider les juges à traiter les cas où une évaluation relative à l'accès ou à la garde pourrait s'avérer nécessaire dans un contexte de violence familiale. Ce guide aborde, en partie, la nécessité que les évaluateurs possèdent une expertise à ce sujet<sup>365</sup>.

Par ailleurs, les centres de visites supervisées qui existent dans un grand nombre de provinces et de territoires au Canada jouent un rôle important dans le contexte de la violence familiale. Ces centres offrent un cadre sécurisant, neutre et axé sur les enfants pour les visites ou les échanges entre les enfants et les parents ou d'autres personnes comme les grands-parents. Ces lieux sont utilisés lorsqu'on craint pour la sécurité de l'enfant ou d'un parent et, par conséquent, ils constituent un service particulièrement important dans les cas de violence familiale. Ces centres constituent un moyen sûr de se conformer à des ordonnances du tribunal lorsqu'il y a des craintes relatives à la sécurité ou à des différends entre les parents. Certains centres de visites supervisées fournissent à la cour des rapports sur l'utilisation des services par les participants ou sur leur participation.

### 9.3 Services offerts par le système de protection de la jeunesse

Beaucoup de services sont offerts aux familles ayant recours au système de protection de la jeunesse. En voici quelques exemples :

- Counseling;
- Visites supervisées;
- Programme d'éducation des parents;
- Évaluations psychologiques;
- Soutien pour le travail auprès des jeunes;
- Counseling en matière de toxicomanie;
- Maîtrise de la colère;
- Services liés au filet de sécurité sociale;
- Mesures de soutien du revenu;

---

<sup>365</sup> National Council of Juvenile and Family Court Judges, *Navigating Custody and Visitation Evaluations in Cases with Domestic Violence: A Judge's Guide* (2004), en ligne : <http://www.afccnet.org/Portals/0/PublicDocuments/ProfessionalResources/BenchGuide.pdf> (Ce rapport souligne également qu'un parent qui n'est pas un bon candidat pour la garde peut vouloir visiter son enfant et qu'une évaluation attentive peut être requise pour déterminer : a) le mobile de cette demande; b) quelles seront les répercussions d'un contact continu sur les enfants; et c) si les visites peuvent être organisées de façon à assurer la sécurité du parent vulnérable et de l'enfant.)

- Services de droit de la famille liés au Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (qui est examiné en détail à la section 5.2.7);
- La médiation touchant la protection de la jeunesse (qui est examiné en détail à la section 8.2.3).

En Alberta, lorsqu'un enfant est pris en charge et qu'un parent est accusé, ou que les parents se séparent, ou que l'enfant lui-même fait face des accusations devant le système de justice pour les adolescents, des programmes et des services seront mis à contribution. La coordination s'effectue dans une large mesure de manière informelle par des Services d'aide aux enfants et à la famille, qui collaboreront avec les familles en vue de déterminer ensemble quelles mesures de soutien et d'intervention favoriseront la mise en valeur des ressources pour atténuer les préoccupations de la famille ou de la personne.

#### 9.4 Problèmes liés à l'absence de coordination

Bien que de nombreux services soient offerts aux familles, des problèmes peuvent survenir quand ces services ne sont pas coordonnés les uns avec les autres, par exemple :

- Les membres de la famille pourraient avoir à rencontrer plusieurs intervenants, ce qui exigera de nombreux rendez-vous qui pourraient ne pas être coordonnés. Des nombreux rendez-vous non coordonnés pourraient fatiguer les membres de la famille et peut-être même les dissuader d'obtenir les services dont ils ont besoin.
- Selon le contexte, le niveau d'aide fourni aux victimes peut être différent. Par exemple, alors que les services d'aide aux victimes dans le système de justice pénale peuvent veiller à ce que la victime et l'auteur présumé du crime ne soient pas laissés dans la même salle d'attente, le système de justice familiale n'offre pas toujours la même assurance.

Le Family Justice Centre, aux États-Unis, explique le problème comme suit :

[TRADUCTION] La plupart des systèmes de justice pénale et de justice civile compliquent la tâche des victimes qui veulent obtenir de l'aide et les découragent sans le vouloir. Les victimes doivent souvent se rendre d'un endroit à l'autre pour obtenir des services qui sont éparpillés dans une collectivité ou une région. Elles doivent sans cesse répéter leurs histoires aux fonctionnaires des organismes, comme les organismes d'application de la loi, les tribunaux, l'aide juridique, les services médicaux, les services de transport, les services de logement, les services sociaux, les services de santé mentale, les services de réadaptation, les services d'aide financière et beaucoup d'autres. Sans le vouloir, le système de justice pénale provoque un sentiment de frustration chez les victimes, qui finissent par arrêter de chercher de l'aide<sup>366</sup>.

---

<sup>366</sup> Family Justice Centre Alliance, en ligne : <<http://www.familyjusticecenter.org/the-family-justice-center-approach.html>>.

## 9.5 Pratiques prometteuses

En Alberta, deux exemples d'interventions de justice communautaire illustrent la présence de coordination. HomeFront (Calgary) collabore avec le système de justice pénale pour intervenir d'une manière coordonnée et améliorée auprès des familles aux prises avec la violence familiale :

- En s'assurant que les préoccupations des victimes sont portées à l'attention des tribunaux spécialisés en violence conjugale, ce qui permet aux victimes d'avoir leur mot à dire dans la décision;
- En appuyant le traitement à l'intention des victimes et des délinquants qui choisissent d'accepter que le traitement pour violence familiale soit inclus dans l'ordonnance du tribunal;
- En procédant à des interventions préventives auprès des familles lorsque la police est appelée à agir et qu'aucune accusation n'est déposée;
- En soutenant les victimes en augmentant leur niveau de sécurité et en les encourageant à se mettre sur la voie du changement dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de leur famille.

À Edmonton, le Today Family Violence Help Centre a commencé à offrir des services en octobre 2009. Le modèle de prestation de services est une intervention communautaire collaborative qui fait appel à des services centralisés et à des services communautaires qui ne sont pas dans le centre. Le but est de réduire les obstacles auxquels font face les personnes aux prises avec la violence familiale lorsqu'elles tentent de s'orienter dans ce qui leur semble souvent un système désarticulé et complexe. En offrant une intervention multidisciplinaire et complète en réponse à la violence familiale, le centre propose aux personnes touchées par la violence familiale un lieu sûr où elles auront accès rapidement à des services de courte durée et où elles pourront se renseigner sur des services de moyenne et de longue durée offerts dans la collectivité.

Même si les services d'aide aux victimes mettent généralement l'accent sur le soutien fourni aux victimes aux prises avec le système de justice pénale, ils reconnaissent de plus en plus que les victimes de violence familiale ont aussi besoin du soutien du système de justice familiale. Par exemple, en septembre 2012, le ministère de la Justice de la Colombie-Britannique a informé les travailleurs sociaux qu'ils peuvent contribuer à la fois dans les affaires de justice pénale et familiale lorsque les clients sont victimes de violence familiale ou de violence sexuelle. Le ministère reconnaît que les instances judiciaires et la signification de documents peuvent entraîner des risques élevés, et que la planification de mesures de sécurité et l'offre de soutien émotionnel aux victimes dans le cadre du système de justice familiale sont des choses importantes. De plus, les travailleurs des services d'aide aux victimes peuvent fournir un soutien émotionnel aux victimes d'actes criminels dans les affaires en droit de la famille et au tribunal de la famille, les aider à obtenir des ordonnances de protection ou des copies des

ordonnances, les aider à obtenir des renseignements sur le processus suivi par le tribunal de la famille et leur fournir des renseignements sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances de protection.

Le Programme des agents de soutien dans le contexte du tribunal de la famille de l'Ontario fournit de l'aide et du soutien aux victimes de violence familiale durant le procès devant le tribunal de la famille. Des liens sont également établis avec le système de justice pénale. Les objectifs du Programme des agents de soutien dans le contexte du tribunal de la famille sont, notamment, de fournir de l'aide essentiellement aux femmes victimes de violence familiale qui se trouvent devant un tribunal de la famille, ainsi qu'accroître la sécurité des victimes et leur accès à des services et à des formes de soutien. Les agents de soutien aideront les victimes de nombreuses façons, par exemple :

- En fournissant des renseignements à la victime sur le processus suivi par le tribunal de la famille;
- En aidant la victime à consigner les antécédents de violence pour le tribunal;
- En offrant à la victime des conseils sur la planification de la sécurité et des renvois pour évaluation du risque, le cas échéant, et en aidant à établir les mesures de planification de la sécurité relatives aux comparutions devant le tribunal;
- En aidant la victime à répondre aux demandes reçues des avocats;
- En effectuant un compte-rendu et en discutant des décisions rendues par les tribunaux, des nominations des avocats, des réunions du Centre d'information sur le droit de la famille, des consultations avec l'avocat de service et des prochaines étapes;
- En dirigeant la victime vers des services spécialisés communautaires (à la fois des services pour les victimes de violence familiale et des services adaptés à la culture) et en communiquant avec d'autres responsables de services relatifs au tribunal de famille et sources de renvoi pour assurer la communication harmonieuse des renseignements appropriés et la prestation de mesures de soutien;
- En accompagnant la victime au tribunal, le cas échéant.

Pour améliorer la coordination des systèmes, les agents de soutien dans le contexte du tribunal de la famille ont comme rôle très important de communiquer avec les responsables des services du tribunal pénal, tels que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, le cas échéant et conformément au protocole établi.

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre portant sur la coordination des instances judiciaires (chapitre 5), les coordonnateurs en matière de violence familiale (modèle utilisé dans le comté d'Ada) peuvent jouer un rôle crucial en coordonnant l'accès aux services des systèmes de justice pénale et familiale. Ces personnes agissent comme point central et ont une vue d'ensemble des services vers lesquels les membres de la famille ont été dirigés, ainsi que des résultats des services. Elles peuvent ensuite communiquer ces renseignements aux tribunaux et à d'autres intervenants au besoin.

Les centres de justice familiale s'occupent eux aussi de la coordination des services dans les affaires de violence familiale. Ces centres sont fondés sur le modèle du centre de justice familiale de San Diego où un certain nombre d'intervenants travaillent conjointement afin de fournir les divers services coordonnés dont pourraient avoir besoin les victimes de violence familiale. Les mesures de soutien et les services offerts par les centres de justice familiale peuvent varier en fonction de la collectivité où ils se trouvent mais, en principe, ils comprennent des policiers, des procureurs, des ressources juridiques comme des avocats en droit de la famille, et d'autres ressources comme des conseillers.

Il existe un certain nombre de centres de justice familiale au Canada, dont le Safe Centre of Peel, qui a ouvert ses portes en novembre 2011. Il a 15 partenaires, notamment des services sociaux (par exemple des services de counseling et des services destinés aux jeunes); des services juridiques, avec des avocats spécialisés en droit de la famille et un agent de soutien dans le contexte du tribunal de la famille; des services d'établissement pour aider les nouveaux arrivants au Canada; ainsi que des services de protection de la jeunesse avec une équipe spécialisée en violence familiale et des services d'aide aux victimes. Les Victim Services of Peel sont le premier contact des personnes qui vont au centre. Le service effectue une évaluation des risques, puis détermine les autres services dont les victimes ont besoin. La victime est ensuite dirigée vers ces autres services après une rencontre initiale de trois heures. De même, l'organisme Family Violence Project of Waterloo Region est également fondé sur le modèle du centre de justice familiale de San Diego et est composé, entre autres, de policiers qui se spécialisent dans la violence familiale.

Les Centres d'appui aux enfants (CAE) fournissent une gamme de services visant à aider les enfants victimes et témoins, ainsi que leur famille, à s'orienter dans le système de justice pénale, et ils sont un bon exemple de coordination entre le système de justice pénale et le système de protection de la jeunesse. Les CAE sont des services coordonnés, créés aux États-Unis dans les années 1980, afin de répondre aux besoins des enfants qui sont aux prises avec le système judiciaire en tant que victimes ou témoins d'un acte criminel. Les CAE ont pour objectif de minimiser les traumatismes associés au système judiciaire en fournissant aux enfants victimes et témoins et à leur famille un cadre d'intervention unique adapté à leurs besoins et en réduisant le nombre d'entrevues et de questions qui s'adressent aux enfants durant le processus d'enquête ou de préparation à la comparution.

Les CAE n'offrent pas tous les mêmes services, mais ils ont des éléments clés en commun, par exemple :

- Équipe multidisciplinaire comprenant des organismes d'application de la loi, des services de protection de la jeunesse, des services des poursuites, des services de santé mentale, des services d'aide aux victimes et le CAE;
- Établissements adaptés aux enfants et aux familles;
- Services d'entrevue judiciaire;
- Soutien aux victimes et services de défense des victimes, y compris l'aide judiciaire;

- Soutien et traitements médicaux spécialisés;
- Services de santé mentale spécialisés;
- Formation et éducation pour les professionnels travaillant avec des enfants victimes de violence;
- Formation et sensibilisation de la collectivité;

Voici quelques-uns des résultats obtenus aux États-Unis grâce aux CAE : réduction des traumatismes associés au système judiciaire pour les enfants et les adolescents victimes d'actes criminels, satisfaction accrue à l'égard des services reçus, diminution du nombre d'entrevues judiciaires et amélioration de la qualité de la preuve<sup>367</sup>. Il faudrait cependant signaler que certains des résultats relatifs à la justice pénale souvent cités (une augmentation du nombre d'accusations portées; une meilleure qualité de la preuve; une augmentation du nombre de plaidoyers de culpabilité, ainsi qu'une augmentation du nombre de déclarations de culpabilité et des peines plus appropriées) n'ont pas encore été prouvés par des recherches empiriques<sup>368</sup>.

Il existe plusieurs CAE au Canada, et leur nombre continue d'augmenter. Par exemple, le Centre de justice pour les enfants de Regina (1993) et le Centre de justice pour les enfants de Saskatoon (1996) fournissent des entrevues coordonnées, une préparation à la comparution devant le tribunal, ainsi que des services d'approche dans des établissements adaptés aux enfants avec des aiguillages vers des services de santé mentale. La Stratégie fédérale d'aide aux victimes prévoit des ressources importantes visant à favoriser la mise en place de CAE au Canada et l'amélioration des CAE actuels.

La Saskatchewan offre des services aux enfants exposés à la violence familiale dans une dizaine d'emplacements à l'échelle de la province et s'est dotée d'un manuel des programmes qui explique comment de tels services doivent être fournis. Le ministère de la Justice et le Procureur général soutiennent les programmes d'aide aux enfants exposés à la violence familiale en Saskatchewan pour répondre aux besoins de ces enfants. Ces programmes viennent en aide aux enfants et aux adolescents qui ont été témoins ou victimes de violence interpersonnelle, dans le but d'éviter qu'ils deviennent plus tard des victimes ou des auteurs d'actes violents.

Le Zebra Child Protection Centre d'Edmonton, le premier centre de ce genre au Canada, permet à la collectivité de répondre à la violence faite aux enfants à l'aide d'un programme de traitement et de justice professionnel, empreint de compassion et hautement intégré. Le Centre fait appel à un réseau multidisciplinaire de professionnels — le Service de police

---

<sup>367</sup> David N King et al, *Annotated Bibliography of the Empirical and Scholarly Literature Supporting the Ten Standards for Accreditation by the National Children's Alliance* (2010), en ligne : <http://www.nationalcac.org/professionals/images/stories/pdfs/annotated%2Bbibliography--final.pdf> (Cette bibliographie comprend toutes les recherches menées par l'équipe du Crimes against Children Research Center de l'Université du New Hampshire. Ces recherches se fondent sur une vaste étude d'évaluation de sites multiples sur les incidences et les résultats des CAE).

<sup>368</sup> Theodore P Cross et al, « Evaluating children's advocacy centers' response to child sexual abuse » (2008) *Juvenile Justice Bulletin*, United States Department of Justice, 2008 à la p 6.

d'Edmonton, les Services à l'enfance de l'Alberta, des procureurs de la Couronne, des groupes de protection des enfants en danger, des professionnels de la santé (examens médicaux et évaluation de traumatismes), ainsi que des avocats bénévoles — dans un cadre axé sur les enfants qui protège l'enfant victime de violence et canalise tout le savoir de son partenariat en vue de s'assurer que justice soit rendue. Le caractère multidisciplinaire de l'équipe permet d'avoir des enquêtes, des interventions, des poursuites et des mesures de soutien rationalisées, exhaustives et spécialisées. Grâce à ses propres ressources et à ses alliances au sein de la collectivité, Zebra offre aux enfants et à leurs parents ou tuteurs non délinquants des services sociaux, médicaux et de santé mentale qui sont essentiels.

Découvrir la vérité derrière les soupçons et les allégations de violence contre des enfants est une tâche complexe. L'approche collaborative de Zebra renforce la position de l'enfant durant le processus d'enquête et renforce également celle des services de police. Aucun organisme ou professionnel ne dispose à lui seul de tous les outils pour établir les priorités relatives au bien-être d'un enfant victime de violence et pour établir un équilibre judicieux en ce qui a trait aux exigences rigoureuses de la justice. Le recours à une approche multidisciplinaire est la pierre angulaire des pratiques exemplaires en matière de protection de la jeunesse à l'échelle mondiale.

Au Manitoba, le centre de défense des droits des enfants de Winnipeg a ouvert ses portes en janvier 2013. Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, ce centre comptera une équipe de professionnels composée de policiers ainsi que d'intervenants spécialisés dans la protection de la jeunesse et les services aux victimes qui travailleront dans un cadre adapté aux enfants, pour expliquer aux enfants et aux jeunes victimes ou témoins comment fonctionnent le système de justice et le processus d'enquête dans les cas de maltraitance d'enfants. Le fait de regrouper ces services dans un seul centre évitera que les enfants aient à se rendre à divers endroits ou au poste de police, où les suspects sont normalement détenus. L'une des principales caractéristiques du centre sera la présence d'un enquêteur judiciaire qui s'entretiendra avec les enfants ou les jeunes pour éviter qu'ils aient à raconter leur histoire encore et encore aux divers professionnels qui prennent part à l'enquête.

## Chapitre 10 Modèles de collaboration intersectorielle

Le présent rapport porte surtout sur la collaboration intersectorielle au sein du système de justice, notamment entre les intervenants de la justice familiale, de la protection de la jeunesse et de la justice pénale. Toutefois, ce dernier chapitre donne un bref aperçu de certains obstacles à une plus vaste collaboration en matière de violence familiale, ainsi que d'un certain nombre de pratiques prometteuses dans ce domaine. On parle de collaboration intersectorielle lorsque des organismes d'au moins deux secteurs mettent en commun des politiques, des renseignements, des ressources, des activités et des services afin d'atteindre ensemble un objectif que les organisations d'un secteur donné ne réussiraient pas à accomplir si elles travaillaient en vase clos<sup>369</sup>. En matière de violence familiale, la collaboration intersectorielle peut prendre la forme d'une collaboration multidisciplinaire et interorganisationnelle. On peut également déterminer quels sont les services gouvernementaux et communautaires appropriés, harmoniser les cadres d'intervention et structurer les initiatives de collaboration afin de dynamiser le processus de renvoi et de suivi. À cette fin, il arrive souvent qu'on mette sur pied un comité mixte chargé de promouvoir et de coordonner plus ouvertement la mise en commun de politiques, de protocoles et de marchés de service.

Au cours des 25 dernières années, les principaux rapports et un grand nombre de recherches portant sur la violence envers les femmes et les enfants ont confirmé le caractère indispensable de la collaboration intersectorielle<sup>370</sup>. Par exemple, parmi les principaux constats du *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, mentionnons la nécessité de se doter de stratégies complètes et coordonnées pour s'attaquer au problème de la violence familiale :

Une stratégie complète et coordonnée, au sein de chaque gouvernement, est nécessaire pour s'attaquer au problème de la violence familiale et aux facteurs qui y contribuent. Cette stratégie doit être assurée dans tous les secteurs de politiques (sociale, judiciaire, éducatif et de la santé) et au niveau des responsabilités du gouvernement fédéral et des responsabilités des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux agiront de pair avec le niveau communautaire local et régional (pour coordonner les services et déterminer les besoins, les lacunes et les solutions) ainsi qu'au niveau individuel (pour offrir des mécanismes de gestion de cas et de consultation efficaces)<sup>371</sup>.

---

<sup>369</sup> Voir John M Bryson, Barbara C Crosby et Melissa Middleton Stone, *The Design and Implementation of Cross-Sector Collaborations: Propositions from the Literature*, (2006) 66:s1 Public Administration Review 44, en ligne : <[http://www.hhh.umn.edu/people/jmbryson/pdf/cross\\_sector\\_collaborations.pdf](http://www.hhh.umn.edu/people/jmbryson/pdf/cross_sector_collaborations.pdf)>.

<sup>370</sup> British Columbia Critical Components Project Team, *Keeping Women Safe: Eight Critical Components of an Effective Justice Response to Domestic Violence* (avril 2008) à la p 32, en ligne : <<http://www.endingviolence.org/files/uploads/KeepingWomenSafeExec0416.pdf>>.

<sup>371</sup> Justice Canada, *Politiques concernant la violence familiale*, supra note 3 à la p 97.

Soulignons également qu'un certain nombre de rapports sur des décès liés à la violence conjugale, provenant notamment du milieu de la médecine légale, ont mis en évidence le rôle de premier plan que joue la coordination lors des interventions en matière de violence familiale<sup>372</sup>. Le rapport du coroner en chef de la Colombie-Britannique (2010) intitulé *Findings and Recommendations of the Domestic Violence Death Review Panel* indique que [TRADUCTION] « les victimes et les auteurs d'actes de violence familiale ont affaire à plusieurs intervenants lorsqu'ils passent par la filière judiciaire. Il est absolument essentiel que l'ensemble des organismes, des ministères et des réseaux de soutien se dotent d'une stratégie de collaboration normalisée, accompagnée d'une meilleure approche de sensibilisation de la population au sujet des risques touchant les familles en détresse »<sup>373</sup>.

La coordination est particulièrement importante lorsqu'un cas de violence familiale est pris en charge par au moins deux systèmes, qu'il s'agisse de la justice pénale, de la justice familiale ou de la protection de la jeunesse. Les différentes procédures judiciaires n'ont pas les mêmes objectifs et sont encadrées différemment, ce qui augmente le risque d'intervention fragmentaire, d'ordonnances contradictoires et de confusion. Le manque de coordination peut avoir de graves conséquences sur la sécurité de la victime, la responsabilisation du délinquant, la reddition de comptes à l'égard des services de police et des programmes et les coûts liés au système. Il faut donc une coordination des efforts entre tous les secteurs du système judiciaire (justice pénale, justice familiale et protection de la jeunesse), mais aussi entre ceux-ci et les autres intervenants gouvernementaux, notamment dans les domaines de la protection de la jeunesse, des services sociaux et de la santé mentale. Soulignons également la nécessité de resserrer les liens avec les services et les intervenants communautaires.

### 10.1 Défis et obstacles liés à la coordination des interventions

Bien que nous sachions depuis un certain temps que les cas de violence familiale nécessitent la coordination et l'intégration des efforts déployés par les intervenants de la justice pénale, de la justice familiale, des services sociaux, de la santé mentale et des services communautaires, il n'en demeure pas moins que cet objectif est difficile à atteindre. La diversité des mandats, des objectifs, des normes et des cadres redditionnels fait obstacle à la coordination des interventions. Dans une perspective gouvernementale, la coordination multidisciplinaire présente également certaines difficultés :

---

<sup>372</sup> Voir par exemple le résumé du rapport de BCRCY, *Honouring Kaitlynn, Max and Cordon*, *supra* note 122 (Il est notamment question de la nécessité d'adopter une stratégie de collaboration systémique. Le rapport fait valoir, entre autres, que chaque service du réseau britanno-colombien de soutien et de protection des enfants et des adultes vulnérables doit être tenu au courant des risques pour ses clients, en particulier les enfants, et être prêt à renvoyer des cas à d'autres services et à prendre en charge les cas qui leur sont soumis par d'autres services.)

<sup>373</sup> Ministère de la Sécurité publique et solliciteur général de la Colombie-Britannique, *Report to the Chief Coroner of British Columbia: Findings and Recommendations of the Domestic Violence Death Review Panel* (mai 2010) à la p 4, en ligne : <http://www.pssg.gov.bc.ca/coroners/reports/docs/death-review-panel-domestic-violence.pdf>.

[TRADUCTION] La coordination doit intervenir à tous les niveaux pour être efficace. Il faut également affecter du personnel pour faire le travail et s'engager à consacrer les ressources nécessaires pour exercer les activités. Ces organismes chargés d'assurer la coordination ont besoin d'un mandat qui repose sur un véritable engagement de la part des hauts dirigeants et qui soit exécutoire. Travailler en collaboration exige beaucoup de temps, mais pas plus que ne le requièrent les ressources consacrées à des politiques, à des programmes et à des systèmes de prestation de services non coordonnés.

La coordination est difficile en partie parce que, par définition, elle recouvre un ensemble de disciplines professionnelles et de ministères, et ce, indépendamment de toute hiérarchie. Le plus souvent, la coordination suppose des responsabilités, mais ceux qui l'exercent ne disposent malheureusement pas des pouvoirs nécessaires à sa réussite. Les mécanismes de responsabilisation sont faibles s'ils ne sont pas appuyés par les hauts dirigeants d'un grand nombre de ministères et par des intervenants. Lorsque la coordination fonctionne bien, c'est en dépit de cet état de fait. Elle est habituellement le fruit d'efforts déployés en vue de créer un climat de collaboration et de confiance<sup>374</sup>.

Par ailleurs, il a été établi que, dans un contexte de collaboration, les intervenants éventuels ne se font pas toujours entièrement confiance, et il se peut qu'un intervenant ne comprenne ou n'approuve pas tout à fait les motivations et la philosophie affichées par l'organisation représentée par l'autre intervenant. Étant donné que les organisations ont des mandats variés et qu'elles travaillent principalement auprès des membres d'une famille ou de conjoints, on peut craindre que certains représentants souhaitent avant tout faire valoir leur propre point de vue ou celui de leur client, perdant ainsi de vue la sécurité des victimes. Une équipe de collaboration doit aussi être orientée et encadrée de manière impartiale. Il est cependant difficile de déterminer qui dirigera cette équipe. Lorsqu'on dirige une équipe de collaboration, il faut organiser des réunions, rédiger des comptes rendus, consigner des renseignements confidentiels, communiquer avec les membres et trouver du personnel de soutien<sup>375</sup>.

Pour réaliser cette collaboration interorganisationnelle, il faut créer et maintenir des initiatives de collaboration multidisciplinaire et intersectorielle, ainsi que soutenir des comités coordonnateurs à l'échelle locale. Même si une telle collaboration nécessite beaucoup de ressources, et même si le défi est souvent plus difficile à relever dans les régions rurales et éloignées, il s'agit d'un travail d'une importance cruciale.

## 10.2 Pratiques prometteuses

Bien que le présent rapport donne des exemples précis de modèles de collaboration prometteurs, cette section donne un aperçu général des différents modèles de collaboration intersectorielle, interorganisationnelle et multidisciplinaire qui sont employés pour élaborer et mettre en œuvre une meilleure stratégie de collaboration intersectorielle entre la justice pénale, la justice familiale et la protection de la jeunesse.

---

<sup>374</sup> Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, *Nova Scotia Family Violence Framework for Action Review: Interjurisdictional Comparison and Literature Review*, par Carolyn Marshall (2001) à la p 55.

<sup>375</sup> Campbell, *supra* note 3 aux pp 6-7.

### 10.2.1 Modèles étrangers

Au Royaume-Uni, le Family Justice Council (FJC), établi en 2004, est un organe public consultatif non législatif et non ministériel parrainé par le Judicial Office. Il fournit au Family Justice Board des avis spécialisés indépendants, dans une perspective interdisciplinaire, sur le fonctionnement et la réforme du système de justice familiale en Angleterre et au Pays de Galles. Il est présidé par le président de la Division de la famille et, au mois d'août 2012, il est devenu partie intégrante du President's Office.

Le Family Justice Council a pour rôle principal de promouvoir une approche interdisciplinaire de la justice familiale et de surveiller le système. Il donne des avis sur les réformes, et il est composé d'un échantillon représentatif des membres du personnel et des utilisateurs du système de justice familiale ou de personnes qui s'y intéressent.

Plusieurs comités et plusieurs rapports du FJC abordent des questions relatives à la violence conjugale. Par exemple :

- Par l'entremise de la Law Society, un comité antérieur du Family Justice Council sur l'interface entre les systèmes de justice en matière familiale et pénale a publié le *Good Practice Guide: Related Family and Criminal Proceedings*. Il se voulait un outil destiné aux juristes spécialisés pour régler les questions communes à plusieurs ressorts et satisfaire à un besoin connu des juristes de comprendre le fonctionnement de l'autre système.
- Le Rapport du Family Justice Council au président de la Division de la famille sur l'approche que le tribunal devrait adopter lorsqu'on lui demande de rendre une ordonnance de contact consensuelle, dans les cas où la violence conjugale a été en cause.
- Le Rapport présenté au Family Justice Council en janvier 2013 par Rosemary Hunter et Adrienne Barnett pour le compte du Comité de la violence conjugale du FJC, intitulé : *Fact-Finding Hearings and the Implementation of the President's Practice Direction: Residence and Contact Orders: Domestic Violence and Harm*.

### 10.2.2 Modèles canadiens

#### ***a) Comités de coordination et collaboration interorganisationnelle***

Au Canada, il arrive plus fréquemment qu'on fasse appel à un comité de coordination officiel chargé de créer et mettre en place une collaboration et une coordination des efforts. Les comités jouissent d'un statut et de pouvoirs officiels importants, ainsi que d'un accès privilégié aux ressources, surtout lorsque leur mandat est lié à un objectif prioritaire. Ce modèle peut également être propice aux discussions et aux décisions essentielles à l'établissement de visions, d'objectifs et de résultats communs.

Par exemple, à l'Île-du-Prince-Édouard, le Comité d'action du premier ministre pour la prévention de la violence familiale est un comité consultatif relevant du premier ministre dont les membres, nommés par le Conseil exécutif, sont des représentants des ministères, des porte-parole communautaires, des intervenants d'urgence et des travailleurs d'approche, ainsi que des représentants des domaines du droit, de la médecine et de la police. Cette diversité favorise une prise en charge collective en matière de prévention de la violence familiale. Le Comité d'action fait appel à des groupes de travail et à des comités spéciaux comprenant des membres du Comité d'action et d'autres représentants du gouvernement et de la collectivité. Le Groupe de travail en matière de justice civile et de justice pénale coordonne les activités des divers comités de la province qui se penchent sur les problèmes de violence familiale dans le contexte de la justice pénale et de la justice civile, y compris le Groupe de travail sur le resserrement des liens entre la justice pénale et la justice civile. Ce groupe de travail s'intéresse à la communication de renseignements sur les cas de violence familiale entre la justice pénale et la justice civile. Il a tenu des réunions périodiques pour déterminer la faisabilité de la mise en place d'un système facilitant le resserrement des liens entre la justice civile et la justice pénale dans les cas de violence familiale touchant les enfants.

En Alberta, le Comité consultatif de la police en matière de violence familiale est un autre exemple. Présidé par la Division de la sécurité publique du ministère de la Justice et Procureur général, ce comité est constitué de représentants de la GRC, des municipalités, des services de police des Premières nations, du Alberta Council of Women's Shelters, de la Division de la justice pénale, du ministère des Services à la personne et des Services correctionnels. Ce comité se réunit tous les mois pour discuter de questions liées à la protection, ainsi que de questions touchant le système de justice pénale. C'est grâce aux efforts de ce comité qu'on a élaboré les lignes directrices de la police en matière de violence familiale (*Domestic Violence Guidelines for Police*), le Rapport d'enquête sur la violence familiale et le guide des considérations en matière de sécurité (*Considerations for Safety Guide*). Le Comité consultatif souhaite obtenir le point de vue du système de justice familiale et prévoit lancer une invitation pour ce que secteur soit représenté dans ses discussions.

Par ailleurs, il est essentiel de procéder à des évaluations des lacunes pour déterminer quels sont les services disponibles et vérifier s'il y a des chevauchements et des lacunes dans la prestation des services. Le Safe Communities Project (SAFECOM), une initiative menée en Alberta, encourage la collaboration interministérielle en matière de prévention de la criminalité<sup>376</sup>. Mis en œuvre à Calgary, l'Integrated Justice Project, élaboré dans le cadre du projet SAFECOM, démontre qu'on peut encourager la collaboration en réunissant les services et faire en sorte que la population jouisse pleinement des services à leur disposition. Autrement dit, cette démarche permet l'intégration des services<sup>377</sup>.

---

<sup>376</sup> Ministère de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, *Integrated Justice Services Project (IJSP)* (Alberta, gouvernement de l'Alberta), en ligne : [https://justice.alberta.ca/PROGRAMS\\_SERVICES/SAFE/Pages/ijspp.aspx](https://justice.alberta.ca/PROGRAMS_SERVICES/SAFE/Pages/ijspp.aspx)

<sup>377</sup> Gouvernement de l'Alberta, Ministère de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, *Safe Communities and Strategic Policy*, en ligne : [http://justice.alberta.ca/programs\\_services/safe/Pages/default.aspx](http://justice.alberta.ca/programs_services/safe/Pages/default.aspx).

En outre, au Québec, le ministère de la Justice et le ministère de la Condition féminine assument la coprésidence des Comités des sous-ministres en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle et du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Ce dernier a pour mandat principal d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale en ces matières. La coordination exercée par ces comités vise également à éviter les dédoublements dans les services et à fournir une réponse adaptée aux besoins de la clientèle. Elle sert aussi à s'assurer de l'évaluation continue des actions conjointes, et ce, dans le respect de l'autonomie des parties. Ce mécanisme de coordination existe depuis 1987. Actuellement, dix ministères participent à ces travaux.

L'annexe 4 du Volume II du présent rapport donne un aperçu des nombreux autres exemples de comités gouvernementaux canadiens dont les mandats consistent à coordonner et à intégrer les interventions à l'égard des divers types de violence faite aux femmes et de violence familiale.

### ***b) Politiques et normes***

Un des aspects fondamentaux de la collaboration consiste à négocier la mise en place de politiques et de normes communes, qu'elles soient officielles ou non officielles. Par exemple, en Colombie-Britannique, la Violence Against Women in Relationships Policy (VAWIR) (décembre 2010)<sup>378</sup> est un cadre stratégique provincial établissant de façon exhaustive les protocoles, les rôles et les responsabilités des intervenants de la justice et de la protection de la jeunesse en matière de violence familiale, y compris la police, les procureurs de la Couronne, les services correctionnels, les services aux victimes, le ministère du Développement des enfants et de la famille, les services judiciaires, les services de justice familiale et le programme d'exécution des ordonnances alimentaires. La politique tient également compte des politiques opérationnelles des divers organismes concernés. Cette politique vise principalement à faciliter, à intégrer et à coordonner les efforts des intervenants de la justice et de la protection de la jeunesse en matière de violence familiale. L'objectif est de soutenir et de protéger les personnes à risque, ainsi que de faciliter la gestion et la responsabilisation des délinquants. La politique est accompagnée du *Protocol for Highest Risk Cases*<sup>379</sup>, qui établit les responsabilités des partenaires de la justice et de la protection de la jeunesse en ce qui a trait à la coordination des interventions à l'égard des cas de violence familiale que la police considère comme présentant un risque élevé. Les principaux partenaires concernés par le protocole sont la police, les procureurs de la Couronne, les services correctionnels, les services aux victimes et les intervenants de la protection de la jeunesse.

---

<sup>378</sup> Gouvernement de la Colombie Britannique, *Violence Against Women in Relationships Policy*, 2010, en ligne : <<http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/publications/docs/vawir.pdf>>.

<sup>379</sup> Gouvernement de la Colombie Britannique, *Protocol for Highest Risk Domestic Violence Cases (VAWIR Policy)*, en ligne : <<http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/service-provider/docs/victim-service-worker-vawir-protocol-high-risk.pdf>>.

En Ontario, la politique LE-024 du Policing Standards Manual (2000)<sup>380</sup> fournit des recommandations et des lignes directrices pour mener et gérer des enquêtes sur les cas de violence familiale. Elle contient aussi des recommandations concernant le mandat des comités de coordination à l'égard de la violence familiale.

Saskatchewan Towards Offering Partnership Solutions to Violence Inc. (STOPS) a élaboré un *plan de collaboration communautaire* qui fournit des recommandations pour harmoniser, coordonner et améliorer les interventions en matière de violence et de maltraitance interpersonnelles menées en Saskatchewan. Ce plan indique les mesures que peuvent prendre les personnes, les organismes, les collectivités et les gouvernements pour intervenir auprès des victimes de violence et de maltraitance. Il fournit également des outils pour aider les collectivités à s'organiser et à collaborer. De plus, il donne un aperçu des rôles et des responsabilités des divers organismes en ce qui a trait à la prestation des services.

Ce ne sont là que quelques-uns des nombreux exemples de politiques et de normes adoptées dans l'ensemble du Canada pour faciliter la coordination des interventions et la collaboration en matière de violence familiale. D'autres exemples sont cités à l'annexe 4, dans le Volume II du présent rapport.

### ***c) Protocoles d'entente et autres protocoles***

Un grand nombre de provinces et de territoires ont élaboré des protocoles d'entente ou d'autres protocoles pour encadrer la collaboration entre les secteurs du système dans certains domaines. Par exemple, en Ontario, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, qui offre de l'aide dans le cadre de procédures pénales, et le Programme des agents de soutien dans le contexte du tribunal de la famille, qui aide les victimes de violence familiale au cours de procédures de justice familiale, sont dotés d'un protocole de soutien des clients visés par des causes pénales et familiales parallèles. Le protocole encourage les aiguillages proactifs entre les programmes et fournit des lignes directrices concernant la communication des renseignements et le traitement coordonné des causes.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le Yellowknife Interagency Family Violence and Abuse Protocol est un accord conclu entre huit organismes intersectoriels en vue d'améliorer les interventions auprès des adultes victimes de violence familiale. Le protocole indique comment les organismes interviennent auprès des adultes victimes de violence familiale, et comment ils collaborent entre eux pour mieux coordonner leurs interventions. D'autres protocoles semblables sont cités à l'annexe 4, dans le Volume II du présent rapport.

### ***d) Coordination judiciaire***

---

<sup>380</sup> Gouvernement de l'Ontario, ministère du Solliciteur Général, *Policing Standards Manual*, 2000, en ligne : <http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/stellent/groups/public/@mcscs/@www/@com/documents/webasset/ec081153.pdf>.

Au Nouveau-Brunswick, le tribunal chargé des causes de violence familiale de Moncton<sup>381</sup>, un tribunal qui est devenu permanent en 2011, comprend une équipe de coordination en matière de violence familiale formée d'un coordonnateur du tribunal chargé de recueillir des renseignements et de les communiquer aux principaux partenaires immédiats du tribunal. Pour empêcher qu'il y ait conflit entre les ordonnances judiciaires des systèmes de justice pénale et de justice familiale, le coordonnateur consulte chaque semaine le réseau d'information du tribunal de la famille pour déceler les risques de conflits découlant des causes de violence familiale. Pour ce faire, le coordonnateur vérifie chaque semaine les renseignements d'identification concernant les délinquants et les victimes qui doivent comparaître au tribunal chargé des causes de violence familiale. Cette liste est distribuée toutes les semaines aux travailleurs sociaux et aux autres intervenants du tribunal chargé des causes de violence familiale afin de permettre une intervention coordonnée dans les dossiers de violence conjugale.

En Ontario, des comités consultatifs ont été mis sur pied pour assurer une exécution efficace du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale. Composés de représentants des milieux judiciaires et communautaires, les comités visent à faciliter une intervention coordonnée et efficace du système de justice à l'égard des causes de violence familiale. Les comités offrent un mécanisme de communication des renseignements, d'examen des procédures et de résolution des problèmes. En général, les comités consultatifs du tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale sont composés de représentants de la Couronne, du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, des services judiciaires, de la police, des services de probation et de libération conditionnelle, des organismes chargés du Programme d'intervention auprès des partenaires violents, des organismes d'interprétation, des centres de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale et des services d'intervention en matière de violence faite aux femmes. Ces comités peuvent également comprendre des avocats de la défense et des représentants des sociétés d'aide à l'enfance et des centres d'hébergement. Les comités consultatifs en matière de violence familiale n'ont pas le mandat de se pencher sur des causes en particulier. Ils visent plutôt à favoriser la discussion sur les problèmes systémiques et stratégiques relatifs à l'exécution du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale.

### ***e) Stratégies et plans d'action gouvernementaux***

On reconnaît de plus en plus qu'il est nécessaire et préférable d'adopter une stratégie de collaboration intersectorielle à l'égard de nombreux problèmes des plus complexes qui touchent la société<sup>382</sup>. Afin de composer avec les problèmes complexes, souvent interreliés, qui sont associés à la violence faite aux femmes et à la violence familiale, l'ensemble des provinces

---

<sup>381</sup> Nouveau Brunswick, *Examen opérationnel, Tribunal chargé des causes de violence conjugale de Moncton, Projet pilote* par Aline Saintonge et Carole Dilworth, en ligne : <<http://www.gnb.ca/0012/womens-issues/DomesticViolenceCourt/2009-10ExamenOperationnelMoncton.pdf>>.

<sup>382</sup> Voir John M Bryson, Barbara C Crosby et Melissa Middleton Stone, « The Design and Implementation of Cross-Sector Collaborations: Propositions from the Literature » (2006) 66:s1 *Public Administration Review* 44, en ligne : <[http://www.hhh.umn.edu/people/jmbryson/pdf/cross\\_sector\\_collaborations.pdf](http://www.hhh.umn.edu/people/jmbryson/pdf/cross_sector_collaborations.pdf)>.

et des territoires canadiens ont élaboré des stratégies, des campagnes et des plans d'action globaux pour promouvoir la collaboration intersectorielle qui figurent à l'annexe 4, dans le Volume II du présent rapport.

Au Québec, des mécanismes ont été mis en place pour s'assurer de la collaboration et de la coordination entre les organismes chargés des interventions en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle. En 1995, la politique d'intervention en matière de violence conjugale, intitulée *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, a été rendue publique ainsi qu'un premier plan d'action contenant 57 engagements. En 2001, les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* ont été publiées, ainsi qu'un premier plan d'action comprenant 59 engagements. En 2004, un deuxième plan d'action en matière de violence conjugale (2004-2009) comprenant 72 engagements a été adopté. Les bilans de la mise en œuvre de ces plans d'action, publiés respectivement en 2007 et en 2011, sont d'excellents exemples de suivi et d'évaluation des actions<sup>383</sup>. Pour actualiser ses engagements, le gouvernement a publié, en avril 2008, le *Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle* qui comprend 100 engagements, et en décembre 2012, le *Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale*<sup>384</sup>. Ce dernier contient 135 engagements présentés en deux volets : le premier regroupe 100 mesures qui s'adressent à l'ensemble de la population; le deuxième, propre aux Autochtones, contient 35 mesures s'adressant spécifiquement à cette population.

Le plan d'action interministériel de l'Alberta, la *Strategy for the Prevention of Family Violence and Bullying (2009-2012)*, comporte la priorité suivante : relever les questions se rapportant au recoupement des systèmes de justice familiale et de justice pénale de façon à soutenir les victimes de violence familiale et les délinquants (qui comprend Justice et Procureur général; Procureur général et Sécurité publique; Services à l'enfance et à la jeunesse)<sup>385</sup>.

En mars 2012, le gouvernement de la Colombie-Britannique a créé le Provincial Office of Domestic Violence (PODV) pour donner suite aux conclusions et aux recommandations du rapport du représentant des enfants et des jeunes, intitulé *Honouring Kaitlynne, Max and Cordon: Make Their Voices Heard Now (2012)*<sup>386</sup>. Dans ce rapport d'enquête exhaustif, le représentant des enfants et des jeunes s'est penché sur la vie et la mort de ces trois enfants victimes de violence familiale, et sur la maladie mentale non traitée de leur père.

---

<sup>383</sup> *Rapport sur la mise en œuvre des engagements gouvernementaux 2001-2006 en matière d'agression sexuelle* (2007), en ligne : <<http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Rapport-engagements-gouvernementaux2001-2006.pdf>>; *Bilan de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale* (2011), en ligne : <[http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/BilanViolenceConjugale\\_Final.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/BilanViolenceConjugale_Final.pdf)>.

<sup>384</sup> Gouvernement du Québec, *Prévenir, dépister, contrer – Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*, 2012, en ligne : <[http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan\\_d\\_action\\_2012-2017\\_version\\_francaise.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf)>.

<sup>385</sup> Gouvernement de l'Alberta, *Cross-Ministry Action Plan, Strategy for the Prevention of Family Violence and Bullying, 2009-2012 Action Plan*, en ligne : <http://humanservices.alberta.ca/abuse-bullying/15677.html>

<sup>386</sup> BCRCY, *Honouring Christian Lee*, supra note 75.

En collaboration avec six ministères clés, le PODV a élaboré le plan d'action *Taking Action on Domestic Violence in British Columbia* (septembre 2012), qui indique comment les réseaux de services aux enfants et aux familles de la Colombie-Britannique peuvent coordonner leurs interventions en matière de violence familiale. Le plan d'action établit les principaux objectifs, les mesures et les échéances correspondant aux recommandations du rapport du représentant des enfants et des jeunes. Il indique également ce que le gouvernement provincial compte faire à court terme pour améliorer et renforcer les interventions en matière de violence familiale menées dans la province, dans une perspective spécifiquement axée sur la protection des enfants, des femmes, des familles et des collectivités.

Pour mettre en œuvre une stratégie d'intervention globale en matière de violence familiale, il faut non seulement resserrer les liens entre les intervenants des principaux secteurs du système de justice concernés, mais aussi favoriser la collaboration entre le système de justice et les intervenants des autres domaines essentiels comme les soins de santé, le bien-être, le logement, l'hébergement, l'éducation et les services sociaux et communautaires. Le présent chapitre n'a fait que donner un aperçu de quelques-uns des nombreux exemples de stratégies et de plans d'action dont les gouvernements se sont dotés pour amener plusieurs secteurs à coordonner leurs interventions en matière de violence familiale dans l'ensemble du pays. D'autres exemples de mesures prises par les provinces et les territoires figurent à l'annexe 4, dans le Volume II du présent rapport.

## Conclusion

Dans le cadre du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, des représentants de l'ensemble des provinces et des territoires du Canada ont tenté de cibler et d'analyser les difficultés que pose le recoupement des interventions des systèmes de justice familiale, de protection de la jeunesse et de justice pénale à l'égard de la violence familiale. Conformément au mandat du Groupe de travail, le présent rapport ne fournit pas de recommandation précise pour répondre aux difficultés ciblées. Il présente plutôt une diversité d'outils, de protocoles et de pratiques qui ont été mis en place, que ce soit au Canada ou ailleurs, ou qui ont été dégagées comme étant des pratiques prometteuses en vue de résoudre ces difficultés. Nous espérons que ces pratiques serviront à alimenter nos réflexions dans ce domaine.

Le présent rapport se penche sur les difficultés dans un contexte où les familles doivent concilier plusieurs ordonnances et composer avec diverses procédures parallèles. Compte tenu de la diversité des objectifs, des processus, des normes en matière de preuve et des délais associés à chacune des interventions des systèmes de justice familiale, de protection de la jeunesse et de justice pénale, les familles peuvent se trouver devant des interventions fragmentaires, incohérentes et déroutantes. Actuellement, les divers domaines de l'appareil judiciaire travaillent en vase clos. Bien que des efforts aient été faits pour améliorer la coordination entre les systèmes, il reste encore du travail à faire, plus précisément en ce qui concerne la technologie.

Les procédures et les ordonnances judiciaires relatives à une cause donnée peuvent avoir des conséquences importantes sur des causes parallèles ou subséquentes concernant la même famille et jugées par un autre tribunal. Si les ordonnances dans le contexte pénal (notamment celles concernant les libérations provisoires, les libérations sous caution, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ou les peines avec sursis) sont rendues sans qu'on ait pris connaissance de l'existence ou de la teneur d'autres ordonnances incompatibles ou contradictoires rendues par les tribunaux de justice familiale ou de protection de la jeunesse, les membres de la famille peuvent, malgré eux, contrevenir à l'une des ordonnances conflictuelles. Par ailleurs, lorsqu'un tribunal de justice familiale rend une ordonnance parentale ou de garde sans avoir pris connaissance des ordonnances rendues précédemment à l'égard d'un cas de violence familiale, que ce soit au pénal, au civil ou à la protection de la jeunesse, ce tribunal risque de mettre l'enfant ou le parent en danger. Tout en reconnaissant que les ordonnances antérieures en matière de violence familiale ont des incidences complexes sur les causes jugées par d'autres tribunaux, nous espérons que certaines des pratiques exemplaires relevées pourront permettre de surmonter ces obstacles à la collaboration intersectorielle. Parmi ces pratiques, citons la création d'équipes d'intervention en matière de violence familiale, de protocoles de libération sous caution, de politiques et de clauses types, ainsi que l'utilisation d'ordonnances normalisées en droit de la famille. Les bases de données d'ordonnances judiciaires peuvent également s'avérer prometteuses pour ce qui est d'informer les représentants du système de justice au sujet des ordonnances de protection rendues au civil et au pénal pouvant avoir une incidence sur une autre cause concernant la même famille.

Les divers secteurs du système de justice fonctionnent indépendamment et ont chacun leurs propres experts, évaluateurs et services. Dans bien des cas, les victimes de violence familiale seront soumises à de multiples évaluations des risques menées par les différents organismes ou centres d'hébergement qui interviennent en leur nom. Le manque de communication entre les intervenants en matière de violence familiale augmente la probabilité que les risques associés aux familles en détresse ne soient pas ciblés ou évalués de manière exhaustive. Le présent rapport met en évidence la nécessité de communiquer tous les indicateurs de risque aux divers secteurs du système de justice, et de faire en sorte que tous les partenaires concernés participent à la gestion des risques et à la planification de la sécurité et soient informés à ce sujet. Le présent rapport donne un aperçu de quelques mesures de coordination prises au Canada à l'égard des cas à risque élevé en vue d'accroître la mise en commun des résultats d'évaluation de la menace et des risques et la coordination des cas. Il rend également compte de la mise sur pied de comités d'examen des cas de décès chargés de déterminer les facteurs de risques dans le but de prévoir les risques de décès et de formuler des recommandations en vue de prévenir les décès dans des circonstances similaires.

Le présent rapport porte principalement sur la volonté d'améliorer la communication de renseignements entre les intervenants de la justice pénale, de la justice familiale et de la protection de la jeunesse. Pour faciliter la coordination entre les différents tribunaux, il faut que les parties, le personnel judiciaire, les avocats et les juges aient accès aux dossiers des autres secteurs du système de justice. Les parties peuvent, à tort, croire que le tribunal saisi de leur cause a été préalablement informé des instances parallèles connexes concernant la même famille devant un autre tribunal. Cependant, il se peut qu'il y ait peu de lien, sinon aucun, entre les divers tribunaux concernés, et que ces derniers ne relèvent pas de la même juridiction (un tribunal pourrait relever de la cour provinciale, et l'autre, de la cour supérieure). Par conséquent, les tribunaux ne sont souvent pas informés des autres procédures ou ordonnances pouvant avoir une incidence sur les causes dont ils sont saisis; un problème découlant du fait que les différents tribunaux ne sont pas dotés d'un mécanisme de mise en commun des renseignements. Les exigences technologiques et les énormes coûts figurent parmi les obstacles associés à la mise en place d'un système informatisé permettant un jumelage systématique des causes entendues par les différents tribunaux. Il existe cependant au Canada de nombreuses initiatives permettant aux divers tribunaux d'être mieux informés au sujet des procédures ou des ordonnances relatives aux autres tribunaux de l'appareil judiciaire.

En ce qui concerne la communication de renseignements, le présent rapport aborde aussi l'aspect complexe, mais très important, de l'établissement de la preuve dans le cadre des procédures judiciaires entourant la violence familiale. Les parties peuvent s'étonner de constater que les éléments de preuve présentés à un tribunal pour démontrer le bien-fondé de la cause de violence familiale ne peuvent pas être présentés devant un autre tribunal ou ne sont pas suffisants pour démontrer à ce dernier le bien-fondé de la cause de violence. Le présent rapport explique comment les éléments de preuve utilisés lors d'une instance donnée peuvent être présentés dans le cadre d'une autre instance. Sur le plan de la sécurité de la victime de violence familiale, le rapport rend également compte des conséquences que peut avoir la divulgation de renseignements à l'accusé, dans le cas des procédures pénales, ou aux

parents, dans le cas des procédures touchant la protection de la jeunesse. Lorsqu'il s'agit d'ordonner la divulgation des dossiers des procureurs de la Couronne, il y a de nombreux facteurs à considérer. Le présent rapport donne un aperçu de quelques lignes directrices et protocoles en la matière qui pourraient s'avérer utiles.

Dans certains contextes, il peut être judicieux de divulguer bon nombre de renseignements pouvant faciliter la coordination entre les différents secteurs du système de justice. Toutefois, la divulgation de renseignements personnels et confidentiels est régie par une foule de dispositions législatives, de règlements, de lignes directrices et de codes déontologiques fédéraux, provinciaux et territoriaux. Bien que la protection de la vie privée doive généralement être subordonnée au devoir de divulguer toute information permettant de protéger les enfants et les conjoints contre les préjudices, il existe de nombreux obstacles liés à la protection de la vie privée qui empêchent la communication de renseignements dans le contexte d'une collaboration intersectorielle. Le présent rapport met en évidence la nécessité de mettre en place des dispositions législatives, des directives, des protocoles d'entente et d'autres protocoles clairement définis afin de résoudre ces problèmes.

L'absence de coordination entre les diverses instances judiciaires a des conséquences pour l'administration de la justice, ainsi que pour la sécurité et le bien-être des membres de la famille. Parmi les effets négatifs que peut avoir une ordonnance rendue en matière pénale sur les instances antérieures ou parallèles en matière familiale, citons notamment les délais procéduraux, les effets sur les négociations et la participation inappropriée à la médiation, au counseling ou à d'autres programmes. Parmi les pratiques prometteuses pouvant contribuer à résoudre ces problèmes, mentionnons les diverses adaptations du concept « une famille, un juge », les communications au sein de l'appareil judiciaire et les modèles de coordination judiciaire.

Bien que le rapport se penche surtout sur l'appareil judiciaire, il n'en demeure pas moins que la majorité des causes liées au droit de la famille, à la protection de la jeunesse et au droit pénal sont réglées à l'amiable ou ne sont jamais entendues par un tribunal. C'est pour cela que la communication de renseignements et la collaboration sont également considérées dans le contexte de la médiation et des autres mécanismes de règlement des différends. Bien que l'utilisation de ces divers mécanismes de règlement des différends dans le cadre des causes de violence familiale n'échappe pas aux critiques, le rapport donne quelques exemples de mécanismes de ce genre utilisés au Canada à l'égard des causes de violence familiale.

Enfin, le présent rapport donne un aperçu des stratégies de collaboration prometteuses. En général, la collaboration intersectorielle devrait aussi comprendre une stratégie de collaboration multidisciplinaire et interorganisationnelle entre le système de justice et d'autres intervenants gouvernementaux comme les services sociaux et les services de santé mentale. De plus, il faut coordonner les efforts avec les intervenants communautaires pour faciliter les renvois et les suivis auprès des services communautaires non gouvernementaux appropriés. À cet égard, le rapport expose de façon plus générale la nécessité pour les comités intersectoriels et interorganisationnels de promouvoir et de coordonner plus ouvertement la mise en place de

politiques, de protocoles et de marchés de services communs. Le rapport présente aussi des modèles étrangers et canadiens qui favorisent la collaboration dans une perspective intersectorielle, interorganisationnelle et multidisciplinaire.

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction du rapport, chaque province ou territoire concerné est unique, et il est important de souligner qu'aucune approche ne convient à toutes les situations. Le Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale espère que ce rapport servira de guide pour les prochaines mesures qui seront prises par les provinces et les territoires à l'égard de cette importante problématique.